This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07597855 5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NEW YORK
LIBRARY
LENOX AND
FOUNDATION

☆ Anon.

RAPPORT

DU

CONSEIL CENTRAL

DE SALUBRITÉ

Du département du Nord,

A M. LE BARON MÉCHIN,

CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD, GRAND-OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

LILLE,
IMPRIMERIE DE J. DUCROCQ, RUE DES SUAIRES.
1839.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
756156
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1917 L

Digitized by Google

RAPPORT

DU CONSEIL CENTRAL DE SALUBRITÉ

DU DÉPARTEMENT DU NORD,

à M. le Baron MÉCHIN, *Préfet du département.*

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dès la deuxième année de sa création, le conseil central de salubrité fit connaître, dans un rapport très-détaillé, la nature et l'importance de ses travaux (1). Dans le court espace de dix-huit mois, il avait été consulté sur la plupart des questions qui sont ordinairement de son ressort; ses avis pouvaient être considérés comme d'utiles enseignements pour l'industrie et des avertissements précieux pour l'administration qui se hâta de les rendre publics par la voie de l'impression. Les années suivantes furent moins fertiles en observations neuves. L'on ne trouva pas nécessaire de récapituler, dans de nouveaux rapports, les travaux du conseil jusqu'à l'époque où l'invasion prochaine du choléra détermina le gouvernement à le constituer en intendance sanitaire. Sa tâche prit alors un tout autre caractère; de comité consultatif, il devint corps

(1) Ce rapport a été rédigé par M. Th. Lestiboudois, alors secrétaire du conseil central.

Digitized by Google

administratif; un pouvoir presque dictatorial lui fut confié pour repousser l'invasion de la maladie. Heureusement l'on ne tarda point à s'apercevoir que la marche capricieuse du fléau rendait inutiles des précautions sanitaires aussi dangereuses. Le conseil, en reprenant ses travaux ordinaires, rendit compte de l'usage qu'il avait fait de la part d'autorité dont il avait été quelque temps investi (1). Depuis 1833 de nombreux matériaux se sont accumulés dans ses archives; et c'est pour répondre à une invitation toute spéciale de votre part, Monsieur le préfet, qu'il a l'honneur de vous en adresser l'analyse succincte; on ne s'est point attaché à l'ordre chronologique; il était préférable de classer les opinions par ordre de matières, afin de faire ressortir l'esprit qui les avait dictées, et de créer ainsi une sorte de jurisprudence à l'usage du conseil.

Abattoirs.

Le conseil a signalé à M. le maire de la ville de Lille, par un rapport daté du 1.er avril 1833, la négligence avec laquelle certains articles du cahier des charges, relatif au service de l'abattoir, étaient observés, et les inconvénients graves qui en résultaient pour la salubrité publique. Il sollicita l'application, aux fonderies de suif, des nouveaux procédés si heureusement usités chez M. Bonte-Pollet, la construction d'un égoût et le percement de plusieurs ouvertures indispensables.

Appelé à donner son avis sur l'utilité d'un abattoir public à

(1) Le rapport sur les mesures à prendre contre le choléra a été fait par une commission composée de MM. Dechamberet, Bailly, Brigandat et Th. Lestiboudois qui en fut le rapporteur.

Le rapport général sur l'épidémie a été présenté par une commission composée de MM. Bailly, Dourlen, Trachez, Brigandat et Th. Lestiboudois, rapporteur.

Digitized by Google

Valenciennes, le conseil a considéré que la destination d'un abattoir est de réunir, dans une même enceinte, les diverses professions qui se rattachent à l'exploitation des substances animales alimentaires : que ces diverses professions, telles que tueries, dans les villes de plus de deux mille âmes, échaudoirs, porcheries, dépôts de chairs et débris d'animaux; triperies, fabrication de suif, etc., sont rangées, par le décret de 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, dans la 1.re classe des établissements incommodes et insalubres; que les inconvénients de ces professions seront considérablement réduits et pourront même disparaître complètement dans un abattoir où la surveillance et la propreté sont faciles et peu coûteuses. Il s'est, en conséquence, prononcé pour l'affirmative.

Huit demandes en établissements d'amidonneries ont été soumises au conseil; l'une d'elles devait être située à Valenciennes, une à Château-l'Abbaye, une à Merville, deux à Dunkerque, une à Bergues, une à Hazebrouck et une aux Moulins. Créées au sein des villes ou de communes agglomérées, il était à craindre que ces usines ne devinssent des foyers d'émanations insalubres : le conseil, sur les rapports de M. O. B. Duhamel, a proposé de leur imposer les obligations suivantes : Amidonneries.

Le sol des cours et ateliers sera disposé de telle sorte que les eaux ne puissent s'y infiltrer, et qu'au moyen d'une pente suffisante elles se rendent au-dehors de l'établissement. Ces eaux seront conduites aux frais du pétitionnaire par un aquéduc souterrain jusqu'à l'égoût ou la rivière la plus voisine, quand la localité le permettra.

Les secondes eaux sures, dites eaux de rinçage, ne pourront être conservées dans l'usine au-delà des besoins pour les cuves à mettre immédiatement en fermentation.

Dans quelques cas il est prescrit d'assainir, par des cheminées d'aérage, les citernes où elles sont reçues.

Trois demandes pour l'établissement de ces sortes d'ateliers, toutes trois à Tourcoing, ont été faites en 1837. Deux d'entre elles Ateliers pour l'extraction des ma-

Digitized by Google

tières grasses des eaux savonneuses provenant du lavage des laines.

ont donné lieu à de très-vives oppositions. Cependant, les procédés proposés n'avaient rien d'insalubre en eux-mêmes; leurs résultats étaient au contraire d'assainir des eaux jusque-là livrées à la putréfaction à peu de distance de la ville. Le conseil a donné des avis favorables aux demandeurs, sous les seules conditions générales qu'il leur fût interdit de laisser séjourner les eaux grasses chez eux, ou de porter la température des bains à plus de 100°.

Ateliers pour la salaison du poisson.

Il a été reçu dix-neuf dossiers relatifs à ce genre d'industrie, savoir : seize pour des établissements situés à Dunkerque, et trois pour Gravelines.

L'excellent rapport publié sur cette matière par M. Zandvik, en 1828, a généralement servi de guide au conseil central dans ses avis. Nous croyons inutile d'insister sur les précautions qu'il a recommandées.

Ateliers d'écarrissage.

Le sieur Brame, de Ryckère, a demandé, en 1836, à établir un atelier d'écarrissage à Saint-Saulve, près Valenciennes. La demande du pétitionnaire portait qu'immédiatement après l'écarrissage, les débris d'animaux seraient brûlés à la chaux pour être convertis en engrais animalisé.

Nous ne reproduirons pas les nombreuses considérations sur lesquelles M. Demesmay, rapporteur de la commission nommée par le conseil pour l'examen des pièces, a fondé son opinion; mais nous croyons devoir citer textuellement les conclusions de son rapport à cause de l'importance du sujet.

« La commission demande que l'autorisation soit accordée aux » conditions suivantes :

» 1.° L'atelier d'écarrissage sera dallé et muni d'une pompe; » les cours de l'établissement seront pavées.

» 2.° Les eaux de lavage qui en proviendront auront un écou- » lement facile par un aqueduc souterrain qui les conduira dans » l'Escaut navigable.

» 3.°. Toute l'usine sera entourée d'une muraille de 2 mètres » 50 centimètres de hauteur.

Digitized by Google

» 4.° Les viscères des animaux écarris seront déposés immé-
» diatement dans un bassin rendu étanche, et immédiatement
» recouverts de chaux vive.

» 5.° Les tendons et toutes les parties pouvant servir à la fabri-
» cation de la colle, les peaux, seront passées à un lait de chaux,
» puis soumis à la dessiccation, à moins qu'ils ne soient livrés
» immédiatement aux divers arts qui les emploient.

» 6.° Le sang, recueilli dans un citerneau placé dans l'atelier
» d'écarrissage, sera livré aux raffineurs et aux fabricants de bleu
» de Prusse avant que la putréfaction ne s'en soit emparée, sinon
» il sera joint aux viscères et recouvert de chaux vive.

» 7.° Toutes les autres parties seront soumises à la cuisson peu
» de temps après l'abattage et soustraites ainsi à la putréfaction;
» elles recevront d'ailleurs ultérieurement tel emploi que le requé-
» rant trouvera préférable, pourvu qu'en aucun cas elles ne séjour-
» nent amoncelées jusqu'à ce que la putréfaction ne s'en empare,
» malgré la cuisson qui serait alors devenue insuffisante. »

Ateliers d'affina de la monn de Lille.

Des plaintes ayant été faites en 1834 sur l'insalubrité des opérations d'affinage de la monnaie de Lille, le directeur de cet établissement demanda que le conseil central de salubrité le fit visiter par quelques-uns de ses membres, afin de s'assurer si les opérations qui s'y pratiquent étaient de nature à compromettre effectivement la santé publique. Cette visite fut faite par MM. Fée, Brigandat, et Kuhlmann, rapporteur. Le résultat de leurs investigations fut très-rassurant pour le voisinage; néanmoins le conseil indiqua des précautions nouvelles ayant autant pour but d'assainir l'intérieur de l'atelier que de prévenir tout motif de plainte de la part des voisins. Ainsi, l'on prescrivit que l'atelier de dissolution fut surmonté d'une cheminée d'aérage; que dans l'atelier où l'on dessèche l'argent, les chaudières fussent surmontées de hottes en bois communiquant au-dehors par des tuyaux de 3 mètres de hauteur, à partir de la toiture, etc. Ces moyens de ventilation se reproduiront fréquemment dans les prescriptions du

Digitized by Google

conseil. Nous regrettons que l'espace nous manque pour donner en entier le rapport de M. Kuhlmann, où se trouvent d'autres considérations d'un grand intérêt, mais d'une spécialité plus restreinte.

anc de céruse (fabriques de).

Neuf demandes ont été adressées à l'autorité pour l'établissement de fabriques de blanc de céruse dans le département. Quatre d'entre elles sont situées à Wazemmes, deux à Lille, une à Esquermes, une à Pont-à-Marcq et une à Douai.

L'insalubrité de ces établissements et leur multiplication autour du chef-lieu ont impérieusement sollicité l'attention du conseil.

Nous n'essaierons pas de résumer toutes les opinions émises; nous citerons de préférence les notes suivantes, extraites d'un rapport de M. Demesmay, en date du 14 octobre 1833; elles offrent le résumé des considérations qui ont le plus influé sur les déterminations du conseil.

« La fabrication de la céruse se compose des opérations qui » suivent:

» 1.° La fonte du plomb et la coulée des plaques;
» 2.° La formation des couches et leur renversement;
» 3.° L'épluchage des lames;
» 4.° Le broyage à sec;
» 5.° Le blutage;
» 6.° Le broyage à l'eau;
» 7.° Le séchage des pains et l'emballage.

» La fonte du plomb est une opération dangereuse, si on la fait » sans précaution; les substances susceptibles de se volatiliser » qui accompagnent le plomb entraînent celui-ci dans l'atmos- » phère, ainsi qu'on peut s'en assurer facilement si la chaudière » n'est point recouverte d'un tambour en communication avec » une cheminée ayant un fort tirage; elle occasionne à l'ouvrier » qui dirige l'opération un malaise insupportable, tandis qu'il » respire fort librement quand l'aérage est bien établi. Il faut à » l'appareil de fusion une cheminée un peu haute, tant pour

Digitized by Google

» activer le tirage que pour disséminer dans l'espace les miasmes » délétères qui pourraient incommoder s'ils se dégageaient près » du sol.

» Comme la coulée en plaques se fait contre la chandière, elle » ne produit aucun danger, pourvu que celle-ci soit surmontée » du tambour dont nous avons parlé.

» La formation des couches ne nous a paru offrir aucun danger; » il n'en est point tout-à-fait de même du renversement des » couches, parce qu'il arrive que les ouvriers recueillent sans » précaution les rouleaux et les plaques recouvertes de céruse, » et que, les jetant dans les cuves, où on les recueille pour les » transporter à l'épluchage, ils produisent une poussière fort » nuisible; mais il suffirait de le leur faire observer pour obtenir » d'eux des soins que leur intérêt réclame. Nous ne voyons donc » là rien de bien important. Malheureusement, il n'en est pas de » même de l'épluchage; il se fait de deux manières, par le ploie- » ment des plaques qui détache les parcelles de céruse des lames » de plomb restées intactes, et aussi par le battage qui produit le » même effet. Ce dernier mode est éminemment vicieux en ce qu'il » produit une poussière à laquelle l'ouvrier ne peut se soustraire. » C'est en vain qu'on songerait ici à produire un aérage capable » d'entraîner cette poussière et d'en débarrasser l'atelier : on n'y » parviendrait pas. En Hollande, on a aujourd'hui renoncé au » battage; on se contente d'éplucher les feuilles avec précaution; » il en coûte peut-être un peu plus de main-d'œuvre, mais on » évite des maladies cruelles. Il serait à désirer que tous nos » fabricants prissent ce parti; l'humanité leur en fait une loi.

» Les plaques enlevées par l'épluchage ou le battage contien- » nent encore de petites parcelles de plomb qu'il faut en séparer, » parce qu'elles donneraient à la céruse une teinte grisâtre; pour » cela on les soumet à un premier broyage à sec qui produit de la » poussière. Il importe de ne laisser dans l'atelier où cette opéra- » tion se fait que le seul ouvrier qui la surveille.

Digitized by Google

» Dans le même atelier l'on peut placer le blutoir qui sépare les » lamelles de plomb de la céruse, et il faut beaucoup de soin dans » sa construction, afin d'éviter qu'il ne s'en dégage une poussière » qui tuerait promptement celui qui la respirerait. Le broyage à » l'eau n'a rien de dangereux, pas plus que le séchage des pains; » il n'y a point à s'en occuper; mais on voit que la fonte, l'éplu- » chage, le broyage à sec et la disposition du blutoir méritent toute » attention. Il importe que toutes ces opérations se fassent dans » des appartements élevés, où l'air puisse se renouveler sans y » éprouver d'agitation violente. Il faut que la chaudière de fusion » ne puisse laisser dégager, dans l'appartement où elle se trouve, » les vapeurs qui s'en exhalent; il faut que l'on se contente » d'éplucher les plaques et les rouleaux garnis de céruse et qu'on » renonce à les battre. Il faut, autant que possible, confier au mo- » teur plutôt qu'à l'homme le soin de broyage à sec et du blu- » tage; enfin il faut soustraire, le plus qu'on peut, les ouvriers à » l'action pénétrante d'une poussière qui, pour ne pas tuer à » l'instant même celui qui la respire, n'en est pas moins un » poison fort actif.

» Il a été remarqué que l'emploi habituel du lait est convenable » à ceux qui se livrent à la fabrication de la céruse. L'on pourrait » peut-être recommander aux fabricans d'en donner à leurs ou- » vriers deux ou trois fois par jour. On considère aussi comme » très-salutaires de fréquentes ablutions. Quelques fabricants soi- » gneux prescrivent à leurs ouvriers de se laver le visage et les » mains chaque fois qu'ils quittent la besogne pour prendre leur » repos; c'est un soin qu'on voudrait leur voir prendre à tous. On » a recommandé l'emploi des eaux sulfureuses, de la limonade » sulfurique. Le docteur Gendrin a cru reconnaître, dans ce der- » nier agent, un préservatif certain contre les empoisonnements » par le plomb, et il aurait désiré que nos fabricans en donnassent » habituellement à leurs ouvriers; ils n'ont point, jusque-là, fait » d'expériences suivies sur cet objet, et il est impossible d'assigner

Digitized by Google

» à *priori* les résultats qu'on en obtiendrait; tenons-nous-en donc
» à ce que nous connaissons d'une manière certaine, et ne pres-
» crivons que ce dont l'expérience a constaté l'efficacité. L'on a
» reconnu que l'intempérance établit une prédisposition qui rend
» mortel le travail de fabrique de céruse pour ceux qui font un
» usage immodéré des liqueurs alcooliques. A cet égard notre
» action devient nulle.

» De ce qui précède nous concluons qu'il convient de prescrire :

» 1.° De placer la chaudière à fondre le plomb dans une chambre
» qui ait 4 mètres de hauteur, de surmonter cette chaudière d'un
» tambour en communication avec la cheminée, et de donner à
» cette cheminée une hauteur de 30 mètres.

» 2.° D'éplucher les lames recouvertes de céruse et non de les
» battre, et de faire cette opération dans un local un peu vaste,
» de telle manière qu'il y ait au moins 2 mètres de distance d'un
» ouvrier à un autre.

» 3.° De donner également de grandes dimensions au local où
» se fait le broyage à sec et le blutage, et de n'y faire aucune autre
» opération; de le disposer de manière à ce que l'air puisse s'y
» renouveler facilement sans trop d'activité, et pour cela d'y pra-
» tiquer, à plusieurs expositions, des fenêtres dont l'une puisse
» toujours être ouverte.

» Telles sont, messieurs, les conditions qui ont paru à votre
» commission devoir éloigner les dangers d'une opération qui n'en
» sera jamais parfaitement exempte, quelques précautions qu'on
» prenne. Elle n'a pas cru devoir prescrire, d'une manière impé-
» rieuse, les soins hygiéniques dont elle vous a entretenu; elle
» pense qu'il suffira d'en citer l'importance à MM. les fabricants. »

Blanchisseries.

Deux demandes ont été soumises au conseil, l'une est de M. Casse, de Roubaix; l'autre de M. Pinchbeck, de Fives : elles n'ont donné lieu à aucune discussion intéressante.

Bleu de Prusse (fabrique de).

Le conseil a été appelé à donner son avis sur une demande en autorisation d'établir une fabrique de bleu de Prusse, à Merville.

Digitized by Google

Nous passerons sous silence toutes les considérations locales, et nous rappellerons seulement que, dans son rapport, M. Kuhlmann a demandé que le pétitionnaire fût astreint à diriger dans un foyer les gaz résultant de la calcination et de la saturation, et de faire communiquer ce foyer avec une cheminée d'une hauteur d'environ 25 mètres.

Brasseries.

Le conseil a reçu trois demandes relatives à la création de brasseries nouvelles. Le danger d'incendie, les inconvénients de la fumée et des vapeurs abondantes sont les principaux motifs des oppositions, qui toutes, dans l'espèce, ont été trouvées mal fondées, à cause de la disposition des lieux.

Briqueteries.

Le conseil a été appelé à donner son avis sur cinquante et une briqueteries, dont seize à Roubaix et sept à Tourcoing. La plupart de ces demandes ont été examinées par M. Brigandat, dont l'opinion a généralement été favorable à leur établissement. Les briqueteries ne sont point insalubres. La fumée qu'elles donnent peut-être incommode au voisinage, la vue du feu peut effrayer les chevaux, la chaleur qu'elles projettent peut nuire à la végétation. Pour parer aux deux premiers inconvénients, le conseil exige qu'elles soient écartées des habitations et portées à 50 mètres des routes et chemins. Quant au dernier, lorsqu'il se manifeste, il donne à la partie lésée le droit de réclamer une indemnité par la voie contentieuse; néanmoins le conseil a rarement négligé, en cas d'oppositions, de prescrire l'emploi des paillassons pour atténuer l'influence de la chaleur et de la fumée à une courte distance.

Canaux intérieurs de la ville de Lille.

Le conseil central n'a négligé, à aucune époque, de signaler la nécessité de prévenir l'envasement des canaux intérieurs de la ville de Lille. Il eut l'occasion d'adresser à ce sujet de nouvelles observations à l'administration municipale en 1833. Les circonstances qui les ont motivées pouvant se représenter à l'avenir, nous rappelons les propositions faites alors au conseil par une commission dont M. Th. Lestiboudois était rapporteur :

« Messieurs, M. Demesmay vous a engagé à réclamer, au nom

Digitized by Google

» de la salubrité publique, contre l'établissement d'un moulin à
» eau que le génie militaire voudrait établir dans la citadelle. Vous
» avez chargé M. Th. Barrois et moi de vous faire un rapport sur
» cette proposition. Nous nous acquittons aujourd'hui du devoir
» que vous nous avez imposé.

» Vous savez que M. le préfet, en créant les conseils de salu-
» brité, n'a pas voulu qu'ils se bornassent à donner des avis lors-
» qu'ils sont interrogés par les autorités compétentes. Il leur a
» donné le soin de veiller constamment à la salubrité publique et
» de provoquer les mesures qu'elle réclame. Vous ne sauriez donc
» négliger de vous occuper de la proposition de M. Demesmay sans
» manquer à votre mandat, et s'il est vrai que l'établissement qu'on
» projette soit de nature à compromettre la santé de nos conci-
» toyens, vous devez vous hâter de vous mettre en instance auprès
» de l'autorité supérieure pour qu'on abandonne une entreprise
» nuisible.

» Or, votre commission n'a pu douter un instant des funestes
» effets du moulin qu'on établirait à la citadelle. Ce moulin pui-
» serait les eaux dans la Haute-Deûle. D'abord on avait la prétention
» de les déverser dans la Basse-Deûle ; mais cette disposition porte
» si violemment atteinte à la salubrité de la ville de Lille, l'oppo-
» sition qu'on aurait rencontrée eût été si opiniâtre et si puissante
» qu'on annonce avoir renoncé à cette disposition, qu'on promet
» qu'on jetera les eaux en Moyenne-Deûle.

» Le projet ainsi modifié aurait sans doute des résultats moins
» désastreux ; mais il entraîne encore avec lui des inconvénients
» tels que vous devez vous opposer, de toutes vos forces, à son
» exécution.

» Nous ne parlerons pas de la spoliation qu'éprouverait le pro-
» priétaire du moulin de la Barre. Ce moulin, soit dans le lieu
» qu'il occupe aujourd'hui, soit dans un autre point du territoire
» de la commune de Wazemmes, a joui de temps immémorial de
» toutes les eaux de la Haute-Deûle ; il en serait en grande partie

Digitized by Google

» privé par le moulin de la citadelle. Il ne nous appartient pas de
» nous élever contre cet attentat à la propriété privée. C'est au
» propriétaire à faire valoir ses droits. Mais si nous ne nous occu-
» pons pas des intérêts particuliers, nous ne pouvons négliger ce
» qui intéresse la santé publique, et le changement qu'on projette
» de faire subir au cours de nos eaux l'intéresse au plus haut degré.

» On nous promet de ne jeter les eaux consommées par le moulin
» de la citadelle que dans la Moyenne-Deûle et de les rendre ainsi
» à la ville; mais nous ne savons pas si on réussira dans ce projet
» qui d'ailleurs nécessite des dépenses infiniment plus considé-
» rables et diminuera de plus de moitié la force de l'usine, et si,
» dans l'insuccès on ne se rejeterait pas sur le premier projet, tou-
» jours certain et point dispendieux; nous ne savons pas si, en
» établissant une décharge apparente dans la Moyenne-Deûle, on
» ne conservera pas concurremment au moulin la possibilité ac-
» tuelle de déverser ses eaux dans la Basse-Deûle. Le propriétaire
» aurait intérêt, pour augmenter la hauteur de sa chute, de faire
» suivre ce cours à nos eaux, et, retranché au milieu d'une forte-
» resse, on ne pourrait ni le surveiller, ni l'empêcher dans ses
» manœuvres frauduleuses. La fraude ne se présume pas, dira-
» t-on : elle se présume quand on sait que l'entrepreneur qui est en
» instance pour établir un moulin à la citadelle, est le propriétaire
» du moulin de la porte de Gand, et qu'aussitôt que ce moulin
» fut établi, contrairement à toutes les formes, on trouva sans
» cesse forcée ou brisée l'écluse n.° 37, on trouva percée les digues
» ou le pont aquéduc du canal des Hybernois, on trouva levées les
» poutrelles du canal des Vieux-Hommes, afin d'alimenter l'usine
» de la porte de Gand aux dépends des eaux de la ville. L'établis-
» sement d'un moulin à la citadelle peut donc faire éprouver des
» craintes sérieuses et assez fondées pour qu'on y forme opposition.

» Mais ces appréhensions légitimes sont les moindres motifs qui
» doivent nous forcer de réclamer contre l'établissement projeté.
» Les inévitables inconvénients qui l'accompagneront sont trop

Digitized by Google

» graves pour que nous ne les prenions pas pour bases exclusives
» de nos réclamations.

» Les changements que l'on prétend opérer nuiront puis-
» samment à la salubrité de plusieurs communes importantes.
» Esquermes, Wazemmes, Lille en éprouveront les funestes effets.
» Il sera facile de le démontrer. Vous ne serez point surpris de nous
» entendre défendre des intérêts autres que ceux de notre ville;
» car vous prouvez souvent que vous n'avez point oublié que le
» conseil est préposé à la surveillance de la salubrité, non de
» Lille seulement, mais du département tout entier.

» Nous commençons donc par chercher les dommages qu'é-
» prouveraient les deux communes qui avoisinent notre ville. Dès
» l'instant qu'on établira à la citadelle un moulin qui travaillera
» en concurrence avec celui de la porte de la Barre, il est clair
» que toute l'eau que ce dernier n'emploie pas, et même une
» grande portion de celle qu'il emploie actuellement, se portera
» vers la citadelle. Alors l'Arbonnoise et les innombrables fossés
» qui coupent le sol marécageux d'Esquermes et de Wazemmes,
» resteront sans courant aucun. Ces deux communes seront infec-
» tées, et leurs blanchisseries, si multipliées, perdront une grande
» partie de leur valeur. Il y a donc pour Esquermes et Wazemmes,
» il y a pour ainsi dire dans l'établissement du moulin de la
» citadelle, une question de vie ou de mort! Il est inutile de
» s'appesantir sur ce fait trop évident, il n'éprouvera aucune
» contestation; nous passons à l'examen des inconvénients qu'é-
» prouverait le chef-lieu du département du Nord.

» D'abord, comme nous l'avons dit, il s'était agi d'établir
» un moulin sur l'aquéduc qui déverse les eaux des fossés de la
» citadelle dans le bassin de la Basse-Deûle; ainsi les eaux de la
» Haute-Deûle, au lieu de rafraîchir les canaux intérieurs, allaient
» se perdre au-dessous de la ville. Cette entreprise était trop
» exorbitante, trop intolérable pour qu'on ait pu y persister. On
» a modifié le projet, et pour éviter les oppositions vives et una-

Digitized by Google

» nimes d'une ville considérable, on a annoncé qu'on verserait » les eaux en Moyenne-Deûle, et on a avancé avec assurance que » moyennant cette modification, la ville de Lille n'avait plus, en » aucune façon, à se plaindre.

» Cette assertion n'a pu être produite par des hommes qui » connaissent, le moins du monde, la distribution de nos eaux; » elle ne peut appartenir qu'à un entrepreneur aveugle ou inté- » ressé; et en effet, il suffit d'avoir parcouru une fois nos canaux » pour savoir que le long canal des Hybernois ne reçoit ses eaux » que du canal des Stations alimenté par le courant d'Esquermes » et de Wazemmes. Si le courant est arrêté, le canal qui parcourt » tout un quartier de la ville, depuis la rue de la Vignette jusqu'au- » delà de la rue de Béthune, sera inévitablement un cloaque » infect.

» Ce n'est pas tout : le canal des Hybernois alimente la rivière » rette qui part du pont Bruyant et le Bas-Béquerel, dans lequel » se rend la rivièrette. Ces deux derniers canaux sont déjà connus » par leur insalubrité; ils deviendront le foyer d'une horrible » infection si le canal des Hybernois devient stagnant et fétide.

» Enfin, et les faits que nous signalons acquerront toujours de » plus en plus de gravité, on se rappellera que nous avons prouvé, » dans un mémoire que vous avez adressé à l'administration » municipale, qu'une des principales causes d'insalubrité du plus » grand nombre de nos canaux, c'est que mille obstacles empê- » chent l'eau de parvenir dans la ligne formée par les canaux les » plus étendus, les plus tortueux, les plus divisés, les plus étroits, » les plus envasés, les plus obstrués par des constructions diverses, » les plus garnis d'impasses, ceux qui reçoivent les résidus du » plus grand nombre de nos fabriques, ceux dans lesquels se » déversent la presque totalité des égoûts de la ville.

» Cette ligne ne reçoit les eaux de la Moyenne-Deûle que par » une porte étroite, séparée du courant par la saillie d'un bastion » et placée au fond d'un fossé marécageux où la vase et les herbes

Digitized by Google

» sont sans cesse amoncelées. Par une sorte de compensation, ces » canaux, de tout temps réputés les plus fétides de la ville de Lille, » recevaient les eaux de la Haute-Deûle qui passaient par le canal » des Hybernois. Si le moulin de la citadelle est établi, cet avan- » tage cesse; on annule presque en totalité le courant des canaux » où l'eau passe déjà le plus péniblement, et dont les immondices » ont le plus besoin d'être balayées. Ainsi, par ce seul fait de la » construction d'un moulin à la citadelle, on rend tout-à-fait » stagnants le Haut et le Bas-Hybernois, la Rivièrette, le Bas- » Béquerel; on rend de plus en plus infects les innombrables » canaux qui s'étendent depuis la grille de l'hôpital militaire jus- » qu'au moulin du Château et au pont à Cocarde; ces canaux, qui » se subdivisent en embranchements si nombreux, au milieu des » quartiers les plus populeux et les plus industriels et en charrient » les immondices. Un seul canal n'est point lésé; il obtient même » un courant plus rapide si on suppose que les eaux sont remises » en Moyenne-Deûle par le moulin de la citadelle; ce canal est » celui de la rue de la Baignerie, et c'est le seul qui n'ait pas » besoin d'une plus grande quantité d'eau.

» Il est donc avéré que le moulin de la citadelle apporterait une » fâcheuse perturbation dans la distribution de nos eaux; nous » avons dit qu'en outre il rendrait stagnants tous les canaux » d'Esquermes et de Wazemmes, nous pensons donc que vous ne » sauriez trop vous hâter d'adopter la proposition de M. Demesmay, » et qu'il est de votre devoir de réclamer auprès de M. le préfet » contre l'établissement projeté. »

Le conseil a eu à examiner quatre demandes relatives à ces sortes d'établissements; elles sont sans intérêt. Carreaux (fabriques de).

Le sieur Delsart a demandé, en 1836, à conserver en activité une fabrique de cartons à Lille. Quoiqu'il ne fit usage que de débris de papier, le conseil a jugé que leur macération pouvait occasionner une odeur fort désagréable; il a demandé que les eaux de lavages ne fussent point admises sur la voie publique, mais reçues Cartons (fabriques de).

Digitized by Google

dans une citerne pour être emportées hors de l'établissement dans des tonneaux ou autrement. Le séchage à donné lieu à une autre observation tendant à prévenir le danger d'incendie.

Cendres de plomb (révivification des).

A l'occasion de la translation d'un établissement pour la réduction des oxides de plomb à Wazemmes, M. Kuhlmann a proposé d'imposer au fabricant les conditions suivantes, afin d'empêcher que des parcelles d'oxide emportées par la fumée ne se répandissent dans le voisinage.

« 1.° Le pétitionnaire ne pourra dépasser, dans la construction » de son fourneau à manche, les dimensions ci-dessous :

» Hauteur, 1 mètre.

» Diamètre intérieur vers la base, 0 mètre 20 centimètres.

» 2.° Il fera déboucher son fourneau dans un chenal en maçon- » nerie de 30 centimètres de largeur et 1 mètre 20 centimètres de » hauteur, sur une longueur de 4 mètres.

» 3.° Il fera communiquer ce chenal, par le bas, à son autre » extrémité avec une cheminée en poterie ayant 8 mètres de hau- » teur à partir du sol.

» 4.° Il n'opérera que la nuit. »

Ces conditions, quelques sévères qu'elles paraissent, ont été adoptées par le conseil et consenties par le pétitionnaire.

Cendres d'orfèvres (réduction des).

Un atelier pour la réduction des cendres d'orfèvres a été établi par M. le directeur de la monnaie de Lille dans une de ses propriétés à Marquette : des plaintes ont été portées par des voisins sur l'insalubrité des émanations de son établissement ; M. Charpentier fut invité à le visiter. Ces émanations sont encore celles de l'oxide de plomb ; elles ne peuvent provenir que du fourneau de coupellation et des fourneaux où s'opère l'alliage du plomb et de l'argent par le mélange des cendres de ces deux métaux. M. Charpentier rend compte des précautions prises pour obtenir, par un abaissement de température et un ralentissement dans le tirage, la condensation des vapeurs du plomb à la sortie de ces fourneaux. Il les a trouvées suffisantes, et le conseil, d'après son avis, n'a eu à

Digitized by Google

réclamer que l'application de quelques hottes vers l'entrée des fourneaux, afin de porter dans la cheminée les vapeurs, qui en sortaient, et d'assainir ainsi les ateliers.

Le conseil a eu à examiner quatorze dossiers relatifs à diverses fabriques de chandelles. Chandelles (fabriques de).

Quoique rangées dans la seconde classe des établissements insalubres, les fabriques de chandelles n'offrent pas d'autre danger que celui de l'incendie, ni d'autre inconvénient qu'une odeur peu agréable; mais il n'en est pas de même de la fonte du suif en branche qu'une odeur nauséabonde a fait ranger dans la première classe et proscrire de l'intérieur des villes. Aussi le conseil central a-t-il constamment demandé qu'il fut interdit aux pétitionnaires de recevoir chez eux du suif en branche.

Trois demandes en autorisation d'établir des fabriques de chapeaux ont été soumises au conseil. Les opérations de teinturerie ont seules donné lieu à des observations tendant à prévenir l'évacuation des résidus liquides sur la voie publique. Il a été stipulé, dans un des rapports dû à M. Loiset, que ces résidus ne seraient déversés dans le canal voisin qu'après avoir fait leur dépôt dans l'établissement. Chapeaux (fabriques de).

En 1835 le conseil reçut, par l'intermédiaire de M. le préfet, une plainte de quelques habitants de Roubaix, fondée sur ce qu'une cheminée de machine à vapeur, surmontée d'un tuyau de cuivre, aurait lancé du vert-de-gris et d'autres matières contenant du cuivre dans les cheminées et sur les toits du voisinage. Cheminées en cuivre et en tôle.

M. Charpentier fut chargé de visiter les lieux. Ses observations confirmèrent les plaintes et mirent en évidence des faits d'une haute gravité. Nous citerons textuellement son rapport.

« Messieurs, M. le préfet vous a adressé, pour être soumis à » votre examen, une lettre de M. le maire de Roubaix, par laquelle » ce magistrat rend compte qu'il a été constaté, par un rapport » verbal, que du vert-de-gris aurait été enlevé par le courant d'une » cheminée en cuivre, établie sur celle d'une machine à vapeur,

Digitized by Google

» et que cette substance serait retombée dans une cheminée voi-
» sine, et ensuite dans du lait qui se trouvait sur le feu de ladite
» cheminée. Il est ajouté que ce fait, quoique extraordinaire, mé-
» ritait de fixer l'attention de l'administration, en raison des
» fâcheux accidents qui pourraient en résulter, puisque, dit M. le
» maire, la décomposition de la substance a démontré la présence
» du cuivre.

» Chargé d'examiner cette affaire, pour vous en rendre compte,
» je me suis transporté sur les lieux, chez le sieur D'hondt, maître
» charron, où j'ai visité toutes les localités, et principalement la
» disposition respective des cheminées qui avaient dû, l'une, lan-
» cer par son aérage des portions de cuivre oxidé, l'autre, recevoir
» cette substance qui serait retombée dans un vase rempli de lait
» qu'on faisait chauffer pour être pris comme aliment.

» Par ces recherches, j'ai reconnu qu'il existait entre la maison
» dudit sieur D'hondt et celle du sieur Degrandel, filateur, un
» corps de cheminée fournant deux tuyaux séparés par un mur
» mitoyen d'une brique d'épaisseur; que sur le tuyau de la che-
» minée du sieur Degrandel était adapté un prolongement en
» cuivre de 8 mètres de haut environ, et qu'il pouvait arriver que
» des corps solides et pesants lancés par ledit tuyau de cuivre
» retombassent, par un temps calme surtout, dans le second tuyau
» appartenant au sieur D'hondt, et fussent reçus à sa base dans un
» vase qui y serait placé. J'ai examiné ensuite les foyers des deux
» cheminées du sieur D'hondt, car le principal tuyau adossé à celui
» du sieur Degrandel, forme un embranchement dont les parties se
» rendent dans deux places différentes. J'ai trouvé, dans l'un des
» foyers, une certaine quantité de cendres mêlées d'un peu de suie
» et d'une substance d'un gris bleuâtre avec quelques parcelles
» d'une couleur rougeâtre.

» Cette cendre m'a parue être d'une pesanteur spécifique, supé-
» rieure à celle des cendres ordinaires. J'en ai également recueilli
» dans la seconde cheminée, et j'ai reconnu qu'elle était abso-
» lument semblable à la première.

Digitized by Google

» Après cette première inspection, le sieur D'hondt m'a raconté » qu'il avait placé deux jambons dans l'une de ces cheminées pour » y être fumés, et qu'après l'événement arrivé dans le lait et la » reconnaissance qui fut faite que la substance qui y était tombée » contenait du vert-de-gris, il s'était empressé de retirer ces jam- » bons qu'il trouva d'une couleur verte sur les points les plus » graisseux. Il m'a présenté une portion d'os provenant de ces » jambons qui était effectivement verdâtre. Ce fait, qui est le » résultat de l'action de la graisse sur le cuivre, s'accordait par- » faitement avec les présomptions qu'on s'était formées, qu'il » tombait dans la cheminée du vert-de-gris en cuivre oxidé.

» La lettre de M. le maire a bien annoncé que par la décompo- » sition qu'on avait faite de la substance qui était tombée dans le » lait, on avait reconnu la présence du vert-de-gris; mais comme » il n'a été présenté aucun travail qui pût en donner légalement » l'assurance, j'ai cru devoir procéder à des expériences analy- » tiques sur les cendres que j'avais recueillies dans les cheminées » du sieur D'hondt.

» A cet effet, j'ai calciné une portion de cette cendre que j'ai » traitée ensuite par l'acide nitrique pur. J'ai filtré la liqueur que » j'ai décomposée par l'ammoniac en excès; elle a pris immédia- » tement une belle couleur bleue qui est le principal caractère du » cuprate d'ammoniac; d'où il est évident que cette substance, » tombée dans la cheminée du sieur D'hondt, contient beaucoup » de cuivre à l'état d'oxide et de carbonate.

» D'après cette preuve acquise que la cheminée de cuivre du » sieur Degrandel lance au-dehors une certaine quantité de sa » propre substance, dans un état qui la rend très-vénéneuse, » on peut en conclure que toutes les cheminées les plus voisines » et qui se trouveraient directement ouvertes et à foyer, pourraient » recevoir des quantités plus ou moins grandes de cette substance » vénéneuse, et produire les événements les plus sinistres.

» Il n'est pas douteux, en outre, que cette substance ne doive

Digitized by Google

retomber en plus grande quantité sur les toits environnants, » être entraînée ensuite par les pluies dans les gouttières, et de là, » dans les citernes qui fournissent l'eau assez souvent employée » comme aliment.

» En considération des funestes événements qui pourraient pro- » venir d'un tel état de choses, votre commissaire vous propose, » messieurs, non-seulement de demander que le tuyau de che- » minée en cuivre du sieur Degrandel soit descendu pour être » remplacé par un tuyau en tôle (s'il ne préfère y substituer une » cheminée en maçonnerie); mais encore de proposer à l'admi- » nistration de faire changer toutes les cheminées en cuivre qui » existent dans la ville de Roubaix. »

Ces conclusions ont paru d'abord fort rigoureuses; elles ont trouvé de l'opposition dans le conseil, qui, sans les accepter, fit parvenir cependant une copie du rapport à M. le préfet. Ce magistrat, après en avoir référé au ministre, délégua une commission nouvelle pour continuer les recherches de M. Charpentier. Elle fut prise au sein du conseil (1), et son rapport fut rédigé par M. Kuhlmann. Depuis, M. Kuhlmann fut invité par M. le maire de Lille à porter aussi ses investigations sur l'usage des cheminées en tôle; l'ensemble de ses travaux se rattache trop directement aux recherches de M. Charpentier et aux attributions du conseil de salubrité pour être déplacé dans ce compte rendu, quoique le conseil n'ait point été appelé depuis à s'en occuper officiellement. Après avoir exposé les faits qui précèdent, M. Kuhlmann continue en ces termes :

« Pour être à même de répondre aux questions soumises par » l'administration, il a été nécessaire d'examiner quelles disposi- » tions résultaient de la construction de la cheminée qui avait » provoqué les plaintes du sieur D'hondt, pour s'assurer si quelque » cause locale et particulière n'avait pu influer sur les résultats

(1) Elle se composait de MM. Delezenne, professeur, Bailly et Kuhlmann.

Digitized by Google

» signalés. Aux questions posées venaient s'en joindre d'autres en » grand nombre, et qu'il était utile de résoudre. En effet, comment » comprendre que de l'oxide ou du carbonate de cuivre ait pu » être entraîné en assez grande quantité à travers un tuyau de » cuivre, pour qu'en retombant dans une cheminée voisine il ait » pu occasionner les inconvénients dont s'était plaint le sieur » D'hondt?

» Cet oxide était-il produit dans l'intérieur de la cheminée de » cuivre, ou s'était-il détaché de sa surface extérieure par les dila- » tations et contractions successives du métal, ou enfin, n'existait- » il pas dans la cheminée du plaignant lui-même, une cause qui » pût expliquer les résultats observés?

» Le premier soin de la commission a été de s'assurer sur les » lieux des situations respectives de la cheminée du sieur D'hondt » et de celle surmontée d'un tuyau en cuivre, appartenant au sieur » Degrandel, filateur.

» Les deux cheminées dont il s'agit sont accolées l'une à l'autre » et séparées par un mur mitoyen; elles débouchaient à une hau- » teur égale d'environ 1 mètre 30 centimètres au-dessus du toit, » ne présentant entre elles qu'une maçonnerie de 10 à 12 centi- » mètres d'épaisseur, lorsque le sieur Degrandel, tant pour obtenir » dans ses foyers un tirage suffisant que pour se soumettre aux » conditions imposées par l'administration pour la mise en activité » d'une machine à vapeur nécessaire à son usine, a exhaussé le » conduit de cheminée qui lui appartenait par un tuyau de cuivre » d'environ 8 mètres de hauteur.

» En examinant les cendres et la suie tombées de la cheminée » du sieur D'hondt, il ne fut pas difficile d'y reconnaître la pré- » sence d'un sel de cuivre soluble en assez grande quantité pour » colorer l'eau qu'on mettait en contact. Cette suie, exposée à l'air » humide, présentait des parties distinctes colorées en bleu.

» Cette matière pouvait être tombée dans la cheminée du » sieur D'hondt, entraînée par le courant établi dans la che-

Digitized by Google

» minée voisine et précipitée par sa pesanteur, comme aussi elle » pouvait être le résultat d'une altération extérieure du tuyau de » cuivre. Pour fixer nos idées sur ce point, nous avons examiné le » couronnement de la cheminée en maçonnerie; aucune trace » apparente d'oxide de cuivre n'existait sur la maçonnerie; le tuyau » de cuivre n'était que très-peu altéré par oxidation; aucune écaille » d'oxide ne s'en était détachée; mais il était facile de reconnaître » à la vue que par les joints des feuilles de cuivre il s'était écoulé » au-dehors une matière liquide, qui, s'étant desséchée avant d'ar- » river au bas du tuyau, y avait laissé des traces d'un vert foncé.

» Jusqu'alors aucune circonstance n'avait pu servir à expliquer » d'une manière satisfaisante comment la suie de la cheminée du » sieur D'hondt avait pu être chargée d'une si grande quantité de » sel de cuivre. Nos idées se fixèrent à cet égard, lorsqu'après avoir » fait démolir une partie de cette cheminée, nous parvînmes à nous » assurer de quelle manière le tuyau de cuivre du sieur Degrandel » avait été fixé dans la maçonnerie commune.

» Nous nous assurâmes que ce tuyau de cuivre, d'un diamètre » plus grand que n'était l'ouverture de la cheminée du sieur » Degrandel, dépassait les bords de cette dernière de manière à » s'ouvrir en partie à sa base dans l'intérieur de la cheminée du » sieur D'hondt.

» Il existait une communication de la largeur de 4 à 5 centi- » mètres entre les deux cheminées; en portant la main dans cette » ouverture, il en sortit une grande quantité de suie mêlée de » cendres blanches; l'intérieur du tuyau de cuivre était tapissé » d'une croûte friable, poreuse et formée d'une infinité de pail- » lettes brillantes, blanches, qui, examinées à la loupe, dénotaient » une cristallisation régulière. Cette cendre et ces croûtes cristal- » lines, exposées à l'air humide, se coloraient en bleu; les cristaux » se dissolvaient entièrement dans l'eau et donnaient une disso- » lution d'un bleu d'azur.

» Les résultats analytiques les plus décisifs nous ont permis de

Digitized by Google

» constater que ces cristaux consistaient en sulfate de cuivre an-
» hydre.

» Conduits ainsi à une explication toute satisfaisante des incon-
» vénients observés par le sieur D'hondt, il restait à examiner, sous
» le rapport théorique, la production assez extraordinaire d'une
» grande quantité de sulfate de cuivre anhydre, dans un tuyau de
» cuivre servant de cheminée. Après nous être assurés que ce résultat
» ne pouvait être attribué à aucune circonstance particulière du
» travail de fabrication du sieur Degrandel, nous avons été con-
» duits à en attribuer la cause à l'emploi de la houille comme
» combustible.

» Voici comment ce phénomène nous semble devoir être
» envisagé.

» La houille contient des quantités variables de pyrites, bi-sul-
» fure de fer; ce produit, à une température élevée, se transforme
» en mono-sulfure, en abandonnant la moitié de son soufre. Par
» une alimentation continue et bien réglée du foyer, ce soufre se
» brûle et passe à l'état d'acide sulfureux; mais au moment du
» chargement, si le foyer reçoit une grande quantité de combus-
» tible à la fois, l'oxigène qui passe par la grille est insuffisant,
» ou la température s'abaisse trop pour permettre l'inflammation
» des gaz, et une partie du soufre s'échappe à l'état d'hydrogène
» sulfuré ou d'hydrosulfate d'ammoniac qui, en passant par le
» tuyau de cuivre, convertit une partie de ce métal en sulfure.

» La transformation du sulfure de cuivre en sulfate s'explique
» facilement par l'influence de l'air qui, pendant la nuit, passe
» à travers la cheminée; cette transformation présente toutefois
» cela de remarquable, que le sulfate produit affecte l'état cris-
» tallin (1).

(1) Je n'ai encore observé le sulfate de cuivre anhydre à l'état de cristaux que dans les ateliers destinés à l'affinage des matières d'or et d'argent, où ce sulfate est obtenu en grande quantité. Il se dépose sous forme de cristaux blancs,

Digitized by Google

» Après avoir constaté la présence d'une grande quantité de sul-
» fate de cuivre dans l'intérieur du tuyau de cuivre, nous avons
» cherché à nous assurer si une partie du sel pouvait être entraîné
» au-dehors par le courant.

» Ces recherches ont pu avoir lieu dans le domicile même du
» sieur D'hondt. Nous n'avons remarqué aucune trace extérieure
» bleue ou verte sur le massif de maçonnerie qui avait reçu le
» tuyau de cuivre, ni sur le toit, dans les parties avoisinant la
» cheminée. Notre visite ayant eu lieu peu de temps après une
» pluie assez abondante, il était permis de présumer que le sulfate
» de cuivre qui aurait pu s'échapper avait été entraîné à l'état de
» dissolution dans une citerne établie dans la cour.

» L'analyse de l'eau de cette citerne nous a confirmés dans
» cette opinion : les réactifs n'ont aucune action directe et immé-
» diate sur cette eau, mais le produit de l'évaporation d'un litre
» de ce liquide nous a permis de nous assurer de l'existence du
» sulfate de cuivre, dont nous ne pouvons toutefois évaluer la
» quantité au-delà d'un cent millième, quantité qui nous paraît
» insuffisante pour pouvoir, par l'emploi de cette eau aux usages
» domestiques, occasioner le moindre danger. Mais le fait que nous
» signalons n'en est pas moins grave, car il est à remarquer que
» si la citerne du sieur D'hondt, contenant 120 hectolitres d'eau,
» et par conséquent 120 grammes de sulfate de cuivre, avait été
» construite sur une plus petite échelle, elle aurait pu contenir
» les 120 grammes de sulfate dans une quantité de liquide telle
» que le sel vénéneux eût pu avoir une influence funeste sur la
» santé des personnes qui auraient fait usage de cette eau. Ce
» résultat aurait lieu inévitablement dans la saison où les eaux
» pluviales sont peu abondantes, et dans le cas aussi où la citerne

---

ou légèrement colorés en jaune, par le refroidissement des dissolutions de ce sel dans une grande quantité d'acide sulfurique concentré.

Digitized by Google

» serait disposée de manière à ne recevoir que les premières eaux
» pluviales, à raison de sa faible capacité.

» Des taches vertes, observées sur des pièces de bois placées
» dans la cour du sieur D'hondt, et qui étaient dues au dépôt d'une
» certaine quantité de sel de cuivre mêlé à du noir de fumée,
» ainsi qu'il a été reconnu par les réactifs, nous ont donné une
» nouvelle preuve de l'émission par la cheminée d'une certaine
» quantité de sulfate de cuivre entraîné par le courant.

» Après avoir constaté ces faits dans le domicile du sieur
» D'hondt, nous avons examiné la cendre déposée au pied de la
» cheminée du sieur Degrandel. Cette cendre était fortement
» chargée de sulfate de cuivre.

» Des essais chimiques ont eu lieu encore sur les cendres des
» cheminées surhaussées en cuivre de M. Nadaud, rue Neuve, à
» Roubaix; de M. Delerue aîné, rue du Gallon-d'Eau, dans la
» même ville; de M. Adolphe Yon, rue du Maire, et de M. X. Sel-
» lier, rue des Bouchers, tous deux à Lille; dans toutes nous avons
» reconnu le sel de cuivre en assez grande quantité pour colorer
» l'eau en bleu par le seul contact; partout le cuivre était à l'état
» de sulfate.

» Nous avons soumis aussi à des essais, de l'eau recueillie chez
» M. Dupuis-Demay, le plus proche voisin de M. Delerue, et dont
» le toit est situé au pied de la cheminée de la machine à vapeur
» de ce dernier. Cette eau avait été recueillie dans un tonneau;
» elle était chargée d'une plus grande quantité de sulfate de cuivre
» que celle puisée dans la citerne du sieur D'hondt.

» L'examen chimique de l'eau d'une citerne recevant les eaux
» pluviales des toits voisins de la cheminée du sieur Nadaud, à
» Roubaix, ne nous a pas fourni de caractère suffisamment positif
» de la présence du cuivre.

» Aucune trace de sel de cuivre n'a été reconnue dans l'eau
» d'une citerne appartenant à M.me veuve Prouvost, dont la maison
» est séparée de celle du sieur Degrandel par l'habitation du sieur
» D'hondt, et dont le toit est plus élevé.

Digitized by Google

» Ce dernier essai a été fait dans le but de nous assurer si, par » le courant établi dans les cheminées en cuivre, le sulfate pouvait » être entraîné à une distance considérable du point où il s'était » produit.

» Là s'est terminé l'examen de la question qui nous était » soumise; nous eussions pu répéter nos essais sur les quatorze » cheminées de cuivre qui ont été établies à Roubaix, mais les » résultats observés suffisent pour prouver jusqu'à l'évidence la » production du sulfate de cuivre, et constater le danger de l'em- » ploi des eaux pluviales recueillies sur les toits qui avoisinent ces » cheminées métalliques.

» Les faits que je viens de mentionner étaient à peine signalés » à l'administration, lorsqu'une autre circonstance est venue » attirer son attention sur les cheminées, et plus particulièrement » sur celles des machines à vapeur : il ne s'agit plus du préjudice » qu'elles peuvent causer aux voisins par la formation du sulfate » de cuivre, mais des dangers d'incendie auxquels elles exposent » quelquefois par l'émission d'un nombre considérable d'étin- » celles qui atteignent les propriétés voisines à de grandes dis- » tances, lorsque l'incendie vient à s'y déclarer. Un fait de cette » nature a donné lieu récemment dans la ville de Lille à des » réclamations que l'autorité municipale, dans sa sollicitude pour » la sûreté des citoyens, a cru devoir soumettre à l'avis d'une » commission d'hommes spéciaux (1). Après s'être occupé de » recueillir des renseignements généraux sur le service du balayage » des cheminées de la ville, cette commission a eu à examiner » quelles mesures de sûreté pouvaient être ordonnées aux propriétaires des machines à vapeur pour éviter le retour des inconvé- » nients signalés, et à cette occasion il a été soulevé une question

(1) Cette commission, présidée par M. Aug. Richebé, adjoint au maire, était composée de MM. Benvignat, Davaine, Delezenne, Kuhlmann, Leplus, Peuvion et Poirel.

Digitized by Google

» dont la solution devait nécessiter quelques recherches préalables.

» De très-rares exemples constatent la possibilité de l'incendie » des dépôts qui s'attachent contre les parois des cheminées de » machines à vapeur, lorsqu'elles sont construites en maçonnerie, » tandis que l'expérience a démontré que ces incendies sont très- » fréquents dans les cheminées surmontées de tuyaux de cuivre. » L'étranglement que subit l'ouverture de la cheminée à l'entrée » dans le tuyau de cuivre, en ralentissant dans la partie inférieure le » tirage, peut occasioner la formation d'un dépôt abondant de » suie contre les parois en maçonnerie; mais n'existe-t-il pas un » autre motif encore qui puisse contribuer à l'incendie des chemi- » nées munies de tubes en cuivre? La suie qui s'attache facilement » contre la paroi métallique, à cause de sa grande conductibilité » du calorique et du refroidissement qu'elle produit sur les parties » fuligineuses, n'agit-elle pas dans quelques circonstances par la » condensation de l'oxigène de l'air, ce qui pourrait en déterminer » spontanément l'inflammation, alors même que la chaleur trans- » mise par le foyer serait peu considérable? Enfin la réaction » signalée plus haut, de la transformation du sulfure de cuivre en » sulfate, ne peut-elle pas être quelquefois la cause déterminante » de ces incendies, ou du moins y contribuer puissamment en » produisant une élévation suffisante de température au milieu » d'une masse si combustible et si peu conductrice du calorique » que le noir de fumée? L'action, dans ce dernier cas, aurait » quelque analogie avec celle si remarquable du pyrophore de » M. Gay-Lussac (1).

---

(1) On sait que ce pyrophore s'enflamme par son contact avec l'air, à la température ordinaire; j'ai même été témoin d'une explosion violente produite par l'accès de l'air dans la cornue où ce pyrophore avait été préparé. Cette explosion, qui a eu lieu deux jours après que le pyrophore eut été obtenu, a occasioné la rupture de la cornue, dont les éclats ont été projetés au loin. Cette circonstance doit commander beaucoup de précautions dans les expériences sur ce produit.

Digitized by Google

» Ces questions, basées surtout sur la différence de chances » d'incendie entre les cheminées en maçonnerie et celles formées » d'un tuyau de cuivre, ont paru de nature à mériter quelque exa- » men avant de statuer sur les mesures de sûreté auxquelles il » pouvait être dans les intérêts communs d'astreindre les propriétaires de machines à vapeur. La commission a jugé convenable » de charger l'auteur des observations dont je viens de parler, de » recueillir tous les documents qui pourraient être de nature à » fixer son opinion sur les circonstances qui facilitent ou provo- » quent l'incendie dans les cheminées. Cette tâche nécessitait des » démarches nombreuses, et par leur nature peu agréables, pour » moi surtout, qui, précédemment déjà, à l'occasion de l'émission » par les cheminées de sels de cuivre, avais été chargé de faire un » rapport dont les conclusions ont provoqué de la part de l'admi- » nistration du département quelques mesures contre l'existence » des cheminées de cuivre. Je n'ai consulté en cette circonstance » que l'intérêt puissant qui s'attache à cette investigation, et, je » dois le dire, la question scientifique m'a assez préoccupé pour » ne pas me laisser arrêter par un désagrément momentané.

» Voici les renseignemens que j'ai été à même de recueillir.

» A Roubaix, où il existe de nombreuses cheminées en cuivre, » l'on a remarqué d'assez fréquents incendies; l'on n'y fait nulle » attention le jour; mais la nuit, ils ont été souvent l'objet de la » crainte des voisins, parce qu'en effet, la nuit seulement, ces » incendies présentent à la vue des caractères allarmants. Entre » autres cheminées où se sont déclarés des incendies, on m'a » signalé la cheminée de M. Nadaud. Cette cheminée est construite » en maçonnerie jusqu'à la toiture et se trouvait, jusque dans ces » derniers temps, surmontée d'un large tuyau de cuivre, qui a » été remplacé depuis par un tuyau en tôle. Pour éviter le retour » des incendies fréquents qui s'étaient déclarés dans sa cheminée, » le sieur Nadaud avait pris le parti de la faire néttoyer tous les » quinze jours; mais il était difficile de néttoyer convenablement le

Digitized by Google

» tuyau de cuivre ; le ramoneur se bornait à le secouer pour en » faire tomber la suie. Cette opération présentait même un grave » inconvénient ; car l'ouvrier, qui devait respirer au milieu de la » poussière vénéneuse qui tombait du tube en cuivre, en éprou- » vait souvent une très-grave indisposition. Malgré ces précautions, » il est arrivé qu'un incendie a eu lieu dans la cheminée du sieur » Nadaud, deux jours après qu'elle eut été balayée, et alors qu'il » n'avait pas encore pu se déposer beaucoup de suie dans le con- » duit de maçonnerie. Une autre circonstance, bien importante à » signaler, c'est que les incendies dans la cheminée du sieur » Nadaud s'étaient déclarés, le plus souvent, après que le feu » avait été éteint, même à une ou deux heures du matin, quoi- » que le service de la machine à vapeur eut déjà cessé dès » neuf heures du soir. M. Nadaud m'a assuré avoir écarté toute » cause d'incendie pendant la nuit, en fermant le soir, après le » travail de ses ateliers, le registre placé au pied de la cheminée, » interceptant ainsi tout accès à l'air extérieur.

» A ces faits viennent s'en joindre d'autres observés dans la » ville de Lille. M. Yon, rue du Maire, a fait construire il y a deux » ans une cheminée en maçonnerie de vingt-six mètres de hauteur » et l'a fait surmonter d'un tuyau de cuivre de quatre mètres. » Dans cette cheminée, la suie s'est enflammée à différentes » époques, et dans ces derniers temps ces incendies ont eu lieu » trois fois dans l'espace de trois mois. Lorsque la cheminée de » cuivre vomissait des torrents de suie enflammée, la température » extérieure de la cheminée en maçonnerie n'annonçait pas que » le feu s'y fût déclaré. Il a été reconnu, peu de jours après une » émission abondante d'étincelles, que la maçonnerie était parfai- » tement nette, et que déjà il s'était déposé, contre les parois » refroidissantes du cuivre, une couche de suie d'un centimètre » d'épaisseur.

» J'ai voulu m'assurer si les cheminées en tôle présentaient, » quant à l'incendie, les dangers signalés pour les cheminées de

Digitized by Google

» cuivre. Il existe à Lille une cheminée en tôle dans l'atelier de » marbrerie de M. Verly, place de l'Arsenal. Cette cheminée, » toute en métal, et d'une hauteur d'environ 20 mètres, existe » depuis deux ans. Des incendies s'y sont déclarés à diverses époques, et ce qu'ils ont présenté de remarquable, c'est que le feu » n'a pas gagné de proche en proche en partant du foyer; il s'est » déclaré au milieu de la hauteur du tuyau, et dans une autre » circonstance à environ 2 mètres au-dessous de la couronne, » sans qu'il y ait eu élévation extraordinaire de température dans » les parties inférieures.

» J'ai été témoin dans mon habitation d'un incendie qui s'est » déclaré dans un tuyau de cheminée en tôle, servant de prolongement à une cheminée en maçonnerie, et construit dans le but » d'utiliser dans une mansarde une partie de la chaleur de la » fumée. Un très-petit foyer était allumé et brûlait sans flamme » dans un étage inférieur, et la cheminée en maçonnerie, surmontée du tuyau en question, était à peine échauffée lorsque » l'incendie a eu lieu.

» Les opinions émises précédemment acquièrent par ces faits » une certaine autorité; n'est-il pas à présumer que le charbon » divisé, dont le dépôt dans les tuyaux de cuivre ou de fer est facilité par le refroidissement que subit la fumée par le contact de » la paroi métallique, condense l'air au point d'en déterminer » l'inflammation, sans qu'il soit nécessaire d'une élévation considérable de température? Le charbon agirait ici en quelque sorte » comme l'éponge de platine dans un mélange d'hydrogène et d'air, » ou comme l'oxide de fer réduit par un courant d'hydrogène et » qui est pyrophorique lorsqu'une très-haute température n'a pas » détruit sa porosité. On acquiert une preuve palpable de la propriété pyrophorique de noir de fumée, en calcinant cette matière » dans un creuset fermé et en retirant le couvercle du creuset » avant l'entier refroidissement. En peu d'instants toute la surface » de noir se met en incandescence par une élévation spontanée de

Digitized by Google

» température. Ces phénomènes se reproduisent fréquemment dans » la fabrication du noir animal; l'oxigène est si facilement con- » densé par le charbon, que les os calcinés blanchissent pour peu » qu'ils soient exposés à l'air avant d'être complètement refroi- » dis (1).

» Il est déjà arrivé dans les fabriques de poudre à canon que » du charbon de bois pulvérisé ait pris feu spontanément par l'ab- » sorption de l'air à la température ordinaire.

» L'hydrogène sulfuré provenant de la décomposition des pyrites » contenues dans la houille augmente peut-être la propriété pyro- » phorique du noir de fumée : chacun sait avec quelle facilité les » charbons poreux absorbent les gaz. Th. de Saussure a constaté » que le charbon de bois en absorbait cinquante-cinq fois son » volume, et que cette espèce de charbon pouvait condenser plus » de neuf fois son volume d'oxigène. D'un autre côté, M. Bra- » connot, en analysant le noir de fumée provenant, selon toute » apparence, de la houille, y a trouvé 3, 30 pour 0/0 de sulfate » d'ammoniac, qui ne saurait être dû en grande partie qu'à l'ac- » tion de l'air sur l'hydrosulfate absorbé par le charbon.

---

(1) Le charbon animal en grains présente une autre propriété qui a quelque analogie avec celle que je viens de signaler, c'est de pouvoir décomposer l'eau sans le secours d'une température élevée.

Lorsque ce charbon, récemment préparé, est humecté avec un peu d'eau, au bout de quelque temps il s'y développe une température élevée et le noir animal se trouve dépouillé d'une partie de son carbone et prend une teinte grise.

La même observation est applicable au noir en grains qui a servi dans la fabrication du sucre, mais dans ce dernier cas l'élévation de température peut être attribuée en partie à la fermentation du sucre qui imprègne ce noir. Cette élévation de température est si considérable lorsque ses produits sont en grande masse, et la combustion du charbon fait de tels progrès, que ces résidus deviennent entièrement blancs et ne consistent bientôt qu'en phosphate et carbonate de chaux.

Digitized by Google

» Si les cas d'incendie sont plus rares dans les cheminées en » maçonnerie que dans les cheminées métalliques, c'est que la » maçonnerie, plus uniformément chauffée, ne facilite pas au- » tant le dépôt du noir de fumée, et que le charbon déposé ne » s'y trouve pas dans des conditions si favorables à l'absorption » des gaz. Dans les tuyaux de fer ou de cuivre cette absorption est » facilitée, surtout pendant les interruptions dans l'alimenta- » tion du foyer, par le contact du métal constamment refroidi par » l'air extérieur.

» Une question restait à décider, savoir : si le sulfure de cuivre, » par sa transformation en sulfate peut être aussi une cause déter- » minante de l'incendie dans les tuyaux de cuivre. L'observation » faite chez M. Verly nous conduirait tout d'abord à décider néga- » tivement si le fer n'était pas susceptible des mêmes altérations ; » mais tout en changeant de métal, les mêmes circonstances ne » sont-elles pas reproduites ? Le fer comme le cuivre est suscep- » tible de décomposer l'hydrogène sulfuré, même à la tempéra- » ture ordinaire ; ce fer sulfuré peut donner lieu aux mêmes » réactions que le cuivre sulfuré ; l'incendie spontané des schistes » et lignites pyriteux dans les alunerie en est une preuve.

» Il y a des exemples fréquents de l'incendie spontané des » houilles chargées de pyrites ; quelquefois ces incendies ont » même lieu dans les galeries d'extraction, et certes, dans ce der- » nier cas, la combustion se trouve dans des conditions beaucoup » moins favorables que dans les tuyaux métalliques, où un sulfure » très-divisé est en contact avec du charbon également très-divisé » et susceptible d'opérer jusqu'à saturation la condensation de » l'oxigène de l'air, et de faciliter ainsi la transformation du sul- » fure en sulfate. Il existerait donc une certaine connexion entre » l'action absorbante et pyrophorique du charbon et la production » des sulfates dans les tuyaux métalliques, et ces deux causes » d'incendie pourraient fort bien agir simultanément.

» La prompte altération que subissent les tuyaux des cheminées

Digitized by Google

» en fer semble confirmer la formation du sulfure en question, » dont, du reste, j'ai acquis la preuve par l'analyse des cendres » tombées au bas de la cheminée de M. Verly. Ces cendres sont » très-chargées de sulfate de fer et contiennent de nombreuses » écailles de sulfure partiellement transformé en sulfate. Le sulfate » s'y trouve à l'état de sulfate de protoxide, et cela doit être, vu la » présence d'un excès de sulfure.

» S'il est évident que la suie ne saurait s'attacher aux chemi- » nées dans ses parties les plus voisines du foyer, et que par con- » séquent l'incendie ne saurait avoir lieu qu'à une certaine » hauteur, il n'en est pas moins difficile d'expliquer les incendies » dont j'ai parlé plus haut. Ils se sont déclarés à de très-grandes » distances du foyer, et dans des circonstances qui ne permettent » pas d'admettre qu'ils soient dus uniquement à une communi- » cation directe du feu. Un fait surtout est important à noter, c'est » l'incendie dans la cheminée de cuivre de M. Nadaud, à Roubaix, » incendie qui s'est déclaré après que le foyer eut été éteint depuis » quelques heures, et dont le retour a pu être évité en supprimant » le courant d'air qui s'établissait pendant la nuit. La fermeture » pendant la nuit du registre qui sert à régler le tirage sera tou- » jours une précaution doublement utile à recommander aux pro- » priétaires de cheminées surmontées de tubes métalliques. Ils » conserveront ainsi à la maçonnerie une température élevée, cause » essentielle du tirage, et éviteront la transformation des sulfures » en sulfate, tout en diminuant les chances d'incendie.

» Si l'emploi des cheminées métalliques peut être applicable » dans quelques rares circonstances, peu de mots suffiront pour » démontrer combien leur adoption est peu économique. Outre la » grande déperdition de chaleur qui se fait par les tuyaux métal- » liques et qui diminue la puissance du tirage, ces tuyaux pré- » sentent encore l'inconvénient d'une altération extrêmement » prompte. Ainsi le tuyau de cheminée en fer placé par M. Verly » s'est trouvé, après deux années de service seulement, altéré et

Digitized by Google

» percé, à tel point qu'il a été nécessaire de le revêtir d'enveloppes » dans les parties où l'incendie s'était déclaré.

» Curieux de me rendre compte de la rapidité de l'altération du » cuivre employé dans la construction des cheminées, j'ai fait » peser le tuyau de cuivre démonté dans ces derniers temps par » M. Yon : sur un poids primitif de 67 kil., ce tuyau a perdu dans » l'espace de deux années 17 kil. de métal, et se trouvait déjà » perforé, surtout aux points de soudure, sans qu'aucune altération » sensible ait eu lieu aux surfaces extérieures.

» Ainsi, sur une longueur de tuyau de 4 mètres, il y a eu une » perte de 17 kil. de métal; en deux ans, soit 8 kil. 1/2 par an, » ou dans le même espace de temps, environ 2 kil. par mètre de » long, sur un diamètre de 26 centimètres, ce qui fait 2 kil. » 603 grammes par mètre carré de surface de cuivre.

» La rapidité de cette altération doit dépendre, toutefois, de » l'importance des foyers, du diamètre des tuyaux, de la nature » plus ou moins sulfureuse de la houille, et elle n'est probablement » pas égale à toutes les hauteurs. Ainsi un tuyau de cuivre de » 7 mètres 50 centimètres de long, sur un diamètre de 0, 47 cen- » timètres, et qui avait servi de cheminée dans la raffinerie de » sucre de MM. Bernard frères, en cette ville, n'a perdu que » 23 kil. 1/2 de son poids primitif dans l'espace de deux ans, ce » qui ne fait que 1 kil. 0, 61 par mètre carré et par an.

» Si à la perte de métal on ajoute les frais du renouvellement » total de la cheminée après un petit nombre d'années, et la dif- » férence de valeur entre le cuivre vieux et le cuivre neuf et ouvré, » l'on se convaincra facilement combien peu est profitable ce » genre d'appareils. »

Chicorée (fabriques de).

Trois demandes pour la fabrication de la chicorée ont été soumises au conseil. L'une d'elles a donné lieu à de très-vives oppositions de la part de tous les voisins, à cause de la mauvaise odeur dont on craignait le dégagement. La fabrique devait être située à Lille.

Digitized by Google

Le conseil prescrivit la construction d'une cheminée d'aérage.

Le conseil a examiné six demandes relatives à ces sortes d'établissements. Un seul, qui devait être placé près d'une route départementale, a paru ne pouvoir être autorisé que sous la condition d'être éloigné de 6 mètres au moins de la crête extérieure du fossé de la route. Citernes à engrais.

Il a été fait, en 1837, quatre demandes pour la fabrication du coke, comme annexe de fonderies de fer. Voyez *Fonderies de fer.* Coke (fabriques de).

Le conseil a été appelé à examiner deux demandes pour des fabriques de colle; l'une à Roubaix, l'autre à Loos. Colle (fabriques de).

La première devait restreindre ses opérations au traitement des peaux de lapin.

L'on proposa d'accorder [illegible]
dont il serait superflu de rappeler les motifs :

1.° De surmonter la chaudière d'un large entonnoir en communication avec une cheminée en tôle ou en maçonnerie, débouchant en dehors à une hauteur d'au moins 15 mètres, à partir du sol.

2.° De n'employer, pour la fabrication, que des peaux de lapin, de lièvre, du parchemin, à l'exclusion des peaux qui entrent dans la fabrication de la colle-forte proprement dite.

3.° De ne faire écouler sur la voie publique aucun résidu de la fabrication.

L'autorité fera chose utile à la salubrité publique et aux intérêts mêmes des fabricants, en invitant ces derniers à employer de préférence au chauffage à feu nu, le chauffage à la vapeur, soit par son contact direct avec les peaux, soit en l'enfermant sous le fond de la chaudière par une double paroi.

Ce mode d'opérer peut être d'autant plus facilement adopté dans l'établissement en question, qu'une machine à vapeur doit y être construite.

La seconde ajoutait au traitement des peaux de lapin la fabrication de la gélatine extraite des os au moyen des acides et de la vapeur à basse pression. Elle fut l'objet de nombreuses oppositions,

Digitized by Google

qui toutes ont été jugées mal fondées. Le conseil donna un avis favorable.

Corroyeries.

Le conseil a reçu sept dossiers relatifs à des corroyeries. Ces établissements n'offrent aucun danger; cependant le travail des cuirs, au moyen de l'huile de poisson chauffée, occasionne une odeur très-nauséabonde. On jugera des principaux inconvénients qui leur ont été reprochés par les conditions suivantes, que le conseil a cru devoir recommander dans quelques cas.

Élévation de la cheminée de l'atelier à la hauteur de celles des plus hautes maisons du voisinage.

Défense de se servir, comme moyen de chauffage, des résidus de la corroyerie.

Défense de faire sécher les cuirs sur la voie publique.

Recommandation de ne composer l'huile ou le dégras que dans un local isolé et bien aéré, sous une hotte en maçonnerie construite à cet effet.

Recommandation de tenir les cours dans un état complet de propreté et de ne laisser s'y accumuler ni les rognures de cuir, ni l'eau des cuves à macération.

Dépôt de fromages.

Deux demandes. Point d'observations.

Distilleries de genièvre.

Le conseil a été appelé à donner son avis sur vingt-six demandes de création de distilleries de genièvre, dont sept pour Valenciennes et quatre pour Orchies. La plupart de ces établissements devant être situés dans des villes, ils ont donné lieu à des réclamations très-vives. On leur oppose le danger d'incendie, l'incommodité des noirets, la malpropreté et la mauvaise odeur des résidus; et avec beaucoup moins de raison des évacuations d'eau sur la voie publique; l'incommodité de l'arrivage des grains, de l'enlèvement des drèches, etc.

Le conseil a presque constamment donné des avis favorables aux demandeurs, mais il n'a pas négligé de faire droit aux oppositions, et il a ordinairement réclamé:

1.° Que le local dans lequel sont placés les appareils distillatoires fut plafonné ou voûté;

Digitized by Google

2.° Que les citernes à esprit fussent situées dans un lieu séparé;

3.° Que les résidus provenant de la distillation ne pussent séjourner plus de six jours dans l'établissement;

4.° Que la cheminée eut une élévation de 5 mètres au moins au-dessus du faîte des maisons voisines.

Pour mieux prévenir le danger qui résulterait de l'inflammation du produit de la distillation, l'on a quelquefois demandé que le local où il est recueilli fût séparé des chaudières par un mur. Le conseil a été plus loin à l'égard d'une distillerie contre laquelle s'étaient élevées des oppositions considérables : il exigea que le local renfermant les appareils distillatoires fût voûté; qu'il fût séparé de tout autre par des murailles; que les croisées et les portes en fussent construites en fer, et qu'il fût, de plus, muni d'une cheminée d'aérage. Les produits alcooliques durent être recueillis dans des citernes. Le conseil déclara qu'il ne reconnaissait aucune cause d'insalubrité dans la fermentation ni dans l'enlèvement des drèches. Celles-ci ont une certaine acidité qui les préserve quelque temps de la putréfaction, mais leur séjour prolongé dans les citernes pouvant les altérer, il prescrivit la condition de les enlever journellement dans des tonneaux qui seraient emplis dans l'établissement; et quoique cette mesure concorde avec l'intérêt du distillateur, pour en rendre l'observation plus certaine, il réclama que la citerne destinée à les recueillir n'eût qu'une capacité fort limitée.

Les distilleries pourraient devenir fort incommodes dans les villes par l'usage de l'engrais des bestiaux. Aussi le conseil a-t-il exigé que cette extension devînt l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, et, dans ce cas, il a demandé que l'urine et le fumier des bestiaux fussent recueillis à l'intérieur de l'établissement, à quelque distance des murs mitoyens, et enlevés selon les formes prescrites par la police locale.

Les sieurs Gillart-Dacrest et Guisgant demandèrent, en 1834, à établir des distilleries avec engrais de bestiaux dans des locaux

Digitized by Google

resserrés, situés dans un quartier très-populeux à Valenciennes. Le conseil jugea que l'autorisation devait être refusée, à cause de l'odeur qui, sans être malsaine, devient plus incommode dans un quartier resserré, du danger d'incendie, de l'accumulation des fumiers, de l'abondance des urines dites *roussis*, que les pétitionnaires se proposaient de verser dans l'Escaut, et enfin par la crainte de salpétrer, et conséquemment de rendre plus humides et plus malsaines les petites habitations contiguës aux établissements projetés.

L'extension donnée à la fabrication du sucre de betteraves a introduit un nouvel élément dans la fabrication du genièvre : la mélasse. Elle communique une odeur fort désagréable aux résidus. Il a été expressément interdit à quelques pétitionnaires d'en faire usage dans les villes. Dans un cas particulier, l'on a simplement défendu d'en laisser écouler les résidus sur la voie publique.

Eaux thermales de St.-Amand.

Les recherches scientifiques, celles surtout qui offrent un intérêt local et qui se rattachent à l'hygiène, ne peuvent être déplacées dans les travaux du conseil. Nous regardons comme un devoir de reproduire en entier le rapport suivant, dû à la plume savante de M. Kuhlmann.

RAPPORT *sur l'établissement des eaux minérales et thermales de St.-Amand, fait au conseil central de salubrité, dans sa séance du* 6 *Août* 1833, *par M. Kuhlmann.*

Objet du rapport.

« M. le préfet s'est adressé au conseil central de salubrité pour » connaître son opinion sur l'état actuel de l'établissement des » eaux et des boues minérales et thermales de Saint-Amand, et » sur les améliorations dont il est susceptible pour soutenir une » réputation qui date de plusieurs siècles.

» Le conseil a chargé une commission, composée de MM. Les- » tiboudois, Brigandat et moi, de lui présenter les observations » que pouvaient faire naître l'inspection des lieux et l'examen

Digitized by Google

» chimique des eaux et des boues minérales de cet établissement.
» Organe de cette commission, je viens vous faire connaître l'opi-
» nion qu'elle s'est formée en visitant St.-Amand, et en soumettant
» à une étude approfondie la composition et le caractère minéral
» des sources qui s'y rencontrent. Pour donner à mon rapport
» toute la précision possible, j'en écarterai tous les détails d'ana-
» lyse chimique qui trouveront leur place dans un travail spécial
» que j'aurai l'honneur d'offrir incessamment au conseil (1), je
» me contenterai de vous signaler aujourd'hui les résultats prin-
» cipaux de mes expériences et les conclusions que nous en avons
» tirées.

De l'établissement de St.-Amand.

» La position topographique de l'établissement de St.-Amand
» est aussi agréable qu'on peut le désirer dans un pays où, pour
» la variété et le pittoresque des sites, rien ne peut être emprunté
» aux accidents naturels du sol, où tout doit se trouver dans l'as-
» pect des végétations diverses qui s'y trouvent réunies. Sous ce
» dernier rapport, l'établissement de St.-Amand ne laisse rien à
» désirer : au nord et à l'est il aboutit à une vaste forêt percée
» dans sa partie la plus rapprochée de larges avenues, qui offrent
» aux baigneurs des promenades délicieuses ; au sud et à l'ouest,
» s'offre la vue d'une campagne riante, couverte, dans la saison
» des bains, de riches récoltes, et dont l'uniformité est souvent
» interrompue par des plantations d'arbres de toutes espèces.

» La proximité des eaux de St.-Amand d'un grand nombre de
» villes importantes par leur population et leur richesse les placent
» dans une des conditions les plus favorables à ces sortes d'éta-
» blissements. Mais lorsqu'on considère l'établissement en lui-
» même, lorsque l'on a occasion de reconnaître le peu de ressources
» qu'il offre aux baigneurs dans son état actuel, l'aspect triste
» qui résulte de l'état de dégradation des bâtimens destinés aux

(1) Ce travail a été présenté à la société royale des sciences de Lille et a été imprimé dans le recueil de ses mémoires en 1834.

Digitized by Google

» bains et aux boues, l'on reste étonné de le voir fréquenté encore » autant qu'il l'est. Ce n'est plus l'agrément du séjour qu'on peut » avoir en vue pour visiter St.-Amand, l'effet thérapeutique des » eaux et des boues doit être l'unique motif, et, nous ne crai- » gnons pas de le dire, cet effet est insuffisant dans beaucoup de » cas; personne n'ignore quelle influence peut exercer sur le » baigneur l'agrément du site, les distractions offertes par l'éta- » blissement lui-même et la fréquentation d'une société nom- » breuse, disposée au plaisir par l'entourage riant où elle se » trouve placée.

» Au lieu de cela rien n'impressionne aujourd'hui favorable- » ment le malade qui visite les eaux de St.-Amand; de grandes » maisons construites en briques, non plâtrées, semblables à une » caserne, n'annoncent nullement un séjour de distraction; des » champs cultivés en blé, en pommes-de-terre, remplacent dans » les cours de l'établissement même des jardins anglais; une vaste » prairie, à surface inégale, coupée de marres d'eau stagnante, » s'offre à l'entrée et donne à l'établissement de St.-Amand l'as- » pect d'une ferme abandonnée.

Des sources minérales.

» Ces sources d'eau minérale sont au nombre de trois; deux » sont placées dans le bâtiment le plus rapproché de la forêt; la » troisième, au nord du bâtiment qui renferme les boues, est » isolée : l'eau qui s'échappe du trop plein de la citerne en ma- » çonnerie, qui couvre cette source, se rend sous un petit pavillon » construit en lattes à claire-voie. Ces diverses sources ont » chacune un nom consacré par le temps : les sources qui exis- » tent dans le bâtiment principal portent les noms de *Fontaine-* » *Bouillon* et *fontaine du Pavillon-Ruiné :* celle isolée s'appelle » *fontaine de l'Évêque-d'Arras* ou *fontaine de Vérité.*

» Les sources du Bouillon et du Pavillon-Ruiné débouchent cha- » cune dans un bassin rectangulaire construit en maçonnerie; les » parois de ces bassins sont formées des murs mêmes du bâtiment. » L'eau arrive à une hauteur d'environ un mètre au-dessous du

Digitized by Google

» niveau du sol, découle par une rigole creusée dans la pierre,
» dans un petit puisard au bout duquel les deux fils d'eau se réu-
» nissent et se déversent dans les fossés de l'établissement. Une
» source paraît s'être développée plus récemment dans ce puisard
» pavé en dalles. Un tampon de bois creusé, et muni d'un petit
» tuyau en métal, a été fixé dans l'ouverture pratiquée par la
» source; de ce tuyau sort aujourd'hui un filet d'eau continu.
» Cette dernière source paraît être, sinon identique, au moins en
» communication avec la fontaine du Pavillon-Ruiné; car en
» retirant le tampon de bois et laissant par conséquent affluer
» autant d'eau que la source le permet, aussitôt la rigole d'écoule-
» ment de la fontaine du Pavillon-Ruiné cesse de recevoir de
» l'eau.

» *Nous* désignerons, dans ce rapport, cette quatrième fontaine
» sous le nom de *fontaine du Puisard.*

» Depuis plus d'un siècle, la nature des sources de St.-Amand
» a été l'objet de l'attention d'un grand nombre de médecins et de
» chimistes. Tantôt prônées, tantôt décriées, rarement les opinions
» émises ont été exemptes d'exagération : les qualités médicales
» de ces eaux devaient toujours se prêter aux résultats plus ou
» moins exacts des recherches auxquelles elles ont donné lieu.

» Voici comment on s'exprime à leur égard dans une instruc-
» tion sur l'usage des eaux minérales, publiée en 1775 : « Les
» eaux de St.-Amand sont de toutes les eaux minérales celles dont
» la réputation est la moins méritée : leurs sources sont dans une
» prairie dont le fond est marécageux, et qui, à raison de l'odeur
» putride qu'elles exhalent, a fait croire qu'elles contenaient du
» soufre; mais l'analyse la plus scrupuleuse n'en a pas découvert
» la moindre parcelle.

» L'auteur ajoute que l'expérience a toutefois prouvée qu'elles
» guérissaient ou palliaient les éruptions dartreuses, les articula-
» tions nouvellement ankylosées, qu'elles relâchaient les brides
» des anciennes cicatrices, que leur usage intérieur ne produisait

Digitized by Google

» pas grands effets, et qu'il n'y a que l'application des boues et » des bains qui opérât ces différentes guérisons.

» D'un autre côté, nous voyons les propriétés médicales de » l'eau de St.-Amand exaltées, et sans doute exagérées, dans les » écrits d'Héroguelle (la vraie Panacée dédiée à Louis-le-Grand, » imprimée à Tournai en 1685); les Mémoires de Brisseau, mé- » decin des hôpitaux du roi, à Tournai; l'on peut consulter encore » le Traité des eaux minérales de St.-Amand, par Mignot, médecin » des hôpitaux du roi, à Mons (1700); le Temple d'Esculape, » par Piteye (1700); le Traité des eaux minérales de St.-Amand, » par Brassart (1714); un Mémoire de M. Morand, lu à l'acadé- » mie des sciences de Paris, le 24 avril 1743; les Observations de » M. Gosse, médecin de l'hôpital militaire de St.-Amand, publiées en » 1750; un Essai physique sur les eaux minérales de St.-Amand, » par Bouquié, chirurgien en chef de l'hôpital de St.-Amand, » en 1750; l'Essai historique et analytique des eaux et des boues » de St.-Amand, par Desmilleville, médecin des hôpitaux du roi, » à Lille, imprimé à Valenciennes en 1767; enfin, l'Apologie des » eaux minérales de St.-Amand, par Trécourt, chirurgien-major » de l'hôpital militaire de Rocroy.

» Dès 1714 l'eau de la petite fontaine de l'Évêque-d'Arras » avait été soumise à quelques essais chimiques, par Brassart; il » la signale comme plus forte en odeur et en goût que celle des » autres fontaines: elle jaunit, dit Brassart, l'argent en très- » peu de temps, et finit par le noircir comme ferait la poudre à » canon.

» La qualité des eaux de la fontaine d'Arras, dit Brisseau, est » plus énergique que celle des autres; c'est ce qui peut avoir » donné lieu de changer le nom de cette fontaine en celui de » fontaine de Vérité, titre honorable que lui ont acquis les gué- » risons d'un grand nombre de personnes. Parmi les observations » plus modernes qui ont été faites sur les eaux minérales de St.- » Amand, je signalerai ce qui est consigné dans l'Essai sur les

Digitized by Google

» eaux minérales, naturelles et artificielles de Bouillon-Lagrange ;
» voici comment s'exprime cet auteur :

« St.-Amand possède trois sources d'eau minérales qui jouissent
» d'une grande réputation : la première est connue sous le nom
» de fontaine-Bouillon, la deuxième s'appelle fontaine d'Arras,
» et la troisième Fontaine-Ferrugineuse. Les malades font plus
» particulièrement usage de l'eau des deux premières, et l'expé-
» rience a en effet prouvé qu'elles étaient préférables, dans bien
» des cas, à la troisième.

» Parmi les analyses qui ont été faites des eaux de St.-Amand,
» dit Bouillon-Lagrange, celle de Monnet paraît la plus exacte.
» Suivant ce chimiste, l'eau des deux premières sources a une
» légère odeur de gaz hydrogène sulfuré ; mise dans la bouche,
» *elle y laisse* la même impression que celle du foie de soufre ;
» une pièce d'argent, exposée pendant quelque temps à la surface,
» jaunit d'abord et finit par noircir. Quant à l'eau de la troisième
» source, indépendamment des matières salines et terreuses qui
» se trouvent dans les autres, elle contient encore du fer, qu'on
» reconnait facilement par la couleur violette et noire qu'elle
» prend lorsqu'on la mêle avec une infusion de noix de Galle.

» En 1804, M. Drapiez, pharmacien, à Lille, s'est occupé de
» l'analyse de l'eau de la fontaine de Bouillon ; il y détermina une
» température de vingt degrés Réaumur et l'odeur d'œufs pourris.
» Quatre litres lui ont donné environ six grains de matières salines,
» et 0, 68 de gaz carbonique libre, ce qui donne environ quatre-
» vingt-sept centimètres cube par litre, à la température 0.

» Une analyse plus récente encore a été faite par M. Pallas,
» qui dit avoir reconnu cinq cent cinquante-six centimètres cubes
» de gaz carbonique à dix-neuf degrés centigrades, et dans l'eau
» de la fontaine du Puisard, trois cent trente-deux centimètres
» cubes de gaz par litre.

» Tels sont les documents qui nous sont fournis par les recher-
» ches antérieures aux nôtres.

Digitized by Google

» Ces documens reposent sur des faits plus ou moins bien constatés, selon l'état de la science, aux diverses époques auxquelles ces recherches ont eu lieu.

» Voici quels sont les résultats de nos propres observations :

» Les eaux des quatre fontaines paraissent entièrement identiques, quant à la nature des matières salines qui s'y trouvent dissoutes : ces sels consistent en carbonate et sulfate de chaux ; carbonate, sulfate et muriate de magnésie et sulfate de soude ; la proportion dans laquelle l'eau de ces différentes sources est chargée de ces sels varie très-peu. Mille parties d'eau renferment une partie et demie de sels desséchés. Trois litres de l'eau du Bouillon nous en ont fourni 4 grammes 390m ; trois litres de l'eau de la fontaine du Puisard en ont donné 4 grammes 620m, sur lesquels plus de la moitié consiste en sel de chaux et un peu de silice ; le reste consiste en sel de soude et de magnésie.

» Aucune des sources ne contient du fer en quantité notable ; celui qui peut y avoir été signalé semble provenir plutôt des réactifs employés que de l'eau elle-même. Toutes les sources sont parfaitement limpides ; l'eau de la Fontaine-Bouillon et du Pavillon-Ruiné, puisée dans les bassins, n'a aucun goût particulier, aucune odeur ; celles de la fontaine d'Arras et de Vérité, et notamment celle de la fontaine du Puisard, contiennent assez d'hydrogène sulfuré pour avoir une odeur et une saveur hépatiques bien prononcées ; mais la quantité de ce gaz est difficilement appréciable au poids. Un litre d'eau de la fontaine du Puisard fut soumis à l'ébullition, dans un ballon muni d'un tube de dégagement, plongeant par son extrémité dans une dissolution d'acétate de plomb ; il se dégagea si peu d'hydrogène sulfuré, qu'à peine le sel de plomb, adhérent au tube de dégagement, fut légèrement noirci. La même expérience faite avec de l'eau de la Fontaine-Bouillon et de celle du Pavillon-Ruiné, ne donna aucune trace de sulfure de plomb. L'hydrogène sulfuré, ou plutôt le sulfure de sodium, est en si petite quantité dans les eaux

Digitized by Google

» du Puisard et de la fontaine de Vérité, que le contact de quel-
» ques heures à l'air suffit pour lui faire perdre toute odeur; de
» l'eau renfermée immédiatement au sortir de la source n'avait
» plus aucune odeur arrivée à Lille. Il est donc difficile de com-
» prendre les résultats signalés par Brassart, de l'action des eaux
» de St.-Amand sur une pièce d'argent, à moins d'admettre, qu'à
» des époques antérieures, ces eaux aient été chargées de sulfure.

» Dans l'état actuel, celles mêmes les plus sulfureuses, ne
» peuvent produire qu'à la longue une action sur l'argent.

» Quoique nous n'ayons pas pu déterminer la moindre trace
» d'hydrogène sulfuré dans l'eau des fontaines du Bouillon et du
» Pavillon-Ruiné, nous n'avons aucun doute sur l'identité de
» nature de ces différentes sources. Si les eaux du Puisard et de la
» fontaine de l'Évêque-d'Arras ont le goût et l'odeur hépatiques,
» c'est qu'elles sont puisées immédiatement à la source, tandis
» que les autres, reçues dans un large bassin, sont pendant long-
» temps en contact avec l'air.

» Nous avons déjà dit que la source du Puisard est en commu-
» nication directe avec celle du Pavillon-Ruiné; toutefois, si ce n'est
» pas la même source, ce fait seul suffirait pour rendre concluante
» notre opinion à cet égard; car l'eau de cette même source (du
» Puisard), arrivée dans le bassin du Pavillon-Ruiné, perd entière-
» ment son odeur sulfureuse.

» La quantité de gaz carbonique que renferment les eaux de
» St.-Amand, si elle est restée constamment la même, a été
» exagérée dans les résultats des analyses de Drapier, et surtout
» de Pallas; ce dernier, pour l'eau de la Fontaine-Bouillon, estime
» la quantité de gaz acide carbonique à plus de la moitié du
» volume de l'eau; cinq cent cinquante-six centimètres cubes par
» litre à 19°. Des expériences faites sur chacune des différentes
» sources de St.-Amand ne nous ont donné que vingt à vingt-cinq
» centimètres cubes de gaz acide carbonique libre, à une tempé-
» rature de 20°, et sous la pression de soixante-seize centimètres
» de mercure.

Digitized by Google

» Dans les bassins des sources de St.-Amand, il y a un boui-
» lonnement abondant qui a été considéré jusqu'ici comme le
» résultat d'un dégagement d'acide carbonique.

» En soumettant ce gaz à l'analyse, nous n'y avons trouvé que
» neuf pour cent d'acide carbonique, demi pour cent d'oxigène,
» le reste était de l'azote pur. La production de l'azote dans cette
» circonstance sera facilement comprise par le chimiste, l'orsqu'il
» considérera que les eaux de St.-Amand, au sortir de la source,
» contiennent un peu de sulfure de sodium, qu'elles viennent se
» mêler avec de l'eau chargée d'air par son exposition au contact
» de ce fluide; que de là doivent nécessairement résulter un
» dégagement d'azote et la formation de sulfate de soude.

» La température de l'eau dans le bassin du Bouillon est de 26
» degrés du thermomètre centigrade, la température de l'atmos-
» phère étant à 20°; il en est de même de celles du bassin de la
» fontaine du Pavillon-Ruiné et de la fontaine d'Arras; mais la
» température de l'eau de la fontaine du Puisard est de près de
» deux degrés centigrades plus élevée : cette différence est facile
» à comprendre; l'eau de cette dernière fontaine n'éprouve pas la
» même déperdition de chaleur; sa température a été prise au
» sortir de la terre, tandis que les autres sources versant leurs eaux
» dans des bassins en maçonnerie, présentent à l'air de grandes
» surfaces en état de refroidissement constant.

» Nous avons plongé un thermomètre, convenablement enve-
» loppé, à une profondeur de trois à quatre mètres, dans le sable
» mouvant qui forme le fond du bassin du Bouillon, et à la place
» où l'eau semblait s'être frayée plus particulièrement un passage;
» le thermomètre, étant retiré au bout de dix minutes, marquait
» 27 degrés 1/2 centigrades. Cette expérience explique la diffé-
» rence de température entre l'eau du Bouillon et celle de la
» fontaine du Puisard.

» La température des eaux de St.-Amand, moins considérable
» qu'elle ne pouvait l'être sans la grande déperdition de chaleur

Digitized by Google

» qu'occasione leur exposition à l'air dans de vastes bassins, ne
» paraît pas toutefois avoir varié depuis long-temps. C'est au moins
» ce qui résulte des expériences faites en 1767, par Demilleville
» et Decroix; le liquide des trois fontaines leur a donné une
» température uniforme de vingt degrés Réaumur, ce qui repré-
» sente vingt-cinq degrés du thermomètre centigrade. Cette tem-
» pérature, déterminée en 1804 par M. Drapiez, a été reconnue
» être de vingt degrés Réaumur couverts, ce qui donne en degrés
» centigrades la température que nous avons observée.

» L'établissement des boues thermales de St.-Amand se trouve
» placé au nord-ouest du bâtiment qui renferme les sources. Des boues minérales et thermales.

» Jusqu'en 1767 le terrain où l'on allait prendre les boues était
» exposé aux injures du temps. Ce n'est qu'à cette époque que, par
» *les soins* particuliers de M. Taboureau, intendant de la province
» du Hainaut, il a été construit un bâtiment qui les renferme
» encore aujourd'hui. Ce bâtiment consiste en un hangar garni
» au midi de châssis vitrés en assez grand nombre.

» Le sol y est partagé au moyen d'un châssis de charpente en
» cases d'un mètre environ de large, sur deux mètres de long.
» C'est dans l'espace décrit par ce châssis horizontal, et occupé
» par la boue, que le baigneur se plonge en entier ou en partie.
» Des toiles, suspendues à un encadrement fixé à deux mètres de
» haut, servent à clore la cellule au moment de l'entrée et de la
» sortie des malades.

» Les boues de St.-Amand sont entretenues dans un état de
» mollesse constant par l'eau qui les imprégne, et qui est, d'après
» nos résultats analytiques, de la même nature que celle des
» sources. Cette eau se renouvelle peu; un déversoir existe à
» chaque case, et permet à l'eau qui vient de la surface des boues,
» de s'écouler au-dehors par une rigole commune à deux rangées
» de cases. Les boues qui sont entraînées dans cette rigole, après
» s'être déposées, sont rejetées dans les cases, de sorte que, depuis
» un temps immémorial, c'est la même boue qui sert aux bai-

Digitized by Google

» gneurs. Cette boue est d'un gris noir, elle a une odeur de marais » légèrement ammoniacale ; elle dégage du carbonate d'ammo- » niac étant chauffée, et consiste principalement, d'après nos » essais analytiques, en une matière sabloneuse de même nature » que celle à travers laquelle sort l'eau des fontaines. Ce sable » est mêlé et intimement lié à un terreau noir ; le tout imprégné, » comme il a été dit, de l'eau des sources thermales.

» Cent grammes de ces boues, parfaitement sèches, ont donné » par incinération soixante-dix-sept grammes dix centigrammes de » sable mêlé à une petite quantité desse ls calcaires et magnésiens » que renferme l'eau de St.-Amand.

» Une analyse de M. Pallas, ayant désigné le soufre comme » partie constituante de ces boues, nous nous sommes occupés » d'en constater l'existence.

» La chaleur n'en dégage que du carbonate et non de l'hydro- » sulfate d'ammoniac ; l'action d'un acide, facilitée par la cha- » leur, ne donne pas d'hydrogène sulfuré. L'action d'une disso- » lution de potasse caustique à chaud ne donne pas naissance à la » moindre trace de sulfure de potassium ; ainsi le soufre n'existe » pas en quantité appréciable dans les boues de St.-Amand, ni à » l'état de sulfure, ni à l'état de soufre natif comme l'a pensé » M. Pallas. Le soufre trouvé par ce chimiste ne pouvait provenir » que des sulfates décomposés à une température élevée par les » matières organiques du terrain.

» La température des boues est moins élevée que celle des eaux ; » à la surface, elle est de vingt-deux degrés centigrades ; mais, » en plongeant le thermomètre à deux pieds de profondeur, le » mercure s'est élevé à 26°, la température de l'atmosphère étant » de 20°.

» Si l'établissement des bains laisse beaucoup à désirer sous le » rapport de l'agrément et de la commodité des baigneurs, celui » des boues mérite bien davantage de fixer l'attention de l'admi- » nistration.

Digitized by Google

» Le local où se prennent ces boues n'est pas aéré ; une odeur » infecte s'y développe par la fermentation putride et l'agitation » à laquelle les boues sont constamment exposées.

» Les cases sont trop éloignées des baignoires, où, après être » sorti des boues, il est nécessaire de se laver ; un inconvénient » plus grave encore résulte de la température trop basse des boues » à leur surface.

» Après vous avoir rappelé ce qui, dans l'établissement de St.- » Amand, devait faire l'objet de notre examen, et vous avoir rendu » compte des résultats fournis par l'analyse chimique des eaux et » des boues thermales, nous allons vous faire connaître les points » sur lesquels il nous paraît le plus convenable de fixer l'attention de » l'administration occupée de la restauration de cet établissement. Résumé et conclusions.

» Disons d'abord d'une manière générale qu'un établissement » thermal, dans notre département, nous paraît devoir être d'une » utilité publique, s'il réalise tous les avantages qu'il peut pro- » curer aux nombreuses populations qui l'entourent.

» Pour réaliser ces avantages, un établissement de ce genre doit » présenter un séjour riant, des moyens de distraction nombreux ; » mais il doit présenter aussi des garanties de stabilité qui n'en » fassent pas dépendre le succès de la mode, de l'engouement du » moment ; il faut que le médecin reconnaisse, dans les ressources » qu'il présente, des moyens curatifs d'une efficacité reconnue » et dirigés par des personnes habiles ; il faut, pour qu'un éta- » blissement de ce genre prospère long-temps, plus qu'une répu- » tation de plusieurs siècles ; il lui faut des avantages reconnus » par chacun et d'une appréciation facile.

» Si, en appliquant ces raisonnements à l'établissement de St.- » Amand, nous y trouvons des éléments de succès déjà existants, » nous devons l'avouer, nous en espérons de plus grands et de » plus stables des améliorations dont il est susceptible et que » nous allons signaler en peu de mots.

» Le séjour de St.-Amand doit perdre cet aspect sauvage et

Digitized by Google

» sévère que lui donnent ces bâtiments qui, par l'uniformité de
» leur construction, ressemblent à une caserne. Les terres de l'éta-
» blissement doivent être consacrées à la culture des fleurs et des
» arbustes; un jardin anglais, des avenues ombragées doivent
» remplacer des prés marécageux, des terres en labour.

» L'établissement doit présenter plus de ressources sous le rap-
» port des logements des baigneurs; les logements doivent être
» plus sains et plus agréables; mais c'est surtout dans le local
» où se trouvent les sources et les boues que des améliorations
» sont urgentes.

» Le bâtiment qui contient les boues nous semble à recons-
» truire en entier; il présente un aspect hideux : il doit être
» remplacé par une construction légère et élégante, où l'on aura
» à concilier le besoin d'obtenir une température convenable,
» avec celui non moins essentiel d'une ventilation continue.

» Les boues sont trop froides à leur surface; un conduit d'eau
» chaude pourra être dirigé de l'établissement des bains dans
» celui des boues, et s'ouvrir, par un robinet, à la surface de
» chaque case. Par là disparaîtra cet inconvénient très-grave d'un
» refroidissement chez des personnes infirmes, de même que celui
» du développement d'une odeur infecte due à une fermentation
» putride, facilitée, dans l'état actuel, par le trop lent renouvel-
» lement de l'eau.

» Le bâtiment qui renferme les sources doit être convenable-
» ment restauré. Les bassins qui reçoivent les eaux, réduits dans
» leur dimension, doivent être maintenant dans un état constant
» de propreté.

» Un appareil de chauffage, plus économique que celui actuel,
» peut être adopté et combiné de manière à faciliter l'établisse-
» ment d'étuves à vapeur.

» Les résultats de l'analyse chimique, consignés dans ce rap-
» port, font ranger les eaux de St.-Amand parmi les eaux miné-
» rales salines, et à la dernière limite des eaux sulfureuses, par la

Digitized by Google

» petite quantité de sulfure de sodium qu'elles renferment. Ces
» eaux, au contact de l'air, perdent même tout caractère de sul-
» fure.

» Aussi les eaux de la Fontaine-Bouillon et du Pavillon-Ruiné ne
» sont-elles que très-légèrement purgatives par les sels magnésiens
» et le sulfate de soude qu'elles renferment, se rapprochant, quant
» à leur composition, des eaux de Luxeuil et de quelques sources
» de Plombières ; mais, nous le répétons, l'effet moral dans l'usage
» des eaux minérales de St.-Amand, comme dans la plupart des
» établissements thermaux, est l'élément principal d'utilité et
» d'efficacité.

» Pour augmenter cette utilité, pourquoi ne tenterait-on pas,
» pour l'établissement de St.-Amand, ce qui a été fait avec tant
» de succès à Dresde, à Berlin et à Brighton (Angleterre) ? Nous
» voulons parler de la formation des sources artificielles, en pré-
» sence même des sources minérales existantes. Quoi de plus
» facile que de donner aux eaux de St.-Amand le caractère des
» eaux de Barèges, en augmentant la quantité de sulfure de
» sodium; de même, pour obtenir une eau qui remplisse toutes
» les conditions de l'eau de Seltz, il suffirait de charger l'eau de
» St.-Amand d'une plus grande quantité de gaz acide carbonique.

» L'on pourra objecter que, pour boire de l'eau minérale arti-
» ficielle, il n'est pas nécessaire d'aller à St.-Amand ; mais tout
» le monde conviendra avec nous que, lorsqu'on boit une eau
» minérale, soit naturelle, soit artificielle, dans sa chambre, sans
» prendre aucun exercice, sans sortir de ses habitudes, l'on ne
» saurait en attendre le même résultat qu'en fréquentant les eaux
» dans un établissement où tout est fait pour le délassement et la
» distraction.

» En adoptant la mesure dont il est question, de construire à
» St.-Amand une machine pour charger de gaz une partie de l'eau
» des sources, il s'offrirait pour cet établissement un nouvel élé-
» ment de prospérité, c'est la vente de l'eau gazeuse dont l'usage

Digitized by Google

» devient de plus en plus général, surtout dans les grandes villes.

» Toutefois, nous ne nous dissimulons pas que, pour réaliser » tous ces avantages, il se présente plus d'une difficulté ; les amé- » liorations dont il est question ici d'une manière générale, ne » peuvent être obtenues qu'après une étude approfondie des » appareils à mettre en usage, et des dispositions qui peuvent être » les plus utiles et les plus économiques.

» Ces améliorations ne pourront être obtenues que par des per- » sonnes qui aient une parfaite connaissance des sources naturelles, » et qui méritent, de la part des médecins, une confiance entière. » Ce n'est donc pas un projet étudié dans ses détails, que nous » venons présenter à votre approbation, notre rapport se borne à » émettre quelques idées que nous croyons réalisables avec succès, » et sur lesquelles nous appelons l'attention de l'administration ; » nous avons rempli la mission dont le conseil nous avait chargé » si, pour la restauration de l'établissement thermal de St.- » Amand, nous avons placé l'administration dans une voie de » vraie et durable amélioration. »

Épizooties

Le conseil adressa, en 1834, à l'administration, des réclamations sur la législation actuelle concernant les épizooties ; elles ont été provoquées par le conseil de salubrité de l'arrondissement de Douai ; elles nous paraissent assez importantes pour mériter d'être ici consignées. Nous citerons en entier la lettre de M. le secrétaire du conseil de salubrité de Douai, et le rapport de M. Loiset au conseil central.

Le Secrétaire du Conseil de salubrité de l'arrond.t de Douai,

A M. le Président du Conseil central.

« Le conseil de salubrité de l'arrondissement de Douai, délibé- » rant sur la proposition d'un de ses membres, a cru devoir » prendre l'initiative, près des autorités locales, pour leur signa-

Digitized by Google

» ler un abus très-préjudiciable à l'industrie, abus résultant de la
» coutume d'enfouir, sans tirer aucun parti de leurs débris, et
» sans même les dépouiller, tous les chevaux morts de maladies
» contagieuses ou réputées telles, comme la morve, etc.

» Plusieurs corps savants (notamment l'académie de médecine
» de Paris et la société royale d'agriculture de la Seine), ont
» déjà démontré l'innocuité des cadavres de chevaux, bœufs, etc.,
» morts, soit de la morve, soit de l'épizootie.

» La découverte du principe que la transmission contagieuse
» n'a plus lieu après la mort de l'animal aurait dû être immédiate-
» ment une conquête pour les usines qui s'occupent de travailler
» les substances animales; mais il n'en est rien : on leur oppose
» d'anciens réglements, résultats de principes erronés sur la
» contagion. Dans la crainte que l'industrie ne s'empare de la peau
» des chevaux abattus comme morveux, ces réglements la font
» taillader par un agent de police commis pour en constater l'en-
» fouissement.

» La dépouille et les débris de ces animaux produiraient cepen-
» dant un bénéfice considérable; ce bénéfice est totalement perdu
» et sacrifié à un préjugé contre lequel les sociétés de médecine
» et les conseils de salubrité ne devraient cesser de s'élever, afin
» d'appeler sur cet abus l'attention du gouvernement.

» La déperdition des substances animales, provenant rien que
» des cadavres de chevaux morveux, débris qu'il est si facile
» d'utiliser entièrement, est une inconséquence dont la suppression
» accroîtrait nos produits territoriaux. Il résulte en effet de nom-
» breuses expériences faites par d'habiles chimistes, que le produit
» obtenu par le dépéçage d'un cheval, varie de 60 à 110 francs,
» en raison de son volume.

» On ne saurait assez publier et propager cette vérité nouvelle
» qu'il n'y a aucune espèce de danger à craindre en travaillant à
» utiliser tous les débris des animaux, qu'elle qu'ait été la cause
» de leur mort. Un seul cas, celui du *charbon*, semble faire

Digitized by Google

» exception; mais alors même que, par prudence, on dût s'abs-
» tenir de dépécer les chevaux morts du charbon, cette maladie
» est tellement facile à reconnaître que l'erreur n'est point à
» craindre; au surplus, cette erreur n'est que soupçonnée d'être
» dangereuse.

» La perte du bénéfice que l'écarrissage bien opéré peut obtenir
» de la vente des débris d'un cheval, multipliée par le grand
» nombre de ces animaux abattus et enfouis pour cause de maladie
» contagieuse, est donc tellement forte, qu'elle doit déterminer le
» gouvernement à abroger, enfin, les ordonnances qui occasio-
» nent cette perte par une fausse mesure de salubrité.

» Il est à désirer que beaucoup de conseils de salubrité, et
» surtout des conseils centraux, envoient des réclamations à ce
» sujet au conseil supérieur siégeant à Paris, lequel pourrait
» s'adresser directement au ministre. En conséquence, le conseil
» de salubrité de l'arrondissement de Douai a l'honneur, Messieurs,
» de vous soumettre cette question; il espère que vous la prendrez
» en considération et en délibérerez. Si sa conviction à cet égard
» est partagée par vous, il apprendra avec plaisir que vous en
» aurez fait l'objet d'une réclamation à M. le préfet et au conseil
» supérieur de santé. »

Signé, **MANGIN.**

Rapport *de M. Loiset au conseil central.*

» Dès la fin de 1831, l'administration militaire s'est élevée
» contre l'exécution d'un arrêté de M. le maire de Douai, en date
» du 29 Juin 1812, qui prescrit d'enfouir les animaux morts ou
» abattus pour cause de maladies contagieuses ou épizootiques,
» et d'en *taillader les peaux*, mesures qui, pour ce qui concerne
» les chevaux de cavalerie et d'artillerie, nuit aux intérêts du
» trésor, non-seulement en le privant du produit de la vente des

Digitized by Google

» peaux provenant de chevaux morveux et farcineux, mais encore
» en mettant à sa charge les frais d'enfouissement desdits ani-
» maux.

» Les premières démarches faites par M. le sous-intendant mili-
» taire de Douai, pour obtenir de M. le maire de cette ville une mo-
» dification à son arrêté du 29 juin 1812, n'eurent aucun succès;
» la question fut donc soumise, par l'intermédiaire de l'intendant
» divisionnaire, à M. le préfet, qui chargea le médecin vétérinaire
» départemental de lui adresser un rapport sur cette affaire;
» celui-ci, après avoir démontré que les peaux d'animaux morts
» ou abattus pour cause de morve et de farcin, pouvaient, sans
» aucun inconvénient, être abandonnées à l'industrie, signale un
» grand nombre de faits qui prouvent la désuétude dans laquelle
» est généralement tombée la mesure de *taillader ces peaux;*
» cependant il fait remarquer que cette mesure est prescrite par
» toutes les lois concernant les épizooties; que ces lois sont encore
» en vigueur, et qu'un acte législatif peut seul les modifier dans
» un ou plusieurs de leurs points.

» En cet état la réclamation de l'autorité militaire de Douai
» fut de nouveau soumise à M. le maire; mais ce magistrat se
» fondant sur ce que le réglement municipal attaqué, ne men-
» tionne que des dispositions prescrites par l'arrêt du 16 juillet
» 1784, déclare qu'il ne peut les modifier avant que la législation
» sur cette matière n'ait été changée.

» Cependant les choses n'en pouvaient rester à ce point; l'ad-
» ministration militaire insista plus fortement que jamais auprès
» de la première autorité départementale pour obtenir une solution
» satisfaisante à la question qu'elle avait soulevée: divers vétéri-
» naires furent consultés; le sous-préfet et le conseil de salubrité
» de l'arrondissement de Douai furent appelés à donner leur avis,
» et tous furent unanimes pour déclarer l'inutilité de la mesure
» qui prescrit l'enfouissement des peaux provenant des chevaux
» atteints de la morve ou du farcin.

Digitized by Google

» Tel est l'état de la question soumise, par M. le préfet, à vos » délibérations et sur laquelle le conseil de salubrité de l'arrondis- » sement de Douai avait déjà, par sa lettre du 27 septembre » dernier, provoqué de votre part l'initiative d'un avis à adresser » à l'autorité préfectorale.

» Cette question, plus importante et plus grave qu'elle ne le » paraît au premier abord, nous a semblé exiger quelques déve- » loppements indispensables pour bien en faire sentir les deux » faces essentielles sous lesquelles elle est susceptible d'être envi- » sagée. Nous allons donc vous tracer succinctement l'histoire de » la morve et du farcin, après quoi nous examinerons très-rapide- » ment la partie de la législation qui, en matière d'épizootie, est » applicable à l'avis que vous avez à émettre.

» La morve, d'après Lafosse père, est une affection nouvelle, » inconnue en Europe avant 1494, où elle a été observée pour la » première fois au siége de Naples. Les auteurs espagnols sont les » premiérs qui en aient donné la description. Cependant, J. Masse » et J. Jourdain, dans leur traduction des hippiatris grecs, la » décrivent à ne pouvoir la méconnaître, sous les noms de *Mali-* » *ven*, *Distillatio*, *Suspirium*, *Morbus atticus*, *Morbus hu-* » *midus*, *etc.* Ce dernier traducteur dit qu'*Hippocrate* assure » que la morve confirmée est incurable, et qu'un cheval farcineux » devient facilement morveux. *Vegece* et *Caton* signalent aussi » ces affections comme très-graves et souvent mortelles. Ces » preuves historiques de la haute antiquité de ces maladies ne sont » accompagnées d'aucuns documents qui puissent éclairer le vété- » rinaire sur leur nature et leur siége; elles sont attribuées, par » la plupart des anciens hippiatres, à l'absence de la vésicule » biliaire chez le cheval, d'où résulte le mélange de la bile avec » le sang des artères qui sont situés le long du dos et qui, de là, » passant dans la moëlle épinière, va infecter le cerveau, la poi- » trine et toutes les parties du corps.

» La médecine des animaux, abandonnée à la pratique routi-

Digitized by Google

» nière et ignorante des maréchaux, depuis le commencement du
» moyen-âge jusques il y a un demi-siècle, où les écoles vétéri-
» naires furent créées, n'a pu, malgré les travaux sur la zooiatrie
» de plusieurs médecins recommandables, tels que *Lancisi*, *Ra-*
» *mazzini*; les médecins de Genève *Barberet*, *Paulet* et *Veig*
» *d'Azir*, nous donner des idées satisfaisantes sur la morve et le
» farcin, qu'à une époque assez récente; ce n'est que de 1749 à
» 1751 que *Lafosse* prouva que le siége de la première de ces
» maladies était dans la pituitaire, les cornets et les sinus de la
» tête; et bien plus tard encore, de 1812 à 1815, *Dupui* démon-
» tra que l'une et l'autre affection était de nature *tuberculeuse*.

» Quoiqu'il en soit, l'opinion qui accorde à la morve et au far-
» cin des propriétés contagieuses, paraît très-ancienne, car J. Jour-
» dain fait dire à *Hapsyrte* et à *Hippocrate*, qu'il faut séparer
» les chevaux sains des chevaux malades, la morve étant une affec-
» tion très-contagieuse. Chez les modernes, cette opinion a été
» répétée et même exagérée par tous les auteurs; c'est ainsi que
» *Solsysel*, *Gaspard*, *Saunier*, *Garsauld*, *La Guérinière*,
» *Bourgelat*, *Huzard*, prescrivent les précautions les plus minu-
» tieuses pour détruire le prétendu virus qui, selon eux, propage
» ces désastreuses maladies; et *Vitet* qui, sous la peau du cheval
» et du bœuf, nous a donné l'anatomie et la pathologie humaine,
» va jusqu'à demander que tous les souverains de l'Europe s'en-
» tendent pour faire abattre, le même jour et à la même heure,
» tous les chevaux morveux et farcineux, et détruire par le feu les
» harnais et ustensiles qui ont été employés à leur usage. *Godim*
» jeune, est le premier qui, après avoir considéré combien étaient
» faibles les preuves indiquées dans les ouvrages en faveur de la
» contagion de ces maladies, s'est occupé de rassembler une mul-
» titude de faits qui tendent à démontrer leur non-contagion;
» depuis, un grand nombre de vétérinaires sont entrés dans la
» même lice et ont étayé l'opinion de *Godim* par une masse
» imposante d'observations. On peut citer parmi eux le vénérable

Digitized by Google

» *Chabert, Dupui, Delagnette, Dutf, Vitri, Crépin, Leroi*
» aîné, *Louchard*, etc., en sorte qu'actuellement le corps des vété-
» rinaires est divisé en deux camps, à peu près égaux : celui des
» contagionistes et celui des non-contagionistes, tous deux sou-
» tenus par des hommes honorables et habiles, mais se laissant
» parfois trop entraîner, pour le bien de la science, par l'esprit
» étroit de parti. Des expériences authentiques ont été ordonnées
» par le gouvernement pour résoudre cette importante question,
» et elles ont été faites aux écoles d'Alfort et de Lyon; mais exécu-
» tées sur une trop petite échelle, elles n'ont donné aucun résultat
» évident, et n'ont conséquemment pas changé les convictions.
» D'un autre côté, les expériences tentées par divers praticiens
» restent généralement peu connues et n'inspirent pas une con-
» fiance universelle. Rassemblées et publiées ensemble, elles
» jetteraient sans doute de vives lumières sur un sujet tant con-
» troversé; mais faites isolément et sans retentissement, elles ne
» servent le plus ordinairement qu'à établir et à baser l'opinion
» personnelle de ceux qui s'y livrent. C'est ainsi que mon collègue,
» le vétérinaire de l'arrondissement de Cambrai, fait cohabiter
» depuis douze ans les chevaux morveux confiés à ses soins avec
» ceux qu'il emploie à l'exploitation d'une brasserie qu'il possède;
» et bien que, jusqu'ici, le développement de la morve n'ait
» jamais suivi cette cohabitation, il n'a pas encore donné de
» publicité à ce fait. Nous avons, mon collègue et ami *Rodet*,
» professeur à l'école de Toulouse, et moi, essayé de communi-
» quer le farcin par inoculation et autres voies, à cent chevaux
» sains, mais infructueusement; des considérations particulières
» se sont opposées jusqu'ici à ce que nous fissions connaître
» cette expérience par la voie de l'impression. Cependant les
» idées des non-contagionistes n'ont pas été infructueuses, car elles
» ont fait justice des exagérations évidentes de leurs anciens ad-
» versaires; c'est à eux qu'on doit la cessation de la mesure,
» onéreuse pour l'état, qui consistait à brûler les effets de harna-

Digitized by Google

» chement et de pansage ayant appartenu aux chevaux de cava-
» lerie atteints de morve et de farcin : depuis quinze ans on se
» contente de laver ces objets avec une dissolution de potasse et
» de les marquer du signe S (initiale de suspect). Depuis cette
» époque on s'est assuré, par des notes soigneusement dressées
» chaque année dans tous les corps de cavalerie, que les chevaux
» auxquels ces harnachements suspects étaient dévolus, n'étaient
» pas frappés, dans une proportion plus forte que les autres, par
» ces funestes maladies. C'est encore à l'influence de cette opi-
» nion qu'on est redevable de la désuétude générale dans
» laquelle est tombé l'usage de taillader les peaux des animaux
» morts ou abattus pour cause de ces affections, usage qui sacri-
» fiait, en pure perte, un produit utilisé dans les arts industriels,
» *et qui*, l'expérience l'a invinciblement prouvé, n'avait aucune
» action sur la propagation des maladies qu'on redoutait.

» Après vous avoir exposé, très en raccourci, l'état actuel de
» nos connaissances sur les deux maladies les plus meurtrières du
» plus précieux de nos animaux domestiques, vous avoir signalé
» la dissidence des opinions sur leur contagion ou non-contagion,
» nous allons faire un examen rapide de la législation en matière
» d'épizootie.

» Il paraît que les premières lois rendues sur les maladies conta-
» gieuses et épizootiques, datent de la fin du 16.e et du commence-
» ment du 17.e siècle ; les lois actuellement en vigueur, sont les
» arrêts des 10 avril 1714, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18
» décembre 1774, 30 janvier 1775, et surtout celui du 16 juillet
» 1784 qui les résume tous et qui, eu égard à l'époque où il a été
» rendu, est rédigé dans les vues les plus louables d'utilité
» publique. Depuis est intervenu l'arrêté du directoire exécutif,
» du 22 messidor an V; le réglement du ministre de l'intérieur,
» du 9 fructidor même année, et l'ordonnance royale du 27 jan-
» vier 1815, qui rappellent les dispositions de l'arrêt du 16 juillet
» 1784.

Digitized by Google

» L'article VI de cet arrêt est ainsi conçu :

« Les chevaux et bestiaux morts et abattus pour cause de » *morve*, ou de toute autre maladie contagieuse, pestilentielle, » seront enterrés (chairs et ossements) dans des fosses de trois » mètres vingt centimètres (dix pieds) de profondeur, qui ne » pourront être ouvertes plus près de cent vingt-quatre mètres » dix-huit centimètres (cent toises) de toute habitation, et les » peaux en seront *tailladdées ;* les écuries dans lesquelles auront » séjourné des chevaux morveux, ainsi que les étables et bergeries » qui auront servi aux animaux attaqués de maladies contagieuses, » seront, à la diligence des officiers municipaux et experts, aérées » et purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés, par aucuns » autres animaux, que lorsqu'ils auront été purifiés, et qu'il se » sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équi- » pages, harnais, colliers, seront brûlés ou échaudés, conformé- » ment à ce qui sera prescrit par le procès-verbal d'abattage qui » aura été dressé et dont sera laissée copie, pour les propriétaires » ou autres s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui » auront été indiquées, par les experts, à l'effet d'éviter la conta- » gion; le tout sous la même peine de cinq cents francs d'amende. »

« Il résulte de ces articles, que la mesure de *taillader* les » peaux des animaux morts ou abattus, pour cause de maladies » contagieuses, est formellement prescrite.

» L'article 8 du réglement du 9 fructidor exige aussi que ces » peaux soient *tailladdées*, et mentionne, en parenthèse, l'article » VI de l'arrêt du 16 juillet 1784 (1).

» Si nous examinons maintenant l'arrêté du maire de Douai, » du 29 Juin 1812, nous trouvons que, quoique rédigé avec » bien peu de connaissance sur la législation des épizooties, il » n'ordonne pourtant rien qui ne soit prescrit par les lois interve-

(1) C'est par une erreur typographique, ou de copiste, qu'il y a article 6 de l'arrêt du 16 août 1784, au lieu du 16 juillet 1784.

Digitized by Google

» nues sur la matière; ainsi, après avoir émis que « Considérant » que la loi du 6 octobre 1791 enjoint à tous propriétaires de » bestiaux morts de maladies non-contagieuses de les enfouir dans » la journée, dans leur terrain, ou de les voiturer à l'endroit » désigné par la municipalité pour y être également enfouis; con- » sidérant encore que le réglement du ministre de l'intérieur, » du 9 fructidor an V, relatif aux épizooties, autorise les admi- » nistrations départementales à commettre le nombre d'écarris- » seurs qu'il sera jugé nécessaire pour opérer l'enlèvement et » l'écarrissage des animaux morts ou abattus à la suite de mala- » dies contagieuses; ordonne, article 4, que : « Les bêtes mortes de » maladies ordinaires seront enfouies à un mètre trente centimètres » (quatre pieds) de profondeur; et celles mortes ou abattues à la » suite des épizooties, à trois mètres vingt-cinq centimètres (dix » pieds) de profondeur, *et avec les précautions prescrites*, et » sous les peines portées par la loi et le réglement ministériel » cités plus haut (9 fructidor an V). » Et par l'article 5, après » avoir fixé le salaire de l'écarrisseur pour l'enfouissement des » animaux morts d'affections sporadiques : « Que les bêtes mortes » ou abattues par suite d'épizooties, donneront droit, pour être » enfouies et *taillladées*, à une somme de quatre francs (payable » à l'écarrisseur par le propriétaire). »

« D'abord nous vous ferons remarquer que, dans le style » administratif, les mots épizootie et maladie contagieuse, quoi- » que très-essentiellement de signification différente, sont pourtant » pris presque constamment comme synonymes, et que sous ce » rapport le terme *épizootie* employé dans les articles 4 et 5 de » l'arrêté que nous venons d'examiner, comprend évidemment » la morve et le farcin, maladies légalement contagieuses aux » termes de l'article 1.er de l'arrêt du 16 juillet 1784.

» Le but de ces articles est de pourvoir à l'exécution de » l'article 8 du réglement ministériel, en date du 9 fructidor » an V, et cet article 8 n'est lui-même que la répétition de

Digitized by Google

» l'article 6 de l'arrêt du 16 juillet 1784, dont nous venons de
» vous donner lecture. Il convient donc d'examiner la force et la
» valeur de cet arrêt, afin de connaître par qui et comment il
» peut être modifié.

» Emané de la puissance royale, à une époque où le pouvoir
» législatif résidait en elle seule, cet arrêt, qu'aucune décision
» législative postérieure n'a rapporté, a évidemment force et
» caractère de loi, et la preuve qu'il en est ainsi, c'est qu'il sert
» de base à tous les actes du pouvoir exécutif rendus depuis en
» matière d'épizootie : parmi ces actes nous vous avons cité
» l'arrêté du directoire du 23 messidor an V, le règlement minis-
» tériel du 9 fructidor an V, et l'ordonnance royale du 27 janvier
» 1815. Si, malgré ces preuves, il restait encore quelques doutes,
» ils devraient céder à la lecture attentive du dernier paragraphe
» de l'article 461 du code pénal, qui mentionne formellement la
» pénalité, et en général toutes les dispositions de l'arrêt du 16
» juillet 1784.

» La conséquence immédiate, de la démonstration précédente,
» est qu'il ne peut appartenir à aucun des nombreux échelons
» hiérarchiques composant le pouvoir exécutif, de modifier ou de
» paralyser l'action d'une loi en vigueur, et que, pour faire droit à
» la réclamation élevée par l'administration militaire, il devient
» indispensable d'en obtenir la sanction des trois pouvoirs légis-
» latifs; nous ne pouvons donc partager l'opinion de M. le sous-
» préfet de Douai, qui pense qu'un arrêt du conseil d'état actuel
» peut rapporter une disposition formelle de l'arrêt de 1784, et
» cela parce que celui-ci a été délibéré en conseil d'état du roi :
» il y a entre ces deux corps politiques, désignés sous un nom
» presque identique, toute une révolution qui a bouleversé et
» reconstitué, sur de nouvelles bases, la constitution de l'état.

» Partageant l'avis unanime qui réclame, dans les intérêts de
» l'industrie comme dans ceux de l'état, qu'une modification
» soit apportée dans la législation des affections contagieuses ou

Digitized by Google

» épizootiques, relativement à la mesure qui prescrit de *taillader* » *les peaux* des animaux morts ou abattus pour cause de ces » maladies ; nous sommes loin cependant d'admettre le principe » que la transmission n'a plus lieu après la mort, ainsi que » paraissent le croire les membres du conseil de salubrité de » Douai ; nous croyons ce principe faux, parce que nous avons été » témoin d'expérimentations dans lesquelles la bave de chiens » morts enragés a développé la rage ; nous le croyons faux, parce » que l'un de nous peut citer plusieurs de ses collègues qui ont » succombé des suites d'inoculations purement accidentelles, » faites dans l'autopsie d'animaux morts de certaines affections ; » nous le croyons faux, parce que sur quatre-vingt-douze épizooties » dont Paulet trace l'histoire, vingt et une ont été communes à » l'espèce humaine, et que sur les vingt qui ont ravagé l'Italie et » qui sont relatées par Runiva, huit ont sévi sur les hommes ; » nous le croyons faux, enfin, parce que les faits les plus multipliés » et les mieux établis prouvent que plusieurs de ces désastreuses » maladies se sont transmises après la mort aux espèces animales » comme à l'espèce humaine.

» D'après ces considérations, nous croyons qu'on satisferait à » la fois la sollicitude que réclame un point très-important de » salubrité publique et les intérêts industriels qui font usage des » peaux d'animaux, si on investissait l'autorité administrative » civile dans les circonstances graves qui paraîtraient l'exiger, » du droit de prescrire le *tailladement* des peaux d'animaux » morts ou abattus pour cause *d'épizootie contagieuse*, laissant » liberté entière de tirer parti de toutes les dépouilles cadavériques » dans le cas ordinaire de morve, de farcin, de galle, de » dartres, etc.

» Ces dépouilles ont une valeur et des usages très-variés que » vous avez pu apprécier dans l'excellent rapport de notre collé- » gue, M. Favre, inséré dans le premier volume du recueil de » vos travaux.

Digitized by Google

» La révision de l'article 6 de l'arrêt du 16 juillet 1784, ne » nous paraît pas suffisante : nous appelons de tous nos vœux » qu'on mette cette loi, base de la législation sur les épizooties, en » harmonie avec les connaissances médico-vétérinaires actuelles ; » nous demandons formellement que les épizooties contagieuses » soient distinguées explicitement des épizooties non-contagieuses ; que des maladies, d'une gravité si diverse, dont les » moyens de propagation sont si différents, et qui, tels que la » morve, le farcin, le charbon, la clavelée, la galle, sont nominativement confondues dans la loi, comme devant exiger les » mêmes mesures de police administrative, soient classées dans » un ordre qui permette de leur appliquer des dispositions légales, » proportionnelles aux dangers qu'elles font courir et à leur mode » particulier de transmission contagieuse.

» Résumant donc tout ce qui précède, votre commission a » l'honneur de vous proposer de communiquer à M. le préfet l'avis » suivant :

» Le conseil central de salubrité du département du Nord, » après s'être assuré que l'arrêté de M. le maire de Douai, en » date du 29 juin 1812, est en tout conforme aux lois sur les » épizooties ; ayant acquis aussi la certitude que l'exécution de la » mesure qui prescrit de *taillader* les peaux de chevaux morts ou » abattus, pour cause de morve et de farcin, est inutile et onéreuse, estime qu'il est important de poursuivre par-devant les » pouvoirs législatifs la révision de la législation en matière d'épizootie, non-seulement pour ce qui concerne ce point, mais » encore pour l'ensemble de cette législation qui a cessé d'être » en rapport avec l'état actuel des connaissances médicales. »

Epuration d'huile.

Une seule demande. — Point d'observations.

Établissement insalubres.

Le rapport suivant, de M. Kuhlmann, sur la révision des tableaux de classement des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, est trop important pour qu'il n'en soit donné qu'une simple analyse.

Digitized by Google

« Dans la session de 1835, le conseil général du département » a joint son vœu à celui du conseil d'arrondissement de Valen- » ciennes pour la révision de la nomenclature des établissements » dangereux, insalubres et incommodes, afin d'assujettir aux for- » malités du décret du 20 octobre 1810 et de l'ordonnance » réglémentaire du 14 janvier 1815, les établissements sur le » classement desquels il n'a pas été statué légalement, ainsi que » toutes les professions nouvelles susceptibles de répandre dans » le voisinage une odeur insalubre, ou d'occasioner quelqu'autre » incommodité. M. le préfet, par sa lettre du 25 avril dernier, » invite le conseil central de salubrité à lui transmettre un état » indicatif des diverses industries non encore classées, afin de » pouvoir en préparer le classement dans l'une des trois catégories » du décret du 15 octobre 1810.

» Pour satisfaire aux désirs de l'administration, le conseil a » chargé une commission (1) de lui présenter un rapport en » réponse à la lettre de M. le préfet. C'est ce travail que je vais » avoir l'honneur de vous soumettre.

» Votre commission a pensé que sa mission ne devait pas se » borner à tracer un tableau indicatif des industries nouvelles » non encore classées, et au classement desquelles notre départe- » ment est particulièrement intéressé ; elle s'est encore occupée de » la révision du tableau actuel de classement, et cet examen l'a » conduite à joindre à ses propositions concernant les nouvelles » industries, ou les industries non encore classées, des considé- » rations sur les conditions de la création de quelques genres » d'industrie sur lesquelles le décret du 15 octobre 1810, l'or- » donnance réglémentaire du 16 janvier 1815, ou des ordonnances » spéciales auraient déjà statué.

» *Machines à vapeur.* — Les conditions auxquelles l'éta-

(1) Cette commission était composée de M.rs Brigandat, Barrois et Kuhlmann, rapporteur.

Digitized by Google

» blissement des machines à vapeur et des simples générateurs est
» soumis, font l'objet de réglements particuliers dont les dispo-
» sitions ont été fixées par une ordonnance du roi, du 29 octobre
» 1823, modifiée, dans quelques parties, par les ordonnances du
» 23 septembre 1829 et 25 mars 1830. Votre commission, mue
» par le désir de concilier la sûreté des citoyens avec les intérêts
» des industriels, comme aussi l'intérêt général qui s'attache à la
» propagation des moteurs économiques, a été d'avis qu'il était
» convenable d'établir une distinction entre les machines à vapeur,
» d'un pouvoir limité, et les machines puissantes, et que des con-
» ditions différentes devaient être imposées à leur création. Ainsi,
» elle a été d'avis d'émettre le vœu que, les chaudières à vapeur à
» haute pression, dont la surface totale ne dépasse pas vingt mètres
» carrés, et lorsqu'elles sont construites en fer battu ou en cuivre,
» ne soient pas soumises à toutes les dispositions de l'article 6 de
» l'ordonnance du 29 octobre 1823; qu'elles puissent être placées
» dans l'intérieur des bâtiments à étages, pourvu que le local
» de l'emplacement destiné à recevoir ces chaudières présente
» l'étendue indiquée dans cet article.

» Cette mesure nous paraît nécessaire pour permettre la
» multiplication dans l'intérieur des villes, où les locaux ne se
» prêtent pas toujours aux prescriptions actuelles, des machines
» dont l'emploi est destiné à favoriser le développement d'une
» infinité d'industries de second ordre.

» Votre commission a été d'avis de vous signaler une autre
» circonstance qui lui a paru devoir fixer votre attention. Les
» rondelles d'alliage, dont l'adoption est ordonnée pour la mise
» en activité des chaudières à vapeur, doivent être fusibles, pour
» les soupapes à petit diamètre, à une température de dix degrés
» centigrades au-delà de la température qu'acquiert la vapeur à
» la tension habituelle à laquelle elle doit se produire. Cette
» différence de dix degrés nous a parue trop faible et peu en
» rapport avec la limite de pression à laquelle les chaudières sont

Digitized by Google

» essayées, et qui correspond à des températures beaucoup plus » élevées. Ainsi, pour une chaudière devant produire habituellement de la vapeur à cinq atmosphères, d'après les descriptions » actuelles, les rondelles devront être fusibles à cent soixante-trois » degrés, tandis que la pression à laquelle l'essai de la chaudière » a eu lieu, correspond à une température de deux cent degrés » Il nous paraît que le point de fusibilité des petites rondelles » pourrait être fixé à quinze degrés au-dessus de la température » correspondant au numéro du timbre de la chaudière, pour les » chaudières ne dépassant pas la pression habituelle de six atmosphères, et que cette disposition, loin d'augmenter les dangers » d'explosion, serait de nature à offrir des garanties plus grandes » que l'état actuel des prescriptions. Aujourd'hui, les fabricants, » *exposés* à tout moment au renouvellement des rondelles fusibles, » puisqu'il suffit d'un instant d'interruption dans la consommation » de la vapeur, pour en faire augmenter la température de dix » degrés, peuvent être portés, pour éviter la dépense des rondelles, » ou des pertes fréquentes de vapeur, à substituer des disques de » fer ou de cuivre aux rondelles fusibles, et éluder ainsi complètement les mesures de sûreté ordonnées.

» Pour faciliter le remplacement des rondelles fusibles, il serait convenable de faire connaître aux fabricants la composition des alliages fusibles aux différentes températures, en » conservant toutefois la formalité de l'estampillage des rondelles » par un ingénieur des mines, appelé à en constater le degré de » fusibilité. La vente des rondelles, objet de concurrence entre » un plus grand nombre de personnes, procurerait une grande » économie aux constructeurs de machines.

» Enfin, pour terminer ce qui concerne les machines à vapeur, » votre commission pense que, dans les contrées où l'emploi des » machines à vapeur est devenu général, il conviendrait qu'un » ingénieur des mines, ou un ingénieur des ponts et chaussées, fut » désigné par arrondissement au lieu de l'être par département.

Digitized by Google

» pour faire, ainsi que l'ordonnent les réglements, et sans trop de » retards pour le fabricant, les essais nécessaires pour la mise en » activité des machines nouvelles. Il est nécessaire, pour obtenir » des fabricants l'observation exacte des mesures de sûreté » prescrites, de leur occasioner le moins de retards possible » pour l'essai des chaudières. Les plaintes que des retards de cette » nature avaient provoqué et dont le conseil s'était rendu l'écho, » ne se sont pas renouvelées. Le service des ingénieurs, en ce qui » concerne les machines à vapeur, ne laisse rien à désirer en ce » moment dans l'arrondissement de Lille. Votre commission a » pensé que dans les cas de retards, dans l'essai par la presse » hydraulique, les fabricants pourraient, sans inconvénients, être » autorisés à se servir provisoirement de leurs générateurs, lorsque » ces générateurs sont construits en tôle ou en cuivre, et qu'il » a été constaté que l'épaisseur du métal est conforme aux pres- » criptions des ordonnances.

» *Établissements d'éclairage par le gaz hydrogène.* — Ces » établissements, dont le classement a eu lieu par une ordon- » nance du roi du 20 août 1824, ont été, par la même ordon- » nance, soumis à des mesures de sûreté détaillées dans une » instruction annexée à ladite ordonnance. Enfin, une ordonnance » de police du 24 décembre 1824, a ajouté quelques dispositions » à celles déjà classées précédemment parmi les mesures de » sûreté prescrites pour la mise en activité de ces établissements; » il en est quelques-unes qui nous paraissent pouvoir être modi- » fiées utilement : les unes parce que l'expérience en a fait » connaître l'inutilité, d'autres parce que des dispositions plus » convenables peuvent leur être substituées.

» Entre autres dispositions à modifier, nous signalerons surtout » le mode de suspension des gazomètres et la construction des » bâtiments destinés à les recevoir.

» L'expérience a démontré que le gazomètre pouvait, sans » moyens de suspension, être abandonné dans son bassin, en se

Digitized by Google

» bornant à diriger son mouvement ascensionnel par des roulettes
» fixées latéralement. Il est aussi plus convenable d'établir le
» gazomètre en plein air, et sans couverture, que de l'enfermer
» dans des bâtiments où l'accumulation du gaz provenant des
» fuites peut devenir une cause d'explosion.

» Votre commission a pensé qu'il pourrait y avoir lieu à pro-
» poser quelques autres modifications au classement actuel des
» usines insalubres et incommodes, ainsi :

» Les *brasseries*, les fabriques de *café-chicorée* et les *dépôts*
» *de fromages*, en raison de la grande quantité de fumée ou de
» l'odeur qu'elles répandent, paraîtraient mieux placés dans la
» deuxième que dans la troisième classe.

» Quant aux industries nouvelles ou non encore classées, nous
» signalerons à votre attention les fabriques de sucre indigène,
» dont l'assimilation aux raffineries de sucre n'est que provisoire
» et doit être sanctionnée par une ordonnance du roi. Nous appe-
» lons aussi votre attention sur quelques industries susceptibles
» d'occasioner aux voisins une grande incommodité par le bruit
» qui en résulte : les fabriques d'huile avec presses à coins ; les ate-
» liers de serrurerie et de chaudronnerie destinés à la confection
» des appareils à vapeur et autres de grande dimension. Toutes ces
» usines nous semblent devoir être rangées dans la deuxième
» classe. Les ateliers pour l'extraction de l'huile des graines oléa-
» gineuses, par presses muettes, peuvent, sans inconvénient, être
» maintenus dans la troisième classe.

» Votre commission a pensé devoir profiter de cette circons-
» tance pour signaler à l'administration les inconvénients qu'en-
» traîne l'usage généralement adopté dans les villages ou les villes
» qui ne possèdent pas d'abattoirs, d'égorger les porcs sur la voie
» publique et de les exposer ensuite au milieu de la flamme d'un
» grand feu de paille, pour faciliter la séparation des soies, au
» lieu de les échauder à l'eau bouillante, comme cela se pratique
» plus généralement dans les autres contrées. Outre l'inconvénient

Digitized by Google

» moral de cet usage pratiqué, le plus souvent, en présence d'un » nombreux public, particulièrement composé d'enfants, la salu- » brité et la propreté de la voie publique en souffrent. Mais ce qui, » surtout, mérite d'être pris en considération, c'est le danger » auquel la vue du sang, les cris des animaux, l'aspect des porcs » morts et de la flamme dont ils sont enveloppés, expose les per- » sonnes qui circulent sur la voie publique avec des chevaux » quelquefois ombrageux.

» Nous pensons qu'il serait d'une utilité incontestable qu'un » arrêté administratif défendît dans notre département l'usage » contre lequel nous avons cru devoir réclamer. Les bouchers » n'éprouveront aucun préjudice appréciable de cette mesure, » et la salubrité publique, comme aussi la sûreté des voyageurs, » devront y gagner. »

Le conseil délibérant sur ce rapport, l'a adopté, mais avec les modifications suivantes :

La proposition relative aux rondelles fusibles ne serait admise qu'en faveur des chaudières construites en tôle et dont la pression n'excède pas six atmosphères.

Faïence (fabriques de).

Le conseil n'a eu à examiner qu'une demande de cette espèce. La seule condition prescrite était d'élever la cheminée à deux mètres au moins au-dessus du faîte des maisons voisines.

Fonderies de cuivre.

Douze demandes d'autorisations pour des fonderies de cuivre ont été soumises au conseil. Dix de ces établissements devaient être situés à Lille. Ils sont en général de peu d'importance, et quoique quelques-uns soient placés dans des locaux assez resserrés, l'on en a proposé l'autorisation en raison du peu de développement dont ils sont susceptibles. Celui du sieur Caulier-Roussel a été l'objet d'oppositions très-persistantes de la part d'un voisin ayant une riche collection de tableaux et d'antiquités. Il reprochait au nouvel établissement les productions des noirets, les exhalaisons insalubres du cuivre en fusion, leur fâcheuse influence sur les objets de son industrie et le danger d'incendie. Tous ces motifs d'oppositions

Digitized by Google

ont été jugés mal fondés par le conseil qui donna un avis approbatif sous les conditions suivantes :

« 1.° Le sieur Caulier-Roussel fera élever sa cheminée à la » hauteur de vingt-cinq mètres.

» 2.° Cette cheminée, ainsi que les fourneaux, seront établis à » une distance d'un mètre au moins de toute muraille, et le » vitrage qui doit éclairer cette partie de l'atelier sera placé sur » une charpente en fer.

» 3.° Les creusets dont il fera usage ne pourront contenir plus » de trente-cinq kilogrammes de métal chacun.

» 4.° Au-dessus des fourneaux sera placé un chapiteau, dit » avaloir, destiné à conduire les vapeurs dans la cheminée.

» 5.° Les supports, actuellement en bois, seront remplacés par » des supports en pierre ou en fer.

» 6.° Il se soumettra à toutes les autres mesures que l'administration jugerait convenable de lui imposer, à l'avenir, dans » l'intérêt de la salubrité publique, si on reconnaissait quelques » inconvénients imprévus. »

Les avis du conseil ont peu varié sur les neuf demandes qu'il a reçues pour la création de fonderies de fer. Il suffira d'en citer quelques-uns. Fonderies de fer.

Le sieur Baudon-Porchez désirait s'établir rue Sainte-Catherine, près de la blanchisserie de cire du sieur Grandel-d'Henin. Celui-ci fonda ses réclamations sur le danger d'incendie dont il était menacé et le dommage qu'il devait éprouver dans son industrie par la chute de noirets abondants. Le conseil, pour obvier à ce double inconvénient, a demandé :

1.° Que le coke ne fût pas fabriqué dans l'établissement.

2.° Que les fourneaux de fusion fussent placés à plus de deux mètres des murs mitoyens.

3.° Que toute la charpente du toit, qui recouvre la fonderie, fût construite en fer et recouverte par des pannes ou des tuiles posées sans mortier.

Digitized by Google

Nous rappellerons dans son entier le rapport de M. A. Durand sur une autre demande de la même nature.

« Le sieur Henri Wiart a adressé, le 25 mars 1837, à M. le » sous-préfet de Cambrai, une demande tendant à obtenir l'au- » torisation d'établir, sur sa propriété, située au hameau de Sainte- » Olle, commune de Raillencourt, une fonderie de fer au four- » neau à la Wilkinson, et un four pour la fabrication du coke. Le » fourneau à la Wilkinson pourra contenir mille kilogr. de fonte.

» L'enquête, qui a eu lieu au sujet de cette demande, a fait » connaître que l'établissement qui en est l'objet est déjà en pleine » activité. — Un des voisins de cet établissement, le sieur Moreau, » dont la propriété est contiguë à celle du sieur Wiart, a déclaré » s'opposer à ce que ledit établissement soit autorisé et maintenu » tel qu'il existe aujourd'hui.

» Les motifs de cette opposition sont fondés sur ce que les étin- » celles qui s'échappent du toit de la fonderie, lorsqu'elle est en » activité, peuvent porter l'incendie chez lui, et ensuite, sur » l'incommodité que lui occasione le four à coke qui n'est éloigné » de sa maison d'habitation que d'une distance de *trois mètres* » environ. La fumée et la mauvaise odeur qui s'exhalent de ce » four pendant la distillation de la houille, la chaleur et la » poussière produites l'orsqu'on défourne le coke et qu'on en » passe les débris à la claie, rendent, dit-il, sa maison presque » inhabitable.

» Pour juger du mérite de cette opposition, plusieurs membres » du conseil de salubrité de Cambrai se sont rendus sur les lieux, » et ils ont reconnu, en ce qui concerne la fonderie, qu'elle » pouvait être maintenue telle qu'elle existe; mais en ce qui » concerne le four à coke, que les inconvénients signalés par le » sieur Moreau étaient graves, et qu'ils devaient être pris en » considération : et l'avis du conseil a été, qu'en autorisant l'éta- » blissement du sieur Wiart, on devait lui imposer la condition » de transporter son four à coke à l'angle sud-ouest de sa propriété,

Digitized by Google

» et d'y faire construire une cheminée en *maçonnerie* de douze
» mètres de hauteur.

» Le sieur Wiart ayant eu connaissance de cet avis du conseil
» de salubrité, écrivit le 25 mai 1837 à M. le préfet du Nord
» pour réclamer contre la condition qu'il lui impose. C'est surtout
» l'obligation de construire une cheminée en maçonnerie de douze
» mètres de hauteur qui lui paraît trop onéreuse. — Il fait obser-
» ver à cet égard que les fours à coke, par la grande chaleur
» qu'ils ont à supporter, se détériorent promptement, et que toutes
» les fois qu'il sera dans le cas de faire rebâtir son four, il devra
» aussi en faire rebâtir la cheminée, cette cheminée étant placée
» au milieu de la voûte du four.

» Cette disposition de la cheminée est en effet la plus conve-
» nable pour que la distillation de la houille se fasse d'une
» manière uniforme; et bien que dans un grand nombre d'éta-
» blissements où la cheminée est placée à l'opposé de la bouche
» du four, on obtienne de très-bon coke, nous pensons néanmoins
» qu'il ne convient pas d'imposer à un fabricant des conditions
» qui puissent entraver ses moyens de fabrication, en tant que
» ces moyens ne porteront pas préjudice à ses voisins.

» En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer
» d'émettre l'avis :

» 1.° Qu'il y a lieu d'autoriser la fonderie du sieur Wiart sur
» l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui.

» 2.° Qu'il sera tenu de transférer son four à coke à l'angle
» sud-ouest de sa propriété.

» 3.° Que ce four sera isolé des murs mitoyens qui l'avoisine-
» ront, et en sera séparé par une distance de *deux mètres* au
» moins.

» 4.° Que la cheminée de ce four aura douze mètres de hauteur,
» avec faculté de compléter cette hauteur au moyen de tuyaux
» métalliques. »

Le conseil n'a point admis la proposition d'autoriser le sieur

Digitized by Google

Wiart à construire une cheminée métallique, à cause des inconvénients qui leur sont inhérents. Dans la lettre d'envoi, M. le président a insisté sur les avantages d'une cheminée isolée.

Fonderies de suif.

La fonte du suif qui donnait autrefois des émanations infectes, doit à la chimie des perfectionnements dont l'industrie profite autant que la salubrité publique. En effet, les six demandes soumises au conseil, ont été, pour la plupart, agréées sous des conditions peu rigoureuses. Pour l'un des établissements il fut demandé que la fonte du suif ne s'opérât qu'au bain-marie, et que la chaudière fût séparée par un mur du local où s'ouvrira le fourneau; pour un autre, situé à Douai et repoussé par les voisins, en raison de sa mauvaise odeur et des gaz délétères qu'ils prétendaient s'en exhaler, il fut demandé, sur le rapport de M. Barrois :

1.° Que le pétitionnaire fût tenu de traiter le suif par les acides préalablement à la fonte au bain-marie.

2.° Que la chaudière fût recouverte d'un tambour ou lanterne en tôle, s'ouvrant à coulisses et communiquant par des tuyaux avec la cheminée du foyer.

Pour compléter cet exposé des avis les plus saillants, nous citerons textuellement le rapport de M. Charpentier sur une demande que le conseil n'a point accueillie.

« Vous m'avez chargé d'examiner une demande faite par le » sieur Duthoit, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une » fonderie de suif dans sa maison, sise à Roubaix, contour de » l'église, en s'engageant à opérer par le nouveau procédé, c'est-» à-dire au moyen des bains acides.

» Le procès verbal de *commodo et incommodo*, dressé par » M. le maire, porte autant d'oppositions que d'acquiescements, » et ce magistrat même pense qu'une fonderie de suif, placée au » milieu de la ville, présenterait de grands inconvénients, si » toutefois le procédé que M. Duthoit se propose d'employer n'avait » pas pour résultat d'empêcher les exhalaisons putrides et infi-» niment désagréables qui se dégagent de la fonte des suifs à » feu nu.

Digitized by Google

» Je croirais superflu, messieurs, de vous entretenir des avan-
» tages qu'on retire de la fonte des suifs traités par les acides,
» comparativement à celle qui se pratique encore d'après l'ancien
» procédé. Ces avantages vous ont été parfaitement démontrés
» par l'un de nos collègues, et l'expérience nous le confirme
» journellement, puisqu'il est vrai qu'on s'aperçoit à peine de la
» fonte des suifs qui a lieu au centre de la ville, d'après le
» nouveau procédé, tandis que ces mêmes établissements infec-
» taient autrefois tous les quartiers où ils étaient situés.

» Je n'aurais donc, d'après vos convictions, qu'à vous prier de
» donner un avis favorable à la demande du sieur Duthoit, si je
» ne croyais devoir appeler votre attention sur l'exiguité du local
» dans lequel ce fabricant se propose de faire fondre ses suifs :
» ce local, qui sert déjà d'atelier pour la fabrication des chan-
» delles, est une cave voûtée très-basse, donnant sur la rue, qui
» a, pour toute étendue, dix pieds de large sur dix-huit de long,
» et qui m'a paru tout au plus suffisante pour la fabrication des
» chandelles, tant en baguettes que moulées.

» Malgré les nombreuses observations que j'ai faites au sieur
» Duthoit sur le placement de ses suifs, des cuves à bains et des
» tonneaux nécessaires à recevoir le suif fondu, cet homme a
» prétendu qu'il trouverait assez d'espace; mais, en cela, j'ai cru
» reconnaître qu'il n'entrevoyait que ses intérêts, sans s'arrêter le
» moins du monde aux exigences de la loi, pas plus qu'à la
» commodité de ses voisins.

» Je crois, messieurs, que tout en désirant encourager l'indus-
» trie, vous ne vous prêterez point à la formation d'un établis-
» sement qui, placé sur un des points les plus populeux de la
» ville, et entouré d'édifices publics, pourrait devenir un foyer
» d'infection.

» Je vous propose, en conséquence, de refuser votre appro-
» bation à la demande du sieur Duthoit. »

Le conseil a reçu trente-cinq dossiers relatifs à des fours à Fours à chaux.

Digitized by Google

chaux. Ceux qui devaient être établis ou remis en activité au sein des villes, ont été rejetés. Généralement l'on a réclamé qu'ils fussent écartés des habitations à cause des exhalaisons pénétrantes qu'ils produisent, et éloignés de cinquante mètres au moins des chemins, conformément à un arrêté de M. le préfet, du 22 juin 1812. Néanmoins, dans certains cas où cette dernière condition ne pouvait être remplie, l'on s'est borné à demander que le four fût séparé de la voie publique par un mur assez élevé pour atténuer beaucoup les inconvénients signalés ci-dessus.

Fours à ciment.

Les sieurs Bourdon ont demandé l'autorisation de calciner la vase du port dans leur établissement sis à Dunkerque, entre le port et la citadelle. Le conseil jugea que les fours à ciment, de même que les fours à chaux, ne pouvaient être autorisés dans les villes.

Fours à plâtre.

Deux demandes ont été remises au conseil pour l'établissement de fours à plâtre dans le département. Elles n'ont suscité aucune opposition. L'opinion du conseil leur a été favorable.

Gaz hydrogène (fabriques de).

L'époque était venue où les principales villes du département devaient s'enrichir de leurs fabriques de gaz. Le conseil a été consulté sur neuf demandes, savoir : trois pour Cambrai, deux pour Valenciennes, deux pour Roubaix, une pour Tourcoing et une pour Dunkerque. Des établissements particuliers, l'un à Fives, l'autre à Cambrai, ont encore subi l'examen du conseil central.

Les dispositions très-détaillées de l'ordonnance du 20 août 1834, ont rendu sa tâche légère. Seulement, comme cette ordonnance exige que les gazomètres soient placés dans des bâtiments fermés, le conseil manifestât l'opinion que les explosions seraient moins fréquentes et moins désastreuses si les réservoirs étaient dégagés de tout abri. M. le conseiller-d'état, préfet du Nord, en a référé à M. le ministre du commerce et des travaux publics, dont nous transcrivons ici la réponse.

« Monsieur le préfet, j'ai fait examiner s'il y avait lieu, comme » votre lettre du 19 avril 1836 en contient la proposition, de mo-

Digitized by Google

» difier le paragraphe 3 de l'instruction annexée à l'ordonnance
» du 20 août 1834, concernant les conditions à imposer pour
» éviter tout danger dans le service des gazomètres.

» Aux termes de cette instruction, les bâtimens destinés aux
» gazomètres doivent être entièrement isolés, soit des autres par-
» ties de l'établissement, soit des habitations voisines; mais rien
» ne s'oppose à ce que les gazomètres puissent être établis en plein
» air, car en exigeant qu'ils soient placés dans un local autre que
» celui où le gaz est distillé, elle n'a voulu prescrire que *l'isole-*
» *ment*, et si elle a parlé d'un bâtiment, c'est parce que les gazo-
» mètres sont abrités presque partout du soleil, de la pluie et
» surtout des vents violents qui pourraient leur causer de grands
» dommages. C'est si bien dans le sens de l'isolement qu'a été
» entendu le paragraphe 3, que depuis long-temps les gazomètres
» ont été situés en plein air quand ils n'avaient que de petites
» dimensions.

» D'après ces observations, qui m'ont été présentées par le
» comité consultatif des arts et manufactures, j'adopte la même
» interprétation, de laquelle il résulte que l'instruction annexée à
» l'ordonnance royale du 20 août 1835 ne met point d'obstacle à
» l'établissement des gazomètres en plein air, pourvu qu'ils soient
» toujours isolés des bâtiments.

» Le ministre secrétaire d'état au département du commerce et
» des travaux publics,

» *Signé*, PARGUY. »

Les principes étant établis, la discussion devait se reporter sur les dispositions locales. Nous citerons comme spécimen la délibération suivante :

Le sieur Delorme, propriétaire du café de Paris, situé grande Place, N.° 68, à Cambrai, a demandé à établir dans sa cave un gazomètre destiné à alimenter quinze à vingt becs pour l'éclairage de son établissement. L'appareil destiné à la fabrication du gaz, au moyen de l'huile, devait trouver place dans le même local. M. Du-

Digitized by Google

rand, rapporteur, a pensé que cette disposition ne pouvait être autorisée; car, pour ne citer qu'un exemple des inconvénients d'un tel rapprochement, s'il arrivait que la cornue qui contient l'huile soumise à la distillation vînt à se briser, cette huile en tombant dans un fourneau allumé causerait une déflagration d'autant plus dangereuse qu'elle pourrait se communiquer instantanément au gaz provenant soit de la cornue brisée, soit du gazomètre; et déterminer une explosion.

En conséquence, M. Durand a proposé d'émettre l'avis que la demande du sieur Delorme ne saurait lui être accordée que sous les conditions suivantes :

1.° Qu'il tiendrait une ventilation continue dans la cave destinée à son gazomètre.

2.° Que son appareil pour la fabrication du gaz fut placé au rez-de-chaussée, dans un local bien aéré.

3.° Que le tuyau métallique servant à conduire le gaz dans le gazomètre fût garni d'une soupape disposée de manière à empêcher le retour de ce gaz vers l'appareil de distillation, dans le cas où ce dernier appareil viendrait à se briser.

4.° Qu'il fût soumis, en tout ce qui concerne les appareils de fabrication et d'éclairage, à la surveillance de l'autorité locale.

Le conseil a été plus rigoureux que son rapporteur, car il a de plus réclamé que le gazomètre fût placé en plein air et que l'appareil de distillation fût surmonté de tuyaux d'appel.

Générateurs à vapeur.

Soixante-douze demandes spéciales pour l'établissement de générateurs ont été adressées au conseil, indépendamment de toutes celles qu'il a eu à examiner et où les générateurs n'étaient considérés que comme annexes.

Les avis ont été généralement favorables sous la condition que les pétitionnaires se conformeraient aux ordonnances et réglements sur la matière. (Voyez *machines à vapeur*.)

Huile (fabriques d')

Les huit fabriques sur lesquelles le conseil a été consulté devaient avoir pour moteurs des machines à vapeur. Plusieurs

Digitized by Google

demandes ont été combattues par les voisins : celle qui a soulevé le système d'opposition le plus complet avait été faite par le sieur Steverlynck, domicilié quai de la Basse-Deûle, à Lille, aussi la citerons nous de préférence. Il suffira, pour donner une idée des inconvénients reprochés, de mentionner les conclusions de M. Kolb sur cette affaire. Elles ont reçu l'approbation du conseil.

« 1.o La fabrique d'huile du sieur Steverlynck ne pourra uti-
» liser des presses à coins les dimanches et jours fériés, ce à quoi
» d'ailleurs il s'est offert vis-à-vis des membres du conseil de la
» fabrique de la paroisse de la Magdeleine.

» 2.o Pendant le temps de travail il ne sera fait usage de presses
» à coins que pendant le jour, c'est-à-dire de cinq heures du
» matin à dix heures du soir, depuis le 1.er avril jusqu'au 30 sep-
» tembre, et de six heures du matin jusqu'à dix heures du soir
» depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars.

» 3.o La cheminée sera élevée de cinq mètres au-dessus des
» bâtiments les plus élevés du voisinage.

» 4.o Les eaux de la fabrique devront s'écouler directement
» dans le canal de la Basse-Deûle au moyen d'un aquéduc.

» 5.o Le sieur Steverlynck se conformera, en outre, pour l'éta-
» blissement de sa machine à vapeur, à toutes les mesures de sûreté
» prescrites par les ordonnances, réglements et instructions sur
» la matière. »

Nous rappellerons encore la demande du sieur Mariage, que le rapport suivant, dû à M. Thém. Lestiboudois, nous paraît expliquer fort sommairement.

« La demande de M. A. Mariage, tendant à obtenir l'autorisa-
» tion d'établir, en son domicile, Grande-Place, N.o 11, à Lille,
» une machine à vapeur à *moyenne pression*, de la force de
» douze chevaux, faisant équilibre à deux atmosphères et devant
» servir de moteur à une fabrique d'huile, avec presses à coins et
» presses hydrauliques, a soulevé de nombreuses oppositions.
» L'enquête de *commodo et incommodo* a fait connaître que les

Digitized by Google

» voisins s'opposent à l'établissement de l'usine projetée, par les
» motifs suivants :

» 1.° Le danger d'incendie;

» 2.° L'inconvénient de la fumée et des noirets;

» 3.° L'épuisement des puits du voisinage;

» 4.° L'odeur qui s'exhalera de la fabrique d'huile;

» 5.° Le bruit des presses à coins;

» 6.° Le danger d'explosion dans un local aussi resserré.

» M. le maire de Lille pense que les différents motifs d'oppo-
» sitions ne sont pas assez puissants pour apporter obstacle à l'éta-
» blissement de l'usine de M. Mariage; seulement il croit qu'il est
» nécessaire de lui imposer plusieurs conditions, notamment de
» travailler avec des presses muettes depuis dix heures du soir
» jusqu'à huit heures du matin, à dater du 21 septembre jusqu'au
» 20 mars, et depuis dix heures du soir jusqu'à sept heures du
» matin, à dater du 21 mars jusqu'au 20 septembre.

» Nous pensons, avec M. le maire, que la plupart des motifs
» allégués par les opposants ne sont pas suffisants pour arrêter la
» création d'un nouvel établissement industriel.

» Le danger d'incendie ne résulte pas plus de la présence du
» foyer d'une machine à vapeur que de tout autre foyer.

» L'inconvénient de la fumée et des noirets est inhérent à une
» ville manufacturière, et serait diminué par l'élévation de la
» cheminée

» La crainte de voir les puits voisins tarir est illusoire; celle
» de voir leurs eaux altérées par celles qui proviendront de la
» fabrique n'est pas plus réelle, puisque ces dernières ne seront
» pas fétides, et qu'elles s'écouleront par un aqueduc jusque dans
» la rivière.

» L'odeur exhalée par les graines oléagineuses, soumises à l'ac-
» tion du calorique, sera peu sensible si elles sont chauffées par le
» moyen de la vapeur.

» Les deux derniers motifs d'opposition, savoir : le bruit des

Digitized by Google

» presses à coins et le danger d'explosion nous paraissent mériter
» une attention plus sérieuse.

» On ne peut se dissimuler que les presses à coins ne soient
» éminemment incommodes. M. le maire propose d'astreindre le
» pétitionnaire à ne s'en servir que pendant le jour, et d'user des
» presses hydrauliques pendant la nuit.

» Cette obligation rendrait le voisinage de l'usine moins incom-
» mode aux personnes qui demeurent dans les maisons attenantes;
» mais il ne suffit pas seulement de l'empêcher d'être insuppor-
» table dans les usages ordinaires de la vie. Parmi les opposants
» se trouvent plusieurs propriétaires d'hôtelleries, situées très-près
» de la maison de M. Mariage. Ils craignent, avec raison, que le
» bruit n'éloigne les voyageurs de chez eux, car pour le voyageur
» il n'est, pour ainsi dire, ni jour, ni nuit. Ce n'est donc plus
» du repos habituel de certains des propriétaires voisins qu'il
» s'agit, mais de leur industrie : cette considération nous semble
» assez puissante pour exiger que M. Mariage n'établisse dans son
» usine que des presses muettes.

» Le danger d'explosion est certainement exagéré par des per-
» sonnes qui connaissent peu les machines à vapeur, et nous ne
» nous laisserons pas guider par leurs appréhensions mal fondées.
» Mais, nous pensons que, dans les localités dont il est question,
» on a l'obligation de tenir rigoureusement à l'observance des
» réglements qui régissent la matière. Si parfois on peut admettre
» une certaine tolérance, ce n'est point au centre d'une ville,
» dans un emplacement extrêmement rétréci et entouré de bâti-
» ments élevés et nombreux.

» M. Mariage annonce que sa machine est à moyenne pression,
» et qu'elle fonctionnera à une pression égale à deux atmosphères.

» S'il entend que sa machine doit fonctionner à deux atmos-
» phères, y compris celle faisant équilibre à l'atmosphère ordi-
» naire, c'est-à-dire à une seule atmosphère effective, sa machine
» sera à basse pression. Si, au contraire, il prétend la faire agir

Digitized by Google

» avec la pression de deux atmosphères effectives, sa machine sera
» à haute pression.

» Une machine à haute pression doit avoir, aux termes des
» ordonnances, un foyer dont les murs seront d'un mètre d'épais-
» seur, et séparé des murs mitoyens des maisons voisines par un
» intervalle de deux mètres, c'est-à-dire que pour l'établir, il faut
» six mètres d'espace, non compris la largeur du foyer.

» Or, la maison de M. Mariage a à peine six mètres de largeur.
» il est donc de toute impossibilité que le foyer d'une machine à
» haute pression y soit établi. Il y a donc lieu de prescrire que sa
» machine sera à basse pression, et, pour que cette condition de
» rigueur soit observée, il y a lieu de dire qu'elle ne pourra être
» établie que lorsqu'elle aura été déclarée à basse pression par
» l'ingénieur des mines du département, et qu'elle devra fonc-
» tionner, avec un manomètre à air libre, sous la pression de
» 0, 75c de mercure.

» Nous ne devons pas cacher que les conditions imposées au
» pétitionnaire peuvent devenir tellement onéreuses que peut-être
» il lui serait plus avantageux de former son établissement dans
» une autre localité. Mais c'est lui qui doit être juge de ses inté-
» rêts. Pour nous, nous ne pouvons qu'énoncer les conditions
» qu'exigent les circonstances et les prescriptions légales.

» En conséquence, nous estimons qu'il n'y a lieu d'autoriser
» M. Mariage à établir sa machine à vapeur et son usine qu'aux
conditions suivantes :

» 1.o Sa cheminée aura trente mètres au-dessus du sol.

» 2.o Les eaux de l'usine seront portées directement dans la
» rivière par un aqueduc souterrain.

» 3.o Les graines seront chauffées par la vapeur.

» 4.o L'expression de l'huile ne se fera que par des presses
» muettes.

» 5.o Sa machine ne pourra être établie qu'autant qu'elle aura
» été reconnue pour être une machine à basse pression. Elle fonc-

Digitized by Google

» tionnera toujours avec un manomètre à air libre, sous la pres-
» sion de 0, 75c de mercure. »

Le jour de la lecture du rapport, le conseil reçut de M. Mariage une lettre tendant à prouver que les presses muettes étaient insuffisantes, et que d'ailleurs les presses à coins n'avaient pas d'aussi graves inconvénients qu'on ne le pensait. Le conseil fut d'un avis contraire sur ces deux points, et l'on rappela dans la discussion des faits qui prouvent que l'ébranlement occasioné par les presses à coins se communique aux maisons voisines avec beaucoup d'intensité. On trouva prudent de réclamer que les presses fussent entièrement isolées des murs mitoyens. La même précaution devait être recommandée à l'égard de la cheminée. Les opinions émises par M. le rapporteur furent généralement approuvées, cependant celle qui est relative au tarissement des puits trouva des contradicteurs.

L'incertitude qui régnait sur la pression à laquelle la chaudière devait fonctionner laissa quelque temps de l'indétermination sur la question de l'adoption ou du rejet de la demande. L'irrésolution cessa tout-à-fait quand le conseil eut acquis la conviction que la chaudière devait marcher à haute pression. La demande fut rejetée.

Huile de baleine.

Les sieurs Mathias, Pol et fils, ont demandé à établir à Coudekerque-Branche, une usine destinée à l'extraction à chaud des huiles de baleine. Le local proposé est très-éloigné de toute habitation. Le conseil a émis un avis favorable.

Liqueurs (fabrique de).

Une demande; avis favorable.

Machines à vapeur.

Les machines à vapeur se sont considérablement multipliées dans le département depuis quelques années. Le nombre des demandes s'est élevé :

En 1833 à	37
En 1834 à	53
En 1835 à	92
En 1836 à	102
En 1837 à	35
Total . . .	319

Digitized by Google

On conçoit toute l'importance qu'a dû attacher le conseil à éclairer MM. les chefs d'établissements sur les devoirs que la loi leur impose. M. Kuhlmann fut chargé de rédiger une instruction pour leur être distribuée. Nous nous bornerons à rappeler ici les considérations qui ont présidé à son travail, telles qu'il les a présentées dans son rapport du 11 novembre 1833.

« L'établissement d'innombrables machines à vapeur dans ce » département a éveillé l'attention du conseil central de salubrité » sur les dangers qui pourraient en être la suite, si les mesures de » sûreté que l'administration a cru devoir ordonner pour la mise en » activité de ces machines n'étaient pas ponctuellement observées. » Toutes les fois qu'il a été appelé à donner son avis sur l'établis- » sement de nouvelles machines à vapeur, il a rappelé, dans ses » conclusions, la condition de l'observation des ordonnances et » réglements qui régissent cette matière. En présence des dangers » qui peuvent résulter de quelque oubli ou de quelque négligence » de la part des propriétaires de machines, le conseil a cru devoir » porter son attention sur les obstacles que rencontrent dans leur » application les dispositions réglementaires adoptées par le gou- » vernement; il a été conduit à reconnaître que ces obstacles » résultaient surtout de l'ignorance où les manufacturiers eux- » mêmes se trouvent de toutes les mesures de garantie exigées » d'eux pour la sûreté publique, et des moyens de les mettre à » exécution. Cette ignorance s'explique facilement par la multi- » plicité des réglements et ordonnances successivement intervenus » et qui, modifiés les uns par les autres, exigent, pour en saisir » l'ensemble, une étude assez longue et souvent au-dessus de la » portée d'un grand nombre de fabricants. La difficulté avec » laquelle les documents qui leur sont nécessaires parviennent aux » propriétaires de machines à vapeur peut, en cas d'événements, » leur servir d'excuse.

» Aujourd'hui l'administration, pour établir les conditions des » autorisations qu'elle est appelée à accorder, est obligée elle-même

Digitized by Google

» de recourir à toutes les ordonnances qui ont été successivement
» rendues pour extraire de chacune les conditions concernant les
» machines dont l'établissement est projeté.

» Le conseil a vu dans cet état de choses un danger d'autant
» plus grand qu'il ne fera qu'augmenter tous les jours, par les
» dispositions nouvelles qui peuvent devenir applicables aux
» machines à vapeur, et qui en rendraient la législation plus com-
» pliquée encore ; dans l'espoir d'y porter remède, il m'a chargé de
» lui présenter un résumé de l'état actuel de la législation, qui
» puisse offrir à l'administration, comme aux propriétaires, sans
» les astreindre à de longues et pénibles recherches, l'ensemble
» des conditions exigibles aujourd'hui.

» C'est ce travail que je viens soumettre à votre approbation.
» Dans le but de lui donner le moins d'étendue possible, je me suis
» borné à extraire des divers décrets ou ordonnances royales et des
» instructions ministérielles destinées à en faciliter l'exécution,
» ce qu'il m'a paru le plus indispensable de connaître pour l'ad-
» ministration comme pour le propriétaire de machines, laissant
» de côté tous les détails qui concernent plus particulièrement les
» ingénieurs chargés de la surveillance et de l'épreuve des ma-
» chines. Le conseil pensera comme moi que ces détails devenaient
» inutiles ; car, comme moi, il apprécie le zèle et les lumières de
» l'ingénieur des mines chargé de la vérification des machines
» dans notre département.

» Pour éviter toute occasion d'erreur, j'ai transcrit textuel-
» lement, autant que possible, les documents que j'ai pu recueillir
» dans les ordonnances et réglements concernant l'objet qui nous
» occupe ; j'ai trouvé des renseignements très-précieux pour fixer
» mon opinion sur beaucoup de points dans l'excellent traité de
» la *Législation des établissements insalubres* de M. Taillandier ;
» dans le *Manuel des établissements insalubres* de M. Macarel,
» et surtout dans le *Code de la législation des établissements*
» *insalubres* de M. Trébuchet. J'ai transcrit à la suite de mon

Digitized by Google

» travail l'instruction sur les mesures de précautions habituelles
» à observer dans l'emploi des machines à vapeur, publiée par le
» directeur général des ponts et chaussées et des mines, le 19 mars
» 1824, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

» Cette instruction, destinée plus spécialement aux propriétaires
» de machines et aux chauffeurs, doit être affichée dans l'enceinte
» des machines; elle est aujourd'hui également applicable aux
» machines à vapeur à haute et à basse pression (ordonnance du
» 25 mars 1830), et présente mieux que je n'aurais pu le faire,
» et dans un cadre assez resserré, l'ensemble des conditions à
» observer pour la bonne conduite des machines. Je recommandérai aux manufacturiers, comme complément d'instruction,
» l'ouvrage de MM. Grouvelle et Jaunez, intitulé *Guide du chauffeur et du propriétaire de machines à vapeur,* dans lequel
» se trouvent de nombreux et utiles documents sur la conduite et
» la conservation des chaudières et des diverses parties qui composent les machines à vapeur. »

L'instruction fut imprimée par les ordres de M. le préfet. Chaque propriétaire de machines en reçoit un exemplaire avec l'arrêté d'autorisation. Nous ne le transcrirons point ici.

Quelques demandes d'établissement de machines à vapeur ont été vivement combattues par les propriétaires voisins des établissements projetés. La fumée, le danger de feu, celui des explosions, le déversement de l'eau sur la voie publique, l'épuisement des sources, tels sont les principaux motifs d'opposition.

La plupart disparaissent devant les précautions exigées par les ordonnances qui régissent la matière.

Pour remédier à la fumée, le conseil exige que, dans les villes, la cheminée ait de vingt à trente mètres. Cette hauteur se réduit quelquefois à quinze mètres dans la campagne; le déversement de l'eau sur la voie publique est approuvé par quelques membres du conseil, blâmé par d'autres. La disposition qui réunit le plus de suffrages est de présenter les eaux de condensation à l'usage

Digitized by Google

commun à l'aide d'une cuvette n'ayant qu'une faible saillie sur la façade de l'établissement et déversant immédiatement le trop plein dans un aquéduc souterrain qui se décharge dans les canaux les plus voisins.

Néanmoins le conseil n'a jamais prescrit un mode d'évacuation aussi dispendieux; il se borne à réclamer que les eaux soient reçues dans les aquéducs souterrains immédiatement après leur sortie de l'établissement.

Les terrains absorbants des communes de Wazemmes, d'Esquermes et des Moulins, ont amené des difficultés presque insolubles. Les moyens d'écoulement à la surface du sol y manquent généralement; les machines à condensation y sont devenues fort incommodes. Sur les oppositions nombreuses qu'elles ont suscitées, le conseil a proposé de forcer les propriétaires de machines à construire des puits absorbants sur leur terrain.

Quant à l'épuisement des sources, c'est un inconvénient trop réel, dans les villes surtout; il n'a été provoqué jusqu'ici aucune mesure générale pour y remédier.

Après ce court exposé de l'opinion la plus fréquemment émise par le conseil sur les inconvénients des machines à vapeur, que l'on nous permette de jeter un coup-d'œil sur le développement qu'elles ont pris dans le département pendant les cinq dernières années. Nous regrettons que les documents incomplets fournis par les pétitionnaires ne nous aient pas permis d'apprécier la force totale des machines, ni de faire connaître, avec plus d'exactitude, leurs applications; nous regrettons surtout des erreurs inévitables dues, à la confusion, faites par certains pétitionnaires des générateurs avec les machines à vapeur.

Des trois cent dix-neuf machines proposées, deux cent vingt-sept devaient marcher à haute pression, trente-cinq à moyenne pression, treize à basse pression, et le surplus sans désignation de pression.

Celles dont la force était indiquée, se sont réparties comme il suit :

Digitized by Google

Une machine de la force d'un cheval, sept de deux chevaux, trois de trois chevaux, dix-neuf de quatre, trois de cinq, quarante et une de six, quarante-trois de huit, trente de dix, quatorze de douze, six de quatorze, quatre de quinze, cinq de seize, deux de dix-huit, neuf de vingt, trois de vingt-quatre, une de cinquante et une de soixante.

Ces cent quatre-vingt-douze machines ont une force totale de dix-sept cent quatre-vingt-quinze chevaux; la force moyenne est de neuf chevaux.

De ces machines quatre-vingt-dix-neuf devaient être appliquées à des sucreries; quatre-vingt-neuf à des filatures, dont vingt-neuf à Roubaix, vingt-deux à Tourcoing, et dix-huit à Lille. Dix devaient être adaptées à la fabrication de l'huile, huit à la mouture, cinq à des teintureries, quatre à des fonderies, quatre à des ateliers de construction de machines, trois aux apprêts, trois à la quincaillerie, trois à la clouterie, trois à des scieries de marbre, deux à des fabriques de blanc de céruse, deux à des plomberies, deux à des fabriques de tulle, deux à des geniévreries, deux à des fabriques de charbon animal. — La brasserie, la filterie, la chaudronnerie, la fabrication de la chicorée, des cartons et de la porcelaine, en occupaient chacune une; les autres étaient sans désignation d'emploi.

Leur répartition entre les sept arrondissements est très-inégale; il y en a cent quatre-vingt-huit dans l'arrondissement de Lille, cinquante dans celui de Valenciennes, vingt-cinq dans celui d'Avesnes, vingt-trois dans celui de Cambrai, vingt-deux dans celui de Douai, neuf dans celui de Dunkerque. Il n'y en a pas dans l'arrondissement d'Hazebrouck.

Les villes qui en sont le mieux partagées sont celles de Lille, Roubaix, Tourcoing, Douai, Valenciennes et Cambrai; il y avait, pour la première, cinquante et une demandes; pour la seconde, trente et une; pour la troisième, vingt et une : pour chacune des trois autres, dix.

Mégisseries. Le conseil n'a eu à traiter qu'une seule affaire de ce genre. La

Digitized by Google

mégisserie étant située à Cambrai, il a recommandé l'aérage de l'atelier et la propreté ; il a de plus réclamé que les eaux de l'usine fussent conduites par un aqueduc souterrain jusqu'à la rivière.

Une demande pour un moulin à vent a été remise au conseil. Les moulins situés hors des villes ne sont pas classés parmi les établissements incommodes. Moulins à vent.

Le conseil a eu à examiner quarante-deux demandes pour la fabrication du noir animal, et vingt-quatre pour sa révivification. D'autres ont été présentées comme annexes de la fabrication du sucre. La révivification n'a rien d'insalubre ni de bien incommode. Le conseil a toujours été d'avis qu'elle fût autorisée, sous la condition de s'opérer sans addition d'os. Noir animal (fabrique de).

La fabrication du noir est rangée dans la seconde ou la première classe, selon qu'il y a ou non combustion de la fumée. Quoique les demandeurs s'engagent toujours à remplir cette condition, leurs projets soulèvent généralement des oppositions très-vives. L'insalubrité des os emmagasinés, l'odeur infecte qu'ils répandent, celle qui s'échappe de l'atelier de carbonisation et qui accompagne la fumée sont très-préjudiciables aux habitations voisines.

Néanmoins, ces inconvénients peuvent être bien atténués par les précautions suivantes :

Ne recevoir dans l'établissement que des os débarrassés de leurs parties molles et charnues.

Calciner immédiatement les os frais ; distribuer les os secs en tas d'un mètre de largeur au plus, ayant un mètre au moins d'intervalle.

Faire passer les produits gazeux des fourneaux de carbonisation par un fourneau fumivore toujours en ignition.

Élever de vingt à trente mètres au-dessus du sol la cheminée qui les répand dans l'atmosphère.

Il est rare que l'une ou l'autre de ces conditions ait été omise par le conseil dans les nombreux avis qu'il a donnés : selon la nature des oppositions, il a de plus réclamé ou que l'établissement

Digitized by Google

fut entouré d'un mur de deux mètres et demi de hauteur, ou que les eaux de lavage fussent reçues dans des puits absorbants ou évacuées par des aquéducs souterrains.

Les deux rapports qui suivent feront bien connaître dans quel esprit les avis du conseil ont été donnés. Ces rapports sont de M. Kolb-Bernard.

« Messieurs, M. le préfet a adressé au conseil central de salu-
» brité la demande du sieur Brabant, demeurant à Onnaing,
» arrondissement de Valenciennes, tendant à obtenir l'autori-
» sation d'annexer à sa fabrique de sucre de betteraves, une usine
» pour la fabrication du noir animal, avec combustion des gaz
» provenant de la décomposition des os.

» Il résulte des pièces relatives à cette demande que le maire
» d'Onnaing, le conseil de salubrité de l'arrondissement et le
» sous-préfet, ont énoncé un avis défavorable à l'établissement de
» l'usine dont il s'agit.

» Le plan des lieux fait connaître en effet que le point où le sieur
» Brabant demande à établir sa fabrication de noir animal, se
» trouve entouré de toutes parts d'habitations qui lui sont com-
» plètement adjointes. Aussi les propriétaires et locataires de ces
» habitations, au nombre de six, ont-ils élevés de vives récla-
» mations contre l'établissement projeté par le requérant. Ces
» réclamations sont consignées dans le procès verbal d'infor-
» mation de *commodo et incommodo;* elles signalent en subs-
» tance les cas d'insalubrité que le voisinage immédiat de l'usine
» peut amener, soit à raison des émanations fétides que com-
» portent les approvisionnements de matières animales, soit à
» cause des préparations qu'exigent ces matières et du défaut
» d'écoulement que pourraient éprouver les eaux de lavage dont
» le séjour plus ou moins prolongé serait de nature à exercer
» une influence nuisible, tant sur la santé des hommes que sur
» la végétation.

» Sans accepter comme entièrement fondés les divers motifs de

Digitized by Google

» plaintes énoncés par les opposants, il y a lieu cependant de
» regarder la position de l'établissement destiné à la fabrication
» du noir animal, comme suscitant une cause réelle d'empêche-
» ment à l'autorisation demandée par le sieur Brabant. Les habi-
» tations sur ce point sont trop pressées; elles opposent ainsi trop
» d'obstacles à la ventilation pour qu'il n'y ait pas des inconvé-
» nients réels et d'une certaine gravité à tolérer au milieu d'elles,
» et dans le centre de la commune, une fabrication qui, placée de
» cette manière, serait le plus souvent un foyer d'infection insup-
» portable, sinon préjudiciable à la santé publique.

» Par ces motifs, il paraît convenable que le conseil central
» de salubrité se prononce pour le rejet de la demande élevée par
» le sieur Brabant. »

« Une demande a été formée par les sieurs Remy et Williot, ten-
» dant à obtenir l'autorisation d'annexer à leur fabrique de sucre,
» située à Onnaing, arrondissement de Valenciennes, une usine
» pour la fabrication du charbon animal, avec combustion des
» gaz provenant de la décomposition des os.

» Cette demande a subi les diverses épreuves que les réglements
» et ordonnances exigent. C'est ce que constatent les pièces qui
» composent le dossier.

» Aucune opposition ne s'est élevée lors de l'enquête du *com-*
» *modo et incommodo*, et l'avis du maire d'Onnaing, qui se
» trouve réuni au procès verbal d'enquête, est favorable à la
» demande. Cette approbation se fonde sur ce que, d'une part,
» il n'y a pas de réclamations de la part des habitants, et que
» d'une autre part l'établissement projeté se trouvera en dehors
» de la commune et séparé de toute habitation.

» Le plan des lieux fait connaître en effet que le point où les
» sieurs Remy et Williot se proposent d'élever leur usine est à
» une grande distance de celui où les habitations de la commune
» sont agglomérées. Néanmoins, quelques maisons disséminées çà
» et là se trouvent dans le voisinage de l'usine, et il en est même

Digitized by Google

» une qui n'en est éloignée que de vingt-cinq mètres environ.

» D'une autre part le four au noir serait établi contre une » voie publique qui sert de rue à la commune, et il se trou- » verait à une distance de cent cinquante mètres de la grande » route de Valenciennes à Mons.

» Cette dernière circonstance a motivé un avis défavorable de » la part du conseil de salubrité de l'arrondissement, qui s'appuie » sur ce qu'un établissement de première classe ne peut, sans » inconvénient, se trouver situé le long d'une route royale.

» Il y a à remarquer ici que le conseil de salubrité de Valen- » ciennes fait erreur en établissant que l'usine dont il s'agit est » comprise parmi les établissements de première classe, tandis » qu'elle appartient à la seconde seulement. Quant à la situation » de l'usine le long de la grande route, il y aurait encore erreur » dans l'indication de ce fait, si le conseil d'arrondissement » n'avait en vue que le bâtiment même où le noir doit être » fabriqué, puisqu'il résulte du plan des lieux, ainsi qu'il a été » dit précédemment, que ce bâtiment est à une distance de cent » cinquante mètres au moins de la route; mais il est vraisem- » blable que le conseil d'arrondissement aura voulu faire allusion » aux dépôts d'os qu'exige ce genre d'exploitation, et qu'il aura » considéré que ces dépôts pouvaient embrasser la plus grande » partie de l'espace compris entre la route et le bâtiment destiné » à la fabrication.

» Le sous-préfet de l'arrondissement, rectifiant les erreurs » commises par le conseil de salubrité de Valenciennes, a néan- » moins, de son côté, exprimé un avis d'opposition; d'une part, » d'après des motifs pris dans l'intérêt des habitants d'Onnaing, » dont il pense que l'ignorance des inconvénients attachés à la » fabrication du noir animal a pu seule prévenir les réclamations, » et, d'une autre part, sur la considération qu'un établissement » de ce genre ne peut être situé, sans inconvénient, dans le voi- » sinage d'une route royale.

Digitized by Google

» En ce qui concerne les causes d'insalubrité que l'on craint » pour la commune d'Onnaing, il y a lieu de penser qu'on se les » est de beaucoup exagérées, puisque l'usine doit être éloignée de » près de trois cents mètres du point où les habitations se trou- » vent agglomérées. Il y a d'ailleurs à considérer que les sieurs » Remy et Williot ne doivent étendre leur fabrication que jusqu'à » concurrence des besoins de leur seul établissement; c'est ce qu'ils » expriment positivement dans leur demande d'autorisation. Il en » résulte que leur travail, se trouvant limité à des quantités peu » considérables, n'aura lieu que temporairement et n'exigera que » de faibles amas d'os.

» Néanmoins il est réel que l'habitation isolée, placée à une » distance de vingt-cinq mètres seulement de l'usine projetée, » pourrait avoir à souffrir de ce voisinage, et il paraîtrait juste, à » cet égard, que les requérants fussent tenus de placer leur four à » l'extrémité du terrain qui leur appartient du côté de la rue Jean- » Tonnè, de manière à s'éloigner de cent mètres environ de l'habi- » tation dont il s'agit.

» Cette position aurait en outre l'avantage d'éloigner encore » l'usine du point où les habitations sont agglomérées et de mettre » entre le bâtiment d'exploitation et la grande route une plus » grande distance. Elle serait de cent quatre-vingts mètres environ, » au lieu de cent cinquante.

» Enfin, pour écarter entièrement tout danger d'insalubrité, » les requérants pourraient être tenus d'abord de prendre les pré- » cautions habituellement réclamées par le conseil central de » salubrité, à savoir : de diviser les approvisionnements d'os en » tas d'une très-petite contenance chacun, de manière à faciliter » la ventilation et d'éloigner les influences fermentescibles, et » en second lieu de combiner leurs opérations d'approvisionne- » ments et de fabrication, de manière qu'ils n'eussent pas d'os » rassemblés sur leur terrain pendant les mois les plus chauds de » l'année, tels que juin, juillet et août.

Digitized by Google

» Il reste maintenant à examiner la cause d'opposition relative » à la proximité où l'usine se trouvera de la grande route.

» A cet égard, et bien qu'il existe déjà, dans l'arrondissement de » Lille en particulier, plusieurs établissements semblables sur le » bord des grandes routes, on ne peut se dissimuler que cette » position ne soit de nature à occasioner quelques inconvénients. » Le plus réel est l'odeur désagréable qui s'exhale des amas d'os et » qui peut amener des accidents par suite de la répugnance que » les chevaux éprouvent généralement à passer devant ces dépôts » infects.

» Toutefois il semble que cet inconvénient serait en majeure » partie écarté, en prohibant la fabrication et les approvisionne- » ments d'os dans l'établissement des sieurs Remy et Williot pen- » dant les mois de juin, juillet et août, où les matières animales » sont accessibles à une putréfaction plus facile et donnent lieu à » des émanations plus abondantes. D'ailleurs, il a été établi ci- » dessus que l'usine des requérants pouvait être reculée à une » distance de cent quatre-vingts mètres de la route, et il pourrait » être stipulé expressément, dans l'acte d'autorisation, que les » dépôts d'os ne pourraient pas en être placés à une distance » moindre. Enfin, il y aurait encore à exiger des requérants qu'ils » établissent dans la rue Jean-Tonne et celle de la Grande-Route » deux murs de deux mètres de hauteur, de manière que les tas » d'os aoient contenus dans l'espace compris entre ces deux » murs, qui formeraient ainsi une sorte d'allée au moyen de » laquelle les os seraient hors la vue des chemins environnants et » seraient soumis à une aération plus complète, par suite des » courants d'air actifs qui s'établiraient dans cet espace étroit. Il » est entendu que les murs se prolongeront sur toute l'étendue du » terrain qui sera conservé à l'agglomération des os.

» A la faveur de ces dispositions et de celles qui ont été indiquées » précédemment, il y a lieu de penser que les inconvénients qui » ont motivé l'opposition du conseil de salubrité de l'arrondisse-

Digitized by Google

» ment et celles du sous-préfet, seraient suffisamment écartés,
» et qu'il n'existerait plus de motifs assez graves pour refuser aux
» sieurs Remy et Williot l'autorisation qu'ils demandent. »

Le conseil, après une courte discussion, a décidé que des deux murs proposés, celui qui borde le chemin serait seul exigé, tant pour rendre la ventilation facile que par économie.

Dix fabriques de pannes, soumises au conseil, ont reçu des avis favorables. Les conditions, lorsqu'il y en avait, exigeaient que le four fût éloigné des habitations et la cheminée exhaussée. Pannes (fabriques de).

Le conseil a donné son approbation aux deux seules demandes qui lui aient été soumises pour des fabriques de pipes. Pipes (fabriques de).

Voici encore une branche d'industrie nouvelle due à la fabrication du sucre indigène. La demande du sieur Bonjour, tendant à être autorisé à établir, dans la banlieue de Valenciennes, une fabrique de potasse à l'aide des résidus de mélasse, a été adressée au conseil. Quoique ce genre d'établissement ne soit compris que par assimilation comme l'extraction de la potasse des cendres, dans la troisième classe des établissements incommodes, M. Kuhlmann a exprimé l'opinion que les évaporations et la calcination nécessaires pour l'isolement de la potasse devaient répandre dans l'air une odeur plus pénétrante et plus infecte, et qu'en raison de cela il pourrait y avoir justice, dans une classification nouvelle, de ranger l'industrie naissante dont il est question, dans la deuxième classe. Ces inconvénients ne paraissent pas avoir été prévus par les voisins du sieur Bonjour. Ils n'ont réclamé que pour leur blanchisserie, dont les produits auraient pu être altérés par la fumée. Pour faire droit à ce motif d'opposition, M. Kuhlmann s'est borné à proposer que la cheminée dût avoir vingt mètres d'élévation; quant aux autres inconvénients, l'expérience seule pouvait les faire apprécier. M. le préfet fut invité à insérer dans l'arrêté d'autorisation, la réserve d'indiquer ultérieurement des conditions nouvelles au besoin, dans l'intérêt de la salubrité ou des propriétés Potasse (fabriques de).

Digitized by Google

voisines. Nous verrons reparaître cette affaire dans le compte-rendu des travaux de 1838.

Poteries (fabriques de).

Il a été fait huit demandes pour des fabriques de poteries. Toutes ont été favorablement apostillées.

Savonneries.

Deux demandes; avis approbatifs.

Scieries de marbre.

Deux demandes. Voyez *machines à vapeur*.

Sel (raffineries de).

Une seule demande. On a recommandé les précautions ordinaires pour que le voisinage n'eût point à souffrir de la fumée.

Sucre de betteraves (fabriques de).

La fabrication du sucre de betteraves a pris des développements aussi étendus que rapides dans ces derniers temps. Quoique dans l'origine ce genre de fabrication ne se trouvât point classé parmi les établissements incommodes ou insalubres, le conseil reçut cent soixante-dix demandes, savoir :

Une en 1833;
Vingt et une en 1834;
Cinquante-neuf en 1835;
Soixante-dix-huit en 1836;
Onze en 1837.

Elles ont été assimilées aux raffineries de sucre.

La fumée, la mauvaise odeur, l'encombrement et la malpropreté, des évacuations d'eaux sales et fétides, des vapeurs abondantes, le danger d'incendie, tels sont les sujets de plaintes les mieux fondés auxquels on ait eu à faire droit. Il est rare qu'ils aient entraîné des refus d'autorisation; une haute cheminée, des moyens de ventilation analogues à ceux décrits ci-dessus, l'obligation de se soumettre à tous les réglements particuliers de police en ce qui concerne l'encombrement ou la malpropreté, des puits absorbants, des aquéducs souterrains, des filtres ou des bassins de dépôts pour l'évacuation des eaux sales, des tambours ou couvercles dirigeant les vapeurs des chaudières évaporatoires, soit dans la cheminée principale, soit dans des cheminées d'aérage; la possession d'une pompe à incendie, le chauffage des purgeries par la

Digitized by Google

vapeur, ce sont là les précautions que le conseil a cru devoir recommander ou même les conditions dont il a sollicité l'application dans certains cas.

Dix-sept demandes pour la création de raffineries nouvelles ont été adressées au conseil central. Elles ont trop d'analogie avec les fabriques de sucre de betteraves pour qu'il soit utile d'analyser à cet égard les délibérations qui ont été prises. Sucre (raffineries de).

Il a été présenté douze demandes pour des tanneries. Elles ont donné lieu à des avis très-divers en raison des dispositions locales et de la nature des oppositions qui se sont manifestées. Tanneries.

Nous citerons les opinions suivantes comme ayant reçu l'approbation du conseil.

Rapport *de M. Domesmay, en date du 9 mai 1835.*

« Monsieur le préfet vous a demandé votre avis sur les précau-
» tions à prendre relativement à une tannerie située à Pont-à-
» Marcq; je m'empresse de vous communiquer ce que j'ai pu
» recueillir relativement à cette affaire, qui me semble assez grave
» pour exciter toute votre attention.

» La tannerie du sieur Six est située le long de la Marque,
» dont elle vicie plus ou moins les eaux par ses résidus. La Mar-
» que, à sa source, est un faible ruisseau dont le volume d'eau
» est très-restreint, et elle coule à travers une campagne où
» il est difficile de pratiquer des forages, de sorte qu'elle doit
» fréquemment pourvoir aux besoins des ménages. Quand la
» sécheresse arrive, comme ce fut le cas l'an dernier, chacun vient
» au ruisseau, y pratique des barrages et recueille le peu d'eau
» qu'il charrie; c'est alors un inconvénient de puiser, avec l'eau
» à-peu-près pure du ruisseau, les résidus d'une tannerie, surtout
» quand ces résidus contiennent en suspension des matières d'une
» couleur répoussante. Aussi, plusieurs fois des plaintes se sont
» renouvelées relativement à l'établissement en question, et cela

756156

Digitized by Google

» chaque fois que la sécheresse a ramené le mal que je vous
» signale.

» Quand l'eau est plus abondante, les résidus de la tannerie
» en forment une faible partie, le renouvellement d'eau est fré-
» quent et personne ne songe à se plaindre.

» Par un arrêté du 1.er octobre 1834, M. le préfet ordonna au
» sieur Six de fermer toute communication entre sa tannerie et la
» Marque, et lui enjoignit de recueillir ses résidus dans des réser-
» voirs éloignés de six mètres du lit de la rivière, afin d'éviter les
» filtrations et ruptures des digues.

» Le sieur Six se conforma à ce qui lui était prescrit; mais il
» ne pût empêcher que, lorsque les pluies étaient abondantes, les
» eaux de ses réservoirs ne débordassent dans la Marque, et n'y
» portassent une eau, d'autant plus fétide, qu'elle avait séjourné
» plus long-temps dans les réservoirs. Il éprouva en même temps
» l'incommodité plus grande pour lui de voir sa tannerie sous
» l'eau, et par suite ses travaux arrêtés. Le terrain est chez lui
» trop argileux pour permettre l'infiltration de l'eau. Le réservoir
» donnait une mare et non un puits absorbant.

» Dans cette occurrence, il s'adressa à M. le préfet afin d'obtenir
» que ses réservoirs pussent communiquer avec la Marque et y
» fussent vidés chaque fois qu'il y aurait urgence, lui faisant
» observer que l'exécution complète de son arrêté anéantissait
» forcément son établissement.

» M. le préfet voulant concilier les besoins de l'industriel et
» ceux des riverains intéressés au maintien de la salubrité des eaux,
» pensa qu'il conviendrait de prescrire l'emploi de réservoirs dont
» le trop plein seulement s'écoulerait dans la rivière, qui ne rece-
» vrait plus que l'eau épurée, selon lui, par le dégagement des ma-
» tières corruptrices tombées dans le fond des réservoirs. Mais avant
» d'adopter ce moyen, il a pensé convenable de demander l'avis
» du conseil. Tel est l'objet sur lequel vous avez à délibérer.

» Vous ne jugerez pas déplacé, sans doute, que je vous indique

Digitized by Google

» sommairement les procédés en usage dans nos tanneries, afin
» d'apprécier plus sûrement le dégré d'insalubrité de leurs résidus.
» Le tannage se compose de plusieurs opérations : la première, la
» trempe, a pour but d'amollir la fibre musculaire qui accom-
» pagne la peau et de faciliter l'écharnement ; le liquide qui sert à
» cette opération est très-fétide, mais comme on ne le renouvelle
» pas, qu'on ne fait qu'y ajouter un peu d'eau à chaque opéra-
» tion, il ne donne aucun résidu dont on puisse se plaindre.

» La seconde opération, le débourrage, est une trempe dans
» l'eau de chaux qui détache le poil adhérent à la peau ; cette
» opération ne laisse pas non plus de résidu, parce que la même
» eau de chaux sert indéfiniment et qu'on ne fait qu'y ajouter
» de l'eau de chaux neuve pour de nouvelles peaux à débourrer.

» La troisième opération a pour but de gonfler la peau et de
» la rendre plus attaquable par le tannin ; c'est ici la seule opé-
» ration qui fournisse un résidu, et vous allez voir de quelle nature
» il est. Une fois gonflées, les peaux sont mises en fosses avec du
» tan ou écorce de chêne, dont le tannin se combine à la gélatine
» de la peau et constitue le cuir. Le tan, une fois privé de son
» tannin par son contact avec la peau, est ce qu'on nomme le tan
» usé. Il ne contient plus guères que de l'acide gallique suscep-
» tible de se dissoudre. C'est ce tan usé qui, lessivé par l'eau,
» fournit le liquide employé pour la troisième opération, celle
» qui produit le gonflement. L'eau filtrée sur le tan usé est légè-
» rement astringente et acide, ce qui la préserve de la putréfaction,
» lors même qu'elle immerge les peaux.

» Quand elle a produit sur celles-ci l'effet qu'on recherche,
» elle est jetée comme résidu. En cet état elle exhale une odeur
» qui, sans être agréable, n'est pas fétide ; elle contient en sus-
» pension des corps qui troublent sa transparence et est d'ailleurs
» légèrement colorée en rouge par une matière colorante qui s'y
» trouve dissoute. Mêlée alors avec l'eau de la rivière, elle lui
» communique un aspect désagréable. Si, au lieu de la faire couler

Digitized by Google

» immédiatement, on la retient dans un réservoir, elle ne s'y » éclaircit pas, parce que les corps qu'elle tient en suspension sont » de même densité qu'elle, de sorte que, si après l'avoir laissée » séjourner quelque temps dans le réservoir on l'envoyait à la » rivière, on ne l'aurait pas débarrassée de ce qui trouble sa » transparence et on lui aurait communiqué une odeur plus forte » que celle qu'elle avait en sortant de la cuve de gonflement par » suite de l'altération, toujours croissante, de toute matière orga- » nique. Je ne partage donc pas à cet égard l'avis de M. le préfet; » je ne crois pas qu'il convienne de faire séjourner l'eau-résidu » dans un réservoir. Je préférerais la porter immédiatement à la » rivière, mais à travers une forte couche de tannée qui formerait » filtre et qui rendrait à l'eau sa transparence en retenant tout ce » qui s'y trouvait en suspension et la rendait altérable. La tannée, » je vous l'ai déjà dit, ne contient rien de nuisible. L'acide galliqué » ne donne à l'eau qu'une saveur astringente. J'ai bu l'eau qui » avait filtré à travers; concentrée, elle serait désagréable au goût; » étendue dans l'eau du ruisseau, elle sera bue sans répugnance » par les hommes et par les bestiaux. D'ailleurs, une précaution » pourrait être prise qui empêcherait toute plainte. Dans la tan- » nerie du sieur Six, une cuve de gonflement, de la contenance de » vingt hectolitres, est vidée chaque jour : on pourrait lui prescrire » de ne procéder à cette opération que vers la fin de la journée. » L'eau de la cuve, versée le soir sur la couche de tannée, aurait » toute la nuit pour filtrer à travers et pénétrer jusqu'à la rivière, » dont le courant, tout faible qu'il soit, l'entraînerait au loin fort » délayée avant qu'on ne dût en faire usage. Pour établir convena- » blement le filtre, il faudrait, ce me semble, former dans le réser- » voir une sorte de muraille de tannée vers la rivière et laisser » un vide vers le côté opposé. C'est dans ce vide que serait versé » le résidu. Des pierres seraient placées sur le talus formé par la » tannée, afin de l'empêcher de se déformer et d'y maintenir un » léger tassement nécessaire à une bonne filtration. Enfin, le fond

Digitized by Google

» du réservoir, du côté de la rivière, serait en communication
» avec celle-ci, par une sorte d'écluse en planche à claire-voie qui
» livrerait passage à l'eau sans laisser passer la tannée. On pourrait
» modifier les formes de ce filtre et placer la tannée sur un faux
» fond. Si vous adoptiez mes conclusions et que M. le préfet parta-
» geât votre avis, rien ne serait plus facile que d'obtenir un appa-
» reil convenable sans grands frais. Ce mode suffirait, je pense,
» pour atténuer le mal dont on se plaint et le rendre supportable,
» en même temps qu'il maintiendrait un étabissement qui existe
» depuis longues années, et qui n'offre pas plus d'inconvénients
» que tous ceux du même genre qui se trouvent, comme lui, le
» long de la Marque. »

Dans sa séance du 9 mai 1835, le conseil adopta les conclusions du rapport de M. Demesmay, en ajoutant la condition que le filtre fût renouvelé assez fréquemment pour que les eaux en sortissent sans odeur et telles qu'elles ne donnassent lieu à aucune plainte fondée.

Le sieur Fourment demanda, en 1835, à établir une tannerie en la commune de Loos. Nonobstant des oppositions assez nombreuses, M. Bailly proposa de ne lui imposer d'autres conditions que de diriger les eaux de sa tannerie par un aquéduc dans un puits absorbant creusé sur son terrain. L'on sait que la commune de Loos repose sur un terrain calcaire.

M. Delezenne, pharmacien, réclama, au contraire, que les résidus liquides de la petite tannerie du sieur Meurisse, bourrelier à Wazemmes, fussent évacués dans des tonneaux et livrés comme engrais à l'agriculture.

Enfin, le rapport suivant, dû à M. Delezenne, pharmacien, proposait des conditions fort détaillées.

« J'ai l'honneur de présenter au conseil le rapport qu'il m'a
» chargé de lui faire, sur une demande formée par le sieur Faille,
» pour obtenir l'autorisation d'établir, dans sa propriété, à Cambrai, rue de Cantimpré, N.o 23, une usine à l'usage de tannerie.

Digitized by Google

» Ce genre d'établissement étant rangé dans la seconde classe » des ateliers insalubres, dangereux ou incommodes, l'autorité a » dû procéder à une information de *commodo et incommodo*, » dans les formes voulues par le décret du 15 octobre 1810 et » l'ordonnance royale du 14 janvier 1814. Je crois devoir por- » ter à votre connaissance, messieurs, qu'un très-grand nombre » d'habitants, voisins de l'atelier projeté, sont venus mettre oppo- » sition à sa formation. M. le maire de Cambrai y met pareille- » ment obstacle, ainsi que M. Douville, chef de bataillon du génie, » ingénieur en chef dans la même ville.

» Le plus grand nombre des motifs d'opposition sont ceux que, » chaque fois, l'on nous a présentés lorsqu'il s'est agit de tan- » nerie. On craint la mauvaise odeur, les émanations insalubres, » et par suite on redoute la moins value des propriétés.

» M. le maire et M. l'ingénieur en chef donnent, pour princi- » pales raisons, que l'eau de l'Escautin, petit bras de l'Escaut qui » baigne la propriété du demandeur et qui longe cette partie de la » ville, devant être *pleinement corrompue* par la tannerie, sera » rendue impropre aux usages domestiques. Le premier, fait en » outre observer qu'il n'y a pas de puits sur tout ce côté de la rue de » Cantimpré, et que les habitants sont obligés de se servir de cette » eau pour leur cuisine et même pour leur boisson. Le second » craint que, pendant l'été, à l'époque des eaux basses, la caserne » d'infanterie, qui est à proximité de cet atelier, ne soit sous » l'influence d'exhalaisons malfaisantes et dangereuses pour la » santé des soldats. Enfin, beaucoup d'opposants, ainsi que M. le » maire de Cambrai, ont signalé le demandeur comme ayant l'in- » tention de joindre à sa tannerie l'exploitation d'une mégisserie » dont ils craignent, disent-ils, les effets encore plus malfaisants » et contre laquelle ils s'opposent de tout leur pouvoir.

» Le conseil central s'est déjà occupé tant de fois de ce genre » d'usine, que nous connaissons tous, messieurs, quels sont les » procédés et les opérations divers que demande cette industrie,

Digitized by Google

» et que nous savons de même que son voisinage présente plus
» d'inconvénients que de dangers.... Une odeur, *sui generis*, assez
» désagréable pour les personnes qui n'y sont point habituées,
» voilà la seule incommodité bien constatée; aussi la jurisprudence du conseil lui a-t-elle été généralement favorable jusqu'à ce
» jour.

» Plusieurs motifs, messieurs, me portent à vous demander
» d'émettre un même avis pour l'établissement du sieur Faille. En
» consultant le plan des lieux et quelques souvenirs, je dois vous
» déclarer qu'il serait presqu'impossible de trouver dans la ville
» de Cambrai un emplacement plus convenable à ce genre de travail, et qui puisse éviter toute atteinte à la salubrité, si même il
» présentait des dangers; situé à l'extrémité de la ville et touchant
» presque au rempart, entouré de vastes jardins sur trois faces
» et éloigné seulement d'une vingtaine de mètres d'une des
» grandes branches de l'Escaut où l'Escautin va se jeter, il me
» semble que ces conditions doivent vous paraître essentiellement
» avantageuses à la position de l'usine du demandeur.

» Quant aux observations qui ont été faites sur les besoins des
» habitants de la rue de Cantimpré, de puiser dans cette petite
» branche de l'Escaut la quantité d'eau qui lui est utile à l'usage
» culinaire, je dois vous avouer que je pense que cet avantage
» doit leur échapper bien souvent, car il est notoire que l'usine
» du sieur Faille se trouve placée à peu de distance en aval de
» plusieurs établissements industriels de teinturerie, amidonnerie,
» savonnerie, etc., qui doivent journellement troubler l'Escautin;
» aussi devons-nous croire que le réservoir d'eau potable de ces
» habitations n'est point en cet endroit.

» J'ajouterai à ces détails, messieurs, que le sieur Faille n'a
» adressé à l'autorité qu'une demande pour la formation d'une
» tannerie et non pour une mégisserie, que par suite rien ne justifie la crainte des opposants, puisque ledit sieur devrait nécessairement se mettre en nouvelle instance.

Digitized by Google

» Je termine ce rapport, messieurs, en vous priant d'adopter » pour conditions celles qui ont été imposées au pétitionnaire » par le conseil de salubrité de Cambrai, qui lui a donné un avis » favorable, ainsi que M. le sous-préfet de cet arrondissement, et je » vous propose d'y ajouter en plus la seule clause que le sieur Faille » ne pourra, dans aucun temps, laisser séjourner ou macérer dans » l'Escautin, aucune des substances animales, soit peaux ou » résidus provenant de ses ateliers.

» Voici maintenant les conditions réclamées par le conseil de » salubrité de Cambrai :

» 1.o De n'employer, pour le gonflement des cuirs, que des » cuves placées en terre et qui ne dépassent pas le niveau du sol.

» 2.o De procurer, par des moyens permanents, un écoulement » prompt et facile, dans la rivière, à tous les débris de matière » animale et aux eaux qui en sont imprégnées.

» 3.o De réparer les murs d'encaissement du canal précité, dans » l'étendue de sa propriété.

» 4.o De le curer à vif fond dans toute son étendue, de l'entre- » tenir dans un état constant de propreté, et de renouveler le » curement à chaque réquisition de l'autorité.

» 5.o De faire disparaître la vanne située au point de réunion » de ce canal avec le principal bras de l'Escaut.

» Relativement à cette dernière condition, je crois devoir » émettre cette observation que, sans doute, le conseil de salubrité » de Cambrai l'a posée conditionnellement; car le demandeur ne » pourra faire disparaître cette vanne qu'avec la permission de » l'autorité compétente, et si elle lui était refusée, on devrait » alors réclamer pour qu'elle fût constamment ouverte. »

Teintureries. Dix-sept demandes d'autorisation pour l'établissement de teintureries nouvelles ont été examinées.

Les rapports suivants de MM. Demesmay et Kuhlmann m'ont paru devoir être cités comme résumant le mieux les diverses considérations sur lesquelles le conseil central a fondé ses avis.

Digitized by Google

Rapport de M. Demesmay.

« Messieurs, dans votre précédente séance vous avez chargé » MM. Charpentier, Kuhlmann et moi de vous faire un rapport » sur la demande du sieur Clément, tendant à obtenir l'autori- » sation de former une teinturerie à froid à Wazemmes, rue de » l'Écluse, N.o 18. Nous avons examiné cette affaire avec tout le » soin qu'elle mérite : je vais vous soumettre le résultat de nos » investigations.

» Sur la simple rumeur que l'établissement en question allait » se former, une réclamation a été adressée au maire de Wazem- » mes, signée par trente-neuf blanchisseurs établis le long du » canal des Stations, lesquels prétendent que la teinturerie du » sieur Clément, si ses résidus étaient immédiatement introduits » dans le canal, en altérerait assez les eaux pour les rendre im- » propres au service des blanchisseries qu'elles alimentent en ce » moment. Cette pétition est apostillée par M. le maire de Wa- » zemmes, lui-même intéressé dans la question, puisqu'il » exploite une blanchisserie dont les eaux viennent du canal des » Stations ; ce fonctionnaire base son opposition sur l'article 640 » du code civil, ainsi conçu : « Le propriétaire supérieur ne peut » rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Mais cet » article trouve-t-il bien ici son application? C'est ce qu'il serait » bon d'examiner.

» Le canal des Stations a été établi non pour le service des blan- » chisseries, mais pour fournir de l'eau à la ville de Lille. Des » blanchisseries se sont établies le long de ce canal, et par des » emprises frauduleuses, tolérées depuis long-temps, sont par- » venues à lui soustraire une portion de ces eaux qu'elles envoient » en Moyenne-Deûle par le moyen d'une écluse à poutrelles, » située à l'extrémité du *Grand-Carré*. Les droits des blan- » chisseurs, reposent sur une possession usurpée et non authen-

Digitized by Google

» tique et à l'abri de toute contestation, il n'y a donc point lieu
» pour eux d'invoquer l'article 640 du Code civil. La servitude,
» qu'ils ne veulent pas voir s'aggraver, il est facile de s'y sous-
» traire, c'est de laisser couler vers Lille toute l'eau du canal des
» Stations.

» Mais abandonnant la question de droit, rentrons dans celle qui
» nous regarde plus particulièrement, et voyons si le dommage résul-
» tant d'une teinturerie est bien aussi grand qu'on ne l'imagine :
» d'après des renseignements que nous nous sommes procurés en
» visitant plusieurs teintureries du genre de celle sur laquelle
» nous sommes appelés à donner notre avis, il paraît que l'éta-
» blissement monté le plus en grand n'introduit à la rivière
» qu'une quantité d'eau assez minime. Une grande teinturerie
» teint au plus chaque jour soixante pièces de toile. La dépense
» d'eau y est d'environ un hectolitre par chaque pièce; la plus
» grande dépense d'eau est donc de soixante hectolitres par jour.
» Sur ces soixante hectolitres, un tiers au plus provient de cuves
» usées ou ne contenant plus assez d'indigo pour servir à teindre.
» C'est là seulement que se trouvent des substances qui pour-
» raient être nuisibles aux blanchisseurs; ainsi il y existe une par-
» celle de matière colorante bleue, un peu de matière colorante
» jaune, de l'oxide de fer en suspension, de la craie, de la chaux
» et du sulfate de chaux, en partie dissous et en partie suspendus.
» Les deux autres tiers du liquide qui proviennent du rinçage des
» pièces après la teinture, ne contiennent qu'une partie à peine
» sensible d'acide sulfurique. Le papier bleui par le tournesol y
» rougit à peine, tant la proportion d'acide y est faible. Ces eaux,
» d'ailleurs, ont une légère teinte bleuâtre qui provient d'un peu
» d'indigo, non combiné avec l'étoffe, qui se détache par le rin-
» çage et nage dans le liquide qu'il colore à peine. Nous avons
» estimé approximativement la quantité d'eau qui coule dans le
» canal des Stations; nous avons lieu de croire qu'elle est au moins
» de six cents mille hectolitres. Comment se pourrait-il que le

Digitized by Google

» résidu d'une teinturerie de moyenne importance pût l'altérer
» au point de la rendre impropre au blanchiment? Nous ne pou-
» vons croire qu'un dix-millième de l'eau puisse produire un tel
» effet, fût-il composé d'indigo dissous, à plus forte raison quand
» il ne contient presque rien en dissolution et que les corps qu'il
» tient en suspension peuvent se déposer avant d'arriver à d'autres
» établissements industriels. Il est à observer que du fond des
» cuves la partie épaisse est enlevée à part et n'est point introduite
» à la rivière avec le liquide.

» Une teinturerie s'est établie à Esquermes il y a quelques
» années. Elle a d'abord envoyé ses résidus dans un canal paral-
» lèle au canal des Stations et alimentée par celui-ci. Ici, comme
» la quantité d'eau était très-faible, les blanchisseurs, placés en
» aval, ont eu droit de se plaindre, et le teinturier a dû creuser sur
» son terrain un fossé destiné à recevoir ses résidus. C'est le moyen
» qu'ont employé plusieurs teinturiers de nos environs, afin d'évi-
» ter toute réclamation : et dans le cas que je viens de vous citer
» il y avait urgence à ce que l'on prit ce parti. Mais pour celui sur
» lequel nous sommes appelés à statuer, il a semblé à votre com-
» mission que les eaux des Stations étaient assez abondantes pour
» que pareille précaution fût inutile. Cependant comme ces eaux,
» par une circonstance quelconque, pourraient diminuer, que
» d'ailleurs les résidus ne sont point répartis également dans toute
» la masse d'eau du canal où on ne les jette qu'à de certains instants
» de la journée ; qu'alors les blanchisseurs auraient réellement à
» souffrir, vous pourriez, par excès de précaution, prescrire au sieur
» Clément de creuser un faux puits et d'y verser toutes les eaux de sa
» teinturerie qui, pourvu que le puits fut assez vaste, s'infiltreraient
» promptement dans le sol et n'arriveraient à la rivière qu'après
» avoir laissé déposer tout ce qu'elles tiennent en suspension. Ce
» parti, qui ne peut être fort dispendieux, réduirait au silence tous
» les pétitionnaires, et n'amènerait, dans aucun temps, des réclamations qu'il importe toujours d'éviter, lors même que les

Digitized by Google

» réclamants n'ont pas des droits bien établis pour jouir exclusi-
» vement de l'objet qui amène le litige. Le sieur Clément enfrein-
» drait peut-être cette prescription sans qu'il en résultât de dom-
» mage, et alors personne ne se plaindra; si, au contraire, l'eau
» du canal en éprouvait une altération quelconque, les réclama-
» tions des blanchisseurs le forceront à l'instant même à rentrer
» dans les clauses de son autorisation.

» Votre commission vous propose donc de donner un avis
» favorable à l'établissement projeté, sauf au sieur Clément à
» creuser sur son terrain un faux puits et à y conduire tous ses ré-
» sidus, sans les introduire directement au canal des Stations. »

Rapport *de M. Kuhlmann au conseil central.*

« Messieurs, le sieur Dutordoir sollicite l'autorisation d'établir
» une teinturerie sur sa propriété, rue de l'Enclos-du-Béguinage,
» à Valenciennes. Cette demande, soumise aux formalités de l'af-
» fiche et de l'information de *commodo vel incommodo*, a donné
» lieu à de nombreuses oppositions, fondées principalement sur
» l'inconvénient de laisser établir une teinturerie sur la rive et en
» amont de la petite rivière dite la Rhonelle, dont les eaux sont
» utilisées par divers établissements industriels et servent aussi
» aux usages domestiques d'une population nombreuse.

» Le conseil de salubrité de Valenciennes, appelé à émettre son
» avis, a consacré deux séances à l'examen de cette affaire; son
» attention a été dirigée principalement sur la question de savoir
» si les eaux de lavage qui s'écoulent des teintureries peuvent être
» insalubres, et si leur mélange avec l'eau d'un fossé peut altérer
» cette dernière au point de la rendre impropre au travail des dis-
» tilleries et des brasseries. Plusieurs membres de ce conseil fon-
» dant leur opinion sur ce qu'à Lille il a été établi, sans de graves
» inconvénients, de nombreuses teintureries ayant écoulement
» dans les fossés de la ville, ont pensé que les dangers signalés

Digitized by Google

» n'étaient qu'illusoires et qu'il y avait lieu de donner un avis
» favorable; qu'il s'agissait d'une question bien importante pour
» la propriété industrielle de Valenciennes, et que, par conséquent,
» l'on devait se garder de repousser sans un très-sérieux examen
» l'établissement projeté.

» La majorité de ce conseil a été de l'avis que les eaux de la
» Rhonelle, très-basses en été, seraient altérées par les résidus
» de la teinturerie projetée au point de ne plus pouvoir servir aux
» mêmes usages qu'aujourd'hui ; que pour favoriser un établisse-
» ment nouveau, il ne convient pas de nuire à quatre ou cinq
» établissements anciens et à toute la population d'un quartier qui
» n'a pas pour ses besoins d'autres eaux que celles de la Rhonelle.

» L'avis adopté par le conseil de Valenciennes est ainsi conçu :

» Vu la demande du sieur Dutordoir et les oppositions consi-
» gnées au procès verbal d'information ;

» Considérant que le requérant ferait son établissement sur une
» rivière dont le courant est souvent très-faible et a son entrée en
» ville; que cette rivière fournit aux besoins d'une brasserie, d'une
» distillerie et d'une amidonnerie qui se trouvent immédiatement
» au-dessous de l'usine projetée; que les résidus, eaux de la-
» vage, etc., qui en proviendraient, peuvent porter préjudice aux
» établissements déjà existants, soit par la matière colorante, soit
» par les agens chimiques plus ou moins forts qu'elles con-
» tiennent ;

» Considérant qu'un grand nombre d'habitants de ce quartier
» viennent puiser à ce courant pour leurs besoins domestiques et
» qu'ils seraient privés de cet avantage qui leur est acquis si cette
» teinturerie obtenait de s'établir dans l'endroit désigné;

» Considérant qu'il n'y a pas de moyen de parer efficacement
» aux inconvénients signalés,

» Le conseil, à la majorité de sept voix contre trois, pense que
» la demande du sieur Dutordoir ne peut être prise en considéra-
» tion ni l'autorisation accordée.

Digitized by Google

» M. le maire de Valenciennes formule son avis comme suit :

» Considérant que l'usine projetée par M. Dutordoir pourrait » incontestablement nuire aux brasseries, distilleries et amidon- » neries placées au-dessous de lui, s'il jette ses eaux dans la Rho- » nelle ;

» Considérant que lui imposer l'obligation de les emporter pour » les verser hors de la ville, en aval de l'Escaut, c'est le mettre » dans le cas d'être continuellement en contravention,

» Pensons qu'il n'y a pas lieu pour nous d'appuyer sa demande.

» M. le sous-préfet de Valenciennes, vu la discordance dans les » avis des membres du conseil de salubrité de l'arrondissement a » désiré, avant de statuer sur cette affaire, s'éclairer de l'avis du » conseil central du département.

» C'est dans cet état de choses que le dossier relatif à la demande » du sieur Dutordoir vous a été renvoyé et que vous m'avez » chargé d'en faire le dépouillement.

» L'exposé analytique que je viens de faire de cette affaire me » fait penser que vous n'hésiterez pas à vous ranger de l'avis de » la majorité du conseil de salubrité de Valenciennes. L'inconvé- » nient qui peut résulter pour la salubrité des eaux d'un courant » qui traverse une ville par leur mélange avec les résidus d'une » teinturerie, ne saurait être mis en doute, surtout lorsque, comme » cela se présente ici, ce courant n'est pas rapide et qu'il doit » pourvoir aux besoins domestiques.

» L'état des eaux d'une partie des fossés de la ville de Lille est » loin de donner un démenti sur ce point ; l'on ne saurait, d'un » autre côté, aucunement argumenter de l'existence de nombreuses » teintureries dans l'enceinte de notre ville pour appuyer l'autori- » sation sollicitée ; car si des inconvénients, nés d'un certain » relâchement dans l'exécution des règles de salubrité et imposés » par leur droit d'ancienneté, existent quelque part, ce ne saurait » être une raison pour les créer ailleurs. L'état d'insalubrité d'une » grande partie des fossés intérieurs de la ville de Lille ne saurait

Digitized by Google

» être qu'un argument à opposer à la demande du sieur Dufor-
» doir. Je vous propose en conséquence, messieurs, de ne pas
» appuyer la création d'un établissement susceptible de faire
» naître de nombreux inconvénients pour la salubrité publique
» et de froisser gravement l'intérêt de quelques usines préexis-
» tantes. »

A cause de leur mauvaise odeur et de la fréquence des incendies qu'elles occasionent, ces fabriques sont rangées dans la première classe. Il en a été fondé cinq dans les environs de Lille en 1833, 1834 et 1837. Les conditions sous lesquelles elles ont été autorisées portent avec elles l'évidence de leurs motifs : il suffira de les citer. Toiles cirées (fabriques de).

Pour une fabrique sise à l'extrémité du faubourg de la Magdeleine, il a été demandé :

1.° Que sous aucun prétexte le vernis ne pût être fabriqué dans l'établissement ;

2.° Que les toiles cirées fussent séchées à l'air libre.

Pour une autre fabrique fort petite et isolée, l'on demanda :

1.° Que le pétitionnaire fît construire au bout de son jardin une petite place voûtée pour y préparer ses vernis sans qu'il pût jamais les préparer dans son habitation.

2.° Qu'il fît placer dans son étuve des barres de fer pour tenir à un mètre de distance au moins du conduit de chaleur, les toiles qu'on y devra faire sécher.

Nous rappellerons cependant un rapport de M. Charpentier sur une demande qui a été admise purement et simplement.

« M. Rogé, négociant à Lille, demande l'autorisation d'établir
» une fabrique de cuirs vernis et de toiles cirées à Marcq-en-
» Barœul, dans une habitation isolée, entre Marquette et la fabrique
» de Marcq, sur la route de Menin.

» J'ai fait l'examen de toutes les pièces qui concernent cette
» demande, et j'ai reconnu que toutes les formalités exigées dans
» ce cas avaient été régulièrement remplies, et que le procès
» verbal de *commodo et incommodo* n'avait occasioné aucune

Digitized by Google

» plainte ni opposition au projet de cet établissement. Vous serez » sans doute étonnés, messieurs, de voir une demande de ce » genre ne point donner de crainte aux plus près habitants ni » occasioner un grand nombre d'oppositions; mais en examinant » le plan des lieux, vous reconnaîtrez que l'isolement des bâti- » ments où doit s'établir cette fabrique ne laisse rien à craindre » à ceux qui en sont les moins éloignés, l'établissement fut-il » même tout en combustion.

» Il ne pourrait donc y avoir de danger d'incendie que pour le » fabricant seul; et nous devons croire qu'il est très-intéressé à » s'en préserver. Voici, du reste, les dispositions qu'il a prises » pour la sûreté de ses magasins.

» Le vernis se fait au milieu d'une vaste cour, lorsque le temps » le permet, ou sous un hangar très-ouvert, mais sans aucune » construction que quelques briques superposées pour soutenir le » vase dans lequel se compose le vernis. L'étuve, qui est isolée » du bâtiment d'habitation, est plafonnée, et n'est surmontée » que par un toit léger, qu'au moyen de crochets on pourrait » abattre très-facilement; le fourneau destiné à chauffer cette » étuve a son ouverture en dehors; son foyer est surmonté d'une » cloche en fonte, dans laquelle la flamme circule, et que l'on » peut chauffer jusqu'au rouge. Le produit volatil de la com- » bustion passe par une ouverture pratiquée à la partie supérieure » de cette cloche, et se divise en forme de T, dans deux conduits » qui suivent le contour de l'étuve; mais, telle activité qu'on » puisse donner au foyer, ces conduits ne peuvent pas être chauffés » jusqu'au rouge.

» Deux ouvertures prennent naissance à droite et à gauche du » fourneau, et sont destinées à faire arriver l'air extérieur sur la » cloche où, par sa raréfaction, il s'établit un courant qui, au » moyen de bouches, se répand dans l'intérieur de l'étuve jus- » qu'à pouvoir élever sa température à quarante et même qua- » rante-cinq degrés.

Digitized by Google

» D'après toutes ces précautions, qui rendent presque nulles » les chances de l'incendie, je vous propose, messieurs, de » donner un avis favorable à la demande du sieur Rogé. »

Le conseil n'a reçu qu'une seule demande; elle se rapportait à un établissement d'essai. Le conseil a réclamé que l'autorisation fut révoquée, si, à une époque déterminée, la marche de l'établissement projeté n'était pas exempte de tout inconvénient pour le voisinage. Triperie.

Les tuileries ont trop d'analogie avec les autres branches des arts céramiques ci-dessus examinées pour que nous ayons à nous y arrêter. Il nous suffira de rappeler que le conseil a donné son avis sur treize demandes de cette espèce. Tuileries.

Le conseil s'est occupé de quatre établissements de cette espèce. Comme spécimen, nous donnerons le rapport suivant de M. Demesmay, qui a reçu son approbation. Verreries (fours à).

« Messieurs, les propriétaires de la verrerie de Trélon ont de- » mandé l'autorisation d'établir un second four. Ce genre d'établis- » sement n'est point insalubre; quelquefois il est incommode par » la fumée qui s'en dégage, mais cette incommodité est faible dans » tous les cas, et ici elle est presque nulle, puisque l'établissement » projeté est à une assez grande distance de toute habitation. Ce- » pendant une opposition a été faite, basée sur ce genre d'incom- » modité, par le gérant de M. le comte de Mérode, propriétaire » d'un château, qui est l'habitation la moins éloignée de la ver- » rerie. Je ne crois pas, néanmoins, qu'il faille y avoir égard, les » craintes énoncées sont évidemment exagérées.

» D'autres oppositions ont été faites; elles s'appuient sur la di- » sette de bois que produirait le nouveau four. Ici nous n'avons » point à émettre d'avis : ce n'est plus d'une question de salubrité » qu'il s'agit.

» Il me semble donc qu'il y a lieu de donner un avis favorable » pour tout ce qui est de votre compétence. C'est ce qu'a pensé » aussi M. le sous-préfet d'Avesnes. »

Digitized by Google

Vinaigre (fabriques de).

Ces fabriques sont rangées dans la troisième classe. Une demande pour en établir une à Wattignies n'a suscité aucune opposition et a reçu une approbation pure et simple.

Nous terminerons ce rapport par la récapitulation générale des affaires traitées par le conseil, et la liste des membres qui le composent aujourd'hui. Ils sont heureux, Monsieur le préfet, d'avoir été appelés à seconder votre vigilante et paternelle administration, et ils seront dignement récompensés de leurs soins s'ils ont pu mériter votre approbation et se rendre utiles à leurs concitoyens.

Lille, le 20 Juillet 1839.

Le Secrétaire,

E. N. DAVAINE.

Ce rapport a été adopté par le Conseil central de salubrité, dans sa séance du 31 Juillet 1839.

Le Président du Conseil,

FRÉD. KUHLMANN.

Digitized by Google

ÉTAT *récapitulatif des* *artement du Nord a été*
appelé à *et* **1837.**

NATUR des ÉTABLISSE	OBSERVATIONS.
Abattoirs.	Indépendamment de l'examen de ces affaires, le conseil général s'est occupé de divers sujets, tels que les épizooties, l'assainissement des canaux intérieurs de la ville de Lille, l'établissement thermal de St.-Amand, les chambrées métalliques, la révision des tableaux de classement des établissements insalubres, etc.
Amidonneries.	
Ateliers pour l'extraction	
provenant du lavage des	
Ateliers de salaison de pois	
Ateliers d'écarrissage. . . .	
Blanc de céruse (Fabriques	
Blanchisseries	
Bleu de Prusse (Fabriques	
Brasseries de bière.	
Briqueteries.	
Carreaux (Fabriques de). .	
Cartons (Fa	
Cendres de	
Cendres d'o	
Chandelles	
Chapeaux	
Chicorée	
Citernes	
Coke (F	
Colle (F	
Corroye	
Distille	
Épurat	
Faïen	
Fond	
Fond	
Fon	
Fou	
For	
Fo	
Fr	
G	
G	
F	
J	

Digitized by Google

Vinaigre (fa' ques de).

s salubrité du département du Nord.

DURAND, Commissaire des poudres et salpêtres.
KOLB-BERNARD, Négociant.
KUHLMANN, Professeur de chimie.
LEFEBURE, Médecin des épidémies.
LEGRAND (Pierre), Avocat.
LESTIBOUDOIS (Th.), Docteur en médecine, Professeur de botanique.
LOISET, Artiste vétérinaire du département.
MURVILLE, Chirurgien, Professeur à l'hôpital militaire.
TRACHEZ, Docteur-Médecin.

du bureau.

LEGRAND, Vice-Secrétaire.
BORELLY, Trésorier.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX

DU

CONSEIL CENTRAL DE SALUBRITÉ

du Département du Nord,

PENDANT LES ANNÉES 1838, 1839 ET 1840,

A M. LE V.te DE SAINT-AIGNAN,

CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD, OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, ET DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

LILLE.

Imprimerie de R. Lucrocq.

1842.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

Sur les Travaux

DU CONSEIL CENTRAL

de salubrité

DU DÉPARTEMENT DU NORD,

A Monsieur le Vicomte de **SAINT-AIGNAN**,
Préfet du département.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Institué le 25 juin 1828, le Conseil central de salubrité vous a rendu compte de ses opérations, par des rapports généraux en 1830, 1832 et 1838. Ce coup-d'œil jeté sur l'ensemble de ses travaux donnait, jusqu'à un certain point, la mesure du développement de quelques industries; il faisait connaître aussi quels reproches étaient adressés lors des enquêtes aux établissements incommodes, dangereux ou insalubres, et sous quelles conditions ils pouvaient, selon leur nature, être fondés ou tolérés. Pour le public ce pouvait être une source d'avertissements utiles, pour les industriels un guide, et pour le législateur un recueil de notes tendant au perfectionnement d'une institution dans l'enfance. C'est sous le point de vue de

Digitized by Google

ces applications variées, que le Conseil a dressé la récapitulation suivante de ses travaux pendant les trois dernières années. Il a suivi l'ordre déjà adopté dans les rapports antérieurs.

Abattoirs.

1839. Une seule demande, à Bailleul, pour l'abattage des porcs. Les voisins ont demandé des garanties de propreté. Il a été recommandé que les eaux de lavage et les autres liquides ne pussent, en aucune manière, s'écouler sur la voie publique, ni par les cours d'eau, et que tous les résidus fussent enlevés immédiatement. Le lieu où s'opérera l'abattage doit être pavé et avoir une pente convenable.

Batteries de fil.

1839. Une plainte, à Lille, sur ce que la poussière qui sort de ces établissements nuit à la santé des voisins. L'abondance de la poussière a été reconnue. Le bruit des battes n'est pas moins incommode. Il est recommandé de laisser les fenêtres de l'établissement fermées et d'établir la ventilation à l'intérieur au moyen de cheminées d'appel.

Bitume (FONTE DE).

1838. Wazemmes. Demande du sieur Dautreppe. Oppositions du maire et de plusieurs blanchisseurs voisins de l'établissement. Il ne s'agit ici que de la désagrégation des pierres bitumineuses. Avis favorable, sous diverses conditions tendant à interdire tout développement à cet établissement, qui est minime.

1839. Fonte et préparation du bitume à la Magdeleine-lez-Lille. Oppositions vives. L'atelier est isolé. Le conseil estime que l'autorisation peut être accordée, mais seulement pour

Digitized by Google

la désagrégation des pierres bitumineuses du val-de-travers ; le mélange de ces pierres avec le bitume devant s'opérer à pied d'œuvre. Néanmoins le pétitionnaire pourrait être autorisé à en couler la nuit des plaques de quatre à cinq centimètres d'épaisseur.

1840. Même établissement. Sa translation à Marquette. Avis favorable.

Bougies stéariques, etc.

1838. Une fabrique à Lille. Avis favorable.

Briqueteries.

1838. Neuf demandes. Avis favorables. Il est recommandé de ne placer le four qu'à cinquante mètres au moins des chemins.

1839. Onze demandes. Mêmes conditions.

1840. Quinze demandes, dont sept aux environs de Roubaix et Tourcoing. Plusieurs pétitionnaires ont souscrit l'engagement de n'opérer la cuisson des briques qu'après l'enlèvement des récoltes.

Il faut observer que le mode de fabrication des briques usité dans le nord, ne paraît pas avoir été pris en considération dans l'ordonnance de classement : les briques y sont assimilées aux tuiles; or, celles-ci se cuisent dans des fours, au bois, et l'inconvénient qui leur est reproché est d'occasionner une épaisse fumée pendant la cuisson ; les briques, au contraire, se cuisent, dans le nord, en plein air, en tas de plusieurs centaines de mille ; on y emploie le charbon de terre, et, de préférence, celui qui donne peu de fumée. Le plus grand inconvénient de ces tas de briques, auxquels on donne improprement le nom de fours, est de répandre une chaleur vive, par rayonnement, et de projeter en abondance dans

Digitized by Google

l'atmosphère de l'air fortement chauffé et chargé des produits de la combustion du charbon. Les récoltes et les feuilles des arbres en sont quelquefois grillées à cinquante ou soixante mètres de distance. Mais la réparation de ces dommages étant de droit à la charge du fabricant, le conseil a constamment donné des avis approbatifs, sous diverses conditions, tendant à atténuer les inconvénients signalés ci-dessus.

Carreaux (FABRIQUES DE).

1838. Une demande. Avis favorable.

1840. Une demande. Le conseil réclame que la cheminée ait quinze mètres de hauteur.

Cendres d'orfèvre.

1838. Une plainte contre un atelier pour le traitement des cendres d'orfèvres, créé avec autorisation à Lille, en 1831. On a reconnu que dans cet atelier on transformait en minium les raclures de peinture à la céruse et en plomb, les crasses produites par la fonte de ce métal. Aucune de ces deux opérations n'était autorisée. La première donne une odeur incommode, la seconde des émanations vénéneuses : le Conseil a été d'avis qu'elles devaient être interdites.

Cendres de plomb (RÉVIVIFICATION DES).

1839. Un établissement clandestin à Lille. L'existence de cet établissement s'est révélée par des maladies graves chez quelques voisins. Le Conseil l'a dénoncé immédiatement à l'autorité.

Céruse (FABRIQUES DE).

1840. Une demande pour une fabrique à établir à Orchies. Plusieurs voisins ont fait opposition par la crainte des incendies,

Digitized by Google

et parce que l'établissement peut donner des émanations insalubres.

Les conditions proposées par le Conseil de salubrité de l'arrondissement de Douai ont été les suivantes :

Que la cheminée principale de l'usine fût élevée à vingt-cinq mètres au-dessus du sol ;

Que le pétitionnaire fût tenu de se conformer aux mesures de précautions que l'administration jugerait utile de prescrire pour la santé des ouvriers employés à la fabrication.

Le Conseil central a demandé de plus, sur la proposition de M. Kuhlmann :

1.° Qu'il fût établi, au-dessus de la chaudière destinée à la fonte du plomb, une hotte pour diriger les vapeurs dans la cheminée.

2.° Que les lames recouvertes de céruse fussent épluchées et non battues, et ce dans un local assez vaste pour qu'il y eût deux mètres d'intervalle entre les ouvriers.

3.° Qu'un local vaste fût destiné au broyage à sec et au blutage, et qu'aucune autre opération n'y fût pratiquée ; qu'il s'y trouvât des croisées à plusieurs expositions, afin de permettre d'y établir facilement un courant d'air pas trop actif.

Chandelles (FABRIQUES DE).

1838. Quatre demandes. Avis favorables sous les conditions de ne fondre que du suif épuré. Cette operation doit avoir lieu sous une cheminée à manteau. Il ne pourra y avoir dans l'établissement ni suif en branches, ni presse aux cretons.

1839. Quatre demandes. Mêmes observations que ci-dessus.

1840. Sept demandes, dont trois à Landrecies. Mêmes observations que ci-dessus.

Digitized by Google

Chapeaux (FABRIQUES DE).

1838. Une demande à Lille. Point d'oppositions. Les conditions proposées ont pour but d'assurer à la cheminée une élévation suffisante et d'empêcher que les eaux de teinture et de foulage n'entraînent, en se déversant dans le canal, des matières solides en suspension.

Charbon de bois (DÉPÔTS DE).

1838. Une demande à Wazemmes. Danger d'incendie. Les précautions recommandées par le Conseil sont de ne surmonter le magasin d'aucun étage, de le couvrir en dur et de déposer le charbon des boulangers, dit *braisettes*, dans une cave ayant une entrée particulière.

Chicorée (FABRIQUES DE).

1840. Une demande. Avis favorable.

Choléra-Morbus.

Un cas de choléra-morbus à Hazebrouck, 1838, signalé par M. Prévost, membre du Conseil de salubrité de l'arrondissement.

Citernes à engrais.

1838. Deux demandes. Point d'oppositions. Avis favorables.

1840. Une demande. Avis favorable. — Quoique rangées dans la première classe des établissements insalubres, les citernes à engrais sont très-multipliées dans les environs de Lille et n'y occasionnent aucune plainte : la raison en est probablement qu'elles sont fermées et généralement petites. La multiplicité de ces établissements est donc un préservatif

Digitized by Google

contre les inconvénients qu'ils présentent en d'autres pays, et le Conseil croit agir sagement en ne mettant aucune entrave à la création de nouvelles citernes.

Coke. — FABRICATION A VASE CLOS.

1839. Une demande à Lille. Elle a donné lieu au rapport suivant (1) que nous reproduisons en entier, à cause de l'importance du sujet.

« Il y a trois ans environ, le sieur Baudon-Porchez demanda » l'autorisation de transférer son établissement de fonderie » de fer et de cuivre, de la rue du Sec-Arembault, au N.° 57 » de la rue Ste.-Catherine. Cette demande provoqua, de la » part de quelques voisins, de vives réclamations; les unes » basées sur le danger d'incendie, les autres sur l'incommodité » de la fumée. Il en est une qui a particulièrement fixé » l'attention du Conseil central de salubrité lorsqu'il fût chargé » d'émettre son avis. Le sieur Grandel-D'hénin exposa que » depuis un temps très-reculé, ses auteurs et lui exploitaient » une blanchisserie de cire sur un terrain contigu à celui où » le sieur Baudon voulait établir sa fonderie; que cette usine » aurait à souffrir considérablement du nouvel établissement » s'il était autorisé, et que même, si le sieur Baudon venait » à se servir abusivement de l'autorisation qui pourrait lui » être accordée, ces inconvénients pouvaient devenir tels, » qu'il serait obligé d'abandonner son industrie, et verrait » ainsi ses intérêts, ses moyens d'existence mêmes, grave- » ment compromis.

» Le Conseil, après un mûr examen de la question, a » pensé que les droits acquis par l'antériorité d'existence d'un » établissement industriel, ne pouvaient s'étendre jusqu'à

(1) Ce rapport a été fait par une Commission composée de MM. Duhamel, Kolb-Bernard et Kuhlmann, rapporteur.

Digitized by Google

» l'affranchir des inconvénients généraux qu'entraîne avec lui » tout développement industriel, et que les raisons qui ont » amené la législation à imposer dans certaines limites, aux » propriétaires voisins des usines insalubres, l'incommodité » à laquelle donne lieu l'exploitation de ces usines, ne per- » mettaient pas de faire d'exception en faveur des établisse- » ments préexistants qui rentrent sous ce rapport dans la » loi commune; que le droit qu'ils tiennent de l'antériorité » d'existence, n'a rien d'assez absolu pour étendre, comme » dans la circonstance présente, son rayon d'influence à de » grandes distances, et paralyser ainsi le développement » industriel dans tout un quartier. Le Conseil a donc passé » outre à l'opposition du sieur Grandel-D'hénin; toutefois, » comme on faisait pressentir la crainte que le sieur Baudon » ne s'arrêtât pas aux termes de son autorisation, et qu'il se » livrât à la fabrication du coke, fabrication qui constitue une » industrie de première classe, et pour laquelle il eut été » nécessaire de se munir d'une autorisation spéciale, le Con- » seil, pour prévenir un abus de cette nature, exprima, dans » son avis, le désir qu'il fût formellement interdit au sieur » Baudon de se livrer à la fabrication du coke nécessaire à ses » travaux. Cette interdiction figura dans l'arrêté d'autorisa- » tion qui intervint conformément à l'avis du Conseil central » de salubrité.

» Le sieur Baudon organisa ses ateliers dans le nouveau » local, et leur donna toute l'étendue que comportait le ter- » rain, et, il faut le dire, son esprit ingénieux lui fit tirer » tout le parti possible de ce local, et y porta à un grand » degré de perfection la fonderie des ornements moulés en » terre et en sable, dont l'usage est devenu si général. Mais » bientôt, oublieux des réserves portées dans l'arrêté d'auto- » risation qui le concerne, dirigé par des vues d'économie,

Digitized by Google

» autant que par le besoin d'obtenir du coke d'une bonne qua-
» lité, il établit clandestinement un four à coke dans une
» cave, utilisant la chaleur perdue de ce four, en mettant
» l'orifice supérieur en communication avec la cheminée par
» un long carneau horizontal, établi dans une étuve destinée
» à sécher le sable employé au moulage. — Le sieur Grandel
» s'aperçut bientôt au surcroît de fumée, résultant des foyers
» du sieur Baudon, de quelque modification apportée à son
» travail, et l'existence d'un four à coke ne tarda pas à être
» dénoncée à l'autorité. Le sieur Baudon, menacé de voir
» démolir son four, construit en contravention des lois et
» réglements concernant les établissements insalubres, s'adressa
» à M. le Préfet, à l'effet d'obtenir l'autorisation de maintenir
» son four à coke. C'est à l'occasion de cette nouvelle demande
» du S.r Baudon, que le conseil est appelé à émettre son avis.

» Voici l'analyse des pièces du dossier que le Conseil a
» confié à notre examen :

» Le sieur Baudon demande à être autorisé à conserver un
» four à coke de son invention, travaillant, dit-il, à vase
» clos, d'une contenance de deux hectolitres de charbon, et
» pour lequel, en raison des perfectionnements apportés à sa
» construction, il lui a été permis d'atténuer considérable-
» ment les inconvénients habituels à l'emploi de ce genre
» d'appareils. Il fait, du reste, ressortir toutes les raisons qui
» limitent en sa faveur, et en particulier le besoin d'établir sa
» fabrication avec les moyens les plus économiques pour pou-
» voir lutter avec avantage contre les fonderies de Paris, jus-
» qu'alors seules en possession du moulage des ornements.

» L'administration soumit cette demande aux formalités
» relatives aux usines de deuxième classe.

» A l'enquête de *commodo* et *incommodo* se présentèrent
» de nombreux opposants, entr'autres le sieur Grandel qui fit

Digitized by Google

» valoir tout le préjudice qu'il éprouverait de la proximité de » l'usine du sieur Baudon, et de la manière abusive dont il » l'exploitait. Il invoquait de nouveau ses droits d'antériorité, » les termes formels de l'autorisation précédente, etc. D'un » autre côté un certificat d'hadésion à la demande Baudon, » signé par un grand nombre de voisins, figure à l'enquête.

» M. le maire de Lille fit visiter les lieux par l'architecte » de la ville, et s'assura ainsi du peu d'importance de la fabri- » cation du coke du pétitionnaire, et par suite du peu d'in- » commodité qui doit en résulter pour les voisins. Il insista » sur la nécessité de protéger une industrie encore naissante, » et qui a déjà rendu des services au pays.

» Tel est, Messieurs, l'état de la question, telle qu'elle est » soumise à votre examen ; votre commission, en présence » des avis favorables, puisés dans l'intérêt de la conservation » d'une industrie utile et des vives réclamations des voisins, » a pensé ne devoir rien négliger pour amener de votre part » une résolution à la fois conforme aux principes et aux règles » législatives qui concernent les établissements insalubres, au » respect dû aux propriétés voisines et à l'intérêt qu'inspire » le développement du mouvement industriel qui s'opère au » milieu de nous. Sa tâche, Messieurs, était difficile ; mais » elle a droit à toute votre indulgence, et en vous soumettant » ses opinions, elle a moins en vue de les faire prévaloir, » que de vous bien pénétrer du fond de la question qui vous » est soumise, et de vous laisser ignorer aucune des circons- » tances qui s'y rattachent.

» Les faits qui ont décidé la demande du sieur Baudon sont, » il faut en convenir, de nature à faire assez mal préjuger sur » la fidèle observation par le pétitionnaire des prescriptions » de l'administration. Mais, hâtons-nous de le dire, cette » question est étrangère à nos attributions, c'est l'action ad-

Digitized by Google

» ministrative qui, pour avoir été méconnue, peut seule s'en
» alarmer et être dirigée dorénavant avec toute la circonspec-
» tion nécessaire.

» C'est donc sans aucune préoccupation de cette nature, et
» sans prévention, que la commission a abordé l'examen de
» la question, et à cet examen elle a consacré le temps et les
» recherches nécessaires pour que son opinion n'eut rien de
» précipité ni d'irréfléchi.

» Elle fit plusieurs visites chez le sieur Baudon, et elle y
» vit le four à coke placé dans un souterrain, et d'une capa-
» cité telle qu'il peut contenir quatre hectolitres de charbon :
» le sommet du four est en communication avec les conduits
» horizontaux destinés à chauffer une étuve au sable. Ces con-
» duits sont recouverts au niveau du sol de plaques de fonte.
» L'extrémité de ces tuyaux, qui sont d'un développement de
» quinze à vingt mètres, s'ouvre à la base d'une cheminée, dont
» la hauteur est d'environ vingt mètres. Votre commission a
» fait pratiquer sous ses yeux un enfournement de trois hec-
» tolitres de houille; elle a eu occasion de remarquer, pendant
» la première heure de l'opération, une fumée assez abon-
» dante ; mais alors que le charbon est arrivé à être entière-
» ment rouge, la fumée diminua et devint insensible. C'est
» un résultat qu'on remarque pour tous les fours à coke ; tou-
» tefois, nous pensons qu'une combustion partielle de la fu-
» mée a pu avoir lieu dans les conduits horizontaux par l'in-
» troduction d'un peu d'air par les joints mal assurés des
» plaques de fonte qui recouvrent les carneaux dans l'étuve à
» sable, mais ce résultat est très-imparfait, car cette intro-
» duction d'air ne saurait avoir d'effet utile que lorsque les
» vapeurs sont élevées à la température nécessaire pour pren-
» dre feu, et cela n'a pas lieu dans les premiers temps de
» l'opération.

Digitized by Google

» En résumé, votre commission a vu que la quantité de » fumée qui s'échappe de l'usine du sieur Baudon n'est pas » très-considérable, à cause de la faible quantité de charbon » distillé, quantité qui, suivant les déclarations du S.r Baudon, » ne s'élève qu'à trois à quatre hectolitres par jour lorsqu'il » travaille avec assez d'activité pour absorber dans sa fonderie » le coke de deux fournées par vingt-quatre heures, ce qui a » eu lieu dans ces derniers temps.

» Après cet examen, la première question que devait se » poser la commission, était celle de savoir si, en raison des » dispositions existantes, la fabrication de coke du sieur » Baudon pouvait être considérée comme faite à vase clos, » rentrant dès-lors dans les dispositions des établissements de » seconde classe. Et si par conséquent la marche imprimée à » l'instruction de cette affaire était conforme à la législation. » Tout en reconnaissant que la fabrication du sieur Baudon, » sur l'échelle actuelle, ne donne pas lieu à une émission de » fumée très-considérable, votre commission n'en a pas moins » été unanime à reconnaître que l'on ne saurait admettre que » la fabrication a lieu à vase clos, et que, par conséquent, elle » rentre dans la deuxième classe. *Par épurage de charbon » de terre à vase clos*, on doit entendre fabrication du coke » en cylindres, ou si l'on voulait étendre ces termes aux » fours, il faudrait que des appareils de condensation et d'ab- » sorption de fumée, d'un résultat beaucoup plus complet » que ceux qui existent, fissent place aux fours. Votre com- » mission a pensé que la fabrication sur petite échelle n'auto- » risait pas d'accueillir le déclassement, que ce serait un » précédent fâcheux qui pourrait être invoqué dans beaucoup » d'autres circonstances, et avec les mêmes droits; et enfin » qu'il résulterait de cette jurisprudence une confusion ex- » trême qui amènerait avec elle une foule d'abus. Votre

Digitized by Google

» commission a vu en outre la difficulté de limiter le dévelo-
» loppement des usines du sieur Baudon, et elle a considéré
» que les raisons d'utilité publique et de protection réclamées
» par une industrie utile pouvaient être invoquées par le sieur
» Grandel, aussi bien qu'elles le sont par le sieur Baudon.

» Elle a donc été d'accord pour vous proposer d'émettre
» une opinion défavorable sur la demande du sieur Baudon.
» Toutefois, il lui a paru que les inconvénients peu considé-
» rables auxquels donne lieu la fabrication limitée du sieur
» Baudon-Porchez, seraient notablement atténués, et pour-
» raient même disparaître presque entièrement, s'il parvenait
» à brûler les gaz et la fumée provenant de la distillation du
» charbon, dans un foyer à coke, avant de les laisser s'échap-
» per dans la cheminée ; qu'en réalisant un semblable système
» dont il a paru à la commission que l'application pouvait
» facilement se faire dans l'atelier dont il s'agit, le pétition-
» naire ferait rentrer sa fabrication de coke dans la seconde
» classe des établissements dangereux et insalubres, et qu'une
» nouvelle demande faite par lui, dans ces conditions de tra-
» vail, serait de nature, après que leur efficacité aurait été
» constatée, à lui faire obtenir, dans les termes de la légalité,
» l'autorisation qu'il sollicite. »

Même année, 1839. Trois demandes pour des établissements à créer à Maubeuge, Aulnoy et Denain. Le premier est isolé. — Nulle réclamation ; l'avis du Conseil est purement approbatif. Le second est également isolé, mais on lui reproche de produire trop de fumée ; il a été recommandé de laisser pénétrer un peu d'air au point où la fumée se dégage, afin de la brûler. Le troisième a donné lieu à une discussion assez longue qu'il peut être utile de rappeler sommairement. Le rapport de M. Demesmay, chargé de l'examen du dossier, était conçu en ces termes :

Digitized by Google

« Une demande a été faite par M. Dehaynin, négociant, à » Paris, pour établir à Denain cent fours à coke. Une enquête » a eu lieu, elle a constaté grand nombre d'oppositions de » la part des cultivateurs dont les récoltes souffrent, disent- » ils, des gaz et des noirets produits par la carbonisation ; de » la part aussi de deux individus, propriétaires de maisons » situées à proximité des fours projetés. L'un de ceux-ci, le » sieur Lequien, a depuis retiré son opposition. L'autre, le » sieur Jenart, dont la demeure est tout-à-fait contiguë aux » fours, maintient son opposition et ne consent à la lever » qu'à la condition que sa maison sera garantie par une » muraille construite aux frais du sieur Dehaynin.

» M. le Maire de Denain, sans faire directement opposition » à la demande du sieur Dehaynin, considère les réclama- » mations des opposants comme fondées.

» Le Conseil de salubrité de Valenciennes, qui a examiné » l'affaire avec le soin qu'il apporte habituellement dans ses » travaux, n'a aucun égard aux oppositions des cultivateurs. » Le dommage supporté par les récoltes est, selon lui, tou- » jours appréciable, le sieur Dehaynin en resterait responsa- » ble. Il n'y aurait là qu'une affaire d'argent de la compétence » des tribunaux, mais rien qui motivât l'intervention admi- » nistrative. Il ne considère pas du même œil l'opposition du » sieur Jenart, dont l'habitation et la brasserie sont à qua- » rante-six mètres des fours projetés. Le nouvel établissement » doit lui causer un dommage qu'il faut chercher à atténuer, » si on ne parvient pas à le rendre nul. Dans ce but, il con- » clut à ce qu'il soit construit, aux frais du sieur Dehaynin, » le long du chemin du marais, un mur de soixante-seize » mètres de longueur sur douze mètres de hauteur.

» Le sieur Dehaynin prétend que les fours à coke n'ont » pas l'incommodité qu'on leur suppose, que près des siens

Digitized by Google

» sont ceux de MM. Perret, Lelièvre et compagnie qui exis-
» taient avant que la brasserie du sieur Jenart ne fût construite,
» et qu'ils n'ont pas empêché ce dernier de s'établir sur le point
» qu'il occupe aujourd'hui. Cette réfutation n'a point semblé
» sérieuse au Conseil de Valenciennes, d'une part, parce
» que le sieur Jenart aurait pu d'abord mal apprécier les
» inconvénients de la position qu'il choisissait, et de l'autre,
» parce qu'un inconvénient supportable, quand la cause qui
» le produit est bornée, devient intolérable quand il atteint
» certaines limites.

» Le sieur Dehaynin prétend encore que l'on grossit le
» mal quand on se figure cent fours vomissant à la fois la
» fumée produite par la carbonisation. Sur les cent fours,
» douze seulement fonctionnent à la fois de manière à donner
» beaucoup de fumée, et l'opération est, selon lui, si peu
» nuisible, qu'on la pratique au centre de Paris, de Lille et
» d'Arras, sans que l'administration y trouve à redire. Pour
» dire toute la vérité, le sieur Dehaynin aurait dû ajouter qu'à
» Paris et à Lille elle se fait à vase clos, ce qui modifie sa
» classification. A Arras, les fours employés sont analogues
» à ceux du sieur Dehaynin; mais ils sont en communication
» avec une cheminée élevée, et au point où la fumée pénètre
» dans la cheminée arrive une lame d'air qui la brûle et
» détruit les noirets.

» M. le sous-préfet de Valenciennes ne pense pas que les
» inconvénients signalés aient été appréciés d'une manière
» certaine; c'est ce qui l'empêche d'adopter les conclusions
» du Conseil de Valenciennes. Son avis est tout-à-fait favo-
» rable, il fait seulement ses réserves pour le cas où les
» inconvénients signalés seraient réels. Alors l'administration
» prescrirait au pétitionnaire les mesures qu'elle jugerait
» utiles : ce parti-là est aussi celui qui me semble le plus sage,

Digitized by Google

» parce qu'il ne faut prescrire à un industriel des précautions
» onéreuses que lorsque le mal qu'elles doivent empêcher a
» été bien constaté. Une brasserie, au milieu d'un pays houil-
» ler, n'est pas une maison de plaisance, et quand Neuilly,
» la demeure du souverain, se trouve entourée d'usines d'où
» s'exhale une fumée abondante sans que l'administration
» cherche à les écarter, faudra-t-il imposer légèrement des
» conditions fort dispendieuses pour préserver une usine qui,
» elle-même, produit l'inconvénient qu'elle redoute. Je ne
» puis donc que vous engager à donner un avis favorable,
» en établissant toutefois comme restriction bien explicite,
» que si les fours à coke produisent un tort réel à l'établisse-
» ment du sieur Jenart, le sieur Dehaynin se conformera à
» toutes les conditions que l'administration croirait utile de
» lui prescrire. »

Les avis ont été partagés dans le Conseil : la connaissance des localités a paru indispensable. M. le professeur Delezenne a été chargé de les visiter; et dans la séance du 1.er Juillet 1839, il a fait un rapport verbal dont voici la substance :

« Cet établissement est peu distant de celui où MM. Lelièvre
» et Perret ont déjà un grand nombre de fours à coke. La
» brasserie du sieur Jenart est postérieure à ces fours ; il ne
» considérait pas jusqu'ici ce voisinage comme fort incom-
» mode. Interpellé sur les inconvénients des fours projetés, il
» a éprouvé quelque embarras à les justifier : cependant son
» jardin reçoit beaucoup de noirets, les arbres en sont com-
» plètement noircis ; la végétation ne paraît pas en souffrir.
» Si l'industrie du coke lui nuit d'une part, elle lui procure
» d'autre part des consommateurs; et c'est précisément en
» raison du développement probable de cette industrie, que
» M. Jenart s'est établi dans cette localité : du reste, le deman-
» deur lui a offert d'acheter son établissement ; ce qu'il a refusé.

Digitized by Google

» M. Delezenne a demandé quels préservatifs lui auraient » paru efficaces ; il a proposé l'établissement de maisons » élevées sur une ligne qu'il a indiquée ; le sieur Dehaynin est, » à ce qu'il paraît, dans l'intention de bâtir effectivement » sur cette ligne : il consentirait à donner aux constructions » projetées un peu plus de hauteur qu'il n'est besoin, en » raison de la plainte du sieur Jenart. Sur la proposition de » M. Delezenne, il en a pris l'engagement formel dans une » lettre qu'il lui a adressée et que l'on a jointe au dossier. » M. Delezenne propose en conséquence l'adoption du rapport » de M. Demesmay, avec cette seule modification que le sieur » Dehaynin sera tenu de construire une ligne d'habitations » entre la brasserie et les fours à coke. — Ces conclusions » ont été adoptées. »

Colle (FABRIQUES DE).

1838. Deux demandes. Avis favorables.

1839. Une demande. Les avis du Conseil étant souvent déterminés pour ce genre d'établissements par des considérations spéciales et locales, on ne peut les analyser avec fruit. On citera donc, en son entier, l'opinion émise sur la demande faite en 1838 par le sieur Dewaleyne.

« Le Conseil central a chargé MM. le docteur Brigandat, » Duhamel, pharmacien, et moi (1), de lui faire un rapport sur » la demande formée par le sieur Dewaleyne, fabricant de » gélatine liquide, demeurant coin de la rue des Bouchers et » de la place de l'Arsenal, à Lille, lequel sollicite l'autori- » sation d'établir une fabrique de colle sèche en la commune » de Marquette-lez-Lille, sur un terrain actuellement à usage » de tannerie.

(1) M. Delezenne, pharmacien, *rapporteur*.

Digitized by Google

» Vos commissaires ayant pris connaissance du dossier, ils » ont remarqué que le procès-verbal d'information indiquait » une vive opposition de la part de tous les habitants de ladite » commune. Le maire appuie leurs allégations et déclare que » les motifs d'opposition sont fondés et assez puissants pour » que l'autorité supérieure n'admette pas la demande du sieur » Dewaleyne.

» Vous savez, Messieurs, que le décret du 15 Octobre » 1810, range dans la première classe les fabriques de géla- » tine dite colle-forte, tandis que l'ordonnance du 9 Février » 1825, met dans la deuxième classe la fabrication de la colle » de peaux de lapins. L'enquête de *commodo* et *incommodo* » ayant été faite comme pour un établissement de première » classe, nous pensons que ces formalités ont fait supposer » aux habitants de Marquette, que des inconvénients très- » graves étaient inhérents à l'établissement projeté et les ont » disposés à le juger d'une manière excessivement rigoureuse. » Il nous semblerait plus rationnel de ranger dans la seconde » classe la fabrication du sieur Dewaleyne, vu qu'il déclare, » dans sa demande, qu'il s'interdit l'usage des os et de toutes » autres matières animales fraîches, et qu'il n'emploiera, » dans ses opérations, que les déchets de peaux de bœufs, » veaux et moutons qui ont été préalablement passés à la » chaux. Il y a, certes, une bien grande différence entre » l'emploi de ces matières et de celles qui proviennent encore » vertes des tanneries, dans les lieux où les cuirs étant trai- » tés en grand, les déchets suffisent à l'approvisionnement » des fabriques de colle. Ici la matière première aura été » préalablement desséchée et passée à la chaux; elle ne sera » plus sujette à entrer en putréfaction avant l'emploi.

» Nous nous sommes rendus sur les lieux, et nous avons » remarqué que le terrain destiné à la fabrique était contigu

Digitized by Google

» à la Deûle; que le bâtiment était isolé de toute autre habi-
» tation, et qu'il n'y avait en aval de la rivière aucun établisse-
» ment qui pût être incommodé par l'écoulement des eaux de
» lavage des peaux. Nous avons aussi visité l'habitation de la
» place de l'Arsenal, dans laquelle le sieur Dewaleyne pré-
» pare sa colle liquide, et, y étant arrivés dans un moment
» de fabrication, nous n'avons éprouvé aucune sensation
» désagréable pour l'odorat, bien que le travail se fît dans
» une localité excessivement resserrée. Ayant demandé au
» pétitionnaire qu'il nous fît voir les approvisionnements des
» matières premières, le sieur Dewaleyne nous a conduit
» chez l'un de ses voisins, marchand cabaretier, et là nous
» avons vu, dans les chambres et dans un grenier, une très-
» grande quantité de ces matières, sans qu'aucune odeur sen-
» sible se manifestât dans aucune partie de la maison. Nous
» devons encore vous faire connaître qu'il existe, dans le
» dossier, une attestation de plusieurs habitants notables du
» voisinage qui déclarent que l'établissement du demandeur
» ne les a jamais incommodé par *aucune odeur ni vapeur*,
» bien qu'ils soient logés à une distance très-rapprochée de
» son usine.

» D'après ces considérations, il appert que le sieur Dewa-
» leyne, en employant les mêmes moyens de fabrication à
» Marquette, ne pourra occasionner aucun désagrément ni
» préjudice aux habitants de cette commune. C'est pourquoi
» nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui
» donner un avis favorable, en demandant que l'administra-
» tion lui impose les conditions suivantes :

» 1.° Le sieur Dewaleyne n'emploiera, pour la fabrica-
» tion de ses colles, que les déchets et rognures des peaux
» de bœufs, vaches, moutons et veaux, desséchées et con-
» servées à la chaux.

Digitized by Google

» 2.° Il lui est expressément défendu d'avoir dans son éta-
» blissement aucune matière animale verte, ni os, soit récents
» soit en état de seccité.

» 3.° Les anciens pleins de la tannerie seront comblés, et il
» ne pourra faire aucun travail sur la partie de son terrain qui
» est analogue à celui du sieur Sénélar, maître nacelier.

» 4.° Il fera construire en maçonnerie et au niveau du ter-
» rain, les nouveaux pleins ou cuves à détremper les matières;
» il les placera contre son bâtiment et le plus près possible de
» la rivière, afin qu'à l'aide des ouvertures qui seront à leur
» base, ces pleins puissent entièrement y déverser les liquides
» qu'ils contiennent. Il sera confectionné un aquéduc sous le
» chemin de halage pour l'évacuation de ces eaux de lavage.

» 5.° La cheminée de l'usine aura quinze mètres de hauteur;
» le dessus des chaudières sera muni d'un manteau disposé de
» manière à recevoir toutes les vapeurs qui pourraient s'en
» échapper, et qui devront être attirées dans ladite cheminée. »

1840. Réclamation du sieur Dewaleyne, qui prétend que son établissement ne doit point être rangé dans la première classe. Réponse négative. Il n'est fait d'exception que pour la fabrication de colle de peaux de lapins et de parchemins. La colle tremblante, dite au baquet, exige, comme la colle-forte ordinaire, l'amollissement des peaux et la cuite. Or, ces deux opérations sont les plus insalubres.

Corroieries.

1840. Deux demandes. Les enquêtes n'ont provoqué que des adhésions. Le Conseil émet un avis approbatif.

Cuirs verts (DÉPOTS DE).

1840. Une demande en autorisation de conserver un de ces dépôts qui existe depuis long-temps à Landrecies. Les voisins

Digitized by Google

se plaignent de sa mauvaise odeur. Ce dépôt est peu considérable. Approbation, sous la condition que les cuirs ne seront conservés qu'au grenier, où les moyens de ventilation sont faciles.

Distillerie d'eau-de-vie.

1839. Une demande à Gouzeaucourt. Avis approbatif, sous conditions : 1.° que le local où seront les appareils distillatoires sera plafonné ou voûté ; 2.° qu'il sera séparé par une cloison incombustible du local où seront l'ouverture du fourneau et le cendrier; 3.° que les résidus ne seront point déversés sur la voie publique.

Distillerie d'eau-de-vie de mélasse.

1838. Une demande à Aubencheul-au-Bac ; une réclamation contre une distillerie autorisée à Douai.

La demande pour l'établissement d'Aubencheul-au-Bac avait pour objet d'obtenir son maintien en activité, combattu par plusieurs habitants de la commune, et notamment par M. le maire, M. le baron d'Aubersart, dont l'habitation n'était pas éloignée de l'usine. M. le baron représentait que nonobstant la défense faite au distillateur de déverser ses résidus dans l'ancien lit de la Sensée, il lui était arrivé de commettre cette contravention en plein été ; que les eaux de cette rivière en avaient été infectées et que le poisson y avait péri. Il était d'avis qu'un établissement aussi nuisible ne pouvait être maintenu : cette opinion était appuyée des plaintes de quelques particuliers et de divers procès verbaux. Les demandeurs répondaient que l'ancien lit de la Sensée devait, à l'avenir, recevoir chaque jour un supplément d'alimentation de dix-sept mille hectolitres d'eau, de telle sorte que, même

Digitized by Google

dans les sécheresses, le peu de résidus qu'ils pourraient y déposer ne produirait plus de résultats sensibles; que d'ailleurs les inconvénients de ces évacuations avaient été fort exagérés, et ils citaient des attestations déposées au registre d'enquête par les riverains les plus rapprochés de l'usine, et notamment par les pêcheurs, attestations toutes différentes des assertions sur lesquelles se fondait l'avis de M. le Maire.

Cette affaire, compliquée d'informations et d'actes administratifs nombreux et en sens divers, a été confiée, par le Conseil, à une commission de trois membres, composée de MM. Kolb-Bernard, Demesmay et Davaine. Son rapport, en date du 26 Novembre 1838, contenait d'abord un long exposé de l'instruction et se terminait comme il suit :

« Votre commission est entrée dans tous ces détails, Mes-
» sieurs, parce qu'il lui a paru nécessaire de vous mettre à
» même d'apprécier toutes les circonstances de cette affaire
» délicate. Elle a la conviction que les plaintes ont été fort
» exagérées. L'expérience des autres usines de la même
» nature la porte à croire que les mares (1), quoique donnant
» une odeur nauséabonde, à peu de distance, ne peuvent
» nuire aux ouvriers de l'usine ni incommoder le voisinage.
» Il est à présumer que la construction des puits absorbants
» est impossible dans le terrain marécageux qui borde la
» Sensée; il est certain que la construction d'une citerne ca-
» pable de recevoir tous les résidus est également impossible.
» Deux partis se présentent : ou d'autoriser les demandeurs
» à déverser dans la Sensée le trop plein de leurs réservoirs
» après l'avoir convenablement filtré, ou de leur imposer
» l'obligation d'enlever ces résidus, par voitures, pour les
» répandre sur les champs, sans pouvoir en aucune manière

(1) Voir plus bas.

Digitized by Google

» les déverser ni dans le canal, ni dans le lit de la vieille
» Sensée.

» Il paraît résulter de l'enquête, que jusqu'au mois de
» Juin de cette année, les trois mares creusées par les sieurs
» Dupas, sur leur terrain, ont suffi pour consommer les
» résidus, soit par infiltration dans le sol, soit par évapora-
» tion; qu'alors, soit dans le but de nettoyer ces mares, soit
» pour éviter leur putréfaction pendant les chaleurs de l'été,
» les sieurs Dupas les ont vidées dans un fossé communiquant
» avec le lit de la Sensée. Qu'à cette époque le courant de
» cette rivière était presque nul, et que la grande quantité
» de matières en putréfaction qui y ont été jetées, en ont
» troublé l'eau et y ont fait mourir quelques poissons; que
» ces faits ont alarmé M. le baron d'Aubersart, dont les étangs
» communiquent avec la vieille Sensée.

» Votre commission pense que les inconvénients reprochés
» à l'usine des sieurs Dupas disparaîtront à l'époque où l'an-
» cienne Sensée recevra les dix-sept mille hectolitres d'eau
» qui lui sont alloués, si les résidus y arrivent peu à peu, et
» après avoir fait leur dépôt dans des bassins où ils soient
» mêlés avec de la chaux. Ces résidus sont acides et impropres
» à la végétation; l'acidité augmente avec la putréfaction. La
» chaux en excès pourrait les décolorer et les transformer en
» engrais susceptibles d'être recherchés par les cultivateurs.

» En conséquence, votre commission est d'avis qu'il y a
» lieu d'accorder l'autorisation demandée aux conditions sui-
» vantes :

» 1.° Les sieurs Dupas recueilleront leurs résidus dans des
» bassins de 100 mètres carrés de superficie environ, et d'un
» mètre de profondeur, où s'opérera la précipitation des ma-
» tières insolubles. Ils les rendront alcalins en y mettant de
» la chaux en quantité suffisante; les dépôts seront enlevés

Digitized by Google

» par eux avec soin. Du dernier de ces bassins, les résidus,
» devenus limpides, se rendront par un courant de superficie
» permanent dans le fossé qui communique avec la vieille
» Sensée.

» 2.° Les sieurs Dupas ne pourront commencer à opérer
» cette évacuation avant que l'arrêté de M. le Préfet, qui
» prescrit d'accorder à la vieille Sensée vingt litres d'eau par
» seconde, n'ait reçu son exécution.

» 3.° Jusque-là les résidus devront être retenus sur le ter-
» rain des pétitionnaires ou enlevés par voitures pour être
» répandus sur les champs, de manière à n'incommoder
» personne.

» 4.° L'administration se réserve le droit de modifier ces
» dispositions, si de nouvelles plaintes ont lieu sur l'altération
» des eaux de la Sensée, dont la cause serait alors constatée
» par une nouvelle enquête. »

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil.

La réclamation contre la distillerie de Douai était également provoquée par l'évacuation des résidus. Mais ici le dommage était plus grave, comme on va le voir, par l'extrait suivant du rapport fait au Conseil central de salubrité, par une commission prise dans son sein.

« Le sieur Sarrazin, blanchisseur, à Douai, a son établis-
» sement sur une branche de la Scarpe, à vingt mètres en
» aval du pont St.-Julien. Cet établissement existe depuis
» long-temps. Au mois de Mars dernier, un arrêté de l'admi-
» nistration autorisa une distillerie de mélasse dans la rue
» St.-Julien. Celle-ci verse, par un aquéduc souterrain, ses
» vinasses dans le même bras de la Scarpe, sous le pont St.-
» Julien et du même côté que la blanchisserie. Sur ce bras
» de rivière et au-dessus du pont, existe le moulin de la
» prairie, qui chôme de temps en temps pendant la journée;

Digitized by Google

» et suivant qu'il tourne ou ne tourne pas, le courant est assez
» rapide ou ne l'est pas du tout. Dans l'un et l'autre cas,
» les vinasses sont versées à des époques assez rapprochées
» (toutes les demi-heures), il en résulte que l'eau est à peu
» près constamment impropre au blanchissage, ce qui force
» le sieur Sarrazin d'aller puiser, à grands frais, de l'eau pour
» le service de son établissement, et de faire rincer son linge
» au-dessus du pont. »

Pour remédier à cet état de choses, il demande que l'autorité administrative lui fournisse le moyen d'avoir, au moins pendant quelques heures de la journée, des eaux pures. Le Conseil de salubrité de l'arrondissement de Douai, dans un rapport très-détaillé sur la plainte du sieur Sarrazin, demande jusqu'à quel point une fabrique autorisée comme celle-ci, sous des conditions qu'elle a remplies, pourrait être obligée à faire des constructions nouvelles, et cela sur la demande d'un riverain qui doit accepter, à leur passage devant chez lui, les eaux telles qu'elles lui arrivent du fonds supérieur. Il ne se prononce pas sur cette question, mais il fait observer que, si au lieu de conduire les vinasses sous le pont St.-Julien, on les eut dirigées dans une autre branche de la Scarpe, vers l'église St.-Jacques, branche qui n'est pas plus éloignée de la distillerie que la première, il n'y aurait pas eu lieu à des réclamations; cette partie de la rivière ne présentant sur ses bords aucun établissement qui pût en éprouver des dommages.

« Votre commission n'a pas cru devoir s'imposer la même
» réserve que le Conseil de l'arrondissement de Douai. Elle
» pense que les cours d'eau non navigables sont spécialement
» consacrés à l'usage des riverains, et que lorsque l'adminis-
» tration a eu à statuer, non sur des intérêts collectifs, mais
» sur des intérêts individuels, son autorisation n'est accordée

Digitized by Google

» qu'aux risques et périls de l'autorisé, et sauf les droits des
» tiers qui peuvent réclamer devant les tribunaux ordinaires.
» ..... et c'est ensuite à l'autorité administrative chargée
» de la police des constructions qu'il faut s'adresser pour
» obtenir qu'elle modifie ses propres arrêtés. *Foucart, élé-*
» *ments de droit administratif, cours d'eau*, 280. Cette
» opinion est appuyée sur plusieurs arrêts du Conseil, notam-
» ment sur celui du 11 Février 1829, qui résout nettement la
» question : — Considérant que la rivière d'Epte n'est ni na-
» vigable, ni flottable, que dès-lors l'ordonnance qui auto-
» rise, etc., ne constitue qu'une simple permission sous les
» rapports de police, et sans préjudice à l'usage des eaux et
» autres droits des tiers, etc., etc..... Il nous paraît
» encore erroné de dire qu'un riverain doit accepter les eaux
» telles qu'elles lui arrivent du fonds supérieur. L'usage des
» eaux est un droit appartenant à tous les riverains, et l'un
» d'eux ne peut pas s'en emparer aux dépens des autres.
» L'administration peut bien, par un réglement d'eau et dans
» un intérêt général, priver les riverains des avantages qu'ils
» possédaient, mais, quand il s'agit d'un intérêt individuel,
» elle ne peut protéger cet intérêt au préjudice des autres et
» dépouiller des particuliers de leurs droits pour en revêtir
» un autre particulier. *Foucart, loco citato*, 282.

» En parlant de l'usage des eaux comme force motrice,
» *Cormenin* dit : l'administration a, de tous temps, reconnu
» que pour encourager l'industrie, le gouvernement avait le
» droit de disposer de la pente en faveur de celui qui la
» réclame le premier..... Mais elle n'accorde l'autorisation
» qu'après s'être bien assurée que le changement fait au ré-
» gime des eaux ne peut porter préjudice à des tiers. *Questions*
» *de droit administratif*. Il paraît raisonnable d'appliquer
» ces principes au cas pour lequel vous êtes consultés. Un

Digitized by Google

» arrêt du Conseil-d'État, du 17 Août 1825, confirme cette
» manière de penser. Un arrêté de M. le Préfet de Maine-et-
» Loire autorisa une teinturerie qui déversait ses eaux et ses
» résidus en amont de la pompe d'un établissement de bains ;
» le Conseil considérant que l'établissement des bains existait
» long-temps avant la teinturerie ; qu'il résultait de celle-ci
» des inconvénients graves pour l'autre établissement ;

» Considérant qu'il n'est pas juste de troubler la jouissance
» antérieurement acquise à l'établissement de bains, etc., etc.»

Ces principes établis, la commission se livre à l'examen des moyens proposés pour obvier aux inconvénients signalés par le plaignant. Pour être compris, ces moyens exigeraient sur l'état des lieux des détails dans lesquels on ne peut entrer ici. Après une discussion assez longue, le Conseil admettant les principes énoncés ci-dessus, est d'avis que le propriétaire de la distillerie doit être tenu de faire construire un aquéduc pour faire conduire ses résidus dans l'autre branche de la Scarpe.

1839. Trois demandes, à Cambrai, Neuvilly-St.-Remy et Lambres. — Avis approbatifs, sous diverses conditions, tendant à prévenir les inconvénients de la fumée et ceux du déversement des résidus dans le voisinage. C'est l'évacuation des vinasses dans la Scarpe qui a provoqué la réclamation mentionnée ci-dessus.

Distilleries de genièvre.

1840. Quatre demandes, dont trois ont été accueillies favorablement. La quatrième était relative à un établissement à fonder à Cassel. Il ne pouvait fonctionner qu'en privant le voisinage de l'eau nécessaire. L'autorisation a été refusée.

Digitized by Google

Eaux thermales de St.-Amand.

1838. Les sondages pour la recherche de la houille ont-ils pu contribuer à diminuer l'abondance des eaux thermales de St.-Amand ? Rapport à ce sujet.

Écarrissage (ATELIERS D').

1840. Une demande sur laquelle M. Kuhlmann a fait le rapport suivant, dont les conclusions ont été adoptées.

« Les sieurs Herbin et de Ryckère demandent l'autorisation » d'établir, sur leur propriété située dans la banlieue de » Valenciennes, un atelier pour l'écarrissage et pour la cuis- » son des débris d'animaux. L'usine dont il est question étant » rangée dans la première classe des établissements insalubres » et incommodes, les formalités qui concernent ces sortes » d'établissements ont été observées. Les publications ont eu » lieu dans un rayon de cinq kilomètres. Aucune opposition » n'a été formée. M. le maire de Valenciennes, dans son » avis particulier, tout en approuvant la création d'un atelier » d'écarrissage, émet la crainte de voir porter une atteinte au » commerce de charcuterie par l'exécution du projet indiqué » par les pétitionnaires, de nourrir des porcs avec les débris » d'animaux, après leur cuisson, préjudice qui naîtrait du » dégoût qu'un pareil mode d'alimentation peut inspirer aux » consommateurs. Il désire, en conséquence, qu'il soit pres- » crit aux requérants de donner un autre emploi aux débris » animaux.

» Le Conseil de salubrité de Valenciennes, considérant que » déjà un atelier d'écarrissage a existé au même lieu et dans » le même emplacement, sans qu'il ait provoqué aucune » plainte, et que si l'emploi de la chair cuite, pour la nour-

Digitized by Google

» riture des porcs, inspire à beaucoup de personnes une
» grande répugnance au préjudice du commerce de la char-
» cuterie, il est cependant peu rationnel de penser que cette
» nourriture animale, lorsqu'elle provient d'animaux sains et
» qu'elle est administrée avec précaution et en la faisant
» alterner avec des aliments tirés du règne végétal, puisse
» avoir une influence dangereuse, ou même sensible, sur la
» qualité de la chair du porc ;

» Emet un avis favorable aux conditions suivantes :

» 1.° L'usine sera environnée de murs en pierre ou en
» brique, de la hauteur de deux mètres cinquante centimètres
» au-dessus du pavé de la cour ;

» 2.° Toutes les cours seront pavées afin qu'on puisse les
» laver souvent, les tenir propres et empêcher que le sang
» et les autres fluides animaux ne pénètrent dans la terre
» pour y fermenter et produire des miasmes dangereux. A
» cet effet, le lieu où se fera l'abattage devra être pavé en
» larges dalles ou recouvert en asphalte ;

» 3.° Le nettoyage des cours et l'enlèvement des immon-
» dices devront avoir lieu immédiatement après chaque abat-
» tage. Aucuns débris ne devront être déposés en dehors de
» l'établissement ;

» 4.° Toutes les eaux provenant de l'établissement devront
» être dirigées, au moyen d'un aquéduc, dans l'Escaut navi-
» gable ; on n'en laissera ni couler ni infiltrer dans les rigoles
» d'irrigation pratiquées dans les prairies, afin de n'en pas
» corrompre les eaux qui pourraient être nuisibles aux bes-
» tiaux qui viennent s'y abreuver ;

» 5.° On ne pourra soumettre à la cuisson que les chairs des
» animaux sains ; celles provenant d'animaux atteints de ma-
» ladies contagieuses seront immédiatement converties en
» engrais. Cette prescription est d'autant plus essentielle,

Digitized by Google

» que des chairs cuites peuvent être vendues pour être em-
» ployées au-dehors, et que des malheureux pourraient en
» faire leur nourriture.

» Votre commissaire, Messieurs, ne peut mieux faire,
» dans cette circonstance, que de vous proposer l'adoption en
» son entier de l'avis du conseil de salubrité de Valenciennes.
» S'il vient proposer à votre adoption la dernière condition
» que propose d'imposer le conseil de Valenciennes, ce n'est
» pas dans la crainte de voir la chair des animaux morts de
» maladies contagieuses, conserver une action dangereuse
» après la cuisson. Beaucoup d'expériences sont venues consta-
» ter le contraire, et elles ont eu lieu avec la chair d'animaux
» morts de maladies, dont le caractère contagieux était le
» plus prononcé, et qui a servi à la nourriture des hommes.
» Mais c'est par respect pour des réglements existants qui
» veulent que les animaux morts de maladies contagieuses
» soient enterrés et non utilisés à des usages divers. La chair
» des chevaux abattus étant, dans de rares circonstances, il
» est vrai, livrée à la consommation des classes indigentes, il
» est d'autant plus important d'user d'une extrême réserve. »

Épidémies.

1838. Une maladie meurtrière, rare dans nos contrées, *la suette miliaire*, a éclaté dans quelques communes de la Belgique, vers les premiers jours de Juillet 1838, et s'est propagée épidémiquement dans celles de l'arrondissement d'Avesnes les plus rapprochées de la frontière, et notamment à Cousolre et à Bousignies. Deux rapports faits par M. le docteur Tordeux, médecin des épidémies, ont été adressés à M. le Préfet, qui les a transmis au conseil central de salubrité pour avoir son avis. La description minutieuse, claire, exacte que M. Tordeux a

Digitized by Google

faite, n'a laissé aucun doute sur la nature de l'affection; les mesures promptes et efficaces prises par l'autorité, et le zèle bien entendu des médecins ayant arrêté en peu de temps la marche de l'épidémie, le Conseil n'a rien eu à proposer; il n'a eu que des éloges à donner à M. le docteur Tordeux, dont il a apprécié le savoir et le dévouement, ainsi qu'au zèle de M. Bail, officier de santé, à Cousolre, de M. Lebeau, médecin, à Maubeuge, et de plusieurs autres dont il regrette de ne pas connaître les noms.

1839. Honoraires des médecins des épidémies. Rapport à ce sujet.

Extraction des matières grasses provenant du lavage des laines.

1838. Établissement du sieur Tribouillet, à Tourcoing. On a vu figurer cet établissement dans le dernier compte-rendu des travaux du Conseil central. La demande du sieur Tribouillet avait été accueillie avec faveur, et ses procédés n'étaient pas jugés susceptibles d'incommoder le voisinage. Cependant ils ont occasionné des plaintes très-vives qui ont été adressées au Conseil. En Mars 1838, il chargea une commission composée de MM. Demesmay, Brigandat et Davaine, de visiter les lieux. Elle fit, par l'organe de M. Demesmay, un rapport où, après avoir rappelé l'objet de sa mission, elle ajouta :

« Bien que le sieur Tribouillet ait fait connaître ses procé-
» dés de fabrication en demandant l'autorisation d'établir son
» usine, il ne sera pas sans utilité d'indiquer sommairement
» en quoi ils consistent :

» Le but des travaux du sieur Tribouillet est, comme vous
» le savez déjà, de décomposer les eaux savonneuses fournies
» comme résidu par le peignage des laines; ces eaux sont

Digitized by Google

» enlevées chaque jour au domicile des fabricants et traitées
» comme il suit :

» Introduites dans une cuve, munie inférieurement d'un
» serpentin à vapeur, elles sont chauffées à 75 ou 80°; à
» leur introduction dans la cuve, il y est ajouté une quantité
» d'acide sulfurique suffisante pour décomposer le savon.
» L'action de la chaleur fait monter en écume les acides gras
» mis a nu par l'action de l'acide sulfurique. Ils sont enlevés à
» l'aide d'une écumoire, au fur et à mesure qu'ils se montrent
» à la surface. C'est là le produit brut qu'il faudra traiter ultérieurement. Quand le liquide est arrivé à la température
» de l'ébulition, que l'écume cesse de se produire, l'on vide
» la cuve.

» Le liquide qu'elle contient, formé d'eau tenant en dissolution un peu de sulfate acide de potasse, et tenant en suspension les matières terreuses qui salissaient la laine, est
» introduit dans une cuve où les matières terreuses se déposent
» en partie; de là il se rend dans un canal souterrain qui va
» rejoindre l'aquéduc commun.

» L'écume, extraite ainsi que nous l'avons dit, est introduite dans des sacs; l'eau qui accompagne les substances
» grasses s'en dégage en filtrant à travers le tissu, et il reste
» dans le sac les acides gras mêlés aux substances organiques
» que le savon avait rendues solubles.

» Ce mélange est soumis à l'action de la presse qui, à l'aide
» de la chaleur produite par un faible courant de vapeur, en
» dégage les acides gras rendus fluides.

» Le tourteau qui reste comme résidu est employé comme
» engrais pour les prairies.

» Tels sont, Messieurs, les opérations dont nous avons été
» témoins. Nous allons maintenant vous entretenir de ce qu'on
» leur reproche, à tort ou à raison, et vous soumettre les

Digitized by Google

» moyens qui nous ont parus propres à faire cesser ce que les
» plaintes ont de légitime.

» A leur entrée dans l'usine, les tonneaux chargés d'eau
» grasses sont élevés jusqu'au niveau de la cuve de décompo-
» sition, et vidés dans un conduit en bois qui porte le liquide
» dans la cuve. Cette opération, quoique conduite d'une ma-
» nière ingénieuse, n'est point accompagnée de toutes les
» précautions nécessaires. Les tonneaux, en se vidant, pro-
» jettent du liquide sur le mur mitoyen et entretiennent une
» humidité nuisible dans les appartements de la maison voi-
» sine ; il faut que la paroi du conduit en contact avec le mur
» mitoyen, soit portée à une hauteur suffisante pour empê-
» cher les eaux grasses de jaillir au-dehors et d'arriver à la
» muraille.

» La décomposition des eaux savonneuses ne nous a paru
» avoir aucun inconvénient. Sans doute l'odeur qui l'accom-
» pagne n'a rien de suave, mais elle n'a rien non plus de
» repoussant ; la température ne pouvant s'élever au-delà du
» point d'ébullition de l'eau, il n'est point à craindre que les
» corps gras se décomposent et donnent lieu à l'odeur connue
» des savonneries ; cependant, quelques-uns des voisins, et
» le sieur Schmit entre autres, nous ont entretenu de l'odeur
» infecte qui envahit quelquefois leur demeure. Vous jugerez
» sans doute, avec votre commission, qu'il y a dans ces
» plaintes un peu d'exagération. Quoiqu'il en soit, il pourrait
» être demandé que les cuves à décomposition fussent sur-
» montées d'une cheminée à hotte qui s'éleverait jusqu'au
» toit. La buée, quand il s'en forme, se dégagerait par cette
» cheminée. Comme il est imposé au sieur Tribouillet de dé-
» composer les eaux savonneuses au fur et à mesure qu'elles
» arrivent, et que ses presses ne sont susceptibles que d'une
» action limitée, il en résulte quelquefois, pour lui, l'obli-

Digitized by Google

» gation de conserver dans ses réservoirs les écumes grasses
» avant de les soumettre à la presse. M. le commissaire de
» police avait vu là une infraction aux conditions de l'auto-
» risation. Votre commission a d'autant moins partagé son
» avis qu'elle n'a pas reconnu d'odeur bien pénétrante à ces
» substances, non plus qu'une tendance à la putréfaction ;
» l'autorisation dit bien que les eaux savonneuses seront trai-
» tées au fur et à mesure de leur entrée dans la fabrique ;
» mais l'esprit et la lettre sont ici d'accord, la prescription ne
» s'étend pas aux écumes grasses qui ne sont pas putrescibles
» comme les eaux savonneuses. M. le commissaire de police
» affirme, dans son procès verbal, qu'il a trouvé de ces der-
» nières conservées dans plusieurs endroits de l'usine. Rien de
» semblable n'a été remarqué par vos commissaires qui sont
» portés à croire qu'il y a eu erreur de la part du commissaire
» de police, et que ce qui a été désigné par lui comme eau
» savonneuse est réellement écume grasse.

» La chaudière à vapeur n'a donné lieu à aucune remarque.
» Le local où elle est placée n'est recouvert d'aucun étage ;
» elle est munie de soupapes et de rondelles fusibles. C'est à
» tort que M. le commissaire de police la signale comme
» offrant des dangers pour les ouvriers. L'extraction par la
» presse des acides gras, préalablement rendus liquides par
» une douce chaleur, ne paraît pas susceptible d'incommoder
» ou de nuire. C'est une opération bien conduite et qui est
» loin d'offrir l'incommodité de l'opération analogue dans le pro-
» cédé Houzeau. Elle n'a donné lieu à aucune plainte. Il n'en
» est pas de même de l'expulsion hors de l'usine de l'eau
» acide que le Conseil de salubrité n'avait pas soupçonné sus-
» ceptible de produire la moindre incommodité.

» Cette eau, vous le savez déjà, est chaude et presque
» bouillante quand elle sort de la cuve à décomposition pour

Digitized by Google

Digitized by Google

Planche N.° 1.

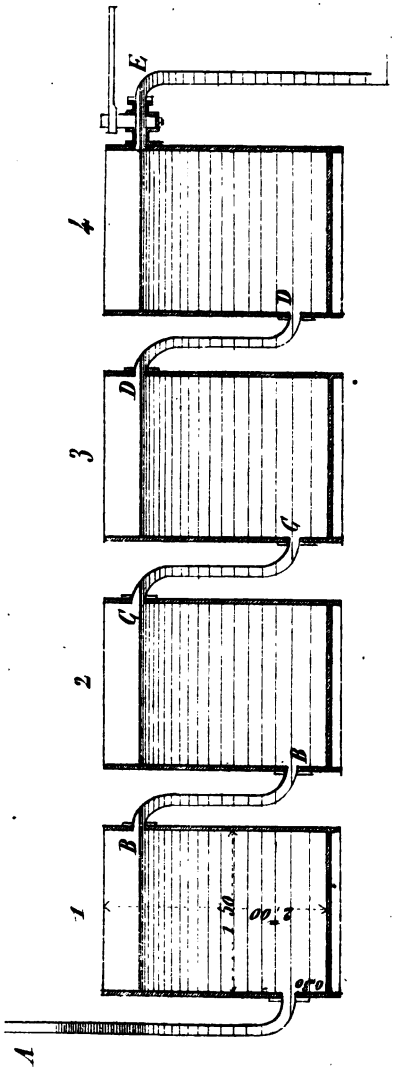

Digitized by Google

» se rendre dans les cuves à depôt ; elle tient en suspension
» des matières terreuses. Si elle séjournait assez de temps
» dans les cuves, elle s'y éclaircirait et ne charrierait plus
» avec elle son dépôt ; elle s'y refroidirait aussi. Ce sont deux
» résultats qu'il importerait d'obtenir et dont jusque-là on ne
» s'est point occupé.

» Des quatre cuves à dépôt, nous avons remarqué qu'une
» seule était employée. Cela force à la vider avant que le
» dépôt ne s'y soit formé et avant que le refroidissement n'ait
» eu lieu. Pareil inconvénient ne se produirait pas si les
» quatre fonctionnaient tour à tour ; mais comme il y aurait
» toujours à examiner si l'ouvrier, chargé de l'opération,
» prend le soin d'utiliser successivement les quatre cuves, il
» serait préférable d'adopter une disposition qui permît d'ar-
» river au même résultat sans devoir compter sur une exacti-
» tude fort rare et difficile d'ailleurs à constater. En voici une
» qui a réussi à un de vos commissaires dans sa pratique
» industrielle, et que nous croyons susceptible d'atteindre le
» but dans le cas qui nous occupe.

(Voyez la planche N.° 1.)

» 1, 2, 3, 4, sont les quatre cuves existantes.

» Le liquide acide entre dans la cuve 1 par le tuyau A
» qui y pénètre à 0^m 30^c du fond.

» La cuve 1 est mise en communication avec la cuve 2 au
» moyen du tuyau B, B, s'ouvrant à 0^m 30^c du bord supé-
» rieur de la cuve 1, et s'introduisant dans la cuve 2, à 30^c
» de son fond. La communication entre les cuves 2 et 3, et
» les cuves 3 et 4 est établie de la même manière.

» Par cette disposition, le liquide fourni par le tuyau A
» pénètre jusqu'à 0^m 30^c du fond de la cuve 1, remonte len-
» tement jusqu'à 0^m 30^c de son bord supérieur, passe à la
» cuve 2 par le tuyau B, B, et ainsi jusqu'au tuyau du trop

Digitized by Google

» plein E, seul en communication avec le conduit qui mène
» à l'égoût ; celui-ci porte un robinet régulateur de l'écoule-
» ment qui doit toujours se faire lentement.

» Vous concevez que le dépôt se formera facilement avec
» cette circulation lente de liquide, et que le refroidissement
» s'effectuera en raison des surfaces soumises à l'action de
» l'air.

» Quand le dépôt encombre les cuves au point d'empêcher
» le liquide de pénétrer par le fond du tuyau en bois, il faut
» l'en extraire et le porter hors de la ville, sans l'introduire
» dans l'égoût public.

» De ce qu'aucune précaution n'a été prise à cet égard, sont
» résultées des plaintes très-vives et presque toutes fondées.

» L'eau s'écoulant bourbeuse a promptement obstrué le
» conduit en communication avec l'égoût. Ce conduit est
» commun à la maison Tribouillet et à plusieurs de celles qui
» l'avoisinent. Il sert de dégorgeoir à l'eau qui pénètre dans
» les caves à travers leur pavage ; il a cessé de produire cet
» effet une fois que les dépôts en ont eu relevé le fond. M. le
» commissaire avait dit, dans son rapport, que l'eau du sieur
» Tribouillet refluait dans les caves voisines ; nous avons
» constaté qu'il n'en était rien, car l'eau résidu est acide, et
» nulle part l'eau des caves ne nous a offert ce caractère ; mais
» l'illusion ici était facile. L'odeur des caves est la même que
» celle de l'usine, ce qui vient de la vapeur qui y pénètre par
» le conduit.

» Cette vapeur n'a pas seulement l'inconvénient de porter
» avec elle une odeur désagréable, elle porte aussi de la cha-
» leur. C'est ce qui la rend si nuisible aux provisions de mé-
» nage qu'il n'est plus possible de conserver depuis que l'usine
» Tribouillet est en activité.

» L'inconvénient serait certainement moindre si l'eau était

Digitized by Google

Digitized by Google

Planche N.° 2.

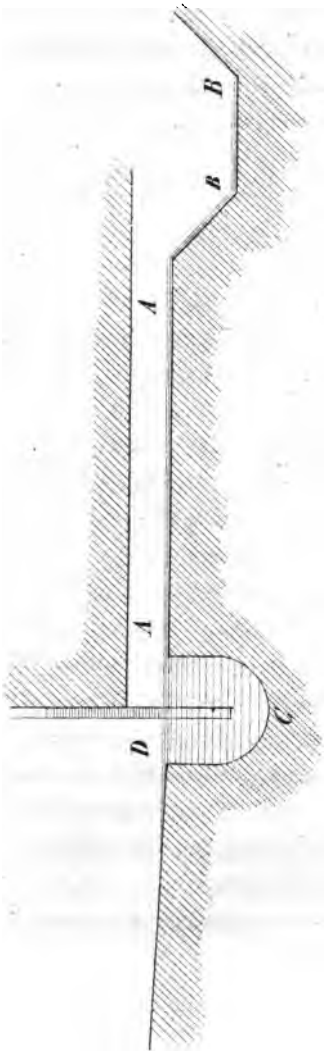

Digitized by Google

» refroidie par sa circulation dans les quatre cuves; votre
» commission n'oserait pourtant pas affirmer qu'il dût tout à
» fait disparaître par ce seul moyen, et elle ne croit pas su-
» perflu d'indiquer un appareil simple, qui, placé dans chaque
» cave à la naissance du conduit, permettrait à l'eau de gagner
» l'égoût et empêcherait la vapeur de cet égoût de pénétrer
» dans la cave. Cet appareil serait une soupape hydraulique
» ayant pour cuvette une tuile faîtière renversée, placée au
» niveau du sol de la cave.

(Voyez la planche N.° 2.)

» L'eau de la cave se rendrait d'abord dans la cuvette C,
» qu'elle remplirait, puis s'écoulerait à travers le conduit A, A,
» vers l'égoût B, B.

» Un carreau de terre cuite D, appliqué contre la muraille
» de la cave et descendant à 0,05c du fond de la tuile faîtière,
» y ménagerait un passage pour l'eau, tandis que la vapeur
» de l'égoût ne pourrait refluer dans la cave, empêchée qu'elle
» en serait par l'eau remplissant la cuvette.

» Vous aurez remarqué, Messieurs, les circonstances tout-
» à-fait exceptionnelles des caves de Tourcoing. Cette infil-
» tration continuelle de l'eau souterraine nécessitant une
» communication avec l'égoût, et établissant, à moins de pré-
» cautions spéciales, un échange continuel entre l'atmosphère
» des caves et celle de l'égoût. C'est là ce que vous n'aviez
» pas prévu, et c'est ce qui fait naître aujourd'hui des plaintes
» qui se seraient produites également si l'eau de condensation
» d'une machine à vapeur, à basse ou moyenne pression,
» avait été introduite dans l'égoût. Il serait même étonnant
» que l'état habituel de l'égoût ne produisit pas une partie des
» inconvénients attribués aujourd'hui à l'usine Tribouillet,
» car les eaux ménagères seules produisent une fermentation

Digitized by Google

» qui élève la température et répandent des émanations nui-
» sibles à la conservation des substances organiques.

» Ce serait donc une précaution utile, lors même qu'il n'y
» aurait pas d'usine à proximité, d'établir une cuvette her-
» métique à la naissance de chaque tuyau d'écoulement; et
» comme d'ailleurs ces cuvettes sont d'une très-minime valeur,
» qu'il y aurait des inconvénients graves à charger un manu-
» facturier de travaux à effectuer dans les maisons voisines,
» et à mettre à sa charge l'entretien d'appareils dont il n'au-
» rait pas la surveillance, et que le mauvais vouloir ou
» l'incurie pourrait empêcher de fonctionner, votre commis-
» sion a pensé qu'on ne pouvait imposer au sieur Tribouillet
» l'obligation d'établir et d'entretenir les cuvettes hermétiques;
» qu'il était plus convenable d'indiquer ces appareils aux ré-
» clamants, afin qu'ils en fissent usage, si, par une cause
» quelconque, la communication de leurs caves avec l'égoût
» produisait l'altération de leurs provisions ménagères.

» Comme malgré les soins pris pour n'introduire dans l'égoût
» public que de l'eau ayant bien déposé, le conduit pourrait
» encore s'obstruer et ne plus livrer passage à l'eau des caves
» voisines, il faut que le sieur Tribouillet fasse un conduit
» spécial allant à l'égoût sans s'embrancher sur d'autres
» conduits.

» On a prétendu que l'usine du sieur Tribouillet avait vicié
» l'eau de toutes les sources. Ces plaintes se trouvent con-
» signées dans le procès verbal de M. le commissaire de po-
» lice. Votre commission avait à s'occuper de cet intéressant
» objet. Elle a d'abord examiné l'eau de la pompe placée dans
» l'établissement même, et ne lui a trouvé aucune saveur qui
» annonçât l'infiltration des eaux envoyées à l'égoût. Pareil
» examen a été fait chez le sieur Schmit, sans qu'aucun carac-
» tère vint annoncer de l'altération. La pompe du sieur Des-

Digitized by Google

» rumeaux a fourni de l'eau sulfureuse colorée en brun.
» L'odeur et la saveur sulfureuses ne peuvent être attribuées
» à l'usine Tribouillet ; si elles étaient le résultat de l'infiltra-
» tion, elles seraient accompagnées de l'acidité du résidu.
» Cette acidité n'existe pas. La couleur brune est due à la
» pompe elle-même, qui est en bois de chêne et qui semble-
» rait ne pas fonctionner souvent. Il a paru constant à vos
» commissaires qu'on attribuait le mal dont on se plaint à une
» cause qui n'est pas la véritable, et que ce mal est antérieur
» à l'existence de l'usine.

» L'eau de la pompe du sieur Delobel a aussi été examinée.
» Elle est trouble et tient en suspension des petits corps mem-
» braneux ; mais ici encore absence d'acidité, et aucune ana-
» logie d'odeur et de saveur avec ce qui sort de l'usine. D'ail-
» leurs la maison du sieur Delobel est de l'autre côté de la rue;
» il serait étrange qu'elle eût à souffrir d'une altération qui
» ne se manifeste pas à une moindre distance. Nous ne pou-
» vons donc partager l'avis de M. le commissaire de police, et
» nous ne saurions attribuer à l'usine du sieur Tribouillet la
» saveur ou l'aspect désagréable de l'eau dans les maisons
» voisines.

» Nous avons passé en revue toutes les plaintes consignées
» dans le procès verbal de M. le commissaire de police. Nous
» avons reconnu qu'il en est de fort légitimes; mais nous
» n'avons pas pensé qu'il fallut, pour les faire cesser, frapper
» d'interdit un manufacturier qui n'a pas su apprécier du pre-
» mier coup-d'œil les causes d'insalubrité du travail auquel il
» se livre. Des moyens de facile exécution se sont présentés
» à notre esprit pour parer au mal. Vous jugerez de leur
» utilité.

» Quant aux plaintes, fondées ou sur l'ignorance, ou sur
» la mauvaise foi, nous nous sommes donné peu de peine

Digitized by Google

» pour les combattre ; nous savons bien que l'homme peu
» habitué à visiter des usines pourrait trouver repoussantes
» des opérations qui ne nous ont paru ni insalubres, ni in-
» commodes ; mais persuadés, avec le magistrat éclairé qui
» administre notre département, que les raisons d'intérêt
» général doivent prévaloir sur les gênes et les désagréments,
» souvent exagérés, qu'il est de nécessité absolue de souffrir
» dans les villes manufacturières, nous croyons qu'il faut pro-
» téger un établissement qui a utilisé, au profit des nombreux
» fabricants de laine de Tourcoing, une matière qui, jusqu'à
» ce qu'il existât, avait été jetée immédiatement dans les
» égoûts (1), surtout quand il ne reste que peu de chose à
» faire pour réduire les plaintes au néant.

» En résumé votre commission propose :

» 1.° Une modification au récipient dans lequel on vide les
» tonneaux à leur entrée dans la fabrique ;

» 2.° Une cheminée d'aérage au-dessus des cuves à décom-
» position ;

» 3.° Une disposition nouvelle pour les cuves à dépôt ;

» 4.° La construction d'un canal spécial conduisant de
» l'usine Tribouillet à l'égoût public ;

» 5.° Des cuves hermétiques à la sortie des caves incom-
» modées par la vapeur ;

» 6.° Les quatre premières modifications entièrement à la
» charge du sieur Tribouillet. La dernière à la charge des
» réclamants et seulement facultative. »

Le Conseil ignore si ces conditions ont été prescrites et accomplies par le sieur Tribouillet ; mais les plaintes n'ont pas cessé. Voici la correspondance qui s'est établie à ce sujet vers

(1) De l'aveu de l'administration elle-même.

Digitized by Google

la fin de 1838, entre le président du Conseil de salubrité et M. le Préfet du département. Nous reproduisons ces pièces en entier, comme le rapport qui précède, parce que la profession à laquelle ils s'appliquent est toute nouvelle et qu'il s'agit ici d'une expérience administrative aussi bien qu'industrielle.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le sieur Tribouillet, manufacturier, à Tourcoing, m'in-
» forme que pour mettre un terme aux plaintes formées par
» les propriétaires voisins et obvier aux inconvénients pro-
» duits par l'écoulement, sur la voie publique, des eaux
» chaudes chargées de matières grasses sortant de son usine,
» il a fait de nouvelles recherches qui l'ont amené à employer
» des procédés différents de fabrication, et demande à être
» autorisé à les mettre en pratique. Avant de statuer sur cette
» demande, je désirerais connaître si ces nouveaux procédés
» sont de nature à faire disparaître, ou au moins à atténuer
» en grande partie les inconvénients dont se plaignent les voi-
» sins, inconvénients que la commission du Conseil a reconnus
» lors de la visite de cette usine.

» Ainsi que vous le remarquez, le sieur Tribouillet déclare
» que, désirant utiliser le résidu de l'évaporation des eaux
» des presses et de l'égouttage des sacs, son intention est de
» le faire transporter dans un local éloigné de la ville et isolé,
» où il sera desséché, puis calciné dans un four à réverbère,
» ou dans des vases clos, pour en tirer le gaz Light, et qu'en-
» suite le charbon provenant de l'une ou l'autre de ces calci-
» nations sera lessivé pour en retirer le sel alcalin qu'il
» renfermera.

» Quoique ce nouvel établissement doive faire l'objet d'une

Digitized by Google

» demande et d'une instruction particulières, je désirerais » néanmoins connaître à l'avance le degré d'insalubrité que » peut offrir une usine de cette nature, et dans quelle classe » elle est rangée (la nomenclature générale des établissements » insalubres ne le faisant pas connaître), afin de pouvoir » fixer mon opinion et prescrire en connaissance de cause les » formalités à remplir pour l'instruction de cette demande.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser la lettre » du sieur Tribouillet et le mémoire descriptif des procédés » qu'il doit employer, et de vous prier de vouloir bien inviter » le Conseil central à déférer à mon invitation.

» Je vous serai obligé de vous occuper de cette affaire et » de me transmettre, le plus promptement possible, les ren- » seignements dont j'ai besoin pour mettre un terme aux récla- » mations incessantes des parties. »

« Monsieur le préfet,

» J'ai donné connaissance au Conseil central de salubrité » du contenu de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'adresser concernant quelques modifications que le sieur » Tribouillet, de Tourcoing, se propose d'introduire dans sa » fabrication.

» Le Conseil m'a chargé de vous faire connaître l'opinion » à laquelle il s'est arrêté après une discussion approfondie » de la question qui lui était soumise.

» L'écoulement des eaux chaudes provenant de l'usine du » sieur Tribouillet est le motif principal des causes d'insalu- » brité dont se plaignent ses voisins, ainsi que l'a constaté la » commission du Conseil dans un précédent rapport.

» En soumettant ces eaux à une évaporation au lieu de les

Digitized by Google

» faire écouler dans l'aquéduc public, cette principale cause
» d'insalubrité n'existera plus; mais il pourra résulter, de
» l'évaporation même de ces eaux, d'autres causes d'insalu-
» brité auxquelles toutefois il est plus facile de remédier.
» Ainsi en obligeant le sieur Tribouillet, pour le cas d'adop-
» tion de son nouveau mode de travail, à procéder à l'éva-
» poration de ses eaux dans des chaudières couvertes com-
» muniquant, pour le dégagement des vapeurs, avec une
» cheminée d'au moins trente-trois mètres d'élévation, il
» n'est pas douteux que les voisins ne soient moins incom-
» modés que dans l'état actuel des choses. Le Conseil estime
» donc qu'il y a lieu d'autoriser les modifications proposées
» par le sieur Tribouillet, en l'astreignant aux conditions
» indiquées, tant pour la clôture des chaudières que pour l'élé-
» vation de la cheminée. Quant aux opérations destinées à
» compléter la fabrication du pétitionnaire, ces opérations
» ont, comme celles de la calcination des résidus de distillerie
» pour en extraire la potasse, une très-grande analogie avec
» celles qui concernent la préparation des cendres gravelées.
» L'incommodité qui devra en résulter sera à peu près la
» même. Il y a donc lieu, tant pour les opérations projetées
» par le sieur Tribouillet, que pour celles d'extraction de la
» potasse des résidus de distillerie, d'établir l'assimilation en
» question et de ranger ces deux nouveaux genres d'industrie
» dans la seconde classe lorsqu'on opère avec combustion de
» fumée, et dans la première classe lorsque la fumée n'est
» pas brûlée.

» Le sieur Tribouillet, par sa lettre, demande l'autorisation
» d'établir dans son usine un deuxième générateur de trente
» chevaux; vous jugerez si cette partie de sa demande ne doit
» pas subir des formalités administratives autres qu'un simple
» examen du conseil. Celui-ci émettrait un avis favorable

Digitized by Google

» pourvu que le pétitionnaire se conformât aux lois et régle-
» ments spéciaux concernant les machines à vapeur et dont
» il doit avoir connaissance. »

1840. Le Conseil a vu reparaître, en 1840, l'établissement du sieur Tribouillet. Cet industriel lutte avec persévérance contre les difficultés de toute nature qui surgissent autour de lui ; pour les surmonter il appelle à son secours toutes les ressources de la science. Voici le rapport auquel sa nouvelle demande a donné lieu.

« Messieurs,

» Le sieur Tribouillet a formé, à Tourcoing, une usine
» pour l'extraction des matières grasses contenues dans les
» eaux de lavage des laines. Cet établissement a soulevé de
» nombreuses plaintes sur lesquelles vous avez été appelés à
» donner votre avis, et un arrêté est intervenu, le 1.er février
» 1839, par lequel il a été enjoint au sieur Tribouillet de
» porter, à l'aide d'une cheminée en maçonnerie, les vapeurs
» provenant des chaudières d'ébullition à une hauteur de
» trente-trois mètres, et il lui a été interdit de faire écouler
» des eaux dans l'égoût public. Le sieur Tribouillet, qui a
» modifié ses procédés, demande 1.° qu'au lieu de construire
» une cheminée en maçonnerie, il soit autorisé à conserver
» un conduit en bois qu'il a fait adosser à la cheminée de son
» générateur, pour porter la vapeur à la hauteur exigée. Cette
» proposition paraît à M. le maire de Tourcoing, qui en a
» observé les résultats, devoir être accueillie ; 2.° que la con-
» dition de ne verser dans l'égoût aucune partie d'eau prove-
» nant de l'usine soit rapportée, parce que son travail exige
» qu'il mélange le résidu de l'évaporation avec un sixième

Digitized by Google

» d'écumes, et que, pour se procurer celles-ci, il est obligé de
» soumettre une certaine quantité d'eaux grasses à ses anciens
» procédés, et par conséquent d'avoir encore de l'eau chaude
» à déverser dans l'égoût. M. le maire de Tourcoing s'élève
» contre cette demande, et pense que le paragraphe 4 de
» l'article 1.er de l'arrêté du 1.er février doit être maintenu.

» Comme il y avait dans la demande du sieur Tribouillet
» quelques détails sur lesquels vos commissaires n'avaient pas
» des idées bien claires, ils ont demandé à cet industriel des
» éclaircissements qui leur ont été donnés verbalement
» d'abord, et ensuite par une lettre qui est jointe au dossier.
» Il résulte de ces renseignements que l'on ne procède plus
» par le mélange des écumes grasses et de matière résidu de
» l'évaporation. Le moyen actuel consiste à mêler aux eaux
» qui arrivent à l'etablissement et acidulées, moins d'un
» dixième d'eau bouillante, de manière à leur donner une
» température de 18 à 20°, à les abandonner à un repos
» absolu pendant deux ou trois jours; ensuite à enlever
» la matière grasse surnageant, et une matière qui s'est pré-
» cipitée, et à verser dans l'égoût l'eau claire intermédiaire,
» eau qui n'a plus que la température de l'atmosphère. Le
» sieur Tribouillet fait remarquer que l'eau est beaucoup plus
» froide et moins chargée de matières putrescibles que celle
» qui provient immédiatement des fabriques.

» Ainsi, Messieurs, d'après ces modifications apportées
» par le sieur Tribouillet, dans ses procédés, vous n'avez
» plus à vous occuper de la question de l'écoulement dans
» l'égoût des eaux chaudes, écoulement qui occasionne des
» inconvénients réels contre lesquels le Conseil central a pré-
» cédemment indiqué des moyens. Mais comme l'arrêté du
» 1.er février, art. 1, § 4, interdit tout écoulement d'eau
» provenant de l'usine dans l'égoût, votre commission pense

Digitized by Google

» que cette interdiction absolue a été prononcée dans la vue
» de prévenir les inconvénients causés par les eaux chaudes ;
» et que les nouveaux procédés n'en employant plus, il
» y a lieu de modifier les dispositions de l'article précité,
» tout en maintenant la rigueur relativement aux eaux
» chaudes.

» Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'émettre
» un avis favorable à la demande du sieur Tribouillet, en dé-
» clarant 1.° qu'il y a lieu de modifier les dispositions de
» l'arrêté du 1.er Février, et d'autoriser l'écoulement des *eaux*
» *froides* dans l'égoût public ; 2.° que la proposition de porter
» les vapeurs dans l'atmosphère, à l'aide d'un tuyau en bois,
» soit accueillie. »

Le Conseil a eu de plus à donner son avis sur la demande du sieur Serbat, d'être autorisé à établir, à St.-Saulve, une usine pour l'extraction de la graisse des eaux savonneuses.

Il a adopté les conclusions du rapport du Conseil de salubrité de Valenciennes, et a demandé :

1.° Que les chaudières fussent surmontées de cheminées d'appel à manteaux ;

2.° Que les eaux de résidu fussent reçues dans des citernes pour être employées comme engrais, ou déversées dans un grand courant d'eau en aval de la commune.

Féculeries.

1838. Des plaintes se sont élevées à Lille contre la torréfaction de la fécule de pommes de terre, opérée dans quelques féculeries. Consulté sur les inconvénients de cette opération, le Conseil a été d'avis qu'ils n'étaient point de nature à être pris en considération. Cependant, MM. les féculiers ont été invités à établir des cheminées d'appel : ce à quoi ils ont consenti.

Digitized by Google

Une féculerie a été fondée à Marquette. Elle est isolée, contiguë à la Basse-Deûle qui reçoit les résidus, et favorisée par l'autorité locale et les habitants du voisinage. Aucune condition n'a été proposée par le Conseil.

1840. Une demande pour Wambrechies. Avis approbatif.

Une plainte contre une féculerie qui fonctionne à Wazemmes. Les eaux de résidu séjournent le long de la voie publique. La ville de Wazemmes prend beaucoup d'extension; il ne paraît pas que l'autorité locale s'occupe d'y procurer un libre écoulement aux eaux. C'est cependant là une de ses attributions les plus essentielles, et le Conseil sollicite qu'il soit adressé à ce sujet des avis convenables à M. le maire de Wazemmes.

Fonderies de cuivre.

1838. Une demande, à Lille, pour transférer une fonderie de cuivre d'un local dans un autre. Elle a donné lieu au rapport suivant de M. Bailly :

« Le sieur Rogier a demandé l'autorisation de transférer, » dans une maison sise rue des Arts, N.° 63, sa fonderie de » cuivre au creuset, établie rue des Tours, N.° 18, à Lille. » Après avoir pris connaissance du plan des lieux et des différentes pièces composant le dossier de cette affaire, j'ai visité » l'établissement que j'ai trouvé en pleine activité. C'est une » fonderie dont l'importance est extrêmement faible, et qui, » au moyen de quelques précautions, ne peut nuire en aucune » façon aux voisins, ni exposer à aucun danger d'incendie.

» L'information de *commodo vel incommodo* n'a donné lieu » à aucune opposition, et l'avis de M. le maire de Lille est » favorable à la demande du sieur Rogier. Les conditions proposées par ce magistrat, légèrement modifiées, me paraîtraient suffisantes, si elles étaient exécutées; mais comme

Digitized by Google

» elles ne le sont pas en ce qui concerne le chapeau en tôle
» qui doit être placé au-dessus du creuset, je pense qu'il serait
» bien d'inviter l'autorité à exiger leur stricte observation.

» Ces conditions sont les suivantes :

» 1.° Le fourneau et la cheminée seront éloignés du mur
» mitoyen de trente-trois centimètres dans toute la hauteur
» de la cave où ils doivent être établis, et il ne pourra être
» construit d'autre fourneau sans une nouvelle autorisation.

» 2.° Un chapeau en tôle sera placé au-dessus du creuset
» pour recueillir les vapeurs et les diriger dans la cheminée.
» La cheminée sera visitée dans tout son parcours, afin de
» s'assurer qu'il n'y a pas de danger d'incendie.

» 3.° Il ne sera brûlé que du coke dans le fourneau de la
» fonderie.

» 4.° Le pétitionnaire se conformera aux dispositions des
» lois et ordonnances qui seraient ultérieurement rendues sur
» la matière, ainsi qu'aux mesures que l'administration croi-
» rait devoir prendre dans l'intérêt public. »

1839. Trois demandes. Une pour Lille et deux pour Roubaix. Le Conseil réclame que ces ateliers soient construits en matériaux incombustibles, et que la cheminée surmontant le cubilot ait quinze mètres de hauteur au moins.

1840. Une plainte suscitée par les émanations d'un établissement existant. Le Conseil y fait droit en proposant la construction d'une cheminée d'appel.

Fonderies de fer.

1838. Quatre demandes : pour Raismes, Dunkerque, Raillencourt et Lille. Avis approbatifs, sous diverses conditions, tendant à prévenir les incendies, l'incommodité de la chaleur du fourneau pour les habitations voisines et celle de la fumée.

Digitized by Google

La fabrication du coke dans l'établissement est toujours interdite.

1839. Trois demandes, dont deux pour Roubaix et une pour Lille. Mêmes observations que ci-dessus.

1840. Une demande pour un fourneau à la Wilkinson, au hameau de Dougies, près Maubeuge. Point d'observations.

Fonderies de suif au bain-marie.

1838. Une demande, à Bailleul, pour la fonte du suif en branche au bain-marie. L'établissement est isolé. Point d'opposition. Avis approbatif.

1839. Une demande semblable à Valenciennes. Emploi d'acide sulfurique. Avis favorable sous les conditions que le suif sera travaillé immédiatement à son entrée dans l'établissement, qu'il sera traité par l'acide sulfurique et fondu au bain-marie, et que la chaudière sera surmontée d'un tambour en tôle portant les vapeurs dans la cheminée.

1840. Une demande pour Marcq-en-Barœul. Avis favorable aux mêmes conditions que ci-dessus.

Fonderies de suif à feu nu.

1839. Deux demandes pour la fonte du suif en branche à feu nu : l'une à Bouchain, l'autre à Fives. On prescrit pour l'une et pour l'autre l'emploi de l'acide et la fonte au bain-marie. Pour la première on recommande en outre les précautions suivantes, dont l'utilité ne paraît pas avoir besoin de commentaires.

Les eaux de macération seront écoulées pendant la nuit dans l'Escaut qui borde l'usine. La plus grande propreté régnera dans l'établissement, et les graisses seront soumises à la macé-

Digitized by Google

ration aussitôt qu'apportées. Une cheminée d'appel sera disposée au-dessus de la chaudière pour entraîner les vapeurs qui pourraient encore se dégager pendant la fonte, malgré le lavage préalable et l'emploi de l'acide sulfurique; la chaudière sera placée dans un local voûté, et l'ouverture du foyer dans une chambre particulière.

1840. Une demande à Roubaix. L'auteur de la demande ayant exprimé l'intention de n'employer ni les acides, ni le bain-marie, et l'établissement ne devant point être isolé, sur la proposition de M. Duhamel, le Conseil a été d'avis que l'autorisation devait être refusée.

Fours à chaux.

1838. Cinq demandes. Avis favorables.

1839. Dix demandes. Avis approbatifs, moyennant les conditions que ces fours seront éloignés de cinquante mètres au moins des chemins, ou qu'ils seront soustraits à la vue des passants par des murs d'enceinte suffisamment élevés pour en cacher la flamme.

1840. Cinq demandes. Une seule n'a point été accueillie. Le four devait être adjacent à des maisons.

Fours à verrerie.

1838. Deux demandes pour Anzin et Trélon.

1839. Une demande pour Masnières. Aucune opposition. Ces établissements sont isolés. Avis approbatif sans restriction.

1840. Une demande, à Trélon, pour l'établissement d'un troisième four. A cent mètres de l'emplacement du four projeté se trouve une habitation somptueuse dont le propriétaire a fait opposition. Des deux motifs allégués par lui, l'un, le

Digitized by Google

danger d'incendie, n'était point de nature à être pris en considération. Restait donc l'inconvénient de la fumée, légèrement atténué comme motif d'opposition par les deux fours existants, mais néanmoins très-réel. Le pétitionnaire offrait, comme moyen de conciliation, de ne charger son four que pendant la nuit, et de travailler le verre pendant le jour. Quoique le Conseil ne fût pas très-assuré de la possibilité d'assujettir la marche d'un pareil établissement à une règle aussi rigoureuse, il admit la proposition à lui faite, dans la pensée que le pétitionnaire était plus compétent que qui que ce fût pour résoudre cette question, et que, d'ailleurs, si cet engagement n'était pas exécutable, il offrirait à la partie lésée un moyen de s'affranchir de l'incommodité qu'elle éprouverait en provoquant le retrait de l'autorisation. Néanmoins le Conseil proposa, pour plus de précautions, de surmonter la verrerie d'une hotte en bois de six mètres de hauteur, pour dégager la fumée à une plus grande élévation dans l'atmosphère. Ces conditions furent renvoyées par le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, à nouvel examen du Conseil central qui les maintint après visite des lieux.

Galvanisation du fer.

1839. Une demande à Dunkerque. M. le Préfet désire connaître à quelle classe ce genre d'établissement peut appartenir. Le procédé du zincage a beaucoup d'analogie avec la fabrication du fer-blanc, qui est rangée dans la troisième classe. Mais attendu qu'il y a ici un danger d'incendie beaucoup plus grand, et que la volatilisation inévitable du zinc n'est pas sans inconvénient pour la santé des ouvriers et des voisins, le Conseil estime que le procédé dont il s'agit devrait être rangé dans la seconde classe des établissements insalubres et dangereux.

Digitized by Google

1840. Une demande à Dunkerque. Avis favorable sous la seule condition que les ouvriers seront soustraits, par des moyens de ventilation convenables, aux émanations du zinc en fusion.

Gaz hydrogène.

1838. Une demande à Douai, faite par le sieur Vanghelle, cafetier, pour la fabrication du gaz qui lui est nécessaire. Il n'y a point eu d'opposition. Le Conseil est d'avis que l'autorisation peut être accordée, sous les conditions que le gazomètre sera établi à l'air libre, que des tuyaux d'appel seront construits au-dessus des fourneaux de distillation, et que le pétitionnaire se conformera, pour le surplus, aux lois, ordonnances et instructions sur la matière.

Générateurs à vapeur.

1838. Trois demandes pour Valenciennes, Bauvin et Lille.

1839. Une demande à Tourcoing. Aucune observation particulière.

Huile (Épuration d').

1839. Une demande à Cobrieux. Avis favorable, moyennant quelques précautions contre l'incendie.

Huile (Fabriques d').

1838. Trois demandes. Dans l'un de ses avis, le Conseil réclame l'emploi exclusif des presses muettes pendant la nuit. La fabrique projetée est à Douai.

Huile de dégras (Fabrique d').

1838. Une demande aux Moulins; point d'oppositions. Le

Digitized by Google

Conseil a été d'avis que l'autorisation ne pouvait être accordée qu'aux conditions suivantes :

Le bâtiment contenant les chaudières et fourneaux sera isolé et éloigné de toute habitation. Il sera entièrement en briques : la cheminée aura vingt mètres de hauteur. Chaque chaudière sera recouverte d'un manteau communiquant avec cette cheminée. Il ne pourra être employé pour matière première que du suif épuré et de l'huile de poisson. La préparation de l'huile de foie de morue et la fonte du suif en branche est interdite dans l'établissement.

Impression et peinture sur toile vernie.

1840. Une demande à la Magdeleine-lez-Lille. Le Conseil a adopté les conclusions du rapport suivant de M. Kulmann.

« Messieurs,

» Le sieur Delerue-Merlin demande l'autorisation d'établir » une fabrique d'impression et de peinture à l'huile sur toile » dans une propriété située à la Magdeleine. Le pétitionnaire » s'offre de ne fabriquer dans l'usine projetée ni vernis, ni » aucune matière première dont la fabrication serait comprise » au nombre des industries insalubres.

» Les fabriques de toiles vernies sont rangées dans la pre- » mière classe des établissements incommodes et insalubres » ou dangereux. Mais comme il s'agit ici non de fabriquer des » toiles vernies, mais de peindre et imprimer sur des toiles » vernies toutes fabriquées, l'administration a fait subir à la » demande en question les formalités concernant les établis- » sements de deuxième classe. Cette distinction, établie par » l'administration, a paru convenable et juste à vos com- » missaires.

Digitized by Google

» De nombreuses et vives oppositions ont été formées contre l'établissement projeté ; on a fait ressortir les dangers du feu, l'odeur, etc., etc., et l'on a étayé ces oppositions des craintes qu'éprouvent certains voisins de voir le sieur Delerue nanti d'une autorisation d'imprimer et de peindre des toiles cirées, se livrer à des opérations autres que celles indiquées dans sa demande et fabriquer des toiles cirées, des vernis, etc., etc.

» Votre commission n'a pas dû s'arrêter à ces craintes par la raison que la seule présomption de voir le pétitionnaire s'écarter des termes de son autorisation, ne saurait devenir un motif plausible pour lui faire refuser l'autorisation sollicitée. Votre commission a pensé toutefois qu'il convient de bien spécifier le genre d'opérations auxquelles le pétitionnaire serait autorisé à se livrer. En conséquence, elle vous propose de donner, sur la demande du sieur Delerue-Merlin, un avis favorable aux conditions suivantes :

» 1.° Que le pétitionnaire serait autorisé seulement *à appliquer des peintures ou des impressions sur des toiles cirées*, et à recouvrir le tout ensuite d'un vernis.

» 2.° Que s'il devait se livrer à la fabrication du vernis, ou à la *confection des toiles cirées*, il eût à se pourvoir d'une *nouvelle autorisation*.

» 3.° Que les ateliers où le pétitionnaire veut faire ses opérations soient construits au fond du jardin, dans la partie de la propriété la plus éloignée de l'habitation. »

Machines à vapeur.

1838. Trente-neuf demandes.

1839. Vingt-une demandes.

A dater du 25 Juin 1839, ces sortes d'affaires ont été sou-

Digitized by Google

mises à MM. les ingénieurs des mines, et le Conseil a cessé de s'en occuper (1).

Des soixante machines dont il vient d'être parlé, trente-cinq étaient destinées à l'arrondissement de Lille, huit à celui de Valenciennes, huit à celui de Douai, cinq à celui d'Avesnes, trois à celui de Cambrai, une à celui de Dunkerque. Aucune n'était située dans l'arrondissement d'Hazebrouck. Cinquante-trois d'entre elles, les seules dont la force ait été indiquée, équivalent à six cent trente-huit chevaux; leur force moyenne est donc de douze chevaux. On remarque dans les degrés inférieurs, cinq machines de deux chevaux, trois de trois, quatre de quatre, et huit de six, et dans les degrés les plus élevés, une machine de vingt-cinq chevaux, une de quatre-vingt-quinze et une de cent dix.

De ces soixante machines, vingt-quatre devaient être appliquées à des filatures, sept à des houillères, quatre à la fabrication de l'huile, trois à des ateliers de construction de machines, cinq à des teintureries, deux à la mouture, deux à retordre le fil, et une à chacune des industries dont la désignation suit :

La briqueterie, l'apprêtage des étoffes, la fabrication du bleu d'azur, des indiennes, du sucre, du blanc de céruse, des limes, de la fonte, la raffinerie du sucre, la fabrication de la moutarde et celle du chocolat. Trois machines étaient sans désignation d'emploi.

Mégisseries.

1839. Une demande, à Cambrai, pour la translation d'un

(1) MM. les ingénieurs des mines n'ayant à contrôler que l'observation des précautions prescrites contre le danger des explosions, il serait dans les attributions des Conseils de salubrité d'examiner les demandes d'établissement de machines à vapeur sous le point de vue des autres inconvénients qui leur sont souvent reprochés, comme d'occasionner du bruit, des fumées abondantes, le tarissement des puits, etc., etc.

Digitized by Google

établissement de cette nature de la ville au faubourg. Malgré de nombreuses oppositions, les avis des autorités locales ont été favorables. Le Conseil de salubrité n'a donné un avis approbatif que sous diverses conditions, ayant pour objet d'assurer la propreté dans l'usine, de maintenir dans toute leur pureté les eaux du ruisseau voisin, et d'éviter toute cause d'insalubrité dans l'évacuation des résidus.

Noir animal (FOURS A RÉVIVIFIER LE).

1838. Dix demandes pour des fours à établir à Denain, St.-Saulve, Artres, Trith, Bugnicourt, Aulnoy, Thiant, Herrin et Guesnain.

1839. Néant.

Les observations du Conseil ont généralement porté :

1.° Sur la production de la fumée. Il a demandé, selon les cas, pour les cheminées, des hauteurs de quinze à vingt-cinq mètres. Dans un cas il a proposé que le fourneau fut rendu fumivore à l'aide des procédés indiqués par M. Darcet.

2.° Sur l'odeur nauséabonde que produisent l'emmagasinement et la calcination des os frais ; il a proposé d'interdire le mélange des os frais dans le noir à révivifier.

3.° Sur l'impureté des eaux de lavage ; il a demandé qu'elles fissent leur dépôt dans des bassins avant d'être évacuées.

4.° Sur le danger d'incendie ; il a demandé l'isolement des fours à révivifier.

A l'occasion de ces sortes d'établissements, le Conseil a émis le vœu que les conseils de salubrité d'arrondissement, dans les avis qu'ils sont appelés à donner, voulussent bien indiquer les moyens qu'il leur paraîtrait convenable d'employer pour l'évacuation des eaux de lavage auxquelles donnent lieu les genres divers d'industrie qui sont soumis à une autorisation

Digitized by Google

préalable. Ces questions sont souvent un point important des demandes sur lesquelles les Conseils de salubrité ont à donner leurs avis, et les Conseils d'arrondissement sont placés généralement de manière à fournir, à cet égard, des indications topographiques qui manquent fréquemment, et qui seraient néanmoins nécessaires, dans plusieurs cas, au Conseil central pour émettre une opinion éclairée et approfondie sur le point dont il s'agit. Il serait en conséquence à désirer que les Conseils d'arrondissement fussent invités à motiver plus exactement et plus régulièrement leurs avis sous ce rapport.

Pannes (FABRIQUES DE).

1838. Une demande à Haspres.

1839. Deux demandes à Raillencourt et à Lille. Avis favorables.

1840. Une demande à Marcq-en-Barœul. Avis favorable.

Plomb de chasse (FABRIQUES DE).

1838. Deux demandes à Lille. Avis favorables. Il est recommandé d'opérer la fusion sous une hotte qui entraîne les vapeurs dans la cheminée.

Plomb (FONDERIES DE).

1840. Une demande pour transférer un atelier de ce genre, à Lille, d'un local dans un autre. L'autorisation a été proposée, sous les conditions d'employer une hotte, comme il est dit ci-dessus, et de s'abstenir de la révivification du plomb.

Potasse (FABRIQUES DE).

1838. Trois demandes.

1839. Une. Ces usines étaient projetées à Valenciennes,

Digitized by Google

Cantin, St.-Saulve et Marquette. La fabrication de la potasse, à l'aide des résidus de la distillation des mélasses et de certains autres résidus, est une industrie nouvelle. Son classement, ses procédés, les plaintes qu'elle provoque, les précautions qu'elle exige, sont autant de questions neuves dont la discussion n'est pas sans intérêt; aussi donnerons-nous, dans leur entier, quelques rapports faits à ce sujet au Conseil central de salubrité.

Premier Rapport.

« MESSIEURS,

» Vous avez été appelés, il y a quelques mois, à donner » votre avis sur la demande du sieur Bonjour, tendant à être » autorisé à établir, dans sa propriété située au faubourg de » Paris, à Valenciennes, une fabrique de potasse pour la con- » centration des résidus de la distillation de la mélasse. L'au- » torité administrative, adoptant vos conclusions, a autorisé » ledit établissement, prescrivant d'élever à vingt-cinq mètres » au moins la cheminée du fourneau de calcination, et se ré- » servant, en termes explicites, le droit qu'elle a toujours de » prescrire ultérieurement les conditions nouvelles, dont » l'expérience aurait fait reconnaître l'utilité. Vous êtes ap- » pelés aujourd'hui à vous prononcer sur les réclamations » nombreuses auxquelles donne lieu cette affaire.

» Organe de la commission (1) chargée par vous de leur » examen, je vais vous entretenir succinctement des circons- » tances nouvelles survenues depuis votre décision.

» Peu après la mise en activité de l'établissement, les voi- » sins ont signé une pétition où ils prétendent se trouver

(1) Cette commission se composait de MM. Duhamel, Kolb et Demesmay, *rapporteur.*

Digitized by Google

» indisposés par des émanations délétères qui suffiraient, » assurent-ils, pour faire dépérir toute végétation. Leur pétition a été envoyée à l'examen de M. le maire de Valenciennes ; ce magistrat déclare qu'il se dégage de l'établissement:

» 1.° Une fumée noire, qui se répand sur tout le voisinage » et tache les toiles et batistes étendues sur les prairies » voisines ;

» 2.° Une vapeur abondante, produite par les chaudières à » concentration, qui porte à plus d'un quart de lieue une odeur » irritante causant des suffocations, des nausées, des maux » de tête.

» Il termine en affirmant que l'établissement nouveau est » d'une incommodité évidente, sans oser déclarer qu'il soit » insalubre.

» En dernier lieu, le Conseil de salubrité de Valenciennes » a chargé plusieurs de ses membres de visiter la fabrique. Ils » ont remarqué qu'aucune précaution n'avait été prise pour » neutraliser l'incommodité des vapeurs acides produites par » l'évaporation des liquides.

» Que la calcination étant faite sans précaution, elle donnait » lieu à des explosions fréquentes et répandait, près du sol, » des gaz odorants qu'il serait à propos de porter à une grande » hauteur. Comme remède au mal, le Conseil est d'avis qu'il » faut :

» 1.° Evaporer à vase clos et condenser les vapeurs pro- » duites.

» 2.° Construire une seconde cheminée pour recevoir les » gaz produits par la calcination sans les introduire dans la » cheminée des fourneaux d'évaporation.

» 3.° Ménager autour du four de calcination des ouvreaux » qui permettent l'emploi du ringard.

Digitized by Google

» De ce qui précède, il faut conclure que les opérations de » la fabrique nouvelle ont été bien vicieuses ; que devant créer » toutes ses méthodes de travail, le manufacturier ne s'est pas » toujours rendu compte à l'avance du résultat auquel il arri- » verait. Il faut aussi, vous le reconnaîtrez promptement, faire » la part de l'exagération qui s'empare toujours de tout ce qui » est nouveau, et de l'erreur qui se glisse à travers la bonne » foi la plus parfaite. Examinons en effet la déclaration de M. » le maire de Valenciennes. Comment croire que la vapeur » des chaudières de concentration puisse produire des suffoca- » tions, des nausées, des maux de tête : que contient-elle outre » la vapeur d'eau? Le principe odorant de la betterave et un peu » d'acide acétique. Les gaz provenant de la calcination produi- » raient à peine de pareils effets, si on ne prenait pas le soin » de les délayer dans l'atmosphère. Vous avez remarqué, d'ail- » leurs, que ce magistrat se hâte de déclarer qu'il n'a pu consta- » ter l'insalubrité des émanations dont l'incommodité lui paraît » évidente. Aurait-il tenu ce langage s'il avait trouvé la popu- » lation malade, la végétation languissante dont parlent les » pétitionnaires? Ces effets sont appréciables pour l'homme » étranger à l'art de guérir. Ils n'auraient pas échappé au » magistrat chargé de l'administration d'une grande cité.

» Votre commission n'a pu partager l'avis du Conseil de » salubrité de Valenciennes, relativement à l'importance qu'il » y aurait à évaporer à vase clos avec condensation des va- » peurs. L'odeur produite par ces vapeurs n'est pas autre que » celle qui se dégage des sucreries, et jamais nous n'avons » remarqué qu'elle fût nuisible. Il y aurait un autre parti à » tirer de ces vapeurs, ce serait de les conduire dans la che- » minée où se rendent les gaz provenant de la calcination, elles » délaieraient ces gaz et en rendraient l'odeur moins péné- » trante, elles diminueraient aussi la fumée, comme on l'a

Digitized by Google

» déjà reconnu en maintes circonstances. Il est d'ailleurs sans
» inconvénients de réunir dans une même cheminée les pro-
» duits de la combustion des fourneaux à évaporer et les gaz pro-
» venant de la calcination. Le danger d'explosion n'en saurait
» être accru ; ce danger deviendra tout-à-fait nul quand le four
» à calciner sera muni d'ouvreaux à travers lesquels la matière
» en fusion puisse être remuée par le ringard. Les explosions
» n'ont lieu que parce que la matière à calciner, devenue pâ-
» teuse, emprisonne les gaz qu'elle produit par sa décomposition
» et ne leur livre passage que lorsqu'ils y sont déjà accumulés
» en grand volume. Le ringard empêche le boursoufflement et
» facilite le dégagement des gaz au fur et à mesure de leur
» formation. Il n'y a plus d'explosion possible dès qu'ils brû-
» lent en petites masses. Néanmoins il faut bien s'attendre à ce
» que quelques atômes de gaz se soustrairont à la combustion
» et entreront dans la cheminée avec leur odeur pénétrante.
» On ne peut pas empêcher non plus que la combustion d'un
» charbon quelconque ne produise des noirets. Et comme la
» blanchisserie voisine a grand besoin de les éviter, le meilleur
» parti à prendre, c'est d'élever la cheminée à une grande
» hauteur. Vingt mètres n'ayant pas suffi, il faut la porter à
» trente-trois mètres comme pour les établissements de gaz
» hydrogène. Cette grande hauteur occasionnera un fort tirage
» et une combustion plus complète; elle permettra l'admission
» dans la cheminée de la vapeur des chaudières et fera ainsi
» droit, votre commission ose y compter, à ce qu'il y a d'exact
» dans les plaintes des pétitionnaires.

» Avant de terminer, je dois vous entretenir d'un doute
» qui est né dans le sein de votre commission, sur l'exactitude
» du classement. Bien que les fabriques de potasse soient ran-
» gées dans la troisième classe des établissements insalubres,
» elle a remarqué qu'il ne s'agissait point ici d'une fabrique de

Digitized by Google

» potasse, comme l'entend l'ordonnance de 1815; il n'y a point
» ici à lessiver une matière contenant la potasse mêlée à d'au-
» tres substances insolubles pour concentrer ensuite la lessive
» jusqu'à parfaite siccité. Dans les résidus de la distillation de la
» mélasse, la potasse existe combinée à beaucoup de substan-
» ces organiques qu'il faut détruire par la calcination. Ce mode
» d'opérer offre beaucoup d'analogie avec la fabrication des
» cendres gravelées, qui figurent dans la première ou dans la
» seconde classe, selon que les gaz produits par la calcination
» se dégagent de la cheminée avant ou après leur combustion.
» Ici il est hors de doute que les gaz sont brûlés autant qu'ils
» peuvent l'être, car la chaleur qu'ils produisent suffit
» presque à elle seule pour déterminer la calcination. C'est
» donc dans la seconde classe que devrait être rangé l'établis-
» sement en litige, si l'assimilation était exacte. Quoiqu'il en
» soit, cette circonstance n'entraînerait d'autre modification
» que d'ôter à M. le Sous-Préfet le droit d'accorder l'autorisa-
» tion pour en charger M. le Préfet du département, et ne
» changerait rien aux précautions à prendre pour faire cesser
» les plaintes des voisins. Ces précautions consistent comme
» vous l'avez déjà vu :

» 1.° A élever la cheminée à trente-trois mètres.

» 2.° A la faire communiquer avec les fourneaux d'évapo-
» ration et de calcination, et à y conduire la vapeur des chau-
» dières d'évaporation convenablement ouvertes.

» 3.° A ménager des ouvreaux au fourneau de calcination,
» de manière à permettre de brasser la matière en décomposi-
» tion pendant tout le temps qu'il s'en dégage des gaz.

» Si elles vous paraissent de nature à garantir les ou-
» vriers du danger des explosions, et les voisins de l'incom-
» dité des noirets et de l'odeur trop concentrée des gaz,

Digitized by Google

» nous vous engageons à y donner votre approbation, en vous
» prononçant d'ailleurs sur la classe où il convient de ranger
» l'établissement. »

Le Conseil adopte les conclusions du rapport, tant en ce qui concerne les mesures à prescrire que le classement à proposer pour la nouvelle industrie.

Deuxième Rapport (1).

« Une demande a été faite par les sieurs Mariage et Belliard,
» pour être autorisés à établir, à St.-Saulve, une fabrique de
» potasse avec les résidus de la distillation des mélasses.

» Une information a eu lieu; plusieurs oppositions ont surgi
» dont vous apprécierez la valeur.

» La demoiselle Cathécotte, maîtresse de pension, habitant
» à cent vingt mètres environ de l'établissement projeté, pense
» que l'odeur qui s'en exhalerait pourrait nuire à ses intérêts.

» La Dame veuve Dessain, dont la maison est environ à la
» même distance, base son opposition sur les mêmes motifs.
» Il en est de même du sieur Nicolas Dayez, jardinier, et du
» sieur Noël, qui habitent tout-à-fait près de l'usine en projet.

» Viennent ensuite les sieurs Donay et Charles qui n'ont pas
» de maisons à proximité, mais seulement des champs où ils
» se proposent de construire.

» Nonobstant ces oppositions, l'avis du maire de Saint-
» Saulve est favorable.

» L'affaire a été soumise par le Conseil de salubrité de
» Valenciennes à un long examen. Des renseignements ont été
» demandés aux sieurs Mariage et Belliard sur les procédés
» qu'ils voulaient employer. Ces renseignements n'ont pas été
» fournis. Les motifs du silence des sieurs Mariage et Belliard

(1) Ce rapport est de M. Demesmay.

Digitized by Google

» ou de leurs ayant-cause me sont inconnus ; et ce silence
» m'étonne d'autant plus que, sur ma simple demande, une
» explication très-détaillée et fort exacte des procédés suivis,
» m'a été fournie et se trouve actuellement jointe au dossier.

» En l'absence de documents spéciaux, le Conseil de salu-
» brité de Valenciennes a examiné l'usine de même genre
» appartenant à la même compagnie, et située dans un fau-
» bourg de Valenciennes ; il a jugé que les gaz qui s'en déga-
» gent peuvent déterminer une suite de maladies effrayantes,
» et s'est décidé à donner un avis défavorable.

» M. le sous-préfet de Valenciennes, tout en reconnaissant
» que l'usine déjà autorisée produit des exhalaisons désa-
» gréables, pense qu'il n'y a pas lieu de refuser l'autorisation
» demandée ; il voudrait seulement que des conditions sévères
» fussent imposées, afin que les intérêts voisins eussent peu à
» souffrir ; il signale comme un des principaux inconvénients
» la combustion à l'air libre d'une matière pyrophorique qui
» s'enflamme après avoir été retirée du four de calcination.

» L'affaire ayant beaucoup de gravité, je n'ai point voulu
» vous faire de rapport, sans avoir vu l'usine que nos collègues
» de Valenciennes considèrent comme si insalubre. C'est le
» motif d'un retard que je me reprocherais, si je n'avais point
» moyen de m'en disculper. Je suis donc allé à Valenciennes ;
» j'ai visité avec soin l'usine du faubourg de Paris ; j'ai remar-
» qué que des précautions indiquées par vous et adoptées par
» M. le préfet, une seule n'avait point été observée. La che-
» minée a bien été élevée à trente-trois mètres, des ouvreaux
» ont été ménagés au fourneau de calcination, et aucune ex-
» plosion n'a plus eu lieu ; mais la vapeur des chaudières
» d'évaporation n'a point été introduite dans la cheminée
» comme vous l'aviez réclamé. Le manufacturier m'a affirmé
» l'avoir tenté et en avoir éprouvé un moindre tirage qui

Digitized by Google

» nuisait au succès de l'opération. Il m'a fait observer d'ail-
» leurs que le liquide à calciner étant introduit dans le four
» de calcination avant que toute l'eau n'en fût dégagée, il y
» avait dans le four même production d'une grande quantité
» de vapeur, et que l'effet réclamé par le Conseil de salubrité
» était produit. Il m'a fait remarquer en outre que des dispo-
» sitions étaient prises pour soumettre les gaz, après leur
» sortie du fourneau, et avant leur introduction dans la che-
» minée, à l'action d'un feu actif qui acheverait de brûler
» ce qui aurait échappé à la combustion dans la première
» portion de l'appareil. C'est le moyen recommandé par
» M. Darcet et qu'on a reconnu efficace dans des cas ana-
» logues : j'ai regretté que des lenteurs de construction,
» justifiées par la continuité nécessaire de l'opération, m'ait
» empêché de voir fonctionner cette sorte de fourneau
» fumivore; mais il me semble que son adoption ne peut être
» qu'une amélioration notable.

» J'ai aussi vérifié si la combustion à l'air libre du produit
» pyrophorique avait réellement les inconvénients signalés
» par M. le sous-préfet; il ne m'a point paru qu'ils fussent
» aussi graves que l'indique ce magistrat. L'odeur qui s'en
» dégage est effectivement acre, mais elle n'incommode pas
» au-dehors de l'atelier, et dans l'atelier même elle n'affecte
» pas désagréablement les organes des travailleurs qui ne s'en
» aperçoivent pour ainsi dire plus. D'ailleurs, l'odeur portée
» au-dehors de l'usine, bien qu'assez pénétrante, n'est point
» de nature à produire tous les maux dont nos collègues de
» Valenciennes se sont plu à former une longue nomencla-
» ture. Je serais tenté de croire que la négligence condam-
» nable du pétitionnaire à fournir les documents qui étaient
» réclamés de lui, a contribué à assombrir le tableau.

» Je conclus de tout ceci qu'il y a exagération évidente

Digitized by Google

» dans les craintes émises par le Conseil de salubrité de Va-
» lenciennes ; que les conditions proposées par vous sont
» encore celles qui auront le plus d'efficacité, seulement qu'il
» faudrait peut-être remplacer la condition de l'introduction
» de la vapeur dans la cheminée, dont l'effet est encore dou-
» teux, par celle d'un fourneau fumivore intermédiaire entre
» le four de calcination et la cheminée.

» Les conditions à proposer seraient donc :

» 1.° Une cheminée de trente-trois mètres au moins.

» 2.° Un fourneau fumivore toujours entretenu au rouge
» blanc, placé entre le four de calcination et la cheminée.

» 3.° Des ouvreaux qui permissent à l'air de s'introduire
» partout où la combustion doit s'opérer et qui préservassent
» les ouvriers des dangers de l'explosion. »

Les conclusions du rapport ont été adoptées par le Conseil.

Le rapport suivant est relatif à une demande du sieur Tribouillet, d'être autorisé à évaporer et calciner, à Marquette, les liquides provenant de son atelier de décomposition des eaux grasses, sis à Tourcoing.

Troisième Rapport.

« Messieurs,

» Comme vous l'avez décidé dans votre précédente séance,
» votre commission (1) a réclamé du sieur Tribouillet des ren-
» seignements sur l'importance de l'usine qu'il projette. Il
» résulte des documents reçus qu'il ne sera traité par jour
» que neuf hectolitres de liquide au plus, et que la quantité
» de houille brûlée atteindra à peine trois hectolitres. C'est
» donc un établissement de très-minime importance et qui ne

(1) Cette commission était composée de MM. Brigandat, Davaine et Demesmay, *rapporteur.*

Digitized by Google

» saurait offrir les inconvénients qu'ont produits les établisse-
» ments analogues de Valenciennes et de St.-Saulve.

» Le sieur Tribouillet s'engage à n'avoir qu'un four de
» calcination, à donner à la sole de calcination une largeur
» de soixante-quinze centimètres, et une longueur d'un
» mètre dix centimètres ; de pareilles dimensions ne permet-
» traient, dans aucun cas, de donner au travail une extension
» bien grande. C'est ce qui justifierait des modifications aux
» conditions habituellement prescrites.

» Ainsi une cheminée de trente mètres serait une charge
» bien onéreuse étant sans grande utilité ; le sieur Tribouillet
» se proposait de la porter à dix mètres, et votre commission
» pense qu'elle devrait être élevée à quinze mètres ; elle pense
» aussi qu'il n'y aurait point inconvénient grave, toujours en
» raison du peu d'importance de l'usine, à s'abstenir de l'em-
» ploi du fourneau à brûler les gaz. Cependant, à cet égard,
» elle croit qu'il ne convient pas d'en exempter le sieur Tri-
» bouillet d'une manière absolue, avant que l'expérience n'ait
» justifié ses prévisions. Elle croit donc que l'autorisation peut
» être accordée aux conditions suivantes :

» 1.° Que l'établissement n'aura qu'un seul fourneau de
» calcination.

» 2.° Que la sole de calcination n'aura pas plus d'un
» mètre carré et la grille de chauffe un tiers de cette surface.

» 3.° Que la cheminée sera élevée à quinze mètres.

» 4.° Que bien que l'emploi d'un fourneau à brûler les gaz
» ne soit pas immédiatement prescrit, il en devrait être
» adapté un à la partie postérieure du fourneau de calcination,
» dans le cas où des plaintes se feraient entendre et en démon-
» treraient l'utilité. »

Digitized by Google

Poteries (FABRIQUES DE).

1839. Quatre demandes pour Solesmes, Armbouts-Cappel, Lille et Hazebrouck. Le Conseil s'est borné à fixer un minimum de dix à douze mètres pour la hauteur de la cheminée.

1840. Une demande pour un établissement à Baives.

Réglement du Conseil central.

Ce réglement a été modifié en 1838, avec approbation de M. le Préfet.

Salaison de poissons (ATELIERS POUR LA).

1839. Une demande à Dunkerque. Elle a donné lieu à un rapport fort circonstancié de M. Duhamel, que l'on reproduit ici.

« MESSIEURS,

» Vous m'avez chargé de vous faire un rapport sur la de-
» mande adressée à M. le préfet du Nord, en date du 29
» Octobre 1838, par le sieur Pierre Debaecque, de Dun-
» kerque, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un atelier
» de salaison de poissons dans la maison qu'il occupe en cette
» ville, rue Jean-Bart, N.° 18.

» Le dossier de cette affaire, après que toutes les formalités
» voulues eurent été remplies, vous a été envoyé par M. le
» Préfet, le 7 Juin 1839.

» Le procès verbal d'enquête constate que cinq personnes
» seulement s'y sont présentées. Quatre se contentent de récla-
» mer l'emploi des précautions, toujours prescrites par l'au-
» torité, la cinquième ne se plaignant que des inconvénients
» reconnus de tout temps à ces sortes d'ateliers. M. le maire
» exprime de nouveau l'opinion, depuis long-temps émise
» par l'administration municipale, que de pareils établissements
» méritent d'être favorisés, eu égard à la pêche de la morue,

Digitized by Google

» cette branche si essentielle de l'industrie locale. Comme l'une
» des raisons du sieur Vanderwynckel, opposant, s'appuie sur
» une condamnation en dommages-intérêts encourue par un
» armateur de cette ville, ne pourrait-on pas y voir une preuve
» de la sollicitude de l'autorité à employer toute la surveil-
» lance possible pour remédier au mal que pourraient acci-
» dentellement produire ces ateliers?

» Une autre plainte, écrite, paraît présenter plus de gra-
» vité; c'est celle du sieur Castrique, brasseur, rue des Vieux-
» Quartiers, dont la maison aboutit à celle du sieur Debaecque.
» Il craint que cet établisssement ne nuise à toutes ses opéra-
» tions, soit lorsque l'orge ou scourgeon est à germer, ou la
» bière à refroidir au bac. Celle-ci, lorsque le jet s'en sépare,
» est sujette à prendre un mauvais goût; le jet lui-même,
» après être retiré, est sujet à se gâter par la moindre influence,
» ainsi toutes ses opérations seraient compromises.

» Malgré cela, le Conseil de salubrité de l'arrondissement
» de Dunkerque, pense que rien ne saurait s'opposer à l'avis
» favorable qu'il propose d'émettre sur la demande du sieur
» Debaecque, moyennant certaines conditions; et il ajoute :
» *Si* (ce que les membres du Conseil de salubrité ont peine à
» croire) *le voisinage d'une salaison de morue pouvait*
» *influer sur la bonne ou la mauvaise qualité de la bière*
» *brassée dans une maison attenante à l'ouest, le sieur De-*
» *baecque pourrait être invité à garantir sa cour et ses*
» *hangars des rayons du soleil, au temps des chaleurs, à*
» *l'aide d'une voile tendue momentanément à quatre ou*
» *cinq mètres de hauteur.*

» En résumant, Messieurs, les conditions que propose d'im-
» poser le Conseil de salubrité de Dunkerque, j'en ajouterai
» d'autres qu'il a oublié de prescrire, et j'insisterai surtout
» sur ce que les infiltrations de sel, déjà si nuisibles à tout bâ-

Digitized by Google

» timent, et plus encore à la fabrication et à la fermentation
» de la bière, doivent être soigneusement prévenues.

» Ces conditions, que j'ai l'honneur de vous proposer, sont
» les suivantes :

» 1.° Les cours, les hangars et les magasins où devront se
» trouver, même accidentellement, le sel et les poissons qui
» entreront dans l'usine, seront dallés à neuf, en pierres
» dures, posées sur ciment à la cendrée, dont les joints seront
» bien garnis du même ciment, et lissés à plusieurs reprises,
» jusqu'à dessiccation : des pentes bien ménagées, d'au moins
» deux centimètres par mètre, mèneront les eaux au centre
» des magasins et ateliers où elles seront reçues par des cuvettes
» hermétiques, dans les conduits et égoûts dont il sera parlé.

» 2.° Dans toutes les parties des locaux destinés à l'indus-
» trie que demande à exercer le sieur Debaecque, et même
» dans les allées, les murs séparant les propriétés voisines
» seront revêtus d'un contre-mur en pierre de Ladrethun,
» fondé à quarante centimètres au-dessous du pavement avec
» lequel il fera corps, et élevé d'un mètre cinquante centimè-
» tres au-dessus de ce pavement. Il ne pourra être employé à
» la confection de ce contre-mur, que du ciment de cendrée.
» Il suit de ce mode de construction que les allées auront le
» même dallage que les magasins, et jamais la pente ne pourra
» déverser les eaux du côté du mur.

» 3.° Des conduits, partant de dessous l'orifice des cuvettes
» hermétiques, mèneront les eaux de lavage et autres jusqu'à
» l'égoût de la rue Jean-Bart. Ces conduits seront maçonnés
» à la cendrée et parfaitement réparés jusqu'à leur arrivée
» dans la rue, pour éviter toute infiltration.

» 4.° Aucun panier ayant servi aux opérations, aucun ton-
» neau ni débris de poissons ne pourra séjourner sur la voie
» publique ; comme aucune salaison ni substance animale ne

Digitized by Google

» sera déposée sur la saillie que le contre-mur pourrait faire
» à l'intérieur.

» 5.° Le pétitionnaire devra justifier qu'il peut disposer,
» en toute saison, d'une quantité d'eau de puits ou de citernes
» suffisante à son industrie et aux fréquents lavages que néces-
» sitent et les opérations et l'assainissement des lieux où elles
» se pratiquent.

» Voilà, Messieurs, les seules conditions auxquelles devra
» se borner l'avis favorable que je vous propose d'émettre en
» faveur de l'établissement projeté. »

1840. Quatre demandes pour des établissements à créer à Dunkerque. Avis favorables aux conditions énoncées ci-dessus.

Savonneries.

1838. Une demande à la Bassée.

1839. Une à Cobrieux et une à Roubaix. Le Conseil a donné pour toutes des avis approbatifs.

1840. Une demande à Lille. Avis favorable sous diverses conditions tendant à écarter le danger d'incendie.

Sel (RAFFINERIES DE).

1838. Une demande à Marcq-en-Barœul : elle a donné lieu au rapport suivant de M. Demesmay :

« Une demande a été faite par le sieur Corman-Sapin, pour
» être autorisé à établir une raffinerie de sel à Marcq-en-
» Barœul.

» Bien que cet établissement soit rangé dans la troisième
» classe des établissements insalubres, il offre pourtant quel-
» ques inconvénients graves contre lesquels il faut se pré-
» munir.

» Ainsi la conservation du sel peut donner lieu à une infil-

Digitized by Google

» tration d'eau salée et à une production de salpêtre qui
» détruirait les murailles et ferait grand tort aux constructions
» avec lesquelles le sel serait en contact.

» L'atelier pour la dissolution du sel brut et celui d'évapo-
» ration sont dans le même cas ; sans être insalubres ils peu-
» vent devenir fort incommodes et détériorer tout ce qui les
» avoisine.

» L'inspection du plan semble indiquer que les ateliers sont
» contigus à un mur mitoyen auquel, chez le voisin, n'est ac-
» colée aucune construction. Cette circonstance est favorable,
» et cependant elle ne dispense point de prendre des précau-
» tions pour empêcher les infiltrations. Ainsi les murailles
» doivent être garnies jusqu'à un mètre cinquante centimètres
» d'un dallage à la chaux hydraulique. Le pavé doit être en
» même matière.

» Les bacs contenant la dissolution saline ne peuvent faire
» corps avec la muraille.

» L'atelier d'évaporation doit être isolé de la muraille voi-
» sine, parce qu'il lui communiquerait de l'humidité et de la
» chaleur. La manière dont la vapeur s'échappe de ces sortes
» d'ateliers a dû vous frapper. Par une incurie qu'on n'explique
» pas, l'on ne construit jamais, dans ces sortes de cas, de
» cheminée pour la vapeur, et c'est au niveau du sol qu'elle
» se dégage. Cette disposition est tout-à-fait vicieuse, et il
» convient de mettre la voûte qui surmonte la poêle à évapo-
» ration en communication avec une cheminée. Celle qui
» sert au dégagement de la fumée peut suffire à cela, et la
» chaleur que la fumée lui communique déterminerait *l'appel*.

» Il n'y aurait donc à faire aucune construction spéciale
» dispendieuse, et l'on ferait disparaître un inconvénient
» qu'on remarque encore dans plusieurs établissements de
» Lille, où la vapeur introduite dans la rue, au niveau du

Digitized by Google

» sol, forme, par les temps froids, un brouillard épais des
» plus désagréables.

» Mes propositions se résument à ceci :

» 1.° Dallage en calcaire compacte à la chaux hydraulique,
» pour le pavage de tout l'atelier et revêtement semblable,
» à un mètre cinquante centimètres pour le mur commun à
» la propriété voisine.

» 2.° Isolement du bac à dissoudre le sel et de l'atelier
» d'évaporation.

» 3.° Introduction de la vapeur dans la cheminée.

» Elles me semblent suffisantes pour que l'atelier n'offre
» aucune incommodité grave. »

Sucre (FABRIQUES DE).

1838. Une demande, pour Faumont, et deux plaintes contre des sucreries existantes. La demande a été favorablement accueillie, sous diverses conditions, tendant à atténuer les inconvénients de la fumée et de l'évacuation des eaux de lavage. C'est le déversement de ces eaux sur la voie publique ou dans les cours d'eau qui a donné lieu aux plaintes mentionnées ci-dessus. La première était dirigée contre un établissement sis à Wazemmes, en un point où l'agglomération de cette commune s'étend rapidement, où le terrain n'a que des pentes très-faibles et fort irrégulières, et où l'administration communale n'a pris aucune précaution pour assurer l'écoulement des eaux. Le chef de l'établissement inculpé a creusé, dans sa propriété, des puits absorbants pour y recueillir les eaux de lavage de sa fabrique et les eaux de condensation de sa machine à vapeur, sujétion excessive et qui devrait, ce semble, faire ressortir l'incurie de l'administration locale. La seconde plainte a donné lieu au rapport ci-après de M. Trachez.

Digitized by Google

« La sucrerie de M. Dupont est adjacente au Pont-à-
» Marcq ; elle est mue par une machine à vapeur et donne
» lieu à une évacuation de cinq à six cents hectolitres d'eau
» par jour. Cette eau a servi au lavage des betteraves et des
» claies ; elle est tiède et fétide. Elle se rend directement de
» l'usine dans le lit de la rivière.

» Immédiatement au-dessous se trouve l'abreuvoir com-
» munal et un puisard où les riverains venaient anciennement
» prendre l'eau nécessaire à leurs ménages.

» Entre Pont-à-Marcq et Ennevelin, l'eau de la rivière
» alimente :

» 1.° Les fossés poissonneux du château de M. Delannoy
» père.

» 2.° Les fossés de la ferme Daigremont.

» 3.° Quatre ou cinq ménages au hameau du Zéqueul.

» 4.° Un ménage à la planche du pont Issart.

» 5.° La ferme Lamblin, sise auprès de ce pont, et quel-
» ques ménages au hameau de la Verte-Rue.

» Ces usagers se plaignent de ce que l'eau de la rivière est
» maintenant corrompue par les résidus de la fabrique de
» M. Dupont.

» L'eau de la Marque ne sert qu'aux habitations qui en
» sont très-voisines. En ce moment son niveau est inférieur
» à celui de l'eau de puits de Pont-à-Marcq. La rivière n'est
» point indispensable aux habitants, seulement elle écono-
» mise, pour quelques-uns, les frais de construction des
» puits.

» Le lit de la rivière est au contraire indispensable pour
» l'évacuation des eaux de la fabrique ; car la nature du sol
» ne permet pas d'y construire des puits absorbants. L'admi-
» nistration ne pourrait ôter à M. Dupont la faculté dont il
» use aujourd'hui, sans l'obliger à fermer son établissement.

Digitized by Google

» Vous avez toujours pensé, Messieurs, que s'il était du » devoir de l'administration de protéger les industries nou- » velles, elle devait en même temps prescrire les mesures les » plus propres à en atténuer les inconvénients. C'est ainsi que » vous avez recommandé à M. Dupont l'usage des puits » absorbants avant qu'il vous fût démontré que leur cons- » truction n'était pas possible à Pont-à-Marcq.

» Votre commission (1) est informée par M. l'agent-voyer » en chef, que les eaux provenant de l'usine de M. Dupont » sont jetées, par la machine à vapeur, à trois mètres au- » dessus du niveau des eaux de la Marque ; elle estime qu'il » convient de profiter de cette chute pour en opérer la fil- » tration.

» En conséquence, elle est d'avis que, pour faire droit » aux plaintes exprimées au dossier, il y a lieu d'autoriser » M. Dupont à supprimer les puits absorbants dont l'usage » lui a été prescrit, et à les remplacer par un ou plusieurs » bassins d'où les eaux de son usine se rendraient dans la » Marque en traversant une couche de sable ou de tannée » suffisamment épaisse pour les épurer autant que possible. »

1840. Une demande pour un établissement à créer à Douai. M. Delezenne, pharmacien, a fait un rapport approbatif, sous diverses conditions tendant à éviter les inconvénients de l'évacuation des eaux sur la voie publique. Ces conclusions ont été adoptées.

Sucre (RAFFINERIES DE).

1838. Trois demandes, à Valenciennes, Tourcoing et Lille.

1839. Une demande à Villers-Pol. Avis favorables. Une seule demande a donné lieu à une discussion de quelque intérêt. Voici le rapport fait à cette occasion (2).

(1) Cette commission était composée de MM. Davaine, Lestiboudois et Trachez.
(2) Ce rapport est de M. Kolb-Bernard.

Digitized by Google

« Le sieur Henri Voog a formé une demande d'autorisation » à l'effet d'établir, dans sa propriété, située à Valenciennes, » rue du Petit-Fossart, une raffinerie de sucre et d'y annexer » un générateur à haute-pression.

» Le dossier relatif à cette affaire fait connaître qu'un avis » favorable a été donné par M. le maire de Valenciennes, le » sous-préfet et le Conseil de salubrité de l'arrondissement, » malgré les oppositions qu'a soulevées l'enquête de *commodo* » et *incommodo* de la part de six voisins.

» Quelques-unes de ces oppositions sont fondées sur des » motifs généraux; tels que l'inconvénient de laisser se multi- » plier, dans l'enceinte resserrée de la ville, des établisse- » ments industriels qui, par l'abondance de la fumée et les » mauvaises odeurs qu'ils répandent, nuisent à l'agrément » des habitations voisines et sont de nature à préjudicier à la » valeur des propriétés environnantes, en même temps qu'ils » portent atteinte à la salubrité générale.

» Ces motifs n'ont aucune valeur réelle. Les accepter, ce » serait absolument refuser l'entrée des villes à l'industrie et » la mettre en interdit pour les établissements même qui, en » réalité, comportent le moins d'incommodités. C'est ce qui » arriverait spécialement dans le cas présent, puisque d'une » part, par l'effet des garanties que s'est réservées l'adminis- » tration des douanes, les raffineries de sucre, à Valen- » ciennes, ne peuvent s'établir *extra muros*, et que, d'une » autre part, ce genre d'usines ne présente aucune cause » d'insalubrité.

» Les opposants ont encore généralement insisté sur les » dangers d'incendie qui s'attachent à ces établissements. Mais » si des faits nombreux et l'élévation des primes d'assurance » sont de nature à établir que les raffineries de sucre ont » donné lieu, plus que la généralité des autres établissements

Digitized by Google

» industriels contenus dans l'intérieur des villes, à des cas d'in-
» cendie, on doit ajouter que l'expérience même de ces graves
» accidents a conduit l'attention des industriels raffineurs de
» sucre, à rechercher tous les moyens de se garantir contre les
» chances du fléau qui menaçait spécialement leurs établisse-
» ments. La vapeur, substituée au feu nu, en diminuant le
» nombre des foyers, a été l'une des innovations les plus avan-
» tageuses à cet égard. C'est dans ces circonstances de travail
» que se présente la raffinerie projetée du sieur Henri Voog,
» qui paraît en outre disposé à adopter pour le chauffage
» des étuves le système de la vapeur, qui est celui qui présente
» le plus de sûreté dans cette opération, à laquelle sont dus la
» plupart des cas d'incendie, lorsqu'on fait usage de calorifères
» mal construits ou mal disposés.

» Une autre opposition s'est appuyée sur la proximité où
» l'établissement du sieur Voog se trouvera d'un magasin à
» poudre et sur les dangers qui résultent de ce voisinage pour
» la sûreté de la ville. Cette opposition a été détruite de la
» manière la plus péremptoire par le chef de bataillon du génie
» de Valenciennes, qui a fait connaître, par une lettre à M.
» le maire, qu'il n'existe aucun magasin à poudre de ce côté
» et que l'usine projetée ne peut nuire en rien aux intérêts
» militaires de la ville.

» D'après ces considérations rien ne paraîtrait dès-lors
» s'opposer à ce que vous donnassiez un avis favorable à la
» demande du sieur Voog, si les réclamations toutes particu-
» lières de deux de ses voisins, les sieurs D'abamourt-Ponsart
» et Delcourt, apprêteurs de batistes, ne m'avaient paru de
» nature à appeler sérieusement votre attention.

» L'établissement du sieur D'abamourt-Ponsart touche à la
» propriété où le sieur Voog se propose d'établir sa raffinerie
» de sucre : celui du sieur Delcourt est situé vis-à-vis, de

Digitized by Google

» l'autre côté de la rue du Petit-Fossart. Le genre d'industrie
» auquel se livrent les deux opposants, consiste à amener les
» batistes au dernier degré de perfection qu'elles doivent avoir
» pour être livrées avantageusement à la vente, perfection
» dont la condition essentielle est une blancheur complète,
» exempte de toute souillure et de toute inégalité. Les opéra-
» tions de l'aprêt exigent que les toiles soient exposées dans
» des séchoirs percés de nombreuses croisées qu'il faut tenir
» presque continuellement ouvertes, pour aérer les batistes et
» les sécher. Les réclamants établissent que les noirs de fumée
» qui seront abondamment versés par la cheminée du sieur
» Voog, viendront nécessairement pénétrer dans ces séchoirs
» et souiller la blancheur des toiles, ce qui, selon eux, devient
» un obstacle fondamental à l'exercice de leur industrie.

» L'inconvénient signalé par les opposants ne peut être
» révoqué en doute : l'élévation de la cheminée du sieur Voog
» ne peut y remédier que d'une manière fort incomplète, et
» eu égard à l'extrême perfection de blancheur qu'exigent les
» batistes pour atteindre toute leur valeur vénale, on ne peut
» méconnaître qu'il n'y ait dans cette circonstance une cause
» réelle de préjudice pour les exploitations dont il s'agit. Cet
» état de choses a appelé l'attention particulière du maire de
» Valenciennes et du Conseil de salubrité de l'arrondissement.
» Une commission prise dans le sein dudit Conseil et le maire
» se sont, chacun de son côté, rendus sur les lieux pour exa-
» miner la position respective des établissements en conflit,
» étudier les dispositions de la raffinerie du sieur Voog, et
» voir si elles sont de nature à donner toute satisfaction à ses
» voisins, apprêteurs de batistes. Cet examen a amené l'opinion
» qu'une élévation de vingt-cinq mètres à donner à la chemi-
» née du sieur Voog, que la distance où il compte placer cette
» cheminée et ses appareils des points où sont établis les sé-

Digitized by Google

» choirs de ses voisins, et que l'abri que ces séchoirs trouveront
» dans le corps principal et les aîles du bâtiment projeté, pro-
» tégeront suffisamment les ateliers des réclamants contre l'in-
» vasion des noirs de fumée et des vapeurs plus ou moins mal-
» propres auxquelles donneront lieu les opérations de raffinage.
» Malgré la communauté d'opinion qui s'est manifestée à cet
» égard de la part du maire, du Conseil de salubrité de Valen-
» ciennes et du sous-préfet, la conviction de votre rapporteur
» n'a pu se former entièrement ni accepter comme tout-à-fait
» efficaces les garanties qui sont présentées par le sieur Voog,
» dont la cheminée ne se trouvera en définitive éloignée des
» ateliers du sieur D'abamourt, que de trente-cinq mètres et
» de cinquante mètres au plus de ceux du sieur Delcourt.
» Dans cet état de choses, et votre rapporteur ne s'étant pas
» trouvé suffisamment éclairé pour conclure, il lui a paru
» que sa mission devait se borner à l'exposition des faits et à
» appeler sur eux la discussion du Conseil central. »

Le Conseil central, après une discussion longue et approfondie, a décidé qu'il serait donné un avis favorable sur la demande du pétitionnaire, en lui imposant l'obligation d'élever la cheminée de sa machine à une hauteur de trente mètres.

1840. Une demande à Marquette. Avis favorable.

Sulfate d'ammoniaque (FABRIQUES DE).

1840. Une demande à Roubaix. Cette demande a donné lieu au rapport suivant de M. Kuhlmann, dont le Conseil a adopté les conclusions.

« MESSIEURS,

» Le sieur Semet, propriétaire de l'établissement consacré

Digitized by Google

» à la fabrication du gaz d'éclairage, situé sur la route départementale, entre Roubaix et Tourcoing, demande l'autorisation de joindre à ses usines des ateliers destinés à la fabrication du sulfate d'ammoniaque avec les eaux ammoniacales résultant de la distillation de la houille.

» Les eaux en question se condensent dans les tuyaux de conduite du gaz les plus rapprochés de l'atelier des cornues et dans des condenseurs spéciaux, et consistent en dissolution de carbonate et d'hydrosulfate d'ammoniaque chargée d'un peu de goudron. Jusques dans ces derniers temps, l'écoulement de ces eaux de condensation devait se faire par les fossés et les égoûts, et des inconvénients assez graves pouvaient en résulter pour la végétation, partout où ces eaux étaient dirigées. Le travail de M. Semet, en utilisant ces eaux, tend donc à faire cesser cet inconvénient. Mais voyons s'il n'en fera pas naître d'autres, et de plus graves peut-être. Le mode de travail que se propose d'adopter le pétitionnaire, consiste à mélanger les eaux ammoniacales à de la chaux vive et à soumettre le tout à l'ébullition dans un appareil, soit blutoir en plomb, dont le récipient serait une caisse en plomb, contenant de l'acide sulfurique affaibli, destiné à absorber le gaz ammoniacal à mesure de dégagement. Cette absorption pouvant avoir lieu sans perte de gaz, il n'y a à craindre aucune incommodité pour les voisins, sous le rapport de l'odeur. Les résidus renfermés dans la chaudière distillatoire, formés en grande partie d'hydrosulfate de chaux, pourraient devenir des causes d'incommodité, s'ils étaient répandus sur la voie publique, ou s'ils étaient jetés en grande quantité sur des terrains en culture, mais ces mêmes résidus pouvant devenir, après un séjour de quelque temps à l'air, un moyen d'amendement fort avantageux pour les terres, et particulièrement pour les prairies, il est

Digitized by Google

» à présumer que le pétitionnaire en saura tirer un parti utile,
» tout en écartant toute cause d'insalubrité et d'incommodité.

» L'instruction suivie pour ce dossier est celle relative aux
» usines de première classe. Dans la commune de Roubaix,
» quelques oppositions ont eu lieu dans la prévision d'éma-
» nations insalubres. L'avis de M. le maire est en faveur du
» pétitionnaire.

» Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à donner sur la demande
» du sieur Semet un semblable avis, car l'industrie qu'il veut
» joindre à sa fabrication du gaz Light, est de nature à porter
» des améliorations dans cette fabrication sous le rapport de
» la salubrité, mais vous croirez utile toutefois de réclamer
» de l'administration supérieure que les conditions suivantes
» soient imposées :

» Le pétitionnaire n'opérera pas directement la décom-
» position des eaux ammoniacales du gaz par une addition
» d'acide sulfurique, ce qui donnerait lieu à un dégagement
» abondant d'hydrogène sulfuré, gaz qui exerce une action
» très-délétère sur l'économie animale.

» Son appareil sera construit de manière à ne perdre
» aucune partie de l'ammoniaque, et le dégagement de ce
» gaz sera opéré par l'action de la chaux, secondée par la
» chaleur sur les eaux ammoniacales.

» Les résidus calcaires de la décomposition des eaux am-
» moniacales seront enlevés à mesure de leur production, et
» déposés dans un lieu isolé, où ils ne puissent incommoder
» les voisins par leur odeur, ni altérer la végétation. »

Tanneries.

1838. Une demande à Bailleul. Cette demande a été rejetée par les considérations développées dans le rapport suivant :

Digitized by Google

« Le sieur Hackenys-Bayart a demandé l'autorisation d'éta-
» blir une tannerie à Bailleul, rue d'Occident. Au dossier se
» trouvent 1.° le procès-verbal d'enquête qui contient plu-
» sieurs oppositions fondées sur l'incommodité qui doit résulter
» pour le voisinage de l'établissement de l'usine ; l'une de ces
» oppositions émet de plus une opinion exagérée sur l'in-
» fluence fâcheuse qu'en éprouvera la santé publique ; une
» autre est basée principalement sur l'altération des eaux d'une
» mare, dont l'opposant réclame le droit d'usage. 2.° Un
» rapport de M. Prévost, correspondant du Conseil à Haze-
» brouck. Ce rapport, tout en reconnaissant qu'une tannerie
» dans l'intérieur d'une ville est un voisinage désagréable,
» émet un avis favorable sous certaines conditions. 3.° Un
» acte du maire, dans lequel il ne se trouve pas de conclu-
» sions. 4.° Un avis, en forme d'arrêté, du sous-préfet, qui
» conclut à ce que l'autorisation soit accordée sous les condi-
» tions proposées par M. Prévost, et qui consistent à établir
» les fosses, pour les premières macérations, dans le point le
» plus éloigné des habitations ; à isoler ces fosses par deux
» murs du jardin voisin et de la mare d'eau stagnante, murs
» qui supporteraient un toit en pannes ; à creuser une citerne
» pour recevoir les eaux corrompues qui ne pourront être
» déchargées sur les propriétés voisines. 5.° Un plan non
» orienté et non accompagné d'une échelle qui puisse permettre
» d'apprécier les distances.

» On ne peut se dissimuler qu'une tannerie dans une ville où
» l'eau est rare et où l'on a intérêt à conserver pure celle que
» l'on possède, dans un point où il ne se trouve pas d'eau cou-
» rante pour laver les peaux et empêcher les matières animales
» de séjourner et de se putréfier, et dans une rue assez popu-
» leuse, ne puisse être la source d'inconvénients forts incom-
» modes. Le terrain du pétitionnaire est, à la vérité, étendu en

Digitized by Google

» longueur et donne sur la campagne ; mais cependant l'usine,
» placée à l'extrémité, sera probablement encore peu éloignée
» des habitations, et les maisons de la rue St.-Jacques en
» recevront les émanations, qui leur seront apportées par les
» vents d'ouest. Ce terrain offre sur sa longueur une pente
» d'un mètre cinquante centimètres. Les eaux provenant de
» la tannerie iront immanquablement se rendre, et dans la
» mare, dont M.me Van Merris réclame le droit d'usage, et
» sur la houblonnière du sieur Vanlerberghe. Le mur, proposé
» par notre collègue d'Hazebrouck, empêchera-t-il l'infil-
» tration des eaux ? Votre commission (1) craint qu'il ne soit
» insuffisant et qu'il ne prévienne pas l'infection de la mare.

» D'après ces considérations, et en se rappelant les décisions
» du Conseil dans des circonstances qui lui paraissent ana-
» logues, votre commission n'a pas pensé que le local choisi
» par le sieur Hackenys, pût convenir pour l'établissement
» projeté. Elle a donc l'honneur de vous proposer de répondre
» par un avis défavorable. Si cette opinion, opposée à l'avis
» de l'autorité locale, vous paraissait trop sévère, si vous
» jugiez que l'extrémité du jardin fût assez éloignée des
» habitations pour offrir une garantie suffisante, qu'il y ait
» lieu enfin à accorder l'autorisation réclamée sous des condi-
» tions plus étendues, nous vous proposerions les suivantes :

» 1.° Tout le travail et les opérations de la tannerie ne
» pourront s'exécuter que dans le fond du jardin. Les cuirs
» verts et les cuirs à dessécher ne pourront être déposés dans
» aucune autre partie de la maison.

» 2.° Le pétitionnaire fera construire un mur qui servira
» d'enceinte sur trois côtés à toute la partie destinée à la
» tannerie. Ce mur partira du bâtiment qui est à gauche,

(1) Cette commission était composée de MM. Delezenne, *pharmacien*, Lestiboudois et Brigandat, *rapporteur*.

Digitized by Google

» longera la mare, la propriété du sieur Vanlerberghe et le
» jardin de la veuve Baelde. Les fondations de ce mur auront
» deux mètres de profondeur; elles seront construites à la
» chaux de Tournai, et n'auront aucune issue pour l'écou-
» lement des liquides; à droite et à gauche ce mur sera plus
» élevé pour soutenir un toit en pannes. Dans le fond il sera
» moins élevé pour favoriser la ventilation.

» 3.° Les pleins et les fosses à tanner seront aussi cons-
» truits à la chaux de Tournai; toute la surface de sa tannerie
» sera pavée avec des grès liés également par de la chaux de
» Tournai, avec une inclinaison suffisante pour amener tous
» les liquides dans une citerne parfaitement étanchée, destinée
» à recevoir aussi les jus des pleins, qui seront ensuite trans-
» portés dans des tonneaux hors de la ville.

» 4.° Il sera expressément défendu de puiser l'eau dans
» la mare autrement qu'avec une pompe, le mur prescrit
» plus haut devant isoler complétement ce réservoir de
» la tannerie. »

Le Conseil central, après mûre délibération, s'en tient aux premières conclusions (à la majorité de six voix contre deux) et émet le vœu que la demande du sieur Hackenys-Bayart, de Bailleul, soit rejetée.

1840. Quatre demandes. Une à Fives, une à Cassel, et deux à Steenvoorde. Sur la proposition de M. Trachez, le Conseil a émis, sur les deux premières, des avis favorables, en prescrivant pour la seconde que les eaux sales se rendissent par un aquéduc, construit aux frais du demandeur, dans l'égoût public, dont la pente est très-rapide et qui se décharge sur les prairies. Les eaux des tanneurs étant recherchées comme engrais, cette clause n'a pas provoqué d'oppositions.

Des deux dernières, l'une a été admise sans conditions, l'autre a donné lieu à une discussion assez vive, attendu que

Digitized by Google

les pleins et autres cuves, en usage dans les tanneries, devaient se vider dans le cours d'eau qui traverse l'agglomération de Steenvoorde. Mais les nombreux détails donnés par M. le docteur Prévost, membre du Conseil de salubrité de l'arrondissement d'Hazebrouck, sur la nature de ce cours d'eau que reçoit les égoûts de la ville et n'est point sujet à se dessécher, ainsi que sur l'emplacement désigné, ont déterminé la majorité du Conseil à émettre un avis favorable, sous les conditions cependant que les évacuations n'auront lieu que la nuit, et qu'elles se feront au travers d'une couche de tannée, servant de filtre.

Teintureries.

1838. Quatre demandes pour Flers, Lille, Cambrai et Wazemmes.

1839. Sept demandes pour Roubaix, Lille, St.-André, Marquette, Fives et Wazemmes.

Aucune de ces demandes n'a été rejetée, mais les avis du Conseil ont été constamment accompagnés de conditions restrictives, afin d'éviter que la fumée ou les résidus ne fussent préjudiciables au public. Dans quelques cas (notamment à Wazemmes), l'évacuation des liquides a été interdite. Le pétitionnaire devait les recueillir dans des puits absorbants. Le plus souvent elle a été autorisée à la charge de laisser d'abord opérer, dans des bassins assez vastes, le dépôt des matières en suspension. Enfin il a été recommandé quelques précautions tendant à conserver leur pureté à des cours d'eau servant aux usages domestiques.

1840. Une demande à Lambersart et une réclamation des blanchisseurs de Wazemmes. Située au centre de paturages, dont les fossés servent à désaltérer des bestiaux, la teinturerie de Lambersart n'a été autorisée que par la considération

Digitized by Google

qu'étant très-petite, et seulement appliquée à la teinture des toiles en bleu, elle ne jetterait au dehors aucun résidu.

La plainte des blanchisseurs de Wazemmes est fondée sur le dommage que leur cause le déversement des résidus des teinturiers dans les canaux où ils puisent leurs eaux de blanchiment. L'inconvénient est grave, mais il a été reconnu par les commissaires du Conseil, qu'un arrêté réglementaire, spécial à la commune de Wazemmes, n'autorisait les teinturiers à faire leurs évacuations que certains jours, et à certaines heures, et que cet arrêté n'était point observé. Le Conseil a pensé qu'il fallait inviter, avant tout, M. le maire de Wazemmes à le faire mettre en exécution, sauf à le modifier plus tard si l'usage en faisait reconnaître la nécessité.

Tuileries.

1838. Deux demandes pour Landas, une pour Mortagne.

1839. Trois demandes pour Fives, St.-Amand et Hazebrouck. Avis favorables; il a été recommandé que les cheminées eussent au moins dix mètres de hauteur.

1840. Une demande à Baives. Avis favorable.

Vernis (Fabriques de).

1838. Une demande à Valenciennes. Cette usine est complètement isolée. Le Conseil se borne à recommander l'établissement d'une cheminée d'appel.

Verrerie.

Voyez *Fours à Verrerie*.

Tels ont été, Monsieur le préfet, les travaux du Conseil pendant les trois dernières années. On en a récapitulé l'objet dans le tableau suivant. Il atteste la création de quelques

Digitized by Google

industries nouvelles dans le département du Nord, et par une triste compensation, il fait assister à la décadence de celle dont les développements avaient été les plus rapides, et qui s'adaptait le mieux à la richesse de notre sol et aux besoins de notre population laborieuse et condensée.

Le Conseil s'est efforcé de répondre à la pensée qui a présidé à sa création. Placé auprès de l'autorité administrative pour l'éclairer de ses avis dans les occasions délicates où il faut mettre en balance les intérêts anciens avec des intérêts nouveaux, la propriété, ses privilèges et ses droits, avec l'industrie et la protection qui lui est due, la salubrité publique et des jouissances bien légitimes, avec de pénibles exigences professionnelles, inséparables de l'état social, le Conseil n'a rien négligé pour s'élever à la hauteur d'une telle mission; mais pour bien la remplir, il doit vous en faire l'aveu, M. le préfet, son organisation ne lui paraît pas complète. Les opinions qu'il émet, il en ignore le résultat; les modifications qu'il réclame dans certains procédés insdustriels, en faveur des intérêts lésés, il ne peut en apprécier les conséquences. Les leçons de l'expérience ne lui sont pas révélées, il ignore même si ses avis sont effectivement pratiqués. Si l'on en croit des plaintes assez fréquentes, les autorités locales ne sauraient ou ne pourraient faire respecter les prescriptions de l'autorité supérieure, et il serait loisible à beaucoup d'industriels d'affranchir leurs usines des obligations gênantes qui leur sont imposées comme conditions essentielles de leur existence. Le Conseil a déjà sollicité, qu'à la porte de tout établissement classé, l'on affichât en permanence les obligations sous lesquelles il est autorisé. Cette mesure peut avoir des inconvénients qui la fasse rejeter. Peut-être serait-il préférable de charger un commissaire spécial du contrôle de ces établissements. Les communications de cet agent seraient fort

Digitized by Google

instructives pour le Conseil ; il croit ce sujet assez important, M. le préfet, pour le soumettre sans hésitation à votre haute sollicitude.

Lille, le 8 mars 1841.

Le Secrétaire,

E. N. DAVAINE.

Ce rapport a été adopté par le Conseil central de salubrité, dans sa séance du 17 mars 1841.

Le Président,

BRIGANDAT.

Digitized by Google

ÉTAT *récapitulatif des établissements sur lesquels le Conseil central de salubrité du département du Nord a été appelé à donner son avis pendant les années* 1838, 1839 *et* 1840.

NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS. 1838	1839	1840	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Abattoirs	0	1	0	1	On n'a rappelé dans ce tableau que les délibérations relatives à des établissements classés.
Bitume (Fonts de)	1	1	1	3	
Bougies stéariques	1	0	0	1	
Briqueteries	9	11	15	35	
Carreaux (Fabriques de)	1	0	1	2	
Cendres d'orfèvre	1	0	0	1	
Cendres de plomb (Révivification des)	0	1	0	1	
Céruse (Fabriques de)	0	0	1	1	
Chandelles (Fabriques de)	4	4	7	15	
Chapeaux (Fabriques de)	1	0	0	1	
Charbon de bois (dépôts de)	1	0	0	1	
Chicorée (Fabriques de)	0	0	1	1	
Citernes à engrais	2	0	1	3	
Coke (Fabrication à vase clos)	0	4	0	4	
Colle (Fabriques de)	2	1	0	3	
Corroieries	0	0	2	2	
Cuirs verts (Dépôts de)	0	0	1	1	
Distilleries d'eau-de-vie	0	1	0	1	
Distilleries d'eau-de-vie de mélasse	1	3	0	4	
Distilleries de genièvre	0	0	4	4	
Écarrissage (Ateliers d')	0	0	1	1	
Extraction des matières grasses provenant du lavage des laines	1	0	1	2	
Féculeries	1	0	1	2	
Fonderies de cuivre	1	3	1	5	
Fonderies de fer	4	3	1	8	
Fonderies de suif au bain-marie	1	1	1	3	
Fonderies de suif à feu nu	0	2	1	3	
Fours à chaux	5	10	5	20	
Fours à verrerie	2	1	1	4	
Galvanisation du fer	0	1	1	2	
Gaz hydrogène	1	0	0	1	
Générateurs à vapeur	3	1	0	4	
Huile (Épuration d')	0	1	0	1	
Huile (Fabriques d')	3	0	0	3	
Huile de dégras (Fabriques d')	1	0	0	1	
Impression et peinture sur toile vernie	0	0	1	1	
Machines à vapeur	39	21	0	60	
Mégisseries	0	1	0	1	
Noir animal (Fours à révivifier le)	10	0	0	10	
Pannes (Fabriques de)	1	2	1	4	
Plomb de chasse (Fabriques de)	2	0	0	2	
Plomb (Fonderies de)	0	0	1	1	
Potasse (Fabriques de)	3	1	0	4	
Poteries (Fabriques de)	0	4	1	5	
Salaison de poissons (Ateliers de)	0	1	4	5	
Savonneries	1	2	1	4	
Sel (Raffineries de)	1	0	0	1	
Sucre (Fabriques de)	1	0	1	2	
Sucre (Raffineries de)	3	1	1	5	
Sulfate d'ammoniaque (Fabrique de)	0	0	1	1	
Tanneries	1	0	4	5	
Teintureries	4	7	2	15	
Tuileries	3	3	1	7	
Vernis (Fabriques de)	1	0	0	1	
Verreries (Voyez *fours à verrerie*).					
TOTAUX....	117	93	67	277	

Digitized by Google

LISTE

Des membres du Conseil central de salubrité

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

BAILLY, Docteur-Médecin.
BARROIS (Th.), Négociant.
BORELLY, Inspecteur de douanes.
BRIGANDAT, Docteur-Médecin.
DAVAINE, Ingénieur des ponts et chaussées.
DELEZENNE, Pharmacien.
DELEZENNE, Professeur de chimie.
DEMESMAY, Négociant.
DUHAMEL, Pharmacien.
DURAND, Commissaire des poudres et salpêtres.
KOLB-BERNARD, Négociant.
KUHLMANN, Professeur de chimie.
LEFEBURE, Médecin des épidémies.
LEGRAND, Avocat, Conseiller de Préfecture.
LESTIBOUDOIS (Th.) Député, Professeur de botanique.
LOISET, Artiste vétérinaire du département.
TRACHEZ, Docteur-Médecin.

COMPOSITION DU BUREAU.

BRIGANDAT, Président.
BAILLY, Vice-Président.
DAVAINE, Secrétaire.
BARROIS, Vice-Secrétaire.
TRACHEZ, Trésorier.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX

DU

CONSEIL CENTRAL DE SALUBRITÉ

du département du Nord,

PENDANT LES ANNÉES 1841 ET 1842,

A M. LE V.te DE SAINT-AIGNAN,

CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD, OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, ET DE L'ORDRE DE LÉOPOLD.

LILLE.

Imprimerie de J. Lucrocq.

1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

Sur les Travaux

DU CONSEIL CENTRAL

de salubrité

DU DÉPARTEMENT DU NORD,

A Monsieur le Vicomte de SAINT-AIGNAN,
Préfet du Nord.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Chargé de préparer par ses avis les décisions de l'administration, dans les occasions difficiles où il s'agit de prononcer entre la liberté du travail et les droits de propriété, le conseil central de salubrité a, depuis sa création, qui remonte à 1828, successivement posé, dans les divers rapports qu'il a eu l'honneur de vous adresser, et qui ont été publiés, les principes qui lui ont paru les plus équitables pour régler les exigences opposées de deux intérêts également respectables.

En vous soumettant la présente analyse des travaux du conseil dans le cours des années 1841 et 1842, vous reconnaîtrez, Monsieur le Préfet, que l'application de ces principes a généralement peu varié, et que, dans le plus grand nombre de cas, elle a acquis la force de jurisprudence : cependant, l'expé-

Digitized by Google

rience s'étant prononcée sur l'insuffisance de quelques-unes des prescriptions habituellement indiquées par le conseil, destinées à mettre en pratique les règles ci-dessus citées, ces prescriptions ont dû recevoir quelques modifications, afin de les rendre plus efficaces.

D'un autre côté les progrès toujours croissants de l'industrie ayant créé de nouvelles professions, ou profondément changé les procédés de fabrication de professions déjà connues, le conseil s'est trouvé dans l'obligation de préparer les éléments pour résoudre la question de classement de ces industries ou nouvelles, ou rénovées, et d'étudier en outre celles qui se rattachent à l'atténuation des inconvénients qui pourraient leur être reprochés.

Enfin diverses plaintes soulevées contre des établissements créés sans autorisation, ou contre des usines déjà autorisées, mais auxquelles on reprochait diverses infractions aux restrictions imposées lors de leur érection, ont donné lieu à d'intéressantes investigations consignées dans les détails qui vont suivre.

Les travaux du conseil ne se sont pas bornés à l'étude des questions dont il a été administrativement saisi ; profitant de l'initiative qu'il possède en vertu de ses statuts organiques, il a aussi traité divers sujets qui se rattachent au but de son institution : dans cette catégorie se range l'intéressant rapport de la commission chargée de rechercher les moyens d'assainir les habitations de la classe pauvre de la ville de Lille.

Dans l'accomplissement de sa délicate mission, le conseil central de salubrité s'est efforcé de concilier la stabilité si désirable dans les bases des décisions à intervenir concernant les usines insalubres ou incommodes, avec les besoins de modifications réclamées par les progrès et les innovations industriels, qu'il est du devoir d'une bonne administration d'apprécier sagement.

L'ordre alphabétique adopté dans la récapitulation qui va suivre, est le même que celui suivi dans les rapports anté-

Digitized by Google

rieurs ; il a été préféré à l'ordre chronologique, parce qu'il favorise davantage la recherche des travaux ou des décisions qu'il serait utile de consulter.

Abattoirs.

Ce genre d'établissement, dont la création importe tant à l'hygiène publique, n'a été l'objet que d'une seule demande, laquelle a donné lieu au rapport suivant (1), que nous reproduisons textuellement :

« Vous avez renvoyé à mon examen le dossier relatif à la demande en autorisation, faite par la ville de Bourbourg, d'établir dans son enceinte un abattoir public. Les pièces qui le composent consistent :

» 1.° Dans deux délibérations du conseil municipal de ladite ville. La première, en date du 4 mai 1836, émet le vœu qu'un abattoir public soit érigé à Bourbourg par voie de concession temporaire d'un droit d'abattage.

» Dans la seconde délibération, en date du 17 mars 1841, le conseil municipal, ayant reconnu la possibilité de subvenir sans concession et sans emprunt à la construction dudit abattoir, est d'avis que les dépenses à ce nécessaires soient payées sur les revenus ordinaires de la ville, par quart, d'année en année, à compter de l'exercice 1842, et que la ville soit autorisée à percevoir, au profit de la caisse municipale, les droits d'abattage.

» 2.° Ces pièces sont suivies de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 4 décembre dernier, portant information de *commodo* et *incommodo* dans un rayon de cinq kilomètres du futur abattoir de Bourbourg.

» Des titres justificatifs constatent que les formalités pres-

(1) Ce rapport est dû à M. Loiset.

Digitized by Google

crites par ledit arrêté ont été accomplies dans les communes de *Bourbourg* (ville), *Bourbourg* (campagne), *Broukerque*, *Capelle-Brouck*, *Craywick*, *Gravelines*, *Looberghe*, *Loon*, *St.-George*, *St.-Pierre-Brouck*, *Ste.-Marie-Kerque*, *Saint-Folquin*, et qu'aucune opposition ne s'est élevée contre l'érection d'un établissement d'utilité publique, en faveur duquel vingt-trois citoyens de Bourbourg sont venus déposer, comme étant l'objet d'un besoin généralement senti par la population de cette ville.

» A cette information se rattache une autre pièce du dossier, c'est l'avis du docteur *Demeunynck*, résidant à Bourbourg. Après avoir signalé les causes d'insalubrité qui résultent de la dissémination actuelle des tueries dans les divers points de la ville, et avoir reconnu qu'un abattoir public convenablement disposé peut seul les faire disparaître, ce médecin déclare qu'il n'existe pas d'emplacement plus convenable que celui choisi par l'autorité locale ; ce terrain est en effet situé au nord de la ville, éloigné de toute habitation et à proximité d'un large canal : circonstances éminemment favorables pour la dispersion des émanations et l'évacuation des produits liquides putrescibles.

» 3.° Deux rapports du conseil de salubrité de l'arrondissement de Dunkerque ont été faits sur cette importante affaire.

» Dans le premier, en date du 21 février 1842 : considérant que, dans le plan des lieux, l'abattoir projeté n'est indiqué ni dans sa place réelle, ni dans sa forme, ni dans son étendue ; que la délibération du conseil municipal de Bourbourg ne mentionne ni l'importance, ni même la dépense approximative de l'édifice à ériger, ledit conseil de salubrité est d'avis qu'avant de statuer sur la demande du conseil municipal de Bourbourg, il y a lieu de réclamer de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque des documents plus propres que ceux ci-dessus cités à l'éclairer sur les questions de sa

Digitized by Google

compétence. Toutefois, afin que la production des éclaircissements réclamés n'occasionne ni retards prolongés, ni dépenses de quelqu'importance au détriment du projet d'abattoir, le conseil de salubrité de Dunkerque déclare qu'une commission formée dans son sein se transportera sur les lieux pour y puiser les informations qui lui sont nécessaires, dès que M. le maire de Bourbourg aura fait connaître que cette exploration pourra avoir lieu d'une manière fructueuse.

» Conformément à cette décision, une commission composée de trois membres s'est rendue, le 16 mai dernier, à Bourbourg, où elle s'est livrée à une enquête circonstanciée sur toutes les questions de salubrité soulevées à l'occasion de l'abattoir public qu'on doit y ériger.

» De cette enquête il résulte : *quant à l'accès du bétail et des bouchers*, qu'on arrive sur l'emplacement de l'abattoir par un chemin large, uni, entouré de murailles dans toute son étendue par une espèce de mur d'enceinte où les habitations sont en fort petit nombre. Dès lors, nul danger d'*accidents par le fait d'animaux conduits à l'abattoir*. *Quant à l'enceinte même de l'établissement* : que déjà des murs de clôture enferment de trois côtés le vaste carré sur lequel est assis l'abattoir ; le quatrième côté étant baigné par un canal large et profond, qui entoure circulairement toute la ville, se trouve par là suffisamment clos. *Quant aux constructions commencées* : qu'elles sont disposées de manière à offrir une avant-cour spacieuse, donnant accès facile sur une étable pour douze à quinze bêtes, sur un abattoir où peuvent être dépécés simultanément neuf bœufs ou vaches (il n'y a que six à sept bouchers à Bourbourg, et beaucoup d'entr'eux participent d'ordinaire à l'abattage d'une même bête de l'espèce bovine) ; enfin, sur un local égal en étendue à l'étable sus-indiquée et dans lequel doit s'opérer l'abattage et le dépécement du même bétail. *Quant à la salubrité et aux garanties*

Digitized by Google

hygiéniques, il y a été pourvu, 1.° par la parfaite aération résultant de la disposition des portes et fenêtres dans le bâtiment d'exploitation ; 2.° par les bonnes conditions de pavement des abattoirs et des porcheries à *ciel* ouvert. Dans ceux-là il est formé de dalles épaisses et de large dimension, disposées avec pentes, rigoles et dalleaux, garanties d'un nétoyage facile et d'un prompt assèchement. Dans la porcherie ; il est construit tout aussi solidement et sur une aire fortement inclinée devers le canal ; 3.° par l'abondance de l'eau qui, extraite par plusieurs pompes, assure un bon service de propreté ; 4.° par l'assiette des bâtiments sur la partie la plus élevée d'un vaste enclos, disposé en versant fort incliné vers le canal d'enceinte ; 5.° par le pavage dans toute la largeur de l'édifice d'une grande partie de ce versant, les eaux y suivant une telle direction qu'elles ne peuvent stationner et n'y sauraient affecter l'odorat ni la vue, une rigole convenablement creusée et bien pavée les emportant rapidement ; 6.° et enfin parce que l'abattoir et le chemin qui y conduit se trouvant à grande distance de la partie bâtie de la ville, il ne peut y avoir raison ou prétexte, par rapport aux miasmes, aux odeurs ou au danger d'incendie, de désigner un emplacement plus convenable.

» Par ces considérations, la commission ayant proposé au conseil de salubrité de Dunkerque d'appuyer la demande de la mairie de Bourbourg, ledit conseil a adopté à l'unanimité les conclusions de ce rapport.

» 4.° Enfin, la dernière pièce, en date du dossier, contient l'avis longuement motivé du sous-préfet de l'arrondissement, qui opine pour l'exécution de l'abattoir en projet, conformément aux délibérations du conseil municipal de la ville intéressée et du conseil de salubrité de Dunkerque.

» L'analyse rapide que je viens de vous exposer doit vous prouver, Messieurs, qu'aucune disposition essentielle n'a été oubliée pour faire jouir la petite ville de Bourbourg d'un éta-

Digitized by Google

blissement de salubrité et de bonne police remplissant les conditions principales de sa destination. Toutefois, malgré les justes éloges que méritent les administrations de divers ordres qui ont concouru à cette création d'utilité publique, vous pourrez remarquer dans ce qui précède quelques omissions préjudiciables au bien du service : c'est ainsi que le manque d'*aquéduc* et de *cuvettes hermétiques* paraît devoir donner naissance à des émanations putrides que ne sauraient empêcher qu'imparfaitement les ruisseaux à pente rapide dont il a été question, parce que des matières solides les engorgeront promptement et qu'ils retiendront alors les liquides éminemment putrescibles provenant de l'établissement ; les balayages fréquents atténueraient bien cet inconvénient, mais il n'est guère possible de compter sur leur bonne et régulière exécution.

» Il eût été aussi à désirer qu'un réservoir d'eau suffisant distribuât ce liquide dans tous les points de l'abattoir, où une grande et facile consommation doit en être faite, les pompes ne pouvant suppléer qu'imparfaitement à ce puissant moyen d'entretenir la salubrité de l'établissement.

» Enfin, on ne voit pas qu'on ait cherché, en employant des moyens contentifs d'une solidité à toute épreuve, à prévenir les accidents qui résultent parfois du procédé d'assommement généralement en usage dans le pays pour l'espèce bovine, ni qu'on se soit occupé de rendre le travail des bouchers simple, facile, et surtout à l'abri de tout danger, par l'usage de machines peu dispendieuses.

» Les ressources de la caisse municipale de la ville de Bourbourg étant très-limitées, et le devis estimatif de la construction de l'abattoir projeté ne s'élevant qu'à la somme de 8,202 f. 97 c., il y aurait à craindre qu'en formulant des prescriptions sur les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, on ne mît obstacle à la réalisation d'une entreprise d'un grand intérêt local et qui est impatiemment attendue par

Digitized by Google

la population : je vous proposerai donc, Messieurs, de ne les accueillir qu'à titre de simples renseignements, et de ne les faire transmettre à l'administration compétente que comme indication d'améliorations désirables, mais dont l'exécution demeurerait nécessairement subordonnée à la possibilité de les mettre en œuvre.

» Ici ma tâche serait achevée, si, en outre des prescriptions des lois et ordonnances de classement des établissements insalubres ou incommodes, la création des abattoirs publics ne soulevait une grave et importante question d'hygiène publique, sur laquelle je vous demanderai la permission de fixer un instant votre attention.

» Dans tous les temps, et chez tous les peuples civilisés, la surveillance des denrées destinées à la nourriture du peuple a été l'une des principales attributions de l'édilité ; mais c'est particulièrement par les innombrables altérations morbides, dont quelques-unes sont susceptibles de se transmettre à l'homme ou de nuire à sa santé, que les substances animales ont été l'objet de précautions et de mesures sanitaires. Pour ne parler que de ce qui nous entoure, depuis une époque très-reculée, il existe dans tous les grands centres de population du département un service d'inspection destiné à écarter de la consommation la viande qui, à quelque titre que ce soit, serait réputée dangereuse comme moyen alimentaire.

» Désigné communément sous le nom d'*Égards*, le personnel de ce service est exclusivement choisi dans le corps des bouchers, par suite, sans doute, d'une habitude qui remonte aux antiques priviléges de leur corporation : aucune règle écrite ne dirige ces *égards* dans leurs fonctions ; ils obéissent à quelques vagues traditions, dont l'origine fort reculée se confond probablement dans l'obscurité du moyen-âge.

» C'est en vertu de ces traditions que les animaux atteints de ce qu'ils appellent *poque* ou *ladre*, et ceux dits *sans nature*

Digitized by Google

ou *dénaturés*, sont condamnés, par mesure de salubrité, à être enfouis, chairs et ossements.

» Ils reconnaissent qu'une bête est *poque* ou *ladre*, quand la plèvre costale présente des saillies résultant de productions pseudo-membraneuses anciennes et d'une organisation très-avancée, ou bien provenant du déchirement d'adhérences avec la plèvre pulmonaire.

» Quant aux animaux *sans nature* ou *dénaturés*, c'est spécialement par la perte de la propriété de se figer, qu'ils prétendent reconnaître à l'inspection de la moelle, que cet état morbide existe.

» Vous avez déjà eu occasion, Messieurs, dans un lumineux rapport inséré dans la première publication de vos travaux, de démontrer que les lésions ci-dessus citées de la plèvre, et désignées par les *égards* sous les expressions de *poque* ou *ladre*, n'entraînaient pas nécessairement des propriétés insalubres dans la viande provenant d'animaux qui en étaient affectés, et que, dans la plupart des cas où l'enfouissement de ces animaux était ordonné par ce motif, on occasionnait gratuitement des dommages très-onéreux aux cultivateurs ou nourrisseurs, sur qui repose le soin d'alimenter nos populations urbaines.

» Il est impossible de déterminer si l'état désigné par les mots *sans nature* ou *dénaturé* s'applique à une maladie en particulier, ou s'il résulte de l'action séparée ou simultanée de diverses affections : ce qu'il y a de certain, c'est que le prétendu signe qui le caractérise, et qui réside dans la non-solidification de la moelle, est on ne peut plus mal choisi, puisqu'il dépend de la température atmosphérique, de l'époque relative du refroidissement cadavérique, de l'âge, de l'espèce des animaux, et de quelques autres circonstances. Ce qu'il importe de constater ici, c'est que rationnellement il ne possède aucune valeur par lui-même.

» Tels sont, Messieurs, les seuls principes, bien extraordi-

Digitized by Google

naires sans doute, qui règlent dans nos cités un service public qui constitue l'un des points les plus importants de l'hygiène générale.

» Mais c'est surtout dans les détails de leur application qu'il est utile de les étudier ?

» On pourrait penser que c'est durant la vie des bestiaux, et avant leur abattage, qu'on devrait rechercher les signes des diverses affections qui se développent en eux et en altèrent les propriétés alimentaires ; du moins supposerait-on que l'inspection en devrait être faite à l'instant même de l'autopsie, afin d'en reconnaître les traces dans les principaux organes. Mais il n'en est pas ainsi : la rare surveillance des *égards* ne s'exerce jamais qu'alors que les animaux ont été dépouillés de la peau et de tous les viscères pectoraux ou abdominaux, et que, prêts à être dépécés, il devient impossible de constater la nature, le siége et la gravité des affections dont ils pourraient être atteints.

» Parmi la multitude de faits que je pourrais citer à l'appui de mon assertion, je me bornerai à en rapporter un, parce qu'à lui seul il suffira pour démontrer toute l'incurie qui règne dans la manière dont les *égards* accomplissent leur mission. En 1832, lors de l'apparition du *choléra* à Lille, Monsieur le Maire de cette cité, dans sa sollicitude pour la santé publique, lança un arrêté portant prohibition d'abattre, pour la consommation, des bêtes bovines atteintes de la pleuro-pneumonie épizootique, qui régnait alors dans toute sa fureur. Cependant, dans le cours de cette année, la proportion de bœufs ou vaches sacrifiés à l'abattoir de Lille, et qui étaient frappés de l'épizootie, n'a jamais été moindre du tiers à la moitié de la totalité des animaux de la même espèce qui y ont été abattus ; et pourtant le service de surveillance dudit établissement ne s'en est point aperçu, ou du moins ne l'a pas signalée à l'administration : fort heureusement que l'usage de la denrée de cette provenance

Digitized by Google

ne présentait aucun danger ; mais s'il se fût agi d'une maladie transmissible à l'espèce humaine ou seulement dangereuse relativement à l'emploi alimentaire, l'inspection n'aurait pas été plus sérieuse, et des mesures efficaces n'auraient été prises qu'après l'avertissement d'accidents nombreux et peut-être irréparables !

» De ce mode vicieux de procéder résulte donc l'impossibilité, dans les espèces domestiques destinées à la boucherie, de constater l'existence de la plupart des maladies qui les attaquent, et parmi lesquelles il en est qui exercent, sous le rapport alimentaire, une action plus ou moins dangereuse sur l'espèce humaine. Considéré de ce point de vue, on doit en conclure que le service des *égards* est, dans l'état actuel, aussi illusoire qu'inutile ; il y a plus, c'est que l'action de ces agents se fait souvent sentir d'une manière fâcheuse pour la société en général, et onéreuse pour quelques-uns de ses membres en particulier : c'est ainsi que, par une étrange anomalie, les bêtes les plus grasses et les plus succulentes sont impitoyablement enfouies au moindre vestige de *pleurite* ancienne et dont la guérison remonte à une époque très-reculée ; tandis que les bestiaux affectés de pustule maligne, de maladies charbonneuses, d'affections typhoïdes et d'autres, soupçonnées à tort ou à raison d'exercer une action malfaisante sur l'homme, sont livrés à la consommation, par le motif infaillible que la moelle contenue dans les os longs est douée de la propriété de se figer !

» L'inspection sanitaire faite exclusivement après l'abattage entraîne d'ailleurs de graves inconvéniens ; on ne peut alors, ainsi que la raison le commanderait, écarter, tandis qu'ils sont encore vivants, les bestiaux dont les qualités alimentaires laisseraient à désirer, et prévenir ainsi leur enfouissement, source de pertes onéreuses pour les producteurs. Cet état de choses fournit encore des prétextes aux exactions les plus répréhensi-

Digitized by Google

bles : les bouchers de mauvaise foi menacent souvent leurs vendeurs de faire enfouir les bestiaux achetés par eux, en faisant intervenir les *égards*, à moins qu'une indemnité, tantôt de cent francs, tantôt de cinquante écus, ne leur soit accordée en déduction du prix de vente de chaque bête bovine. Les cultivateurs cèdent ordinairement par crainte à ces iniques prétentions, et subissent ainsi de véritables escroqueries qui sèment de la perturbation dans le commerce du bétail.

» Les abus, qui sont la conséquence obligée d'un pareil système de surveillance, n'ont jamais été poussés aussi loin que depuis le renchérissement considérable éprouvé par la viande de boucherie. Chaque jour on livre aux militaires de la garnison et aux classes pauvres de la population des vaches assommées quelques instants seulement avant une mort inévitable, et qui serait la suite soit de l'épizootie qui règne depuis quinze ans dans le département, soit de la péritonite puerpérale, de la métrite ou de toute affection grave et souvent mortelle : ces bêtes, exténuées par le mal, pèsent à peine, sans les *issues*, cent à cent cinquante kilog. et ne coûtent au boucher que de 20 à 50 francs ; de sorte que, défalcation faite de la valeur des dépouilles, le prix de *revient* du kil. ne dépasse pas deux à trois centimes ; pour lequel poids d'un kilog. il est payé, d'après l'absurde tarif établi par tête, un droit énorme d'octroi, qui, suivant le rendement en viande de la bête, s'élève entre dix et quinze centimes ; c'est donc un impôt d'environ cinq cents pour cent prélevé sur la population nécessiteuse.

» Ce sont les tissus de cette provenance, appauvris et souvent infiltrés de sérosité par l'effet de la maladie, qui sont ensuite vendus trente-cinq à quarante centimes la livre. Sans doute qu'à part l'amoindrissement de leurs qualités nutritives, ces tissus ne paraissent pas jouir d'évidentes propriétés malfaisantes sur l'homme, qui s'en nourrit. Toutefois on

Digitized by Google

remarque que, dans la plupart des cas, leurs fibres se montrent plus ou moins réfractaires aux puissances digestives, et que leur usage détermine assez communément la diarrhée; aussi personne n'oserait-il affirmer que cet aliment long-temps continué soit toujours, et pour tous, d'une innocuité parfaite. En écartant même la question de salubrité, il resterait encore, dans le fait signalé, un acte dolosif et frauduleux pratiqué au détriment des classes les plus pauvres ou les moins aisées de citoyens, et à la répression duquel il serait du devoir d'une bonne police de veiller.

» La même observation pourrait être faite à l'égard des viscères extraits des animaux abattus et qui entrent dans la consommation des indigents : rien n'est plus fréquent que de voir les poumons, le foie ou la rate parsemés de concrétions tuberculeuses ou remplis de vers vésiculaires, de fascioles ou de solidifications calculeuses, ou enfin ayant subi des transformations ou des dégénérescences les plus diverses; les estomacs et les intestins être le siége d'ulcérations, d'épaississemens, d'indurations, de productions cancéreuses et autres altérations des plus variées. A coup sûr le malheureux que la misère condamne à entretenir sa chétive existence par de tels mets, en supposant même qu'il n'en éprouvât aucun effet fâcheux pour sa santé, doit nécessairement en supporter des dommages très-réels, par suite de la diminution des qualités nutritives de la seule denrée animale que son dénûment lui permette d'aborder; aussi l'équité commande-t-elle de le protéger contre une lésion que l'humanité déplore.

» Ces considérations, que j'ai à peine effleurées, doivent vous prouver, Messieurs, qu'il y va de l'intérêt public d'éclairer l'administration sur les grandes et urgentes réformes que réclament les moyens actuels de contrôle, concernant la vente des substances alimentaires de première nécessité qui sont reçues et préparées dans les abattoirs publics; leurs bonnes et loyales

Digitized by Google

qualités étant liées au bien-être et à la santé des masses de la population.

» Ce vaste sujet d'hygiène rentre dans vos attributions. Il serait à souhaiter qu'en vertu de l'initiative qui vous est dévolue, vous vous en emparassiez pour le traiter et le discuter sous le point de vue général. Mais quelle que soit votre décision à cet égard, je ne dois pas oublier que je n'ai à l'envisager ici que dans les limites de son application à la ville de Bourbourg.

» C'est donc pour compléter les avantages que cette ville est appelée à recueillir de l'établissement dont elle va être dotée, qu'il conviendrait qu'un service d'inspection efficace y fût organisé, de manière à satisfaire aux nombreuses conditions de salubrité exigées pour un comestible usuel dont les altérations multipliées peuvent exercer l'influence la plus fâcheuse sur la population.

» Pour atteindre ce but, il est indispensable :

» 1.° Que le bétail entré à l'abattoir soit vu et visité avant son abattage, afin de constater s'il est exempt des affections qui jouissent de la funeste propriété de se transmettre à l'homme, ou qui sont soupçonnées d'altérer sa santé ; plusieurs d'entr'elles n'étant plus susceptibles d'être connues après la mort.

» Dans le cas d'existence de ces maladies, les prescriptions des lois et réglements sur les épizooties, et notamment les dispositions de l'arrêt du 16 juillet 1784, devraient rigoureusement être exécutées sur le bétail malade.

» 2.° Il n'est pas moins utile qu'une nouvelle inspection soit faite après l'abattage des animaux, et alors que tous les organes peuvent encore être examinés, afin qu'on puisse discerner, parmi les maladies ordinaires, celles qui ne produisent que des altérations locales, et laissent l'ensemble de l'organisme dans son intégrité, de celles dont l'action morbide s'est étendue dans toute l'économie animale.

» Dans le premier cas, rien n'empêche qu'après avoir éli-

Digitized by Google

miné les parties morbidement détériorées, on ne livre à la consommation le restant de la bête; tandis que, dans le second, la prudence exigerait qu'on prohibât l'usage alimentaire des bestiaux qui offriraient de semblables lésions.

» 3.° Dans toutes les villes de garnison, les bouchers introduisent de la *viande par quartiers*, provenant de bêtes mortes de maladies, ou assommées sur place, par impossibilité de les faire transporter *sur pied* jusqu'à l'abattoir : cet état de choses donne naissance à un trafic honteux, qui fait consommer par les militaires, par les pauvres, et même par les malades des hôpitaux, une denrée souvent malfaisante et toujours de qualité très-inférieure. Il est donc urgent de soumettre à une surveillance rigoureuse l'admission de la *viande en quartiers*, présentée à l'octroi, et de rejeter avec sévérité celle dont l'innocuité alimentaire ne serait pas évidente.

» L'exécution de ces mesures suppose, de la part de ceux qui en seront chargés, des connaissances pathologiques très-étendues, qui sont complètement étrangères aux *égards* actuels, puisés jusqu'ici dans le corps des bouchers : de là résulte, pour introduire fructueusement dans le service des abattoirs les améliorations réclamées dans l'intérêt de l'hygiène publique, la nécessité préalable d'en confier exclusivement l'application à des personnes versées dans la science de la médecine comparée, c'est-à-dire à des médecins, ou mieux encore à des vétérinaires. »

A la suite de ce rapport est intervenue, de la part du conseil central de salubrité, une décision portant, que les abus résultant du système actuel d'inspection des viandes de boucheries seraient signalés comme devant fixer, d'une manière toute spéciale, l'attention de l'autorité supérieure. Il a été décidé en outre qu'un extrait de ce travail serait adressé à M. le maire de la ville de Lille.

Digitized by Google

Acide sulfurique (FABRIQUE D').

1842. Une seule demande est parvenue au conseil sur ce genre d'établissement ; elle a soulevé de graves et nombreuses oppositions, dont l'appréciation a été renvoyée à une commission (1) qui, dans le travail suivant, relate toutes les circonstances de cette délicate affaire.

« Le sieur Claës-Decock sollicite l'autorisation d'établir sur sa propriété, située à la Madeleine-lez-Lille, une fabrique d'acide sulfurique.

» Comme ce genre d'établissement appartient à la première classe, une enquête a eu lieu dans toutes les communes situées dans un rayon de 5 kilomètres.

» Dans les communes de la Madeleine et de Marquette, toutes deux voisines de l'établissement, se sont montrés beaucoup d'opposants. L'un d'eux, le sieur Desmazières, a des champs voisins de la route ; il serait privé d'y construire des habitations, si la fabrique s'établissait. Hors du rayon de 250^{m}, il possède une maison de campagne, une ferme et une usine ; il prétend que ces propriétés perdraient beaucoup de leur valeur par la proximité d'une fabrique qui, quelque soin qu'on donne aux travaux, exhale nécessairement de l'acide sulfureux et du gaz nitreux, tous deux nuisibles à la végétation et à l'économie animale.

» L'opposant prétend en outre que l'acide sulfurique ne manquant pas dans le commerce, il n'y a point intérêt général à ce qu'une nouvelle fabrique soit autorisée.

» C'est là une considération à laquelle le conseil de salubrité ne saurait avoir égard. D'autres opposants, et entr'autres le sieur Cavalier, propriétaire de plusieurs terrains situés dans le

(1) Cette commission était composée de MM. Brigandat, Kolb, Delezenne, professeur, et Demesmay, ce dernier rapporteur.

Digitized by Google

rayon de 250m, ont adhéré aux arguments fournis par le sieur Desmazières.

» Aucun opposant ne s'est présenté à l'enquête qui a eu lieu à Marquette ; mais après l'enquête, beaucoup de propriétaires ont signé des réclamations basées sur les mêmes motifs que celle du sieur Desmazières : tels sont les sieurs Gihoul et François-Gihoul, propriétaires d'une ferme qui n'est séparée de la fabrique projetée que par le canal de la Basse-Deûle ; le sieur Solignac, qui possède, à proximité, une blanchisserie ; le sieur Dubus, dont la maison de campagne s'étend jusques dans le rayon de 250m, et l'hospice civil de la ville de Lille, qui possède des propriétés consacrées à l'engrais des bestiaux. L'avis du maire de Saint-André est défavorable ; celui du maire de la Madeleine est favorable en tous points. Selon ce magistrat, les gaz produits par une fabrique d'acide sulfurique ne peuvent nuire à la santé ; quant au tort qu'ils font à la végétation, il est appréciable, et les tribunaux le compenseraient par des indemnités. Il n'admet pas non plus la valeur des oppositions des blanchisseries, qu'il considère comme trop éloignées pour qu'elles puissent éprouver le moindre dommage. Les maires des autres communes n'ont reçu aucune opposition et n'ont émis aucun avis.

» En présence d'oppositions si nombreuses, votre commission a dû se livrer à des investigations scrupuleuses ; elle a visité le local, où sont déjà faits des préparatifs de construction, où la fabrique d'alun est achevée et prête à fonctionner. Elle a reconnu que la ferme des sieurs Gihoul et François est bien proche. Le sieur Claës a objecté qu'il portait sa chambre de plomb à l'extrémité opposée de son terrain, vers le point marqué C au plan, et que, par conséquent, c'est à 200m de la ferme qu'aurait lieu le dégagement de gaz. C'est effectivement une précaution bien prise ; mais, en écartant la chambre de plomb de la ferme, on la rapproche de la route, dont elle n'est plus distante que de 65m ; on la rapproche aussi d'une petite

Digitized by Google

habitation non indiquée au plan et placée à l'extrémité de la pièce de terre 7, et d'un groupe de maisons situées sur Marquette, vers le point désigné *Marquette, section A*.

» La chambre de plomb n'est pas le seul atelier nuisible d'une fabrique d'acide sulfurique ; la halle où l'on concentre l'acide, après sa sortie de la chambre, a bien aussi une incommodité grande. Si, dans le travail normal, l'incommodité est pour les ouvriers, elle s'étend sur d'autres, quand, par un accident qu'on n'évite point, les chaudières à concentrer se trouent et livrent passage à l'acide, lequel, pénétrant dans le foyer, s'y vaporise et porte au loin son action délétère ; pour n'être pas fréquent, cet accident n'en est pas moins à prévoir. Il n'y a rien à dire de la concentration ultérieure dans des vases de platine, parce que là tout ce qui se dégage est condensé à l'état liquide. Toujours est-il qu'une fabrique d'acide sulfurique entraîne habituellement un dégagement d'acide sulfureux et d'acide nitreux ; que ces gaz nuisent à la végétation et ne peuvent être respirés sans danger par les hommes ou les animaux ayant tendance à contracter une affection pulmonaire. De plus, il s'en dégage accidentellement de l'acide sulfurique en vapeur, dont l'action est incontestablement nuisible.

» Le sieur Claës a prétendu qu'il avait semblable fabrique à Gand, sans que personne eût à en souffrir. Il a fourni une attestation des autorités municipales de cette ville, constatant ce qu'il avançait. La commission, qui avait visité des fabriques d'acide autour desquelles de grands dégâts ont été produits, n'a pu ajouter foi pleine et entière à des dires qui prouvent peut-être plus la bienveillance des autorités de Gand en faveur du sieur Claës, que l'innocuité de sa fabrique. Elle a pris des renseignements sur les lieux : elle a été affirmé, par un homme d'un caractère respectable, que le sieur Claës avait étouffé des plaintes en achetant des terrains ; qu'il avait aussi amélioré ses procédés, et qu'à l'heure qu'il est, on ne se plaignait plus ;

Digitized by Google

mais que la végétation n'était pas sans souffrir dans le voisinage de son usine. C'est après les avoir appréciés par soi-même qu'on transmettait ces renseignements à votre commission.

» Déterminés par ce qui précède, trois membres, c'est-à-dire la majorité de votre commission, ont pensé que le terrain choisi à la Madeleine, par le sieur Claës, était trop restreint et trop à proximité d'habitations nombreuses. Selon eux, si la demande était accordée, il y aurait danger pour la vie d'hommes débiles à habiter la ferme du sieur Gihoul; il y aurait incommodité grave pour les habitations qui bordent l'avenue de Marquette, et surtout pour celles qui sont situées près du pont.

» Bien que les dommages apportés aux récoltes puissent être compensés par une somme d'argent, il ne leur a point paru qu'on pût indemniser convenablement, quand les dommages sont de tous les jours. Il y a là une propriété en quelque sorte anéantie par suite du changement forcé de destination imposé par une destruction incessante : il n'y a que le propriétaire qui puisse user ainsi de sa chose.

» Le quatrième commissaire n'a point cru que le dommage pût être aussi grand qu'il paraissait à ses collègues. Il convient qu'une fabrique d'acide sulfurique, avec annexe d'une fabrique de sulfate de soude, dégageant constamment de l'acide muriatique, qu'on ne recueille pas entièrement, quelque soin qu'on prenne, serait intolérable dans le local malencontreusement choisi par le sieur Claës; mais il pense qu'une fabrique d'acide sulfurique seule pourrait être établie avec des précautions suffisantes pour ne point incommoder gravement les voisins. Pour cela il faudrait que tous les gaz provenant de la chambre de plomb se rendissent dans une cheminée de 40 mètres de hauteur, placée au point C. Il faudrait aussi que les gaz provenant de la combustion sous les chaudières de plomb destinées à la première concentration de l'acide se rendissent dans

Digitized by Google

la même cheminée, ou bien dans une cheminée de même hauteur, placée au point D. De cette manière tous les gaz, portés à une grande hauteur et à la plus grande distance possible de la ferme du sieur Gihoul, se disséminerait dans l'air et n'arriveraient nulle part dans un état de concentration suffisant pour exercer de véritables ravages. D'ailleurs, il serait bien établi d'avance que l'autorisation de fabriquer de l'acide sulfurique exclut la fabrication du sulfate de soude dans un rayon de 500 mètres, lors même que le pétitionnaire s'engagerait à recueillir tous les gaz, ce qui n'est jamais qu'un mensonge. Selon lui, c'est l'acide muriatique qui occasionne le plus de dégâts, et on ne pourrait, sans danger grave, permettre une opération qui en dégageât dans le local choisi par le sieur Claës.

» La majorité n'a pas cru adopter qu'il fût possible de limiter par avance les opérations d'une usine ; dans sa conviction, le sieur Claës sera avant peu obligé de joindre à sa fabrique d'autres annexes, et alors il réclamera, en quelque sorte avec des droits acquis, l'autorisation de fabriquer de l'acide muriatique à vase clos, opération rangée dans la 2.e classe. Rien n'indique pourtant qu'un établissement de 1.re classe donne implicitement le droit de fabriquer les produits rangés dans la classe inférieure ; mais un manufacturier, encombré des produits qu'il fabrique, prouve que lui ôter les moyens d'en tirer parti, c'est vouloir sa ruine ; et quand la vigilance administrative sommeille, il parvient à son but et obtient l'autorisation qu'il avait d'abord été reconnu dangereux de lui accorder. D'ailleurs, tout en reconnaissant que l'acide muriatique a une action plus délétère que les gaz produits par une chambre de plomb, la majorité juge ceux-ci assez nuisibles pour devoir les écarter de toute habitation ; et elle a persisté dans ses conclusions d'autant plus volontiers, qu'elle a pu reconnaître combien peu le sieur Claës tient compte de nos lois sani-

Digitized by Google

taires, lui qui, dans sa fabrique d'alun, établit un générateur à haute pression au milieu d'un atelier, sans le séparer des autres appareils par aucune cloison.

» Vous aurez à peser, Messieurs, ces deux opinions tout-à-fait contradictoires; vous les discuterez avec la conscience qui préside à toutes vos délibérations, et ne vous croirez liés en rien par l'avis qui a prévalu au sein de votre commission. »

Les deux avis émis par la majorité et la minorité de la commission ont été longuement discutés par le conseil : cette discussion a été suivie d'un vote d'après lequel l'opinion du conseil a été défavorable au projet du pétitionnaire.

Allumettes chimiques (FABRIQUES D').

1841. Demande du sieur Martel, à Wazemmes.

Consulté d'abord sur la classification de cette espèce d'établissement, le conseil, tout en reconnaissant que le sieur Martel ne fera pas usage de matières détonnantes ou de fulminates, n'en considère pas moins cette industrie comme présentant les plus grands dangers d'incendie, en raison de la nature de la substance employée, et il estime que, quelque restreinte que soit la fabrication, elle doit être rangée dans la première classe, conformément à l'ordonnance du 25 mars 1823.

1842. Demande du sieur Lengrand, au faubourg Notre-Dame, à Cambrai.

Les enquêtes de ces deux affaires n'ont révélé aucune opposition : les locaux choisis par les industriels sont à de grandes distances des maisons les plus voisines, ne sont habités ni par eux, ni par leurs ouvriers, et se réduisent aux simples proportions d'un laboratoir. — Avis favorables.

Alun (FABRIQUE D').

1842. Le sieur Rommelaere ayant adressé une demande à

Digitized by Google

l'autorité, à l'effet d'être autorisé d'établir à la Madeleine une fabrique d'alun, au moyen de la saturation de la terre de pipe par l'acide sulfurique, M. le Préfet, par sa lettre en date du 9 mai, consulta le conseil pour savoir si la fabrication de ce produit, qui n'est pas classée, présentait des inconvénients qui la rendissent susceptible de la faire ranger parmi les établissements insalubres ou incommodes. Il fut répondu à M. le Préfet que la demande du pétitionnaire n'était pas formulée d'une manière bien explicite, et que le conseil ne pouvait se prononcer avec une entière connaissance de cause ; mais que, toutefois, il lui paraissait évident que cette industrie nouvelle devait être assimilée soit à la fabrication des sulfates de fer et de zinc, lorsque ces sels sont formés de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les bases métalliques, soit à l'extraction des sulfates de fer et d'alumine des matériaux qui les contiennent tout formés. Dans la première supposition, la fabrication d'alun du sieur Rommelaere se rangerait dans la deuxième classe, et dans la dernière hypothèse elle rentrerait dans la troisième classe ; mais comme, du reste, une machine à vapeur à haute pression doit servir de moteur dans l'établissement, cet annexe le range nécessairement dans la deuxième classe.

La même affaire fut de nouveau soumise, dans la séance du 7 août, aux décisions du conseil central de salubrité : nous reproduisons, dans son entier, le rapport lu à cette occasion par M. Demesmay.

« Le sieur Rommelaere a demandé l'autorisation de fabriquer de l'alun concentré, ou plutôt du sulfate d'alumine, dans un local situé à la Madeleine-lez-Lille. Une enquête a eu lieu sans produire d'opposition, et l'avis du maire de la Madeleine est favorable.

» L'opération à laquelle doit se livrer le pétitionnaire, n'offre aucune cause de danger ou d'incommodité grave. Elle consiste à dissoudre l'alumine contenue dans la terre de pipe, à

Digitized by Google

l'aide de l'acide sulfurique ; puis, à concentrer le sulfate d'alumine résultant jusqu'à consistance convenable ; c'est donc un établissement de *seconde classe* dont il s'agit, tant que le pétitionnaire se borne à l'opération précitée.

» Toutefois s'il fabriquait simultanément l'acide sulfurique nécessaire à son travail, l'établissement deviendrait de première classe, et une nouvelle demande d'autorisation devrait être formée, sans que le pétitionnaire pût se prévaloir de l'autorisation qui lui aurait été accordée pour fabriquer de l'alun ou du sulfate d'alumine. Cela bien entendu, je vous engage à émettre un avis favorable, sans imposer aucune condition.

» Je ne vous entretiens pas d'ailleurs de la machine à vapeur dont le pétitionnaire doit faire usage, parce que je suppose qu'une demande spéciale pour cet objet aura été adressée à M. le Préfet, qui, depuis quelque temps, se borne à prendre l'avis de M. l'ingénieur des mines. »

Amidonneries.

1841. Quatre demandes. La première à Cambrai ; la deuxième au Cateau ; la troisième à Mortagne, et la quatrième à Dunkerque.

La première et la troisième ont seules présenté quelques difficultés pour atténuer les justes réclamations des opposants. Dans l'une on a prescrit, indépendamment des conditions ordinaires, de pourvoir à l'écoulement des eaux sures et de lavage par un long bac en bois, soutenu par des chevalets, pour les faire rendre, sans toucher le sol, dans l'Escautin. Dans l'autre, ces mêmes eaux ont dû être dirigées en-dessous de la vanne de décharge d'un cours d'eau qui entoure l'usine et une salle d'asile, en faveur de laquelle il était urgent de prendre toutes les précautions hygiéniques indispensables.

1842. Trois demandes, à Bourbourg, à Baudignies et à

Digitized by Google

Dunkerque. Avis approbatifs avec les restrictions consacrées par la jurisprudence du conseil.

Assainissement des habitations de la classe pauvre de la ville de Lille.

Un rapport sur cette importante et grave question a été fait par une commission nommée dans le sein du conseil, et composée de MM. Brigandat, Kulmann, Bailly, Demesmay et Kolb, ce dernier rapporteur.

Nous croyons essentiel de reproduire textuellement ce travail d'un haut intérêt.

« C'est, vous le savez, sur la motion de notre président, M. Demesmay, que le conseil central de salubrité a été saisi de la question relative à l'amélioration et à l'assainissement du logement des ouvriers dans notre ville, et qu'il a été nommé une commission de cinq membres, à l'examen de laquelle cette grave question a été confiée.

» Ce n'est pas la première fois qu'elle a appelé l'attention du conseil.

» A l'époque où le choléra vint sévir dans nos murs, un remarquable rapport de M. Thémistocle Lestiboudois, rapport dont le docteur Villermé a inséré une partie dans son ouvrage, vint révéler toute la profondeur du mal et fit apparaître tout ce que l'état vicieux et délétère de l'habitation du pauvre, dans notre cité, avait de préjudiciable à la santé et à la moralité des classes ouvrières.

» L'intendance sanitaire, qui depuis a été réunie au conseil de salubrité, dans laquelle s'était alors transformé ledit conseil, n'avait d'ailleurs à considérer cette question que dans la limite des précautions actuelles qu'il était nécessaire de prendre contre les dangers de l'épidémie. Elle dut se borner à indiquer quelques mesures immédiates pour obvier à l'activité funeste

Digitized by Google

que pouvait ajouter au fléau la malpropreté des quartiers et des maisons spécialement affectés à l'habitation des classes pauvres.

» L'effet de ces mesures, d'une nature toute transitoire, persista néanmoins quelque temps : il fit apercevoir toute l'efficacité d'un système complet d'assainissement, dont l'application aux logements des ouvriers serait chaque jour poursuivie et développée.

» Ajoutons d'ailleurs que, depuis lors, des améliorations réelles ont été obtenues par le zèle éclairé et la sollicitude de l'administration municipale. Sans parler des caves servant d'habitation, dont le nombre a été assez notablement restreint par suite de l'établissement des trottoirs, c'est s'être acquis un titre incontestable à la reconnaissance publique que d'avoir réalisé, au moins en partie, le percement de la rue Wicar, et d'avoir doté ainsi cette partie du quartier Saint-Sauveur comme d'un organe respiratoire, au moyen duquel un peu d'air vital peut arriver à ses habitants entassés.

» Mais tout en constatant les avantages de cette mesure, il a été facile de s'apercevoir combien elle est insuffisante pour remédier à l'intensité du mal. Ce mal, la commission l'a reconnu tout entier par l'exploration des lieux à laquelle elle s'est livrée et qui a été le point de départ de ses travaux. La visite qu'elle a faite dans divers quartiers habités par la classe ouvrière, et notamment dans le quartier Saint-Sauveur, l'a convaincue que quelques années écoulées n'ont rien enlevé à la vérité des tableaux que notre collègue M. Th. Lestiboudois, en 1832, et M. le docteur Villermé, en 1835, ont faits de l'état déplorable dans lequel se trouvent nos classes pauvres sous le rapport de leur habitation.

» Il convient de rappeler ces tableaux, qui ont un mérite d'exactitude et de coloris que nous chercherions vainement à atteindre.

Digitized by Google

» Voici comment, au nom de l'intendance sanitaire du département du Nord, s'exprimait M. Lestiboudois, le 1.er avril 1832 :

« Il est impossible de se figurer l'aspect des habitations de » nos pauvres, si on ne les a visitées. L'incurie dans laquelle » ils vivent attire sur eux des maux qui rendent leur misère » affreuse, intolérable, meurtrière. Leur pauvreté devient » fatale par l'état d'abandon et de démoralisation qu'elle pro- » duit..... Dans leurs caves obscures, dans leurs chambres » qu'on prendrait pour des caves, l'air n'est jamais renouvelé, » il est infect ; les murs sont plâtrés de mille ordures.... S'il » existe un lit, ce sont quelques planches sales, grasses ; c'est » de la paille humide et putrescente ; c'est un drap grossier » dont la couleur et le tissu se cachent sous une couche de » crasse ; c'est une couverture semblable à un tamis..... Les » meubles sont disloqués, vermoulus, tout couverts de saletés. » Les ustensiles sont jetés sans ordre à travers l'habitation. » Les fenêtres, toujours closes, sont garnies de papier et de » verre, mais si noirs, si enfumés, que la lumière n'y saurait » pénétrer.....

» ..... Le sol de l'habitation est encore plus sale que » tout le reste ; partout sont des tas d'ordures, de cendres, de » débris de légumes ramassés dans les rues, de paille pourrie, » des nids pour des animaux de toutes sortes : aussi l'air n'est-il » plus respirable. On est fatigué dans ces réduits d'une odeur » fade, nauséabonde, quoiqu'un peu piquante, odeur de » saleté, odeur d'ordure, odeur d'homme, etc., etc..... Et » le pauvre lui-même, comment est-il au milieu d'un pareil » taudis ? ses vêtements sont en lambeaux, sans consistance, » consommés, recouverts, aussi bien que ses cheveux, qui » ne connaissent pas le peigne, des matières de l'atelier. Et sa » peau ? sa peau, bien que sale, on la reconnaît sur sa face ; » mais sur le corps, elle est peinte, elle est cachée, si vous » le voulez, par les insensibles dépôts d'exsudations diverses.

Digitized by Google

» Rien n'est plus horriblement sale que ces pauvres démo-
» ralisés..... »

« Voici maintenant le résultat des observations faites, en 1835, par M. le docteur Villermé :

« Le quartier de Lille où il y a, proportion gardée, le plus
» d'ouvriers pauvres et de mauvaise conduite, est celui de la
» rue des Etaques et des allées, des cours étroites, tortueuses,
» profondes qui communiquent avec elle. Il comprend un
» espace de 200 mètres de longueur sur 120 mètres de largeur
» moyenne. Ces mesures sont exactes, d'après un plan de la
» ville sur lequel je les ai prises. Le quartier dont il s'agit a
» donc 2,400 mètres carrés ou environ de superficie. Un
» recensement, fait en 1826, m'a fourni la preuve que sa po-
» pulation était alors de près de 3,000 individus. C'est, terme
» moyen, huit mètres carrés de terrain pour chacun, presque
» comme à Paris dans les quartiers des marchés et des Arcis,
» où la population a moins d'espace que dans les autres.

» Mais dans ces quartiers de la capitale, les maisons ont au
» moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, ordinaire-
» ment quatre ou cinq, quelquefois six, même sept ; tandis
» qu'à Lille, dans la rue des Etaques et dans les cours adja-
» centes, elles en ont deux ou trois au plus, en comptant
» pour un les caves, qui d'ailleurs ne se voient pas, à beaucoup
» près, au-dessous de toutes les maisons. Par conséquent, les
» habitants y sont encore plus rapprochés les uns des autres,
» plus entassés, si l'on peut s'exprimer ainsi, que dans les
» deux quartiers les plus populeux de Paris.

» Je viens de mentionner la rue des Etaques et ses cours ;
» voici comment les ouvriers y sont logés :

» Les plus pauvres habitent les caves et les greniers. Ces
» caves n'ont aucune communication avec l'intérieur des mai-
» sons : elles s'ouvrent sur les rues ou sur les cours, et l'on y
» descend par un escalier, qui est souvent à la fois la porte et

Digitized by Google

» la fenêtre. Elles sont en pierres ou en briques, voûtées, pa-
» vées ou carrelées, et toutes ont une cheminée; ce qui prouve
» qu'elles ont été construites pour servir d'habitation. Com-
» munément leur hauteur est de 6 pieds à 6 pieds et demi,
» prise au milieu de la voûte, et elles ont de 10 à 14 ou 15
» pieds de côté.

» C'est dans ces sombres et tristes demeures que mangent,
» couchent et même travaillent un grand nombre d'ouvriers.
» Le jour arrive pour eux une heure plus tard que pour les
» autres, et la nuit une heure plus tôt.

» Leur mobilier ordinaire se compose, avec les objets de
» leur profession, d'une sorte d'armoire ou d'une planche
» pour déposer les aliments; d'un poêle, d'un réchaud en
» terre cuite, de quelques poteries, d'une petite table, de
» deux ou trois mauvaises chaises et d'un sale grabat dont les
» seules pièces sont une paillasse et des lambeaux de couver-
» tures. Je voudrais ne rien ajouter à ce détail de choses hi-
» deuses qui révèlent, au premier coup-d'œil, la profonde
» misère des malheureux habitants; mais je dois dire que
» dans plusieurs des lits dont je viens de parler, j'ai vu reposer
» ensemble des individus des deux sexes et d'âges très-diffé-
» rents, la plupart sans chemise et d'une saleté repoussante.
» Père, mère, vieillards, enfants, adultes s'y pressent, s'y
» entassent. Je m'arrête..... Le lecteur achèvera le tableau;
» mais je le préviens que s'il tient à l'avoir fidèle, son imagi-
» nation ne doit reculer devant aucun des mystères dégoû-
» tants qui s'accomplissent sur ces couches impures, au sein
» de l'obscurité et de l'ivresse.

» Eh bien! les caves ne sont pas les plus mauvais loge-
» ments; elles ne sont pas, à beaucoup près, aussi humides
» qu'on le prétend. Chaque fois qu'on y allume le réchaud,
» qui se place alors dans la cheminée, on détermine un cou-
» rant d'air qui les sèche et les assainit.

Digitized by Google

» Les pires logements sont les greniers, où rien ne garantit » des extrêmes de température; car les locataires, tout aussi » misérables que ceux des caves, manquent également des « moyens d'y entretenir du feu pour se chauffer pendant l'hiver.»

» Bien, Messieurs, que les tableaux qui viennent de vous être présentés, s'appliquent à la partie la plus indigente de notre population, les traits qui les composent se retrouvent néanmoins, plus ou moins saillants, pour la généralité de la classe ouvrière. Les maisons qui lui servent d'habitation, généralement vieilles, sales, mal éclairées et manquant d'air, sont toutes, à bien peu d'exceptions près, des réduits étroits et malsains, où la santé et la moralité de ceux qui y logent sont exposées à tous les inconvénients précédemment signalés.

» C'est donc avec empressement et avec un vif désir d'indiquer quelque remède à un état de choses si fâcheux, que la commission a recherché par quelle voie on pouvait y parvenir. Mais s'il ne lui a été que trop facile de constater la réalité et la grandeur du mal, les difficultés qu'elle a rencontrées pour y opposer des moyens simples, efficaces et pratiques, lui ont fait comprendre comment une situation aussi vicieuse et aussi déplorable s'est perpétuée.

» Elle ne pense pas toutefois que le problème soit insoluble; mais pour mieux élucider la question, et indiquer avec plus de précision les données selon lesquelles il lui paraît possible d'obtenir une solution, elle croit devoir faire connaître non-seulement ces données elles-mêmes, mais celles qu'elle a abordées successivement et qu'un examen attentif a dû lui faire rejeter, comme ne comportant pas des conditions réalisables.

» Ainsi elle a considéré tout d'abord que si Lille est, de notoriété publique, la ville où les conditions de l'habitation de la classe ouvrière sont les plus défavorables, ce triste privilège est dû à ce que la cité contenue et comme étranglée dans sa triple ligne de murs et de fortifications, ne peut se prêter au

Digitized by Google

développement qu'appelle le mouvement toujours croissant dans son sein, du commerce, de l'industrie et de la population. Et devant l'hypothèse peu réalisable d'une augmentation de territoire, qui serait obtenue par le déplacement et l'élargissement des travaux d'enceinte, la commission s'est demandé si le moyen le plus propre d'obvier à l'entassement de la classe ouvrière, ne serait pas le moyen de recourir à des mesures qui fussent de nature à favoriser son émigration dans les faubourgs et les communes rurales environnantes.

» Mais divers obstacles ont bien vîte apparu, qui ont fait apercevoir que ce ne pouvait être là un moyen principal, mais seulement un moyen accessoire, dont le succès, aidé par des mesures dont il sera rendu compte plus tard, ne pourrait concourir que d'une manière secondaire au résultat poursuivi.

» Comme moyen principal, il eût fallu que les ouvriers ne perdissent pas, par leur émigration de la ville, les avantages qu'ils y tirent de la charité publique, et qu'ils fussent particulièrement assurés des secours qu'ils en obtiennent en cas de maladie ou d'infirmité, et dans la vieillesse. Il était évident que si cette garantie ne pouvait leur être donnée, l'émigration serait nulle.

» Or, cette garantie ne pouvait être atteinte qu'au moyen des combinaisons suivantes :

» Ou que des faubourgs de Lille et des communes rurales les plus rapprochées de son enceinte il fût formé une *banlieue*, qui, soumise au même tarif d'octroi que la ville elle-même, aurait fait participer sa population aux avantages que donne le droit de cité ;

» Ou que ces faubourgs et ces communes, restant dans l'indépendance de la ville, fussent amenés, par l'établissement d'un octroi local, à se créer des ressources applicables au soulagement de la population pauvre qui se serait refugiée dans leur sein : ressources dont l'application aurait pu avoir lieu

Digitized by Google

au moyen d'un marché avec l'administration des hospices de Lille, vis-à-vis de laquelle les communes, ainsi constituées, se seraient engagées à payer un prix de journée pour les ouvriers ou indigents malades qu'elles lui auraient adressés :

« Ou que, par la considération des effets salutaires que l'émigration d'une partie de la classe ouvrière était de nature à exercer sur la santé publique, et, par suite, qu'en raison de la réduction possible dans le nombre de malades et dans les dépenses, l'administration des hospices de Lille consentît à admettre gratuitement, en cas de maladie, les ouvriers qui, travaillant depuis un certain temps dans une usine de la ville, seraient cependant domiciliés au dehors.

» Aucune de ces combinaisons n'a paru susceptible d'être réalisée.

» Quant à la première, celle de la banlieue, la commission ne l'avait pas abordée à *priori*, mais elle avait été induite à l'examiner par suite de combinaisons analogues, dont l'introduction récente aurait eu lieu dans d'autres villes industrielles, et notamment à Amiens, à Rouen et à Lyon.

» Des renseignements pris dans ces localités ont fait connaître que ces analogies n'existaient pas.

» A Amiens, les faubourgs sont en réalité englobés dans l'octroi de la ville, et les pauvres de ces faubourgs sont admis, comme ceux de la ville, à la participation des secours publics. On a pu parvenir effectivement de cette manière à repousser loin du centre de l'agglomération une partie des pauvres ménages, qui ont pu trouver un logement plus sain et moins coûteux, sans perdre aucun des avantages que donne le domicile dans la cité. 500 familles, sur les 2,000 environ dont s'y compose la classe indigente, appartiennent à ces faubourgs, dans lesquels des spéculateurs construisent des quartiers spécialement appropriés au logement des ouvriers. Mais cet état de choses, en ce qui concerne la banlieue d'Amiens, n'est pas nouveau ;

Digitized by Google

c'est de temps immémorial qu'il existe. Il n'y a pas eu là d'innovation à introduire.

» Une émigration s'opère également à Rouen : toutefois, ce n'est pas seulement une émigration de la classe ouvrière, mais un déplacement de l'industrie elle-même qui attire cette classe à sa suite dans les communes rurales, voisines de Rouen. Ce mouvement est assez prononcé pour amener sur de nouveaux points, dans la campagne, des agglomérations considérables d'ouvriers, qui s'y groupent autour des usines ; et aussi bien par le fait de ces agglomérations que par l'intervention des chefs de manufacture, des organisations locales ont lieu pour que, soit par le moyen d'octroi, soit par des établissements de charité, des secours soient annexés aux ouvriers en cas de maladie ou d'infirmité.

» Quant à Lyon, les renseignements venus de ce point sont trop vagues pour qu'il ait été possible de se rendre un compte de l'état réel des choses. Ils apprennent seulement, qu'indépendamment des hospices publics, qui s'ouvrent à tous les indigents de la ville et du dehors, il existe encore des établissements créés par la charité particulière, lesquels, sous le nom de *dispensaires*, concourent avec les établissements publics au soulagement des ouvriers en cas de maladie.

» On le voit, les localités que nous venons de citer, soit par le fait d'un état ancien, soit parce que le caractère d'une place fortifiée ne leur appartient pas, soit parce que l'industrie elle-même s'éloigne des villes, ces localités, disons-nous, ne présentent pas, dans les circonstances de leur constitution industrielle, des éléments qui soient applicables à la situation particulière où se trouve notre ville.

» Il fallait donc écarter l'autorité des analogies et examiner, en dehors de tout précédent fourni par d'autres localités, si le système de la *banlieue* pouvait être réalisé pour la nôtre.

» Il a été facile de reconnaître que de nombreuses et vives

Digitized by Google

résistances y feraient obstacle : résistance de la part de l'administration municipale de Lille, pour laquelle la question n'est pas nouvelle et qui n'aperçoit, dans une semblable combinaison, qu'un surcroît de charges, auquel l'accroissement des revenus serait, dans son opinion, loin de faire compensation ; résistance encore de la part des faubourgs et des communes rurales elles-mêmes, qui vivent de leur vie propre, qui tiennent au privilége de s'administrer elles-mêmes, et qui, peu jalouses d'attirer dans leur sein un plus grand nombre de pauvres, redouteraient d'ailleurs le fardeau d'une taxe d'octroi plus lourde, dont les intérêts collectifs de leur localité ne pourraient n'avoir que peu à profiter. Ces considérations étaient souveraines ; elles établissaient une impossibilité morale que la commission a reconnue.

» Y avait-il à espérer qu'on pût amener les communes limitrophes de Lille, tout en maintenant le principe de leur indépendance, à consentir avec l'administration des hospices de notre ville une sorte de traité, au moyen duquel les pauvres domiciliés au dehors eussent été admis dans les hôpitaux, à la faveur d'un prix de journée réduit, que les communes se seraient engagées à acquitter ?

» Peut-être les plus grands obstacles à cette combinaison ne fussent-ils pas venus du côté de l'administration des hospices, qui auraient pu y consentir, soit pour rendre possible une mesure favorable à la santé et à la moralité des classes pauvres, soit pour échapper à quelques abus qui ont pour effet de lui imposer, à titre gratuit, des malades étrangers à la ville. Mais il n'a pas paru que l'on pût compter suffisamment sur la bonne volonté des communes pour arriver à la réalisation de cette pensée. Plusieurs de ces communes n'ont pas d'octroi, ne sont en aucune manière disposées à en établir, et n'ont d'ailleurs aucune autre source permanente et assurée de revenu public : et comme l'établissement des octrois est tout-à-fait facultatif de la

Digitized by Google

part des communes, la combinaison, pour celles dont il s'agit, ferait défaut par sa base. Quant aux communes pourvues d'un octroi et de revenus réguliers, indépendamment de tout autre motif, elles auraient eu à appuyer leur refus précisément sur cette raison, que des communes voisines étaient en position de se soustraire à la règle qu'on voulait établir, et qui ne pouvait être efficace qu'à la condition d'être généralisée aux communes comprises dans un certain rayon; que, par suite de l'impossibilité d'obtenir cette unanimité, les communes qui auraient accepté l'arrangement auraient été exposées à voir affluer dans leur sein les ouvriers pauvres des communes réfractaires.

» On n'a donc pas pensé qu'il y eût lieu de poursuivre cette combinaison. L'on n'a pu, d'une autre part, s'arrêter longtemps à celle qui avait pour objet de faire admettre dans les hospices, à titre gratuit, c'est-à-dire au même titre que les ouvriers domiciliés en ville, les ouvriers demeurant au dehors, mais qui auraient été attachés depuis un certain temps à une usine de la ville.

» On ne pouvait prétendre, pour appuyer une proposition semblable, qu'en définitive le nombre des malades à la charge des hospices n'eût pas augmenté, puisqu'indépendamment de l'amélioration dans la santé publique, par suite de l'émigration partielle dans la campagne de la classe ouvrière, il ne s'agissait que d'un nombre égal d'individus, soit qu'ils fussent tous domiciliés à l'intérieur, comme dans la position actuelle, soit qu'une partie habitât hors de l'enceinte de la ville. Mais on opposait à cet argument que, même dans l'état présent des choses, déjà un certain nombre de familles employées par l'industrie urbaine habite la campagne; que cette portion viendrait nécessairement accroître la population pauvre à la charge des hospices; que déjà les ressources dont ils disposent suffisent à peine aux besoins; que ce ne pouvait donc être qu'au moyen

Digitized by Google

d'une allocation plus large accordée sur les deniers communaux, qu'il serait possible de pourvoir à ces besoins agrandis, et qu'à cet égard il y avait lieu de penser que l'administration municipale serait d'autant moins disposée à entrer dans une semblable voie, que l'émigration partielle de la classe ouvrière était de nature à apporter quelque diminution dans le revenu de l'octroi.

» Tous les motifs qui viennent d'être développés étaient de nature à convaincre que des causes nombreuses et profondes s'opposaient à ce qu'on pût réaliser, selon les conditions nécessaires, un système d'émigration.

» D'ailleurs, et indépendamment des obstacles qui apparaissaient du côté de l'administration, il y en avait encore du côté de la classe ouvrière elle-même, qui se trouve attachée au domicile de la cité par des liens divers.

» D'abord l'admission gratuite dans les hospices n'est pas le seul avantage que les ouvriers qui habitent la ville tirent de la bienfaisance publique. Beaucoup d'entr'eux sont portés sur la liste des indigents et sont admis, sinon habituellement, au moins dans certains cas, à la distribution des secours faits par les bureaux de paroisse. Les femmes sont, lorsqu'elles accouchent, secourues par la société maternelle. Ces familles pauvres participent encore aux bienfaits de toutes les institutions charitables, telles que celle des secours portés à domicile par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, etc. Elles ont enfin des ressources nombreuses pour les enfants dans les salles d'asile, les écoles gratuites pour l'un et l'autre sexe. Le domicile extérieur leur enlèverait une partie plus ou moins notable de ces avantages.

» Ensuite le plus grand éloignement de leurs ateliers serait un obstacle pour une grande partie de ces ouvriers, qui, dans l'hiver, sont tenus d'être au travail à six heures du matin, pour ne le quitter que le soir, à neuf heures.

Digitized by Google

» Il faut tenir compte encore de l'empire de l'habitude, qui retient la population ouvrière dans les quartiers où elle s'entasse à Lille. Il y a là, pour ces malheureux, un attrait que rendent plus puissant qu'on ne pense les rapports établis ; un certain mode d'existence qui s'adapte aux habitudes grossières, à l'état d'abrutissement de cette population, d'immondes jouissances pour une immonde sociabilité ; et enfin ce caractère d'apathie qui appartient à nos classes inférieures. Il en est un grand nombre qui préfèrent leur misère dans le quartier sale et infect, dans la maison obscure et dégoûtante où ils sont nés, où ils ont vécu, plutôt que de changer de lieu, de *s'expatrier*, pour ainsi dire, dans un autre quartier, où ils pourraient trouver un logement plus propre et plus sain.

» Ce serait donc s'abuser que de poursuivre, dans un système d'émigration, le moyen principal et essentiel d'améliorer la condition de la classe ouvrière sous le rapport du logement ; il y aurait d'ailleurs à craindre, dans le cas où l'émigration aurait lieu de la part d'une partie de la population pauvre, que les logements, devenus libres, n'attirassent d'autres locataires ; de sorte que, dans un semblable système, on ne ferait qu'aggraver les charges publiques sans remédier au mal qu'on veut guérir.

» On se trouve ainsi amené à reconnaître que c'est surtout à des mesures intérieures qu'il faut recourir ; que c'est à transformer, dans l'enceinte même de la cité, la situation actuelle en une situation plus favorable qu'il s'agit particulièrement de tendre et de s'attacher.

» Quel sera le point d'appui, le levier de cette transformation ? Quels en seront le principe, le mode d'application ?

» Telles sont les premières questions qui se présentent.

» Nous pensons que le concours multiple de l'administration supérieure, de l'administration municipale et des chefs d'établissements industriels est nécessaire.

» Nous allons chercher à préciser dans quelle mesure chacune de ces influences pourrait intervenir.

Digitized by Google

» Améliorer les conditions de l'habitation de la classe ouvrière, c'est :

» Obtenir plus de propreté dans les logements actuels.

» Percer dans les quartiers les plus populeux des voies nouvelles, qui y fassent circuler un air plus abondant, plus vif et plus pur.

» Rendre possible, et par conséquent profitable pour les spéculateurs, la construction de maisons spécialement destinées aux familles pauvres, appropriées à leurs besoins, et dans lesquelles les locataires seraient tenus d'observer un réglement de propreté et de décence, dont l'exécution serait garantie par une surveillance convenable.

» Telles sont les conditions essentielles qu'il nous paraît nécessaire d'atteindre, et auxquelles il y aurait à ajouter quelques mesures complémentaires qui seront ultérieurement indiquées.

» Il y a d'abord un fait à signaler et qui suggère naturellement la marche à suivre.

» Généralement le loyer du pauvre est relativement fort élevé : ceci n'est pas une accusation d'inhumanité ou de cupidité contre les propriétaires qui exploitent ainsi leurs maisons ; c'est une loi de nécessité. Ce genre de location comporte, en effet, des inconvénients divers, mais surtout des chances nombreuses de perte et de non-valeur. Ce qui est le plus difficile au pauvre ; c'est la prévoyance ; c'est de prélever chaque semaine, sur le salaire obtenu, une partie de la somme nécessaire au paiement du loyer mensuel. Les besoins pressants du ménage, les tentations du cabaret, qu'amènent les loisirs du dimanche et du lundi, l'insouci du lendemain, toutes ces causes font que le gain du travail s'absorbe en entier et sans réserve, et que l'époque fatale du paiement pour le loyer arrive ordinairement sans qu'il y ait possibilité d'y faire face. De là des arriérés qui s'aggravent encore dans les temps de chômage, et

Digitized by Google

qui se résolvent presque toujours en pertes plus ou moins grandes pour le propriétaire. Ces pertes, il doit nécessairement en tenir compte, et il s'en garantit le plus qu'il lui est possible en surélevant le prix des loyers.

» Cet état de choses est d'autant plus déplorable, qu'il vient particulièrement peser sur les ouvriers les plus économes et les plus rangés, qui acquittent ainsi la dette de l'imprévoyance et du désordre de leurs co-locataires.

» Ajoutons, en outre, que les précaires garanties des propriétaires éloignent ceux-ci de toutes dépenses d'entretien. Les réparations urgentes sont même souvent négligées, ou au moins ajournées. On comprend tout ce qu'il y a là d'éléments de plus pour la malpropreté et le désordre de ces habitations.

» Ce serait donc avoir atteint le mal dans sa cause la plus active, que d'avoir réalisé une organisation au moyen de laquelle la charité viendrait suppléer à l'imprévoyance et à l'incurie de l'ouvrier, en faisant pour lui l'épargne qu'il lui est si difficile de faire en vue du paiement de son loyer.

» Une fois le propriétaire assuré d'obtenir l'intégralité de sa location, qui pourrait douter qu'il n'en réduisît le taux, et qu'il ne fût encouragé à conserver sa maison dans un meilleur état d'entretien, qui profiterait doublement à ses habitants, en éloignant d'eux des causes d'insalubrité, et en les stimulant à quelques habitudes de propreté ?

» Mais il y a plus, et une fois cette combinaison de charité trouvée et mise en œuvre ; une fois qu'il deviendrait possible de garantir, contre toute perte de location, les propriétaires des maisons habitées par les familles pauvres, ces maisons deviendraient en réalité des propriétés privilégiées : et dès-lors quelle excitation pour l'esprit d'entreprise d'en construire de nouvelles, selon les conditions spéciales qui en rendraient en même temps l'exploitation plus lucrative, et l'habitation plus commode, plus agréable, plus saine, plus favorable à la

Digitized by Google

moralité des habitudes domestiques ! Combien il serait facile d'introduire dans ces établissements (car c'est le titre qui leur conviendrait, à raison de leurs proportions et de leur importance) un service de surveillance et de propreté, qui se ferait avec économie dans l'intérêt de tous les locataires ! Quels avantages pour la classe ouvrière, à laquelle on aurait procuré un logement meilleur à un prix moindre ; un logement d'où seraient écartées ces causes locales d'immoralité que nous avons précédemment signalées ; où les sexes et les âges pourraient être séparés ; où la propreté, imposée d'abord, et spontanée ensuite, viendrait apprendre aux habitants de ces demeures des jouissances nouvelles qu'ils ignorent, et qui, peut-être, contribueraient à les détacher de ces autres jouissances brutales que le dégoût de leur intérieur peut leur faire chercher au cabaret ! Quels services n'aurait-on pas rendus à la cité en lui donnant une population plus robuste, plus saine et plus relevée dans ses instincts, en allégeant ainsi le fardeau des charges publiques, qu'amènent la dégradation physique et morale des classes inférieures ; en rendant plus fructueuse, plus efficace l'action de la charité publique et privée ! Certes, ce sont là des résultats assez nobles et assez utiles pour qu'on soit tenté de les atteindre au prix même de quelques sacrifices. Mais ce n'est pas jusques là qu'il serait nécessaire d'aller pour obtenir la réalisation de ce programme. Il suffirait d'en appeler à la bonne volonté des chefs d'établissements industriels, et d'obtenir d'eux un concours dont les conditions seraient simples et faciles, en même temps que son efficacité ne serait pas douteuse.

» Ce qui suffirait, en effet, c'est que les chefs de manufacture de la localité se réunissent dans une convention commune et générale de prélever, chaque semaine, sur le salaire de l'ouvrier, une retenue destinée à acquitter, à la fin du mois, la dépense du loyer : et qu'en outre cette somme fût versée, par

Digitized by Google

leurs propres mains, entre les mains du propriétaire ou de son représentant, de qui ils obtiendraient les conditions de location les plus modérées en faveur de leurs ouvriers.

» C'est là un système simple, affranchi de toute charge pécuniaire pour qui que ce soit, un système qui ne blesse aucune espèce d'intérêts, qui, au contraire, les sert tous, et qui ne pourrait rencontrer d'obstacle, qu'autant que les chefs d'établissements reculeraient devant l'honorable et facile patronage qu'on invoque de leur part. Ce genre d'obstacle ne peut se supposer, aujourd'hui surtout qu'a surgi, comme une nécessité actuelle et irrésistible, la pensée de travailler sans retard à améliorer la condition morale et matérielle de la classe ouvrière.

» Or, il est dans notre profonde conviction que la loi qui est sortie de cette pensée, et qui a eu pour objet de régler, dans l'intérêt de la classe ouvrière, le travail des enfants dans les manufactures, serait, même dans les conditions les meilleures d'application, sans efficacité réelle, si l'ouvrier n'était pas préparé, par de meilleures habitudes domestiques, à la régénération qu'on veut faire sortir de la réforme de l'atelier. C'est une vérité incontestable pour ceux qui ont observé la classe ouvrière dans les grands centres d'industrie, que c'est le plus souvent à l'immoralité première, initiale du foyer domestique, qu'il faut demander compte de cette facile et précoce corruption que développe l'atelier et qui se retrempe chaque jour dans le désordre de la famille ; c'est également une vérité incontestable, que c'est là surtout qu'il faut aller chercher la cause la plus influente de cette dégradation physique que ne peut manquer de produire et de rendre héréditaire l'état d'abrutissement dans lequel croupissent tant d'individus des classes inférieures. Le premier résultat vers le but généreux qu'on se propose, la première condition de succès pour les mesures auxquelles la réforme morale de l'ouvrier a été confiée, c'est de remédier par tous les moyens possibles à ce désordre de la famille ; c'est

Digitized by Google

de lui rendre quelque chose de la dignité domestique qu'elle a perdue ; et, sous ce rapport, nul ne mettra en doute que l'amélioration du logement de l'ouvrier, par les moyens que nous avons indiqués et dans les conditions où nous la concevons, ne soit d'une action réelle et puissante.

» Les chefs d'établissements industriels de notre localité voudront donc, nous ne pouvons en douter, prêter à cette œuvre de moralisation leur concours, qui en est la condition essentielle et indispensable. Mais nous comprenons la nécessité qui existe à ce que leur bonne volonté individuelle soit aidée de manière à faire une volonté générale, devant laquelle s'arrêtent les réclamations que l'inintelligence du bien qu'on veut lui faire pourrait d'abord inspirer à l'ouvrier. De ces deux côtés, il pourrait s'élever quelques obstacles qu'il est utile de prévoir et de prévenir. De la part des maîtres, de ceux même qui peuvent être le mieux disposés, il y aura toujours hésitation, parce qu'il y a difficulté réelle à provoquer et à former une association générale, fondée d'après les motifs dont il s'agit et dans le but spécial qu'ils indiquent. De la part des ouvriers, cette association, si avantageuse qu'elle serait pour leur bien-être physique et moral, pourrait être l'objet de préventions auxquelles il importe de ne pas donner prise.

» Ces difficultés d'exécution nous paraîtraient pouvoir être aisément écartées par l'intervention de l'autorité supérieure, dont l'initiative provoquerait elle-même les chefs d'établissements industriels à prendre, d'une manière unanime, l'engagement d'opérer selon le même mode, sur le salaire de leurs ouvriers, la retenue du loyer. La mesure aurait ainsi, vis-à-vis de tous, un caractère officiel de haut patronage, qui, en déchargeant les maîtres de la responsabilité attachée à l'initiative de la mesure, soustrairait celle-ci à cette sorte de résistance morale et à ces mauvaises interprétations que l'ouvrier a toujours prêtes contre le bien qu'on veut lui faire.

Digitized by Google

» Ajoutons que les circonstances actuelles ouvrent à l'autorité supérieure une occasion toute naturelle et toute facile de réaliser cette intervention. L'application prochaine de la loi sur le travail des enfants mettra nécessairement les manufacturiers, que cette loi concerne, en contact avec l'autorité supérieure administrative. Aux termes de cette loi, des réglements intérieurs de fabrique devront être formulés et revêtus de l'approbation du Préfet. De nombreuses innovations seront introduites dans le régime des ateliers; et certes celle que nous proposons pourrait être d'autant plus facilement ajoutée aux autres, qu'elle ne sera pas la moins favorable aux intérêts matériels et moraux de l'ouvrier.

» A ce propos nous signalerons une autre mesure qui nous paraît être appelée par ces intérêts, et qui se rattache à l'ensemble d'idées que nous a suggérées l'examen de la question dont nous nous occupons.

» Cette mesure aurait trait à l'établissement, dans toutes les fabriques et manufactures, de caisses de secours, destinées à venir en aide aux ouvriers en cas de maladie. Déjà, dans un certain nombre d'usines de notre localité, de semblables caisses existent depuis plus ou moins de temps et fonctionnent de la manière la plus utile. L'administration de ces caisses, qui, particulièrement, sont alimentées par une légère retenue sur le salaire de l'ouvrier, est exercée concurremment, selon un réglement établi, par le chef de l'établissement et un ou plusieurs délégués des ouvriers de l'usine. Cette constitution assure le bon emploi des deniers de la caisse; et une semblable mesure, devenue générale, ferait disparaître, suivant toute probabilité, les caisses de secours instituées dans le même but et pour la même destination, par des associations d'ouvriers appartenant à des ateliers divers. Ces caisses, soustraites à la surveillance des maîtres et exclusivement administrées par des ouvriers délégués, comportent des abus graves qui ont été déjà signalés,

Digitized by Google

mais dont il peut être utile de dire quelques mots. Elles sont en effet un aliment et une excitation aux désordres du cabaret, attendu que telle est la destination en quelque sorte officielle et obligée des fonds qui restent à chaque liquidation des comptes. C'est là un fait dont on peut induire, avec certitude, que la cotisation imposée aux ouvriers est trop forte. On peut douter d'ailleurs que le discernement, l'esprit d'équité impartiale et d'économie président toujours à l'emploi des fonds. Enfin, il y a quelque chose qui peut n'être pas sans danger dans ce lien entre les ouvriers isolés de toute surveillance supérieure et appartenant à diverses fabriques : il peut devenir un moyen de rapprochement et de coalition, menaçant pour l'ordre public dans un moment où les passions populaires sont ameutées. On conçoit combien il serait facile à des individus mal intentionnés de s'emparer de l'administration de ces caisses, et de faire servir à de mauvais desseins l'organisation et le personnel qui en dépendent.

» Ces caisses, déplacées et remises aux mains des chefs de fabrique, ne seraient plus que des institutions utiles, charitables, empreintes de l'esprit du père de famille ; elles rentreraient, au profit de l'autorité morale des maîtres, dans les obligations de patronage qu'il leur importe moins que jamais de négliger. Et en ce qui concerne particulièrement la question qui nous occupe, voici le parti qu'on pourrait en tirer.

» Nous avons précédemment insisté sur les obstacles qui s'opposent à ce qu'on puisse recourir efficacement à l'émigration des ouvriers. Toutefois, nous pensons que ce moyen ne doit pas être absolument écarté, et que, dans la mesure où il est possible, il convient d'en faciliter l'application. Il serait, en effet, désirable que l'industrie, qui multiplie chaque jour ses usines dans le sein de la cité, allât chercher au dehors des positions en réalité plus normales et plus convenables. Or, ce qui contribue essentiellement à ralentir ce déplacement, c'est

Digitized by Google

que les ouvriers manquent sur les points extérieurs où l'industrie voudrait se porter. Il serait donc d'un grand intérêt qu'il se formât sur ces points des noyaux de population ouvrière, qui seraient la condition première pour que l'industrie vînt s'y établir.

» Or, pour atteindre ce but, il faudrait que les avantages qu'assure aux ouvriers de l'intérieur le domicile de la cité, trouvassent quelque moyen de compensation pour les ouvriers qui habiteraient au dehors.

» Ce moyen pourrait être fourni en partie par les caisses de secours, dont le réglement attribuerait une indemnité plus forte aux ouvriers logés à l'extérieur. Ce serait comme une prime d'encouragement offerte à l'émigration des ouvriers, prime qui serait d'ailleurs suffisamment justifiée par les avantages nombreux dont jouissent les ouvriers de la ville.

» Il serait désirable, en outre, que l'administration des hospices consentît en faveur des ouvriers du dehors :

» 1.° A ce qu'ils fussent admis, en cas de maladie aiguë, pour un prix de journée modéré, qui serait acquitté par la caisse de secours de l'établissement auquel ils appartiendraient. La différence éventuelle entre ce prix et l'indemnité accordée par le réglement pourrait être appliquée comme secours à la famille de l'ouvrier malade.

» 2.° A ce que les ouvriers du dehors dont le livret constaterait qu'ils ont travaillé dans les fabriques de la ville pendant un nombre d'années déterminé, pussent, concurremment avec les ouvriers domiciliés à l'intérieur, être admis dans les hospices destinés aux vieillards et aux incurables.

» Ce ne serait pas assez, toutefois, que d'être parvenu à assurer ainsi leur part des secours publics et privés aux ouvriers du dehors. Il y aurait aussi pour eux à leur ménager les moyens d'obtenir, à bon marché, des logements sains, commodes et appropriés aux besoins divers de la famille. Il convient d'au-

Digitized by Google

tant plus d'insister à cet égard, que ces conditions sont loin d'être remplies dans la plupart des habitations actuelles que les faubourgs et localités voisines de la ville peuvent offrir aux ouvriers. L'entassement des individus n'y est souvent pas moindre que dans les maisons pauvres de la ville : on y remarque la même malpropreté, le même désordre et les mêmes causes locales d'immoralité. C'est donc là aussi qu'il faut poursuivre la réforme ; et on y parviendrait par les mêmes moyens que ceux qui seraient applicables à la ville, c'est-à-dire, par la retenue du loyer, faite sur le salaire de l'ouvrier et remise directement à son propriétaire. On arriverait ainsi également à ce que des entrepreneurs fissent des constructions nouvelles, d'après un plan mieux conçu, et dans lequel les conditions d'économie et de bonne appropriation seraient facilement conciliées. Ces nouvelles demeures seraient bien vite recherchées par un certain nombre d'ouvriers, qui y trouveraient plus d'indépendance et des conditions de salubrité meilleures encore que dans les bonnes habitations de la ville ; surtout si, ce qui paraît aisé, on joignait à ces conditions l'attrait d'un petit jardin, dont l'entretien, pendant les jours de repos, serait bien souvent une heureuse diversion contre les tentations du cabaret. Ces demeures, ainsi constituées, rempliraient alors tout entier leur office de moralisation, et contribueraient efficacement à la bonne santé de l'ouvrier. On conçoit, d'ailleurs, que la construction sur un même point d'un certain nombre de ces petites maisons serait une condition nécessaire, aussi bien pour assurer à l'entreprise un résultat fructueux et de quelqu'importance, que pour obtenir dans les parties de la campagne les plus voisines de Lille, et qui seraient plus particulièrement de nature à appeler les établissements industriels, des petits centres de population agglomérée.

» Nous avons jusqu'ici fait la part que les chefs de l'industrie, l'autorité administrative supérieure et l'administration

Digitized by Google

des hospices auraient, selon nos idées, à apporter dans l'œuvre d'amélioration qui nous occupe. Il reste à indiquer quelles mesures et quel concours il y aurait à solliciter de la part de l'administration municipale.

» Ce qu'il y aurait spécialement et en premier lieu, à obtenir d'elle, c'est que, dans les quartiers plus particulièrement habités par les ouvriers, elle contribuât à favoriser la construction de nouvelles habitations qui leur seraient destinées, et qu'elle complétât l'assainissement de ces quartiers par le percement de nouvelles rues. Nous avons déjà rendu hommage aux intentions qui ont valu au quartier Saint-Sauveur le commencement de la rue Wicar; et les heureuses transformations qui se sont opérées sur ce point indiquent tout le bien qu'il y aurait à attendre, si cette mesure était complétée par la continuation de la rue jusqu'à celle de Ban-de-Wedde, et si un nouveau percement avait lieu sur un autre point que nous indiquerons tout à l'heure. Les terrains, devenus libres dans la rue Wicar, seront bientôt couverts par des constructions nouvelles, parmi lesquelles nous avons remarqué avec satisfaction une grande habitation destinée à loger des familles d'ouvriers, et dont le plan nous a paru de nature à réunir plusieurs des conditions nécessaires à sa spécialité.

» Il n'est pas douteux que ces sortes de constructions se multiplieraient bien vîte sur tous les points où elles seraient praticables, à la faveur de la retenue du loyer par les chefs d'établissements industriels. C'est un point sur lequel il est utile d'appeler l'attention de l'administration municipale, qui aurait ainsi la garantie de vendre facilement les terrains qu'elle aurait acquis par l'expropriation, ou de gré à gré, pour le percement de nouvelles rues. Ce qu'il est utile encore de faire remarquer, c'est que par la nature même des constructions auxquelles ces terrains seraient appliqués en grande partie, ils auraient une valeur telle, que l'administration, en les cédant,

Digitized by Google

pourrait raisonnablement se promettre de ne pas avoir à faire de grands sacrifices pour réaliser une mesure marquée d'un si haut caractère d'utilité.

» Et, en effet, l'élément de la valeur de ces terrains existerait surtout en ce que, parmi les dispositions que réclament les maisons destinées au logement des ouvriers, dans la ville, une des plus importantes est de leur donner beaucoup d'élévation en multipliant les étages, auxquels l'air et la lumière arrivent ainsi plus abondamment. De cette manière on peut, sans inconvénient, et même avec avantage pour la salubrité, réunir un grand nombre de logements sur une surface peu étendue.

» D'après ces considérations, il y a lieu de penser qu'indépendamment de la continuation de la rue Wicar, l'administration municipale ne serait pas entraînée à une dépense qui excédât ses facultés, en se proposant le percement d'une rue dans le carré formé par une portion de la rue de Paris et du Molinel, la rue du Plat et la rue de la Vignette. Ce carré, qui présente un développement superficiel de près de 45,000 mètres, est, dans la ville, le plus étendu qui existe sans coupure. Sous ce rapport, et à cause de sa position dans la partie la plus habitée par la classe ouvrière, il serait le plus apte à recevoir le percement d'une nouvelle rue. Une autre considération pourrait appuyer cette mesure : c'est que la partie centrale de ce carré, celle où il conviendrait le mieux de faire traverser la voie nouvelle, comprend de vastes terrains vagues dépendants de la raffinerie royale des poudres et salpêtres. Quant à cet établissement, qui, par suite, aurait besoin d'être déplacé, l'administration de l'artillerie, dont il dépend, retient à sa disposition de nombreux et vastes terrains où il serait possible de le transférer dans des conditions locales plus conformes à sa destination. Pour ne pas citer d'autre emplacement, nous pouvons nous borner à celui du jardin des Carmes, où un établissement de cette nature serait beaucoup mieux placé,

Digitized by Google

sous le rapport de l'isolement, que dans le quartier central et populeux où il existe.

» Il ne nous appartient pas de pénétrer plus avant dans la discussion des voies et moyens par lesquels on pourrait arriver à la réalisation de cette mesure. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'elle se recommande à notre édilité par des considérations dont elle voudra tenir compte : et si, dans l'ordre des exigences publiques, elle est conduite à aborder incessamment une dépense considérable et dont il est difficile d'apercevoir la limite, pour assurer à une partie de la population des plaisirs de luxe auxquels la classe pauvre ne peut prétendre, n'est-il pas permis d'invoquer, en faveur de la misère de cette classe nombreuse, des sacrifices bien moindres, lorsqu'il s'agit de lui procurer ce qui lui est le plus nécessaire après son pain quotidien, un logement, autant que possible décent et salubre ?

» Nous déposons, à cet égard, notre espoir dans les sentiments populaires qui animent l'administration communale : c'est à eux que nous nous confions pour obtenir également la réalisation de quelques autres mesures dont l'exécution, plus facile, viendrait concourir d'une manière utile au résultat qu'il serait si avantageux d'atteindre dans l'intérêt de toute la communauté citoyenne. Ces mesures sont :

1.° Que les cours et impasses, habitées par les pauvres, soient successivement transformées en passages, au moyen de l'ouverture d'une seconde issue.

2.° Qu'à l'avenir il y ait interdiction, par la police municipale, de construire de semblables cours, à moins que de doubles issues, ayant une largeur convenable, y soient pratiquées.

3.° Que, pour les coins qui existent, le pavé en soit réparé et entretenu, de manière à déterminer et à maintenir l'écoulement des eaux qui, le plus souvent, y séjournent par suite des dégradations de la voie commune, dont les réparations se font d'une manière tardive et incomplète. Cet entretien, fait

Digitized by Google

et continué avec soin, est d'autant plus nécessaire pour ces cours, que, dans le plus grand nombre d'entr'elles, les logements des rez-de-chaussée ont leur sol plus bas que la cour elle-même, et que, dans les temps de pluie, ces logements sont inondés et dans un état d'humidité permanent.

» Si, comme nous le pensons, l'entretien du pavé des cours est une charge qui incombe légalement aux propriétaires des maisons, l'intervention de la police municipale se bornerait à tenir rigoureusement la main à ce que cette obligation soit fidèlement accomplie.

» 4.° Que pour stimuler l'apathie de la classe ouvrière, qui est l'un des plus grands obstacles à vaincre, et lui imprimer forcément quelques habitudes d'ordre et de propreté, une allocation soit portée, chaque année, au budget de la ville, pour le blanchissage à la chaux d'une partie des maisons habitées par les familles les plus pauvres ; que ce blanchissage soit fait d'office par les soins de l'administration municipale, sous l'inspection des commissaires de police, et qu'à raison de la dépense que la ville s'imposerait aussi dans l'intérêt des familles pauvres, celles-ci soient tenues de remplir certaines obligations de propreté dans la maison, et spécialement d'effectuer le lavage et nettoyage complet de toute la maison au moment du blanchissage dont il s'agit.

» 5.° Que la police fasse disparaître des cours les maisons de prostitution qui sont établies dans plusieurs, et qui sont plus mal placées là que partout ailleurs. Il y a quelque chose de souverainement révoltant à voir dans ces cours, tout environnées de masures noires, décrépites, tombant en ruines, une maison qui se distingue par sa propreté extérieure, par ses murs propres et badigeonnés, ses volets peints : cette maison, qui prime ainsi toutes les habitations voisines, c'est celle du vice officiel. Et lorsque dans l'été, et pour profiter d'un peu d'air et d'un jour plus long, les mères, les jeunes filles et les

Digitized by Google

petits enfants viennent se réunir dans l'espace commun, à l'extérieur des habitations, les unes pour travailler, les autres pour se livrer aux jeux de leur âge, le spectacle le plus offensant pour les mœurs est donné à ces petites colonies ; aucun mystère de ces immorales maisons ne leur est caché ; et comment ne pas penser que la débauche apparaît ainsi à bien de jeunes imaginations comme un moyen d'améliorer l'existence? Cet exemple du vice s'étale donc avec un degré de cynisme et de danger de plus dans ces cours, que dans les rues, par exemple, où la circulation détourne l'attention, et où, d'ailleurs, les habitants ont moins la facilité et l'habitude de se placer à l'extérieur des maisons.

» Telles sont les principales mesures que nous réclamons de la sollicitude de l'administration municipale, dans l'intérêt de l'assainissement des habitations de la classe pauvre. Ces mesures, combinées avec celles qu'apporterait le concours des chefs d'établissements industriels, de l'autorité supérieure administrative et de l'administration des hospices, nous paraîtraient de nature à exercer une amélioration positive et capitale sur les habitudes domestiques de la classe ouvrière.

» Nous n'avons pas, toutefois, la prétention d'avoir épuisé l'indication des moyens à prendre pour arriver à ce résultat si important et si désirable; mais nous avons cru remplir un des devoirs les plus sérieux que nous imposent les attributions du conseil, en apportant, dans cette grave question, le tribut de notre examen attentif, de nos recherches, de nos travaux. Nous serions trop payés de nos efforts, si nous étions parvenus à la montrer telle que tous les hommes de lumière et de cœur, dont notre ville abonde, fussent animés du désir d'en chercher et d'en obtenir la solution. Tel est notre vœu, ou plutôt tel est notre espoir. »

Digitized by Google

« Dans le rapport qui précède, nous avons indiqué les bases principales sur lesquelles il y aurait à s'appuyer pour obtenir une amélioration dans les conditions du logement des classes ouvrières, à Lille.

» Nous avons mis en première ligne la mesure de la retenue qui serait faite, d'un commun accord, par les chefs d'établissements industriels, sur le salaire hebdomadaire des ouvriers, pour en appliquer le montant au paiement de leur loyer.

» Nous avons dit, en outre, que cette association des industriels devrait surtout être formée par l'impulsion de l'autorité supérieure.

» Mais ce sont là des indications générales, qui exigent, surtout en ce qui concerne l'intervention des chefs de manufactures, quelques développements, dans le but d'établir, avec assez de détail, le mode d'exécution qu'il y aurait, selon nos idées, à suivre pour arriver à une marche simple et éviter aux industriels des soins trop minutieux et trop multipliés.

» Il nous a paru que l'association dont il s'agit ne devrait pas être abandonnée à l'action individuelle de ses membres. Il y aurait, dans un semblable système, manque d'unité, dispersion d'efforts, multiplication de travail et de démarches, relâchement inévitable des liens de l'association. Nous pensons qu'elle ne peut agir en même temps d'une manière simple et puissante qu'en se centralisant dans une administration spéciale, à l'instar de celle qui régit la Caisse d'épargne.

Cette administration serait nommée par le Préfet. Elle serait composée de membres pris :

Dans la chambre de commerce,
Dans le conseil des prud'hommes,
Dans le conseil de salubrité,
Dans le conseil communal,
Dans l'administration des hospices,
Dans les diverses industries locales.

Digitized by Google

» Indépendamment des conseillers municipaux qui y seraient attachés et qui lui apporteraient, ainsi que les autres membres, l'appui moral des corps dont ils feraient partie, il serait nécessaire que cette agence, pour avoir tout le degré d'autorité nécessaire et présenter toutes les garanties qui conviennent, portât un caractère légal au moyen de l'autorisation expresse du gouvernement, sur laquelle serait fondée son institution.

» Son existence étant ainsi établie, il s'agit d'examiner comment cette administration aurait à fonctionner et quelles seraient ses attributions.

» On comprend que les industriels qui emploient un grand nombre d'ouvriers pourraient difficilement se tenir en rapport avec les nombreux propriétaires de ces derniers. Exiger ce soin des chefs d'établissements, ce serait leur imposer un assujettissement et une perte de temps qu'il importe de leur éviter. Il est d'ailleurs évident que ce serait compromettre l'application efficace de la mesure. D'une part, il arriverait fréquemment que les chefs d'ateliers seraient conduits, par l'entraînement naturel des choses, à ne pas débattre avec les propriétaires le prix du loyer de leurs ouvriers ; et, d'une autre part, les propriétaires eux-mêmes seraient moins disposés à céder à une influence individuelle qu'à l'influence collective d'un corps administratif.

» La participation des chefs d'établissements doit se borner à des formalités simples, uniformes, et qui n'impliquent pas de démarches extérieures. Dans l'ordre de rapports que nous concevons, les maîtres n'auraient d'autre obligation à remplir que de fournir, chaque semaine, la liste de leurs ouvriers : cette liste porterait, dans une colonne, le chiffre des retenues individuelles. Le montant de ces retenues serait énoncé par l'addition de la colonne : la liste, ainsi complétée, serait revêtue de la signature de l'industriel et formerait bordereau à l'appui du versement fait, chaque semaine, entre les mains du

Digitized by Google

trésorier de l'administration centrale, qui en délivrerait un reçu.

» Comme les mutations ne sont pas généralement très-multipliées dans les ateliers, les chefs d'établissements pourraient avoir des listes imprimées, et ils n'auraient qu'à biffer les noms des ouvriers sortis et à ajouter ceux des nouveaux venus. Le travail hebdomadaire des listes à fournir par les industriels serait donc d'une grande simplicité et n'exigerait que peu de temps.

» Une première liste indiquerait la demeure de chaque ouvrier et le nom du propriétaire. Ces renseignements devraient être fournis pour chacun des ouvriers nouveaux qui seraient admis dans l'atelier.

» Il est d'ailleurs entendu que les listes dont il s'agit ne comprendraient pas les noms de tous les ouvriers attachés à une usine, mais ceux seulement des chefs de famille; attendu que, le salaire de la femme et des enfants se centralisant entre les mains du père, il n'y a aucun inconvénient à opérer tout entière, sur son salaire, la retenue du loyer pour l'habitation commune.

» Pourvue de ces documents, l'administration centrale les mettrait en usage :

1.° Pour ouvrir un compte particulier à chaque ouvrier, créditer ce compte du montant des retenues successives, et le débiter des paiements faits pour acquitter le prix de son loyer.

2.° Pour se mettre en rapport avec les divers propriétaires, acquitter entre leurs mains la dette de l'ouvrier, et obtenir, en sa faveur, les réductions qui seraient la conséquence des garanties données pour le paiement du loyer.

» Ces attributions premières de l'administration centrale amèneraient, comme on le voit, un travail matériel assez considérable, qui ne pourrait pas être mis à la charge de ses membres, dont, bien entendu, les fonctions seraient gratuites, et ne pourraient comporter de semblables obligations.

» Il y aurait donc à adjoindre à l'administration centrale un

Digitized by Google

ou deux agents salariés, qui, de même qu'à la caisse d'épargne, seraient chargés de la tenue des écritures et de la comptabilité. Remarquons, toutefois, que le travail dont il s'agit serait moins considérable qu'à la caisse d'épargne, non pas tant sous le rapport du nombre des comptes ouverts, qui pourrait être plus grand encore qu'à cette caisse, où il en existe environ 5,000; mais parce qu'on pourrait apporter dans ce travail plus de régularité, une distribution plus uniforme, et qu'on n'aurait pas, d'ailleurs, à s'occuper des calculs d'intérêts très-multipliés que nécessitent les dépôts successifs.

» Nous pensons donc, d'après l'analogie des précédents fournis par la caisse d'épargne, que dans le plus grand développement de l'institution nouvelle, il suffirait, pour subvenir au travail matériel que son administration impliquerait, d'un commis principal aux appointements de 1,500 francs, et d'un commis-adjoint qui serait rétribué à raison de 1,000 francs, ensemble 2,500 fr., que nous porterons à 3,000 fr., en y comprenant 500 fr., pour dépenses accessoires de livres, fournitures de bureau, chauffage, etc.

» La nécessité et la quotité de cette dépense étant ainsi posées, il convient de rechercher quels seraient les moyens d'y faire face.

» Pour résoudre cette question, il faut aborder deux hypothèses : celle où l'institution nouvelle serait en pleine voie de progrès et de succès, et celle où elle n'aurait encore à s'appuyer que sur le concours partiel des chefs d'établissements industriels.

» Dans la première hypothèse, celle du concours général des industriels, les moyens de subvenir à la dépense nécessaire se font facilement apercevoir.

» Posons d'abord en principe que pas un centime de cette dépense ne doit être prélevé sur le salaire de l'ouvrier.

» Mais une ressource réelle et plus que suffisante, nous le pensons, serait fournie par le placement qui pourrait être

Digitized by Google

fait à un intérêt productif des sommes provenant des retenues.

» Nous allons préciser cette indication.

» On compte plus de 20,000 ouvriers de tout âge et de tout sexe employés dans les établissements industriels de notre cité. Admettons que 15,000 seulement se trouvent dans les conditions voulues pour être atteints par la retenue, et que ces 15,000 ouvriers, à raison de deux individus travaillant, terme moyen, par famille, représentent 7,500 chefs de famille qui ont un loyer à payer. On peut évaluer encore le taux moyen de ce loyer à 7 fr. par mois, ou 84 fr. par an ; ce qui représenterait, pour la caisse de l'administration centrale, une recette annuelle et totale de 630,000 fr.

» Cela posé, on conçoit que les propriétaires, qui, dans l'état actuel des choses, exigent tous les mois, et même plus souvent, de l'ouvrier le paiement de son loyer, n'auraient plus les mêmes prétentions, et consentiraient facilement à n'être payés que tous les six mois, du moment qu'ils auraient la garantie qui résulterait de la retenue déposée dans la caisse de l'administration. Or, cette retenue ayant lieu chaque semaine, les sommes qui seraient ainsi disponibles seraient versées au fur et à mesure à la recette générale, ainsi qu'on le fait pour les dépôts de la caisse d'épargne, et produiraient un intérêt, qui, au minimum, atteindrait certainement par an le taux moyen de un pour cent. C'est donc une somme de 6,300 fr. qui serait ainsi obtenue, et l'on voit qu'elle excéderait notablement celle qui serait nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration.

» Quant à cet excédant, il y aurait lieu de lui donner une destination de charité qui entrerait tout naturellement dans l'esprit de l'institution. Il servirait à payer les loyers des ouvriers rangés et laborieux, qui, par suite de chômage ou par l'effet de la maladie, auraient été privés de travail pendant un espace de temps plus ou moins long. Ces allocations, qui

Digitized by Google

seraient la récompense de la moralité, seraient accordées sur l'avis du conseil d'administration, d'après la demande faite par les chefs d'établissement dont ces ouvriers dépendraient. Cette mesure, qui profiterait à l'autorité morale des maîtres, serait en outre un moyen d'émulation pour les ouvriers, et ajouterait, à leurs yeux, au caractère de bienfaisance de l'institution. Ce fonds s'accroîtrait des dons qui pourraient être faits, dans la même intention, par la charité particulière, et peut-être que, de cette manière, se formeraient des ressources telles, que le bienfait de cette réserve pourrait avoir des applications assez nombreuses.

» On voit, d'après ce qui précède, que dans le cas de la participation de tous les ouvriers à la mesure de la retenue, il serait facile de subvenir aux frais d'administration de la caisse des loyers, sans imposer aucune charge ni à l'ouvrier lui-même, ni à la bienfaisance publique.

» Mais il faut prévoir les difficultés du début, la résistance d'un certain nombre de chefs d'ateliers à apporter leur concours, et, dans ce cas, les bases du calcul que nous avons précédemment présentées pourraient se rétrécir au point que l'intérêt des sommes versées deviendrait impuissant à atteindre la limite nécessaire des dépenses. C'est là, sans doute, le cas qui se réalisera d'abord ; mais nous espérons qu'alors, et en vue des résultats de l'avenir, l'administration locale, d'une part, et d'une autre la généreuse intervention de la charité privée, viendront lever les obstacles de cette position momentanée.

» Nous allons aborder un autre ordre de considérations.

» La garantie que l'administration de la caisse des loyers donnerait aux propriétaires, et au moyen de laquelle ceux-ci consentiraient à n'être payés que tous les six mois, implique certaines conditions d'application qu'il importe d'approfondir et de préciser en s'aidant de quelques exemples. Ainsi, un ouvrier attaché à un atelier où la retenue est exercée, quitte cet

Digitized by Google

atelier, soit pour entrer dans une fabrique qui ne s'est pas associée à la mesure de la retenue, soit pour s'attacher à un travail extérieur, tel que celui de journalier. Ainsi encore un ouvrier, par suite de chômage ou de maladie, pendant un temps plus ou moins prolongé, n'obtient plus son salaire, et, par conséquent, ne fournit plus la retenue destinée au paiement de son loyer. Dans chacun de ces cas, la garantie donnée par l'administration pourrait l'induire en perte, et il est nécessaire de parer à cette éventualité. Il faut empêcher surtout que, dans le cas de chômage ou de maladie, le propriétaire, arguant de ce que la retenue n'est plus payée, n'exige que l'ouvrier, ainsi privé de ses ressources, ne quitte son logement pour faire place à un autre qui, en bonne santé et muni de travail, offrirait la garantie de la retenue. On écarte, d'ailleurs, l'hypothèse d'un secours pris sur le fonds de réserve, attendu que ce ne pourrait être là qu'un cas exceptionnel.

» Quant à la première hypothèse, celle où l'ouvrier quitterait un atelier soumis à la retenue pour entrer dans un atelier où cette mesure ne serait pas en vigueur, on pourrait obvier à l'inconvénient au moyen du droit qui serait dévolu à l'administration, de mettre le nouveau chef de l'ouvrier en demeure d'exercer la retenue jusqu'à l'échéance des termes qui ne seraient pas payés.

» Mais cette disposition, qu'il serait bon néanmoins d'introduire dans les statuts de la caisse des loyers, ne pourrait pas s'appliquer aux autres hypothèses que nous avons posées.

» La seule mesure qui atteindrait complètement le but, serait de forcer un peu la retenue hebdomadaire de chaque ouvrier, de manière à ce qu'il fût constitué, dans un laps de temps donné, en avance d'une somme égale à six mois de son loyer. Une fois l'ouvrier placé dans cette condition, la retenue serait ramenée à son taux rigoureux. De cette manière, dans les divers cas que nous avons supposés, la caisse des loyers ne serait jamais à découvert, et l'ouvrier ne serait jamais exposé,

Digitized by Google

en cas de chômage et de maladie, à se voir expulsé du logement dont il ne pourrait plus payer le loyer. Nous ne croyons pas devoir insister sur la double utilité de cette mesure, dont les avantages sont d'une appréciation facile.

» Les considérations qui précèdent suffisent à indiquer quelles seraient les principales attributions du conseil d'administration, les points sur lesquels sa surveillance aurait à s'exercer, quant à la tenue régulière des écritures et au maniement ainsi qu'au placement des sommes confiées à sa gestion, la portée de son intervention vis-à-vis des propriétaires, dont il aurait à exiger, en retour des garanties qui leur seraient données, diverses conditions favorables à l'intérêt de l'ouvrier. Mais, indépendamment de ces obligations diverses, le conseil d'administration aurait encore à rechercher, surtout au début, les moyens de donner une impulsion active à la construction d'habitations convenables pour la classe ouvrière; à provoquer, dans ce but, la production de plans d'après lesquels pourrait être construit un établissement modèle; à faire appel à l'esprit d'entreprise, et à étudier les combinaisons financières auxquelles il serait possible de recourir pour faire, sur une large échelle, un essai dont les chances ne seraient pas compromettantes pour les fonds qu'elle aurait excités à le réaliser. Son action aurait encore pour but de généraliser de plus en plus l'association des industriels, et d'étendre le plus possible le bienfait de la retenue consacrée au paiement du loyer. Il y a là toute une carrière ouverte à de nobles et utiles efforts, à d'heureuses et nouvelles applications de la charité publique. Notre cité ne manquera pas d'hommes dévoués pour s'y livrer.

» En traçant, comme nous venons de le faire, les traits principaux d'un plan d'exécution, nous n'avons pu avoir d'autre pensée que celle de poser les premiers jalons de la route à suivre; nous avons voulu surtout présenter aux esprits qu'une idée nouvelle effarouche, quelque chose de positif qui les rassure contre les prétendues impossibilités d'application dans les-

Digitized by Google

quelles les habitudes prises aiment à se réfugier, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans une voie encore inexplorée. Mais nous n'avons pu prétendre à formuler, dans toutes leurs prévisions, les statuts qui conviendraient à la nouvelle institution dont nous appelons l'existence au sein de notre laborieuse cité. Ce devrait être là l'œuvre préalable d'une commission spéciale, composée de personnes éclairées et zélées, et qui recevrait à cet égard mission de l'autorité supérieure. C'est par l'expression de ce vœu que nous terminerons cet exposé des vues auxquelles s'est arrêté, pour sa part, le conseil central de salubrité. »

Blanchisseries de toiles et de fils.

1841. Demande du sieur Colombier-Batteur, à Quesnoy-sur-Deûle. Isolé et dans une situation convenable, cet établissement provoque, de la part du conseil, un avis favorable sans conditions.

Boîtes de secours pour les noyés.

La boîte de M. Charnier, destinée à secourir les noyés et asphyxiés, a été présentée par M. Lestiboudois, lequel a démontré les nombreux perfectionnements apportés par l'habile industriel dans ce genre d'appareil.

De la comparaison faite par le conseil des boîtes anciennes avec les nouvelles, il résulte que celles-ci sont en effet plus parfaites et plus complètes : toutefois, comme leur prix en est trois fois plus élevé que les anciennes, le conseil décide qu'il n'y a lieu, pour le moment, qu'à s'adresser à M. le maire de la ville de Lille pour l'acquisition, à titre d'essai, d'une seule de ces boîtes, engageant ce magistrat, quand l'expérience se serait prononcée, à remplacer successivement, par un nouveau matériel du système de M. Charnier, les anciennes boîtes de secours pour les noyés.

Digitized by Google

Briqueteries permanentes.

1841. Dix demandes, toutes favorablement accueillies.

1842. Même nombre, toutes suivies également d'avis approbatifs.

Dans le département, où la cuisson des briques a toujours lieu en plein air et à l'aide de la houille, le principal inconvénient de ce genre d'établissement consiste dans le rayonnement de la chaleur, qui occasionne parfois des dommages aux cultures environnantes, particulièrement à celle des grands végétaux ; de là résulte la nécessité de prescrire, dans le plus grand nombre de cas, la formation de sortes d'écrans avec des paillassons ou des toiles.

Chandelles (Fabriques de).

1841. Deux demandes, à St.-Vaast et à Cambrai.

1842. Deux autres demandes, l'une à Lille, l'autre à Fourmies.

Toutes ont été accueillies avec les prescriptions de n'employer que du suif épuré, de fondre au bain-marie, de surmonter la chaudière d'une hotte qui en dirige les vapeurs dans le conduit de la cheminée, et enfin de ne posséder dans l'établissement ni suif en branche, ni presse aux cretons. Dans quelques cas la hauteur de la cheminée a été déterminée, et il a été prescrit en outre quelques règles concernant les ouvertures donnant jour à l'atelier.

Chicorée (Fabriques de).

1841. Annœullin et Lille, deux demandes.

1842. Mouveaux et La Bassée, deux autres demandes.

Ces sortes d'usines appartiennent à la 3.e classe des établissements incommodes et insalubres ; elles développent, pendant la torréfaction de la racine de chicorée, une odeur désagréable, et peuvent faire craindre des incendies. Parmi les usines citées ci-dessus, deux se trouvaient isolées et en rase

Digitized by Google

campagne ; aussi ont-elles pu être autorisées sans leur imposer de conditions. Les deux autres, placées au milieu d'habitations agglomérées, ont dû subir les prescriptions de construire l'atelier de torréfaction complètement en maçonnerie, avec carrelage du sol ou du plancher, et plafonnage du dessus, afin de prévenir les chances d'incendie : une cheminée d'aérage, ayant plusieurs mètres d'élévation au-dessus de cet atelier, doit obvier aux inconvénients des vapeurs incommodes qui s'y répandent, en les portant et disséminant à une hauteur convenable dans l'atmosphère.

Citernes à engrais.

1841. Trois demandes, dont une a soulevé, non des oppositions, mais seulement des réclamations tendant à éloigner de 16 mètres d'une habitation voisine la citerne projetée, laquelle devait d'abord être établie seulement à quelques mètres de la demeure citée.

1842. Sept demandes : six sans oppositions, et une trop voisine d'un cabaret qui en eût souffert quelqu'incommodité : c'est pour parer aux inconvénients très-réels contre lesquels s'élevaient les propriétaires de ce cabaret, que le conseil a prescrit de reporter la cave à engrais à 56 mètres de l'établissement des réclamants.

Les citernes ou caves à engrais constituent des annexes obligées dans presque toutes les exploitations rurales de l'arrondissement de Lille et des cantons les mieux cultivés du département ; elles sont intimement liées à l'art de prévenir l'épuisement du sol, qui distingue éminemment, et depuis des siècles, l'excellente culture flamande ; elles méritent donc d'être protégées par l'autorité, soit lorsqu'il s'agit d'en créer de nouvelles dans les localités où l'usage en est introduit depuis longtemps, soit lorsqu'il s'agit d'en propager l'emploi dans les lieux où elles ne sont pas encore usuelles. A cet égard, le meilleur moyen consisterait à en opérer le déclassement, et à

Digitized by Google

les ranger de la 1.re dans la 2.e classe des établissements incommodes ou insalubres, afin que l'autorisation en soit débarrassée des nombreuses et longues formalités auxquelles elle se trouve naturellement soumise : cette réforme serait d'autant plus équitable, qu'il n'y a réellement pas de parité exacte entre ce que sont d'ailleurs les dépôts de vidanges et ce que sont chez nous les caves à engrais. Dans le premier cas les matières, à l'état demi-solide, sont accumulées en grandes masses pour être réduites, soit spontanément, soit artificiellement, sous forme pulvérulente, et elles exhalent librement, pendant toute la durée de cette opération, leurs principes volatiles et gazeux dans l'atmosphère ; dans le second cas les matières, toujours liquides, sont déposées dans des réservoirs clos ; souterrains, et proportionnellement de très-faibles dimensions ; elles ne subissent, pendant leur séjour dans les citernes, aucun changement, et sont jetées fluides sur le sol à fertiliser ; le seul inconvénient qu'elles présentent réside dans des émanations fétides, qui s'échappent seulement lors du chargement et du déchargement de l'engrais.

C'est donc par une fausse assimilation que les caves à engrais, qui ne sont pas reprises par les ordonnances de classement et qui ne présentent sensiblement pas beaucoup plus d'incommodités que les latrines ordinaires de nos habitations, ont été rangées avec les fabriques d'engrais ou les dépôts de vidanges dans la 1.re classe des établissements insalubres ; la justice ainsi que l'intérêt bien compris de l'agriculture réclament contre cette assimilation erronée.

Toutes les demandes ci-dessus citées ont été accueillies favorablement, à la condition de clore et maintenir fermée, à l'aide de portes solides, l'ouverture des citernes ; la distance, soit de la route, soit des habitations, a été fixée, dans certains cas, afin de dégager la voie publique de l'opération du chargement ou déchargement, ou dans le but d'éloigner des habitations trop rapprochées l'incommodité de leur voisinage.

Digitized by Google

Citernes pour recueillir les eaux savonneuses.

Voyez *Matières grasses* (Extraction de).

Colle forte (Fabriques de).

1841. Emmerin, une demande. La fabrique est isolée, se trouve à une grande distance de toute habitation; nonobstant cette situation avantageuse, elle soulève des oppositions qui paraissent peu fondées. Avis favorable.

1842. Le conseil a eu à statuer sur la fabrique des sieurs Humbert-Drino et Dewaleyne, dans trois circonstances différentes.

Dans la première, il s'agissait d'une réclamation par laquelle deux habitants de Wazemmes se plaignaient de ce qu'on se livrait, dans l'établissement cité, à la fabrication de la colle forte sans y être régulièrement autorisé. Une commission, composée de MM. Brigandat, Duhamel, et Bailly, rapporteur, fut chargée de se rendre sur les lieux et de s'y livrer à toutes les investigations nécessaires pour apprécier la valeur de cette réclamation. Cette commission rendit compte de sa mission dans le travail suivant, que nous reproduisons textuellement.

« Les sieurs Humbert et Dewaleyne avaient obtenu, le 19 janvier 1839, l'autorisation d'établir une fabrique de *colle gélatine* sur un terrain sis à Wazemmes, chemin du Blanc-Ballot; mais, depuis, ces messieurs ont joint la fabrication de la *colle forte*, rangée dans la première classe, à celle qui, étant dans la deuxième classe des établissements insalubres ou incommodes, pouvait, sans inconvénients, être établie dans le lieu qu'elle occupe. C'est évidemment dans l'intention d'éluder la loi, que la pétition avait été faite pour un établissement de deuxième classe; car, dès le 4 décembre 1840, des réclamations avaient

Digitized by Google

été adressées à l'autorité contre les inconvénients qui résultent du voisinage d'une semblable fabrique. M. le Préfet a répondu que l'érection de la fabrique de *colle gélatine* seulement avait été autorisée; et tout en resta là jusqu'au moment où les sieurs Humbert et Dewaleyne, donnant plus de développements à leur usine illégalement établie, rapprochèrent davantage des habitations voisines le foyer de leurs produits. Une nouvelle réclamation, en date du 18 février dernier, appuyée d'un extrait du jugement rendu par le tribunal correctionnel séant à Lille, qui condamne un ouvrier de la fabrique des sieurs Humbert et Dewaleyne à un mois de prison, pour soustraction frauduleuse de deux feuilles de *colle forte*, a été adressée à M. le Préfet; et ce magistrat, avant de statuer, crut indispensable de vérifier l'exactitude des faits énoncés, et invita le conseil de salubrité à nommer une commission chargée de visiter les lieux, d'examiner la nature des approvisionnements de l'usine, et de lui adresser un rapport circonstancié qui lui permette de prendre une décision avec une entière connaissance de cause.

» Cette commission, composée de trois membres, fut nommée dans votre dernière séance; mais lors de la visite, M. Brigandat étant empêché, M. Duhamel et moi nous sommes transportés au lieu indiqué. Notre mission ne fut pas aussi difficile qu'on aurait pu le supposer, et nous n'avons pas eu de peine à nous convaincre que la plainte était fondée, quant à la nature de l'établissement, car nous avons trouvé les caves remplies de débris d'animaux destinés à la fabrication de la colle forte, et l'aveu de M. Dewaleyne, seul présent, est venu confirmer ce que déjà nous avions remarqué. Cette fabrique, qui nous a paru dans un état florissant, puisqu'on lui donne plus de développements, est bien administrée, et ses produits sont remarquables par leur belle qualité; tous les moyens propres à atténuer les inconvénients qui pourraient en

Digitized by Google

résulter paraissent être mis en usage. Du reste, nous n'avons pas à nous occuper de cette question, et nous croyons qu'après avoir dit et prouvé que les sieurs Humbert et Dewaleyne fabriquaient de la *colle forte*, notre mission est remplie. »

A la suite de ce rapport, les sieurs Humbert et Dewaleyne durent se pourvoir en autorisation, à l'effet de continuer dans leur établissement la fabrication de la colle forte; c'est aussi ce qui fut fait et ce qui motiva un deuxième rapport approbatif, mais avec certaines restrictions de la part du conseil.

Plus tard les impétrants, ayant jugé convenable de transférer leur fabrique dans un autre local, une nouvelle demande fut adressée à l'autorité, afin d'en obtenir l'autorisation; la commission, précédemment citée, ayant cette fois pour rapporteur M. Duhamel, examine cette demande dans le travail qui suit.

« Vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur la demande faite par les sieurs Humbert et Dewaleyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de colle forte dans une maison située à Wazemmes, le long de la Haute-Deûle, en aval du pont de Canteleu.

» Cette pétition, datée du 13 juillet 1842, a donné lieu à une enquête, comme ayant trait à un établissement rangé dans la première classe de ceux incommodes ou dangereux.

» En conséquence, des affiches furent apposées dans toutes les communes environnantes, à cinq kilomètres de rayon, et les maires donnèrent leurs rapports, qui tous se bornent à dire que personne ne s'est présenté pour faire de réclamations.

» Le 3 du mois de novembre, M. le maire de Wazemmes procéda à l'enquête annoncée; deux personnes se présentèrent, l'une pour donner son adhésion, l'autre pour s'opposer à l'établissement.

» Mais une pétition collective, revêtue de vingt-neuf à trente signatures, et adressée à M. le Préfet, réclame contre le même établissement.

Digitized by Google

» L'avis de M. le maire de Wazemmes est *que le nouvel établissement de ces industriels peut être autorisé, sauf, toutefois, à leur prescrire d'employer tous les moyens propres à annihiler, ou au moins à atténuer les inconvénients qu'une semblable fabrication pourrait occasionner.*

» Vos commissaires, qui ont visité les lieux, pensent eux-mêmes qu'il n'y aurait nul inconvénient à ce que les sieurs Humbert et Dewaleyne continuassent, dans le local indiqué au plan, la fabrication de la colle forte, au moyen de peaux, vélin et débris de peaux; mais vu la localité, et considérant que le pavé, qui, même au pont de Canteleu, faisant digue, pourrait s'opposer à la *dissémination* des vapeurs ou émanations, et les laissant séjourner dans ce bas-fond, les rendre d'autant plus dangereuses; vu également que la Haute-Deûle étant canalisée et soutenue par des écluses, n'ayant point de cours bien sensible, ne peut être considérée comme propre à entraîner ces émanations, votre commission pense qu'il faudrait leur interdire l'emploi de substances qui pourraient rendre ces émanations plus dangereuses.

» Elle vous propose donc de donner un avis favorable à leur établissement, pourvu qu'ils n'y emploient que du parchemin, des peaux ou leurs débris. »

Corroieries.

1841. Douai, une demande du sieur Bourgois, contre laquelle s'élèvent diverses oppositions motivées, 1.° sur l'odeur incommode et désagréable résultant de la combustion des déchets; 2.° sur le défaut d'écoulement des eaux vers le *flégard* contigu à l'atelier de l'industriel; 3.° sur les exhalaisons malfaisantes provenant d'une cave convertie en dépôt de fumiers et d'immondices, et devenue banale pour le quartier; 4.° enfin sur l'emploi du flégard, pour exposer les cuirs et s'en servir comme de séchoir.

Digitized by Google

L'instruction de l'affaire ayant démontré que l'entretien et les réparations du fil d'eau où le défaut d'écoulement se fait sentir, est, dans l'espèce, une charge communale, et que le dépôt d'immondices dont on se plaint n'a lieu que par tolérance de la police, et n'est pas le fait du pétitionnaire, le conseil estime qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la condition qu'il sera interdit à l'impétrant d'exposer les peaux en préparation sur aucune des parties de la voie publique, et qu'il ne pourra faire usage des déchets, comme combustible, dans son atelier.

Cette dernière clause ayant paru trop onéreuse à M. le Sous-Préfet de Douai, il sollicita près de M. le Préfet une modification à son arrêté d'autorisation, portant abrogation de cette interdiction ; c'est alors que, consulté sur la modification réclamée, le conseil répondit par l'envoi du rapport suivant (1):

« La demande du sieur Bourgois, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, rue du Maire, à Douai, une corroierie, vous a déjà été soumise, il y a environ deux mois. Vous vous rappelez, Messieurs, que nonobstant huit énergiques oppositions, le maire de Douai et le conseil de salubrité de la même ville ont émis une opinion favorable au pétitionnaire, moyennant, entr'autres conditions, de ne point faire usage, comme combustible, des déchets de cuirs : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement, ayant considéré cette interdiction comme trop onéreuse à l'industriel demandeur, a été d'avis qu'en élevant la cheminée de l'usine à la hauteur de 25 mètres il n'y aurait pas d'inconvénient grave à ce qu'on pût profiter de ces déchets.

» Lorsqu'il a prononcé sur cette dissidence, le conseil central a cru que l'érection d'une cheminée de 25 mètres constituait une dépense hors de toute proportion avec la faiblesse de développement de la corroierie projetée, et l'impossibilité

(1) Ce rapport est dû à M. Loiset.

Digitized by Google

de son futur accroissement par l'exiguïté du local qu'elle occupe; il s'est en conséquence rendu à l'opinion du conseil de salubrité de Douai, en formulant la condition que les résidus de la fabrication ne seraient point brûlés; et cette condition a été finalement consacrée par l'arrêté de M. le Préfet, en date du 30 octobre dernier.

» C'est pour obtenir la révision de cette disposition de l'arrêté précité, que M. le Sous-Préfet de Douai écrit au premier magistrat de notre département, sous la date du 5 courant, une lettre dans laquelle il expose « que l'interdiction imposée » au sieur Bourgois ne lui permet pas de profiter de l'autori- » sation qu'on lui accorde, attendu qu'elle lui occasionnera » une dépense considérable de bois ou charbon, qui, en aug- » mentant nécessairement le prix de sa marchandise, l'empê- » chera de soutenir la concurrence de ses collègues, qui, comme » lui, ne sont pas assujettis à se servir d'autre combustible » que celui provenant des déchets de leurs cuirs; il ajoute, » qu'il est d'usage général dans toutes les corroieries, soit à » Douai, soit ailleurs, de les employer pour la dessiccation et » la préparation des peaux, et qu'il ne serait pas juste de pri- » ver le sieur Bourgois de cette ressource, surtout lorsqu'il ne » peut en résulter aucun inconvénient pour la santé publique. » Il termine en demandant que l'arrêté du 30 octobre, con- » cernant l'impétrant, soit modifié de manière à lui permettre » la combustion de ses résidus, en l'assujettissant à élever sa » cheminée à la hauteur de 25 mètres. »

» En vous renvoyant de nouveau cette affaire, pour avoir votre avis sur la modification proposée, M. le Préfet reconnaît dans sa lettre que les motifs exposés en faveur du sieur Bourgois sont fondés; mais avant de prendre une décision, il désire être éclairé de votre opinion.

» Vous voyez, Messieurs, que la question qui a nécessité de ma part un très-long historique, est fort simple; car, en

Digitized by Google

effet, si dans votre préoccupation des intérêts de l'industriel en instance d'autorisation, vous avez cru plus économique pour lui la suppression de l'usage de ses déchets, que l'assujettissement à une dispendieuse construction, il n'y aurait en réalité aucun inconvénient à ce qu'il pût choisir ce dernier parti, s'il le jugeait convenable : par ce motif, j'ai l'honneur de vous proposer d'adresser à M. le Préfet une opinion favorable à la modification du 1.er paragraphe de l'article 1.er de son arrêté du 30 octobre, en vertu de laquelle le sieur Bourgois devra ou s'abstenir de brûler ses déchets, ou élever la cheminée de l'atelier chauffé par ce combustible à une hauteur de 25 mètres. »

1842. Bailleul, une demande. Opposition de la part de trois voisins : cette opposition est basée sur la crainte chimérique que le pétitionnaire ne joigne une tannerie clandestine à son atelier. Avis approbatif, à la seule condition que toute préparation de corps gras par la chaleur ne sera pratiquée que de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Distilleries de genièvre.

1841. Une seule demande ; pas d'opposition. Avis favorable.

1842. Quatre demandes. Une d'entr'elles a fourni l'opposition d'un voisin, qui confondait les inconvénients attachés à la distillerie de mélasse avec ceux résultant des distilleries de grains. Avis favorable, avec prescriptions d'élever la cheminée à 15 mètres, de construire un aquéduc souterrain pour diriger les eaux provenant de l'établissement dans un des bras de l'Escaut, de plafonner le local où doit se pratiquer la distillation, et de faire opérer l'enlèvement des drèches dans l'intérieur de l'usine avec les précautions nécessaires pour prévenir l'écoulement des parties liquides sur la voie publique et leur pénétration dans le sol.

Digitized by Google

Distilleries de mélasse.

1841. Annœullin, une seule demande; pas d'opposition. Avis approbatif avec interdiction de laisser traverser le village par les résidus, lesquels devront être dirigés, à l'aide de rigoles constamment bien entretenues, sur le terrain appartenant au distillateur. Celui-ci ne pourra, d'ailleurs, extraire la potasse desdits résidus, qu'après s'être pourvu d'une autorisation spéciale.

Équarrissage (Ateliers d').

1842. Une demande, soumise à l'examen de M. Bailly, à qui est dû le rapport suivant:

« Le sieur Billet ayant demandé l'autorisation d'établir un atelier d'équarrissage et une fabrique de colle forte sur sa propriété, située à Cantin, arrondissement de Douai, cette demande vous a été adressée par M. le Préfet, pour avoir votre avis. J'ai, sur votre invitation, pris connaissance du dossier, qui se compose des pièces suivantes :

» 1.° La demande du sieur Billet, accompagnée de la description détaillée des procédés à employer pour la dessiccation *salubre* des chevaux morts et de leur conversion en engrais inodore. Je vais vous donner lecture de cette pièce, afin que vous jugiez de l'efficacité des moyens que le pétitionnaire se propose de mettre en usage pour rendre son industrie plus salubre. Ces moyens sont, du reste, à peu près les mêmes que ceux employés dans les chantiers d'équarrissage de Mont-Faucon, etc.

» 2.° L'arrêté de M. le Préfet, relatif à la demande du sieur Billet.

» 3.° Le plan des lieux, indiquant que les habitations les plus voisines sont à 95 mètres de l'établissement projeté.

Digitized by Google

4.° Les procès-verbaux d'information de *commodo* ou *incommodo* des communes de Cantin, Douai, Arleux, Erchin, Férin, Gœulzin, Villers-au-Tertre et Bugnicourt, dans lesquelles ne se trouve qu'une seule opposition, formée par les sieurs Hérogué et Jouvenez, cabaretiers-cultivateurs, à Cantin, dont la propriété est la plus rapprochée du point choisi par le sieur Billet pour l'établissement de son atelier.

5.° L'opposition desdits sieurs Hérogué et Jouvenez, adressée directement à M. le Préfet, et qui est appuyée sur une foule de raisons que nous croyons mal fondées, si le pétitionnaire se renferme exactement dans les conditions que lui-même propose, et qui ne leur sont probablement pas connues.

6.° Une lettre de M. le maire de Cantin à M. le Sous-Préfet de Douai, par laquelle il donne à l'établissement projeté un avis favorable, motivé aussi sur l'emploi des procédés indiqués par le sieur Billet, sur ce que ce genre de travail doit procurer de l'occupation, pendant toute l'année, à un certain nombre d'ouvriers de la commune, et enfin sur la production qui doit en résulter d'un engrais qu'il regarde, à juste titre, comme très-précieux.

7.° L'extrait du registre aux procès-verbaux du conseil de salubrité de l'arrondissement de Douai, avec un avis favorable à la demande du pétitionnaire. Je remarque dans ce procès-verbal que le conseil central de salubrité de Douai ne donne son avis que sur le clos d'équarrissage, attendu, dit-il, que dans sa séance du 11 janvier, il a donné un avis favorable à la demande d'établir une fabrique de colle forte et de noir animal. Chargé de cette affaire, après le conseil de Douai, vous avez pu vous convaincre qu'il ne s'agissait alors que de la fabrication du noir animal et non de celle de la colle forte, qui, rangée dans la première classe, exigeait d'autres formalités pour son établissement que celle du noir animal, qui est dans la deuxième, lorsqu'on doit brûler la fumée. Du reste, dans la

Digitized by Google

pétition annexée au dossier de la présente affaire, il s'agit de fabrication de colle forte, et vous avez à donner votre avis sur cette fabrication, bien que le conseil de salubrité de Douai ne l'ait point fait.

8.° Enfin l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Douai, motivé sur ceux du conseil de salubrité de son arrondissement et du maire de Cantin, et moyennant la condition de se conformer aux mesures de précaution que l'administration croirait devoir prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

» Ayant égard à tout ce qui précède, considérant que l'établissement tel qu'on demande de le former, existe déjà dans le centre de la commune de Cantin, en vertu d'une autorisation régulière, et que c'est un avantage pour elle de le voir transporter au lieu indiqué au plan ; que l'opposition formée par les sieurs Hérogué et Jouvenez n'est pas fondée, ainsi que vous pouvez en juger par la lecture que je vais avoir l'honneur de vous en faire, et que, enfin, les procédés à employer paraissent de nature à rendre très-supportable le voisinage de la fabrication du sieur Billet ; considérant en outre que la fabrication de la colle forte n'est que l'annexe obligée de ladite fabrique, j'ai l'honneur de vous proposer de donner aussi un avis favorable, aux conditions suivantes :

1.° Le pétitionnaire mettra strictement en usage les procédés dont il donne la description.

2.° Les chevaux et autres animaux morts seront mis en œuvre aussitôt leur entrée dans l'établissement.

3.° Les animaux seront apportés à l'atelier dans des voitures couvertes, afin de les soustraire à la vue des passants, et le fond de ces voitures sera fait en planches jointives ou garni en zinc.

4.° Les débris d'animaux destinés à la fabrication de la colle forte seront aussi employés sans retard, et traités par les moyens les plus propres à atténuer la mauvaise odeur ; il se

Digitized by Google

conformera du reste aux prescriptions qui lui ont été imposées lors de son établissement.

5.° Un mur de clôture, de trois mètres de hauteur, sera établi sur les quatre faces du clos de travail.

6.° Le hangar d'équarrissage sera pavé en dalles bien jointes. »

Engrais (Dépots et fabriques d').

1841. Un dépôt d'engrais, dit *Lainé*, ayant été établi sans autorisation dans l'abbaye de Marquette, devint l'objet de vives et pressantes réclamations de la part des propriétaires et locataires voisins. Chargé par M. le Préfet de lui faire connaître si ce dépôt pouvait offrir des inconvénients de nature à compromettre la salubrité publique ou à nuire aux propriétés environnantes, le conseil nomma une commission, composée de MM. Duhamel, Loiset, et Bailly, rapporteur, laquelle commission s'est transportée sur les lieux et a constaté que le dépôt d'engrais est situé près de la porte d'entrée de l'abbaye, entouré de planches et couvert de vieilles écoutilles de bateaux. Cette matière en repos ne répand qu'une odeur fort peu appréciable; mais lorsqu'on la remue, il s'en échappe des vapeurs ammoniacales et une odeur de moisissure qui, bien que pénétrantes, le sont moins que celles dégagées par les citernes à engrais ou les fumiers ordinaires en fermentation.

« Après cette visite, ajoute le rapport, nous nous sommes abouchés avec M. le maire et quelques habitants opposants de la commune de St.-André. De leur déclaration il résulte que le dépôt actuel n'a pas de grands inconvénients; mais que, lors de l'arrivée et du transport des bateaux au magasin, l'odeur de ces matières encore en fermentation est de nature à compromettre la santé publique et à nuire à la valeur des propriétés voisines : ce que nous croyons exact.

» Ce qui fait l'objet particulier de la vive opposition des habi-

Digitized by Google

tants de St.-André et de Marquette, ce sont les essais de fabrication d'engrais tentés par le sieur Debaralle, au moyen de cadavres d'animaux recueillis sur la voie publique ou provenant du marché aux poissons de la ville de Lille. Nous avons vu les résultats d'un de ces essais : il consistait en un terreau formé de détritus de substances végétales et de quelques centaines de kilogrammes de poissons pourris. Cette matière, dont la grande fermentation était achevée, avait une odeur plus forte que celle du dépôt cité ci-dessus, mais non insupportable, bien que sa température fût encore d'environ 40 degrés centigrades.

» De ce qui précède, et n'ayant pas à nous prononcer sur la convenance d'accorder ou de refuser une autorisation de fabrication, nous croyons que l'engrais qui existe actuellement chez le sieur Debaralle peut être écoulé par lui au fur et à mesure des demandes qui lui en seront faites, sans que, dans aucun cas, ledit sieur Debaralle pût être admis à recevoir de nouvelle marchandise, le local ne nous paraissant pas convenable à l'établissement d'un dépôt de cette nature. »

Postérieurement à ce rapport, le sieur Debaralle demanda l'autorisation d'établir sur le lieu ci-dessus désigné, non seulement le dépôt d'engrais Lainé, dont il vient d'être question, mais encore une fabrique d'engrais par le procédé du même nom. Une commission, composée de MM. Kolb, Lestiboudois et Trachez, ce dernier rapporteur, fut chargée de l'examen de cette demande, contre laquelle de très-nombreuses et très-énergiques oppositions s'élevaient.

Le résultat des investigations de la commission ayant été soumis aux délibérations du conseil, celui-ci, après une longue discussion, a ainsi formulé son avis :

1.° La fabrication de l'engrais Lainé, sollicitée par le sieur Debaralle, ne devra être d'abord que provisoire. Elle ne pourra devenir permanente, que lorsqu'il sera constaté qu'elle ne nuit en aucune manière à la salubrité publique.

Digitized by Google

2.° Le lieu de la fabrication sera éloigné le plus possible des habitations ; ainsi il conviendrait qu'il fût établi sur le point Z, indiqué au plan : ce qui éloignera l'exploitation de 150 mètres environ des maisons les plus voisines.

3.° Les matières animales prises dans différents endroits, plus ou moins éloignés, pour être transportées sur le lieu de l'exploitation, seront mises dans des chariots à caisses, très-exactement fermés, au moyen de garnitures en fer ou de tout autre métal.

4.° Il sera interdit à l'impétrant de recevoir du dehors l'engrais dit Lainé, tout préparé.

1842. Une fabrique d'engrais annexée à une fabrique de charbon minéral ayant excité des réclamations de la part d'un propriétaire très-rapproché de l'usine, ces réclamations furent déférées au conseil, qui chargea une commission du soin d'en apprécier la valeur : cette commission, composée de MM. Brigandat, Loiset et Duhamel, fit, par l'organe de ce dernier, le rapport dont nous reproduisons le texte.

« Une plainte formulée par le sieur Liénard, de Fives, ayant été adressée le 26 avril dernier à M. le Préfet, contre l'odeur infecte que répand la fabrication d'un engrais animal préparé par le sieur Castel, fabricant de noir animal en cette commune, vous a été transmise le 25 mai par M. le Préfet.

» La lettre du sieur Liénard signale spécialement la préparation d'un bouillon comme exhalant, lors de son ébullition et de son transport, des odeurs fétides et insalubres.

» M. le maire de Fives, à qui communication de cette plainte a été faite, a répondu le 12 mai, à M. le Préfet, que : *Le fait signalé est réel. M. Castel fabrique en grand un engrais provenant de la chair, du sang, des intestins et des os des chevaux abattus, etc.* Il prie M. le Préfet de vouloir bien faire visiter les lieux par un ou plusieurs membres du conseil de salubrité, pour se fixer à ce sujet.

Digitized by Google

» Dans sa lettre d'envoi au conseil de salubrité, M. le Préfet demande qu'une commission nommée dans son sein aille visiter à l'improviste l'établissement du sieur Castel et lui fasse son rapport.

» Votre commission, nommée le 2 juin, s'est rendue le 4, à deux heures et demie de relevée, chez le sieur Castel, et a trouvé toutes ses opérations en train, tant pour l'ébullition des os que pour la fabrication du noir animal, à laquelle il est, depuis plus de vingt ans, autorisé.

» Toutes ses usines sont au nord, partie gauche du pavé; son domicile est au sud, partie droite du pavé, où se trouvent également la demeure et la sucrerie du sieur Liénard. C'est, en conséquence, le vent du nord qui apporte le plus sur le pavé, et par suite sur ces deux habitations, les émanations de ces usines.

» Le vent soufflait du nord au moment où nous avons fait notre visite, et l'on ne pourrait dire que l'odeur fût grande à la barrière, malgré une chaleur de 28 degrés centigrades.

» Voici l'état des lieux :

» Les os sont très-bien abrités sous des hangars; le local où se fait leur ébullition pour en extraire la graisse, et par suite le bouillon que l'on utilise comme engrais, n'est point contigu au pavé, il en est séparé par un manège et des fours à revivifier le noir animal précédemment lavé.

» Nous sommes entrés dans l'endroit clos où se trouvaient les chaudières en ébullition; nous y avons circulé sans en éprouver d'incommodité. Nous avons voulu voir où est située la citerne; car c'est de là que doivent s'exhaler les plus fortes odeurs, surtout lorsqu'on en retire les engrais. Quant à l'introduction du bouillon, il se fait au moyen d'un robinet partant des chaudières et communiquant avec la citerne par des conduits souterrains.

» Cette citerne est placée à 50 mètres au moins de la barrière du chemin. Constamment fermée, elle ne donne d'odeur

Digitized by Google

qu'au moment où la matière est agitée par les seaux qui la vident pour en remplir les tonneaux. Nous avons pensé que si l'on adaptait à sa partie supérieure, bouchée en bonne maçonnerie, une pompe en cuivre, dont le tuyau serait garni d'un tube en toile qu'on introduirait dans les tonneaux à emplir, on diminuerait infiniment l'inconvénient dont on s'est plaint, non sans raison, et l'on conserverait un engrais puissant et si utile, vu la cherté des tourteaux.

» Nous pensons que l'autorisation dont est muni le sieur Castel, de fabriquer le noir animal, l'autorise à la pratique des opérations qui en résultent; l'extraction de la graisse ne peut donc lui être interdite, et l'on ne peut lui savoir mauvais gré de recueillir et utiliser les bouillons, en prenant toutefois les mesures propres à éviter à ses voisins l'odeur de la gélatine animale en putréfaction.

» Mais il paraîtrait, d'après les expressions de la lettre de M. le maire de Fives, que le sieur Castel s'est parfois occupé d'équarrissage; des renseignements pris d'ailleurs ne nous permettent même point d'en douter. C'est un objet pour lequel le sieur Castel n'a aucune autorisation, et qu'il ne peut donc pratiquer.

» Peut-être cet industriel eût-il mieux fait de former avec son bouillon un engrais solide au moyen de la chaux, du vieux tan et d'autres débris végétaux; mais nous ne pensons pas qu'on doive lui prescrire de changer ainsi une industrie dont il sait tirer parti, et nous croyons, en l'indiquant, devoir nous borner à la mesure dont nous avons parlé; savoir :

» 1.° Recouvrir la citerne d'une maçonnerie solide, à l'abri de tout accident, surmontée d'un corps de pompe en cuivre destiné à l'extraction des engrais, qui seraient introduits dans les tonneaux au moyen d'un tube en toile forte, partant du tuyau de la pompe.

» 2.° Interdire au sieur Castel, dans l'état des choses, tout abattage d'animaux et opérations qui s'en suivent.

Digitized by Google

» 3.° Et conséquemment le sieur Castel ne pourra introduire dans ses usines d'autres substances animales destinées à ses engrais que des os. »

Le rapport précédent et ses conclusions sont adoptés, après délibération, par le conseil.

Épuration d'huile.

1842. Anzin, une demande. Avis approbatif.

Extraction des corps gras contenus dans les eaux savonneuses. Citernes pour retenir lesdites eaux.

1841. L'art d'extraire les corps gras contenus dans les eaux savonneuses est une industrie récente, sur laquelle le conseil a déjà eu diverses fois à statuer. Des modifications, successivement adoptées dans les procédés d'extraction, ont de plus mis l'autorité dans la nécessité de réclamer du conseil ses avis pour atténuer les inconvénients résultant des diverses opérations de ce genre de fabrication.

C'est pour le classement d'une innovation de cette sorte, que M. le Préfet appela le conseil à se prononcer dans les circonstances suivantes.

Le sieur Tribouillet, précédemment autorisé à extraire les corps gras contenus dans les eaux savonneuses provenant du peignage des laines, à Tourcoing, désirant pouvoir recueillir ces eaux dans des citernes pour leur faire subir une précipitation par l'acide sulfurique, et enlever ensuite le dépôt, afin de le traiter dans son établissement, a dû solliciter près de l'autorité la permission d'établir lesdites citernes; celles-ci n'étant pas reprises dans la série des ordonnances de classement des établissements incommodes ou insalubres, le conseil émit l'opinion qu'il convenait de les assimiler à la deuxième catégorie desdits établissements.

Digitized by Google

Par suite de cet avis, l'affaire fut soumise à toutes les formalités qu'elle comportait, et revint au conseil, qui chargea MM. Brigandat et Demesmay de son examen.

Le rapport suivant, dû à ce dernier, rend compte des résultats de cette mission.

« Vous avez dernièrement été consultés par M. le Préfet sur la classe à laquelle doivent appartenir les citernes destinées à recueillir les eaux savonneuses dites *ébrouées*. Il s'agissait alors d'une demande du sieur Tribouillet, qui prétendait que ces sortes d'établissements, n'étant pas classés, n'avaient besoin que de l'autorisation du maire. Une commission, nommée par vous, s'est transportée sur les lieux, a pris connaissance des opérations auxquelles le sieur Tribouillet voulait se livrer, a examiné les oppositions formées par les voisins, puis a conclu que, bien que l'ordonnance du 20 septembre 1828 ne classe pas positivement les dépôts d'eaux savonneuses, il convenait de les ranger dans la seconde classe des établissements incommodes, comme l'extraction des corps gras contenus dans les eaux savonneuses, dont ils sont une annexe obligée.

» Sans qu'une enquête eût été ouverte, des oppositions s'étaient produites : elles étaient basées sur la mauvaise odeur qu'exhale l'établissement que le sieur Tribouillet possède dans la rue Royale, et que l'on supposait devoir s'exhaler aussi des citernes. Comme la mauvaise odeur est due au traitement à chaud des matières grasses, et qu'il ne s'agit pas de cette opération pour l'établissement projeté, les craintes des opposants ont paru mal fondées.

» D'autres opposants avaient signalé le dommage produit par les eaux provenant de la décomposition des ébrouées. Ces eaux, disaient-ils, avaient porté la stérilité dans des prairies où elles se déversaient. Il faudrait, pour que cet effet eût lieu, que les eaux fussent acides, et l'intérêt bien entendu de l'impétrant exige qu'elles ne le soient pas. Néanmoins, comme la

Digitized by Google

maladresse des ouvriers pourrait les rendre telles, votre commission avait réclamé comme condition, que les eaux, à leur sortie de la fabrique, fussent alcalines, ce que l'on obtiendrait avec d'autant plus de facilité : que la chaux serait employée dans l'établissement pour la décomposition d'une portion des eaux savonneuses. De ce que la portion des eaux savonneuses décomposées par la chaux devait former un engrais, l'on prétendait que c'était amonceler, au milieu des habitations, des matières d'une décomposition facile, et offrant des dangers incontestables. Il y avait là erreur : le savon calcaire est sans odeur, et votre commission a dû passer outre. Enfin elle avait montré combien il importe que les réservoirs soient d'un accès facile pour les voitures qui amènent les ébrouées ; et il lui avait paru nécessaire que ces réservoirs fussent joints à la rue par un pavé où les éclaboussures des tonneaux ne pussent pas séjourner.

» Son rapport, discuté longuement au sein du conseil, a été adopté dans toutes ses parties.

» Aujourd'hui, M. le Préfet vous envoie la même affaire ; une enquête a eu lieu ; elle a amené les mêmes oppositions, et M. le maire de Tourcoing émet le vœu que l'établissement ne soit pas autorisé. Les plaintes portées contre l'établissement de la rue Royale effraient ce magistrat ; il craint pour le quartier du Brun-Pain les mêmes plaintes ; et comme le sieur Tribouillet n'a acheté, ajoute-t-il, le terrain que conditionnellement, il démontre qu'un refus d'autorisation ne saurait lui être fort préjudiciable.

» Ces considérations ne seront sans doute pas de nature à modifier l'opinion produite par votre premier examen. Vous avez déjà reconnu que les citernes dont il s'agit n'offrent pas les inconvénients de l'établissement précédemment formé, et qu'elles doivent, sous le rapport de la salubrité, lui venir en aide, puisqu'elles permettront d'y supprimer l'opération qui a

Digitized by Google

donné lieu à beaucoup de plaintes. La concentration par la chaleur, des eaux savonneuses, n'aura plus lieu dans la rue Royale, dès que les réservoirs du Brun-Pain seront établis; c'est une opération qu'on supprime, quand les vases destinés à la décomposition des eaux savonneuses sont de grande capacité, et que l'on donne du temps aux matières grasses pour se séparer de l'eau, où elles forment d'abord une sorte d'émulsion. La ville de Tourcoing gagnera donc à la formation de ce second établissement, pourvu qu'il y règne de la propreté.

» Comme les conditions à imposer ont été discutées dans le premier rapport, et que, depuis, aucune circonstance nouvelle n'est survenue, il me paraît suffisant de les énoncer ici.

» Il faut, 1.° que les réservoirs soient rendus *étanches* par un moyen quelconque.

2.° Que, *chaque jour*, les eaux savonneuses introduites dans l'établissement soient décomposées, soit par l'acide sulfurique, soit par la chaux, selon l'emploi ultérieur qu'elles doivent recevoir.

3.° Que les chariots chargés d'ébrouées soient conduits de la route aux citernes, sur un pavé de facile nettoyage.

4.° Que les eaux qui sortent de l'usine ne rougissent dans aucun cas le bleu de tournesol, et qu'elles soient limpides.

» Pourvu que l'impétrant se soumette rigoureusement à ces quatre conditions, vous pouvez, ce me semble, donner un avis favorable, sans avoir à craindre que les plaintes, si souvent formées contre l'établissement de la rue Royale, se renouvellent. »

Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par le conseil.

1842. Une autre demande faite par le sieur Tribouillet aîné, pour l'extraction, à Tourcoing, de l'huile et autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques, n'a présenté aucune opposition lors de l'enquête; mais, dans le cours de l'instruction de l'affaire, une pétition a été adressée à M. le Préfet, pour l'engager à refuser l'autorisation réclamée.

Digitized by Google

L'établissement a été visité par une commission : il est situé dans un quartier où les habitations ne sont pas très-nombreuses, et où elles ne doivent pas augmenter rapidement, attendu que les constructions se portent de préférence vers le chemin de fer et Roubaix. Ce n'est, du reste, qu'une annexe de l'usine autorisée, il y a plusieurs années, rue Royale, et qui a motivé plusieurs travaux insérés textuellement dans les précédents rapports. Dans l'établissement dont il est ici question, les eaux savonneuses subissent seulement la précipitation, et les produits qui en résultent sont ensuite portés dans l'établissement central pour y subir le traitement détaillé.

La création de cette succursale permet de substituer à la précipitation à chaud, qui répandait des vapeurs nauséabondes, la précipitation plus lente, plus économique, et surtout infiniment moins incommode, qui s'opère à froid ; et sous ce point de vue, il atteste un progrès dans ce genre d'industrie qui appelle l'appui du conseil : c'est ce que fait parfaitement sentir la fin du rapport de la commission chargée de l'examen de cette demande, que nous citons ci-après.

« Votre commission pense que votre approbation doit lui venir en aide ; elle le pense surtout aujourd'hui qu'elle a visité Tourcoing avec détail, et qu'elle a encore trouvé certains quartiers encombrés d'eaux savonneuses qu'on laisse perdre. C'est là un inconvénient autrement grave que celui que peut produire un établissement de la nature de celui qui nous occupe ; et on ne s'y soustraira tout-à-fait, que lorsque les établissements de décomposition seront suffisants pour absorber tous les résidus du lavage des laines. On se plaint de l'eau limpide qui s'en dégage, et qui est sans odeur ni saveur sensible; on ne dit rien des fossés encombrés d'eaux savonneuses, qui, pourtant, exhalent une odeur fétide et ont un aspect répugnant. Il y a là vice d'appréciation. Involontairement on se reporte au temps où M. Victor Tribouillet créait un art nouveau par des tenta-

Digitized by Google

tives incessantes ; où, voyant ses produits repoussés par les savonneries, il cherchait à en faire du dégras et se livrait à des expériences, qui, effectivement, étaient incommodes. Mais vous, qui voyez de plus haut, et qui avez pu reconnaître qu'il ne s'agit plus de procédés imparfaits, vous seconderez le développement d'une industrie utile au pays, et vous contenterez de réclamer les conditions dont l'efficacité est aujourd'hui évidente, et que vous pourriez formuler ainsi :

1.° La chaudière à vapeur, marchant à basse tension, sera munie d'un manomètre à air libre.

2.° La cheminée de cette chaudière aura 25m de hauteur.

3.° Les eaux savonneuses introduites dans les réservoirs à leur entrée dans la fabrique, seront *immédiatement* décomposées par l'acide sulfurique.

4.° L'eau-résidu envoyée au fossé qui longe l'usine, ne sera jamais acide, et aura été saturée par la chaux avant de s'écouler au dehors. »

Le rapport et ses conclusions sont adoptés par le conseil.

Féculeries.

1841. Une demande, qui a donné naissance au rapport suivant, dû à M. Duhamel.

« Le sieur Lecharpentier a présenté, le 2 décembre 1840, à M. le Préfet du Nord, une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Marcq-en-Barœul une féculerie avec machine à vapeur à moyenne pression, de la force de six chevaux.

» M. le Maire de Marcq-en-Barœul, sur l'apostille de M. le Préfet, procéda, le 21 décembre, à une enquête sur cet établissement, et le lendemain il fit connaître à ce magistrat qu'aucune opposition n'avait eu lieu, et qu'il estimait que rien ne s'opposait à ce que l'on accordât sa demande au pétitionnaire.

Digitized by Google

» Le 8 mars, M. le Préfet transmit au conseil le dossier concernant cette affaire; il y avait joint le rapport de M. l'ingénieur sur la machine à vapeur.

» Les féculeries sont rangées dans la troisième classe des établissements insalubres et incommodes.

» Néanmoins, des inconvénients graves peuvent résulter de ces sortes d'établissements. L'abondance de l'eau de végétation des pommes de terre, vu sa facilité à entrer en fermentation putride, doit les faire interdire de toutes les localités où il n'y a point de cours d'eau, d'autant plus que ce résidu s'absorbe difficilement dans la terre, qu'il revêt bientôt d'une matière visqueuse, dont la fermentation répand aux alentours une odeur presque cadavéreuse.

» Ici nous n'avons point de tels inconvénients à appréhender, puisque l'établissement est tout contre le canal de Roubaix. Je vous propose donc, Messieurs, d'émettre un avis favorable, à la condition que la rigole qui, de la fabrique, portera les eaux dans ledit canal, sera pavée à la cendrée et fréquemment nettoyée. »

Fonderies de cuivre.

1841. Lille. Demande pour transférer des Ponts-de-Comines dans la rue des Tours une fonderie de cuivre au creuset. Pas d'opposition : le nouveau local est dans des conditions très-favorables. Avis approbatif.

Fonderies de fer.

1841. Trois demandes.

1842. Trois autres demandes.

La création de ces usines a généralement soulevé des oppositions, par les craintes exagérées et bien peu fondées d'incendie. Toutes ces demandes ont été accueillies favorablement, mais avec les prescriptions, 1.° de voûter l'atelier de fonderie

Digitized by Google

et de surmonter cette voûte d'un tuyau en fonte de plusieurs mètres d'élévation.

2.° D'exécuter la charpente de cet atelier en fer.

3.° De plafonner les parties en bois de l'atelier de coulage.

4.° D'interdire la fabrication du coke dans l'établissement.

Fonderie et laminage de plomb.

1842. Une seule demande à Dunkerque, qui n'a soulevé aucune opposition. Toutefois, les émanations délétères qui s'échappent du plomb en fusion n'ont permis de donner une opinion approbative à l'usine projetée, qu'aux conditions suivantes : 1.° le fourneau de fusion sera recouvert d'une hotte communiquant directement à la cheminée ; 2.° celle-ci aura une élévation d'au moins 20 mètres.

Fonte du suif en branche.

1841. Saint-Waast, une demande ; pas d'opposition. Il est prescrit de traiter le suif par l'acide nitrique, de la manière détaillée dans les précédents rapports du conseil : il est de plus interdit à l'industriel d'avoir aucun dépôt de suif en branche ; cette matière, au fur et à mesure de son arrivée dans l'usine, devant être immédiatement divisée et plongée dans le

Fours à chaux.

Le nombre de fours à chaux pour lesquels le conseil a donné ses avis s'élève, pour 1841, à 24, et pour l'année 1842, à 34.

Les inconvénients qu'aurait entraînés l'érection de l'un de ces fours dans l'enceinte de la ville d'Hazebrouck, ont motivé le rejet de sa demande.

Le projet du sieur Snel d'établir quinze fours à chaux sur un terrain d'une faible étendue, à Crévecœur, a dû également

Digitized by Google

être rejeté, par l'impossibilité d'adopter des mesures efficaces pour atténuer les graves incommodités qui en seraient résultées.

Toutes les autres demandes ont été accueillies favorablement, à la condition d'accomplir la prescription de l'article 59 de l'arrêté préfectural du 22 juin 1812, c'est-à-dire, d'ériger les fours à 50 mètres de la voie publique, ou d'établir le long de la route un mur de 2 mètres d'élévation.

Toutefois, le conseil a remarqué que la construction du mur destiné à clore les fours à chaux, du côté de la voie publique, présentait le grave inconvénient de nuire à la dispersion suffisamment prompte de l'acide carbonique, et que cette circonstance, particulièrement nuisible aux ouvriers chaufourniers, expliquait la prompte destruction de ce genre de clôture et les difficultés que les agents chargés de la surveillance de la voirie, rencontrent à faire rentrer ces établissements dans la condition de leur autorisation.

Ce palliatif étant devenu presque complètement nul, la distance de 50 mètres, est, sauf de très-rares exceptions, la règle que le conseil applique à toutes les constructions de fours à chaux.

Fours à coke.

L'avis du conseil a été réclamé pour des fours à coke que devait établir, à Denain, au nombre de 50 en 1841, et de 100 en 1842, le sieur Dehaynin. L'emplacement de ces fours est bien choisi; aussi ces demandes sont-elles accueillies favorablement.

Fromages (Dépôts de).

1842. Une seule demande, qui a donné lieu à un avis approbatif, sous la restriction :

1.° De laisser ouvert le tuyau de la cheminée qui existe dans la grande cave.

Digitized by Google

2.° De tenir constamment ouvert le soupirail donnant sur la cour de la maison, ou, s'il n'en existe point, d'en ouvrir un à l'endroit où il existe actuellement une vitrine, afin d'y avoir un ventilateur constamment ouvert.

3.° Après avoir muni la porte de la cave donnant sur la rue d'une fermeture bien exacte, qui ne s'ouvrirait qu'à l'instant de l'entrée et de la sortie des marchandises, de masquer solidement tous les autres soupiraux donnant sur la rue.

4.° De n'y point laisser demeurer ces marchandises, à leur entrée et sortie, plus que le temps nécessaire à leur emmagasinement ou à leur départ.

Gaz hydrogène (Fabriques de).

1841. Une demande, pour l'usage particulier d'une filature, à Masnières. Il n'y a pas d'opposition. L'opinion du Maire, du Sous-Préfet et du conseil de salubrité de l'arrondissement de Cambrai, est favorable. Avis semblable du conseil central, aux conditions :

1.° Que les gazomètres seront établis en plein air, comme cela est indiqué dans le plan.

2.° Que le bâtiment qui contiendra les cornues et les autres appareils formera un corps isolé, ou qu'il sera construit en matériaux incombustibles ; que, dans les deux cas, sa toiture ou le haut de ses pignons seront percés de grandes ouvertures propres à donner passage aux gaz ; qu'il n'y aura rien au-dessus des appareils que la toiture, qui devra être aussi légère que possible, et ne sera fixée que faiblement, de manière à pouvoir s'enlever facilement en cas d'explosion.

1841. Les entrepreneurs de l'éclairage de la ville de Tourcoing, ayant dessein d'ajouter une annexe à leur établissement sis entre Roubaix et Tourcoing, servant déjà à l'éclairage de ces deux villes, sollicitent l'autorisation à ce nécessaire. M. Delezenne, organe d'une commission, composée de

Digitized by Google

MM. Kulhmann, Brigandat, et du rapporteur M. Delezenne, professeur, s'exprime en ces termes :

« Les oppositions faites à cet établissement sont au nombre de 21 ; elles se réduisent, pour la plupart, à des généralités qu'on reproduit toujours quand on veut faire acte d'opposition, et qui, très-souvent, sont mal fondées ou exagérées, comme c'est ici le cas. A la vérité, le voisinage d'une usine au gaz est incommode, désagréable, nous en pouvons juger par celle de Lille ; mais, pour celle de Tourcoing, les circonstances sont fort différentes. D'abord, les pétitionnaires épurent leur gaz par le procédé avantageux de M. Mallet ; ce qui fait disparaître à la fois, et presque en totalité, l'insalubrité et la mauvaise odeur. Ensuite, ils sont placés hors de l'agglomération de la ville ; et lors même que leur gaz ne serait pas mieux épuré que celui de Lille, il n'incommoderait qu'un très-petit nombre de voisins, comparativement à ceux de l'usine de Lille.

» Le léger inconvénient qui peut résulter pour trois ou quatre voisins de l'établissement projeté, n'est vraiment pas comparable aux avantages qu'en obtiendra la ville de Tourcoing pour l'éclairage général de ses rues.

» Nous pensons qu'en imposant aux pétitionnaires l'obligation de bien épurer leur gaz, soit par le procédé de M. Mallet, soit par tout autre que le temps et l'expérience peuvent faire découvrir, il y a lieu de donner un avis favorable. »

Laminage de plomb.

Voyez *Fonderie de plomb*.

Liqueurs (Fabriques de).

1842. Une demande. Avis approbatif sans aucune restriction.

Machines à vapeur.

Huit demandes sont parvenues au conseil dans le cours de

Digitized by Google

l'année 1841, concernant les machines à vapeur. Toutes ont reçu un avis favorable, moyennant certaines conditions, particulièrement relatives à la hauteur des cheminées et à l'écoulement des eaux de condensation.

En 1842, les affaires de ce genre ont cessé d'être soumises au conseil, probablement par le motif que leur examen rentrait particulièrement dans les attributions de M. l'ingénieur des mines. Cependant, indépendamment des précautions à prescrire contre les dangers d'explosion, précautions qui sont de la compétence de ce fonctionnaire, ces appareils soulèvent un grand nombre de questions qui se rattachent à la mission que doivent remplir les conseils de salubrité : c'est ainsi que, dans un grand nombre de circonstances, il y a lieu à statuer sur les craintes d'épuisement des nappes d'eaux souterraines; sur les inconvénients du versement des eaux de condensation sur la voie publique; sur les dangers d'incendie; sur les incommodités et les dommages résultant de la production des noirets; sur les effets fâcheux, et de plusieurs genres, que peut avoir la construction des cheminées métalliques, etc.

Ces considérations nous paraissent assez puissantes pour qu'il soit utile de revenir désormais à l'usage de consulter, comme par le passé, le comité central avant d'accorder l'autorisation d'ériger des machines à vapeur.

Matières fécales (Dépôts de).

1841. Soumise à l'examen de M. Demesmay, la seule demande parvenue au conseil central a donné lieu au rapport suivant, adopté dans toute sa teneur.

« Une demande a été faite par le sieur Tréfouel-Desnoyers, pour établir un dépôt de matières fécales, à Cambrai, faubourg de Cantimpré. Une enquête a eu lieu; beaucoup d'opposants se sont présentés, alléguant l'insalubrité qui résulterait d'un pareil établissement au milieu d'un faubourg où les habi-

Digitized by Google

tations sont assez fréquentes, bien qu'elles ne soient pas agglomérées. Ces motifs avaient de l'importance; le conseil de salubrité et le maire de Cambrai avaient passé outre, et avaient conclu à ce que l'autorisation fût accordée, mais sans indiquer ce qui les rassurait contre les dangers signalés par les opposants.

» Ignorant les moyens que l'impétrant devait mettre en usage pour faire disparaître l'odeur fétide des matières qu'il se proposait de traiter, j'ai réclamé à l'autorité les documents qui manquaient aux pièces. Le sieur Tréfouel s'est hâté d'envoyer une description de ses procédés, avec attestation du maire d'Abbeville, constatant qu'il possède, près d'Abbeville, un établissement analogue à celui qu'il se propose de former à Cambrai, et l'ordonnance royale autorisant ledit établissement. L'impétrant reçoit les matières fécales dans des bassins situés dans un bâtiment fermé. Là, il y ajoute, chaque jour, des cendres minérales, de la chaux et du plâtre, qui en absorbent toute l'humidité, et qui, assure-t-il, font disparaître l'odeur que ces matières exhalent; il en obtient ainsi un corps pulvérulent que l'agriculture emploie comme engrais.

» M. le Maire d'Abbeville, ainsi que les membres du tribunal de commerce, attestent que les procédés du sieur Tréfouel ont été un bienfait pour Abbeville, où les matières fécales étaient antérieurement traitées comme elles le sont à Mont-Faucon; mais il ne faut pas oublier que l'établissement est distant d'Abbeville de 2 kilomètres et situé au nord-est de cette ville, c'est-à-dire à l'opposé des vents les plus fréquents. Il semblerait aussi résulter de l'absence de tout opposant à l'enquête dont il est question dans l'ordonnance royale, qu'il est en quelque sorte isolé de toute habitation. Ce serait là une circonstance qui n'existe pas à Cambrai.

» Quoiqu'il en soit, il est possible que l'opération soit conduite avec assez de soin pour que l'odeur qui s'en dégage soit faible; mais il ne faut pas moins prendre grande précaution

Digitized by Google

pour garantir le voisinage contre l'incommodité et les dangers possibles que l'incurie des ouvriers pourrait produire. Ainsi, tout en admettant que les procédés soient réellement efficaces, il ne faut pas moins que l'établissement soit entouré de toute part d'une muraille de 3 mètres de hauteur; il faut que le bâtiment où se trouvent les bassins n'ait aucune ouverture au dehors, et qu'ils soient ventilés par le toit à la manière des constructions de marchés ; il faut que la cour où pénètrent les chariots chargés de matières fécales, soit entièrement pavée, et que la vidange des tonneaux ou tinettes ait lieu dans l'intérieur de l'établissement, et pas du tout par une lucarne placée dans la rue ; il faut enfin que les cendres, la chaux, etc., soient ajoutées aux matières fécales aussitôt qu'elles sont introduites dans l'établissement. Moyennant ces précautions, on pourra, je pense, atténuer suffisamment l'odeur qu'une mauvaise tenue ferait naître, et en les indiquant à l'administration, vous pouvez donner un avis favorable sans engager témérairement votre responsabilité. »

Moulins à farine.

1841. Une demande ; pas d'opposition. Avis favorable avec mention que l'approbation ne peut, en aucune manière, s'appliquer au moteur de l'établissement, s'il s'agissait d'en appliquer un qui rentrerait dans les ordonnances de classement.

Noir animal (Fours a revivifier).

En 1841, deux autorisations sont sollicitées, et deux en 1842. Plusieurs ont soulevé de nombreuses oppositions ; celle relatée dans le rapport suivant, dû à M. Kolb, avait le plus de gravité.

« Le sieur Locqueneux, fabricant de sucre, à Marly, arrondissement de Valenciennes, a fait une demande dans le but d'être autorisé à annexer à son usine deux fours destinés à revivifier le noir animal avec addition d'os.

Digitized by Google

» Bien que le pétitionnaire n'indique pas que la carbonisation des os aura lieu en brûlant les gaz, on doit admettre qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette lacune, qui placerait l'usine qu'il projette dans la première classe des établissements insalubres ou incommodes, et que le sieur Looqueneux a l'intention d'avoir recours au mode de calcination généralement usité, et dans lequel le brûlement des gaz autres que l'ammoniaque est effectué.

» C'est dans ces termes qu'il a été donné suite à l'affaire, et qu'il a été procédé à l'enquête du *commodo* et *incommodo*. Cette enquête a soulevé de vives oppositions de la part de plusieurs propriétaires voisins de l'établissement du sieur Locqueneux, et notamment des membres du conseil municipal de la localité.

» Les motifs de ces oppositions reposent sur ce que les fours projetés ne seraient qu'à une distance variable de 85 à 125 mètres de la masse des habitations de la commune, et en particulier de la mairie, de l'école, de l'église et du presbytère; qu'il résulterait, en conséquence, pour ces divers points, et surtout pour l'école et l'église, qui sont des lieux de grande réunion, une incommodité réelle du voisinage des fours, à cause des odeurs désagréables qu'ils répandraient par suite soit de l'opération de la calcination elle-même, soit des amas d'os que rendrait nécessaires le travail du pétitionnaire.

» Une des oppositions a encore insisté sur l'inconvénient des résidus liquides, qui ne pourraient avoir d'autre écoulement que par la petite rivière de la Rhonelle, dont ils seraient de nature à corrompre les eaux, au préjudice de l'usage qui en est fait spécialement pour abreuver les bestiaux et pour le lavage du linge.

» Les divers opposants, sans repousser cependant d'une manière absolue la demande du pétitionnaire, émettent le vœu que l'autorisation qu'il sollicite ne lui soit accordée qu'à la con-

Digitized by Google

dition que les fours projetés soient reportés à l'extrémité d'un terrain appartenant au sieur Locqueneux, et attenant à celui qu'occupe sa fabrique de sucre. Dans cette combinaison les fours dont il s'agit pourraient être reportés à une distance de 200 mètres environ du point désigné par le pétitionnaire pour leur construction, et ils s'éloigneraient ainsi, d'une quantité assez notable, des constructions et édifices précédemment signalés.

» Le conseil de salubrité de l'arrondissement de Valenciennes, appelé à donner son avis, l'a exprimé en ce sens que, si l'on faisait droit aux réclamations des opposants, il n'y aurait pas d'emplacement qui pût être convenablement appliqué à l'opération de la revivification du noir, attendu que le point choisi pour la construction des fours est à une distance considérable de toute habitation ; que l'autorisation demandée lui paraît en conséquence de nature à être accordée, sous les conditions que le pétitionnaire ne pourrait faire emploi d'os ni d'autres matières animales pour en ajouter le charbon à son noir revivifié ; que la cheminée des fours serait élevée à 25 mètres au-dessus du sol, soit en maçonnerie, soit au moyen de tuyaux de tôle ; et que l'écoulement des eaux de lavage aurait lieu directement dans la Rhonelle, au moyen d'un conduit particulier et de manière à ne pas incommoder le voisinage.

» Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, adoptant ces motifs et ces conclusions, a donné un avis favorable, sous les conditions proposées par le conseil de salubrité de Valenciennes.

» Nous y proposerons, Messieurs, quelques modifications.

» Il nous paraît, en effet, que nonobstant l'opinion du conseil de salubrité de Valenciennes, l'emplacement projeté pour les fours n'est pas à une distance suffisante de la masse des habitations de la commune, puisque cette distance est au plus de 125 mètres, et que le pétitionnaire demande à faire emploi

Digitized by Google

d'os neufs pour les opérations de revivification. Au lieu donc d'interdire cet emploi, il nous paraîtrait préférable, tant dans l'intérêt du pétitionnaire que dans celui des habitants de la commune et des garanties de la bonne exécution des prescriptions imposées, d'autoriser l'emploi des os neufs, à la condition, pour le requérant, de porter son usine au noir à l'extrémité de son verger (coté sous le N.° 16 au plan), en la plaçant sur l'un des points de la ligne qui ferme ledit verger, et que nous avons indiquée par les lettres M N. La distance du nouvel emplacement à la fabrique de sucre ne serait pas assez considérable pour amener des difficultés sérieuses dans le service.

» Nous pensons d'ailleurs que l'élévation de la cheminée, à 25 mètres du sol, doit être maintenue comme une des conditions à remplir; mais nous croyons devoir repousser d'une manière absolue, l'option qui est laissée au pétitionnaire de recourir à des tuyaux en tôle. Les dangers de leur emploi sont constatés; on sait qu'ils comportent des chances plus graves d'incendie que la maçonnerie, à raison des incandescences spontanées que provoquent la formation des sulfures de fer et leur transformation en sulfates. Ces dangers seraient plus grands encore dans une commune rurale, où les habitations sont, en partie au moins, recouvertes en chaume, et où les moyens contre les cas d'incendie sont ordinairement peu complets et peu efficaces. C'est donc exclusivement en maçonnerie qu'il nous paraît nécessaire de prescrire l'élévation de la cheminée à 25 mètres du sol.

» Quant aux eaux de lavage, on ne peut dissimuler que leur nature ne soit pas exempte de tout inconvénient. L'emploi nécessaire de l'acide muriatique étendu pour faire macérer les noirs en grain qui ont servi, et pour les préparer à la revivification, a pour effet de donner quelquefois une légère prédominance acide aux eaux de macération. Dans d'autres cas, et lorsque la quantité d'acide est d'ailleurs difficile de rendre

Digitized by Google

exactement proportionnelle aux bases qu'il s'agit de saturer, n'a pas été suffisante, les eaux de lavage peuvent, au contraire, conserver un peu d'alcalinité. Dans tous les cas, lesdites eaux sont toujours chargées d'une quantité assez considérable de muriate de chaux qu'elles tiennent en dissolution. Enfin, indépendamment de ces divers éléments, les eaux de macération comportent en suspension certaines matières végétales que le noir a enlevées aux jus de betteraves, et particulièrement une sorte de matière albumineuse qui, par sa décomposition, rend les eaux grasses et filantes. On conçoit que ces eaux étant ainsi constituées, si elles arrivent avec une certaine abondance relative dans un cours d'eau, elles peuvent l'altérer et le rendre impropre aux usages domestiques, et surtout à la boisson des bestiaux. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, comme les eaux de la Rhonelle sont généralement abondantes dans les mois d'hiver, et que c'est dans la limite du mois d'octobre au mois de mars inclusivement que se trouve ordinairement renfermée la fabrication du sucre, il nous paraît sans inconvénient grave qu'elles reçoivent, dans cet espace de temps, les eaux de lavage des noirs, lesquelles auraient à s'y rendre directement, au moyen du conduit particulier que le conseil de salubrité de Valenciennes a sagement proposé. Mais ce qui peut être admis pour les mois d'hiver, ne saurait l'être pour les mois d'été, où l'absence de pluie et l'élévation de la température sont de nature à diminuer notablement le cours de la Rhonelle, qu'il nous paraît juste de réserver exclusivement, dans ces circonstances, aux besoins de l'agriculture, et qui ne pourrait recevoir alors les eaux de macération des noirs sans éprouver une altération qui la rendrait nuisible à l'alimentation des bestiaux. Nous proposons donc que la faculté de faire écouler les eaux de macération de noirs dans la Rhonelle, ne soit accordée au pétitionnaire que du mois d'octobre au mois d'avril, et que, dans les autres temps, il ne puisse se livrer

Digitized by Google

à ses opérations de revivification, qu'à la condition de répandre ses eaux de lavage des noirs sur ses propres terrains. Dans le but de remédier en partie à l'impureté de ces eaux, vous avez fréquemment demandé, Messieurs, que les fabricants fussent astreints à les recevoir préalablement dans un réservoir creusé dans le sol, et à ne les en laisser échapper qu'en leur faisant traverser, par un étroit canal, trois ou quatre claies en osier, placées dans la largeur de ce canal pour amener une filtration, et par suite une épuration partielle de ces résidus liquides. Nous vous proposerons d'ajouter cette condition aux autres prescriptions qui viennent d'être détaillées et motivées, et de subordonner à leur ensemble votre avis favorable à la demande du pétitionnaire. »

Dans les trois autres demandes, l'avis du conseil a été favorable, moyennant, 1.° interdiction de faire emploi d'os neufs; 2.° que les eaux de lavage soient évacuées de manière à ne pas altérer la pureté des cours d'eau voisins, ni à se répandre sur la voie publique; 3.° que la cheminée ait une hauteur déterminée et soit construite en maçonnerie.

Noir animal (Fabriques de).

1842. Demande du sieur Billet, à Cantin; pas d'opposition. Avis approbatif avec les restrictions suivantes :

1.° Les cheminées des fourneaux seront élevées en maçonnerie à une hauteur de dix mètres au moins.

2.° Si le sieur Billet se livrait à la revivification du noir animal, les eaux acidulées qui proviendraient des lavages ne pourraient être déversées dans les fossés bordant les propriétés voisines, afin de ne pas nuire à la végétation ou altérer l'eau des abreuvoirs.

Orseille (Fabriques d').

1842. Une seule autorisation a été sollicitée, MM. Brigandat

Digitized by Google

et Demesmay, ce dernier rapporteur, l'ont soumise à un examen dans le rapport suivant :

« Une demande a été faite par le sieur Descat-Crouzet pour établir une fabrique d'orseille à Flers. Ce genre d'établissement, appartenant à la première classe, une enquête a eu lieu dans toutes les communes situées dans un rayon de 5 kilomètres, sans qu'aucune opposition se produisît.

» Votre commission s'est transportée chez le sieur Descat et a trouvé la fabrique d'orseille en pleine activité.

» L'orseille, comme vous le savez, est une espèce de lichen qu'on recueille en Italie ou en Auvergne. Il contient une substance désignée en chimie sous le nom d'orcine, qui, pour devenir une matière colorante nommée *orcéine*, a besoin d'une certaine proportion d'azote et d'oxigène; pour arriver à ce résultat, on l'humecte avec de l'urine et un peu d'alcali volatil, et on l'amène à consistance de pâte : l'air qu'on introduit dans le mélange, par un malaxage fréquent, brûle sans doute l'hydrogène de l'orcine, lequel hydrogène est remplacé par les principes de l'ammoniaque; toujours est-il qu'après trois ou quatre mois, l'orcéine est formée, et l'ammoniaque a disparu.

» Cette opération a pour inconvénient d'occasionner dans l'appartement où elle se fait un dégagement d'ammoniaque abondant; mais un seul ouvrier la dirige, seul il pénètre dans l'atelier, d'ailleurs assez vaste, et, chose étrange, il ne souffre pas de respirer dans une atmosphère aussi viciée; on ne remarque pas même qu'il éprouve de larmoiement ni qu'il ait les conjonctions injectées, bien que, depuis onze ans, il n'ait jamais cessé de se livrer au même travail.

» En présence de pareils faits, vous considérerez sans doute les mesures administratives adoptées comme de pure forme, et vous vous contenterez de donner un avis favorable. »

Digitized by Google

Pain soupçonné nuisible à la santé.

1841. Une commission, composée de MM. Duhamel, Delezenne et Kulhmann, est chargée d'analyser du pain adressé par le maire de Bailleul, comme ayant indisposé plusieurs personnes qui en avaient fait usage.

M. Kulhmann, organe de la commission, fait connaître au conseil le résultat des recherches de la commission chargée de l'examen chimique du pain soupçonné contenir des matières nuisibles à la santé, et qui a été saisi par le commissaire de police de Bailleul.

« La commission, dit le rapporteur, après s'être livrée aux expériences qui tendaient à rechercher les matières minérales nuisibles qui auraient pu, dans un but frauduleux, être introduites dans le pain, a acquis la conviction qu'aucune matière de cette nature n'existe dans le pain soumis aux essais.

» La commission fait remarquer toutefois qu'il est possible que du pain acquière des propriétés nuisibles à la santé par la moisissure ou par l'emploi du seigle ou blé ergoté dans sa fabrication ; mais à défaut de moyens convenables de contestation de ces causes diverses, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'établir une opinion qui fixât le conseil sur le degré de fondement des soupçons de l'administration de la ville de Bailleul, et comme une prompte réponse du conseil était réclamée, M. Kulhmann, rapporteur de la commission, a fait connaître le résultat de ses investigations à M. le maire de Bailleul. »

Pannes (Fabriques de).

1842. Une demande. Avis favorable.

Pipes (Fabriques de).

1842. Trois autorisations sont demandées ; elles sont toutes

Digitized by Google

trois favorablement accueillies, sans autre prescription que certaine hauteur de la cheminée du four de cuisson, dans le but de diminuer les incommodités de l'abondance de la fumée.

Plomb de chasse (Fabriques de).

1842. Une demande, contre laquelle deux oppositions, motivées sur le danger d'incendie, ont été soulevées. L'exiguité du local destiné à cette fabrique a nécessité la prescription de conditions fort minutieuses, qui consistent :

1.° A remplacer toutes les cloisons en planches par des enduits en mortier sur lattes.

2.° Que tous les conduits intérieurs de la cage seront tapissés de papier ininflammable, adopté déjà comme mesure de sûreté pour le service des théâtres.

3.° Que tous les murs du petit local où doit s'opérer la fonte du plomb, pour être réduit en grenaille, soient en maçonnerie.

4.° Que le fourneau de la chaudière destinée à la formation de l'alliage soit établi sous une voûte en maçonnerie, de manière à ce que les vapeurs sulfureuses arsenicales ne puissent se répandre dans le local, mais s'échapper par un tuyau correspondant à la cheminée du fourneau ; qu'en outre la bouche de la partie du fourneau où doit reposer la chaudière soit garnie d'une porte en tôle, pouvant être fermée aussitôt après la projection de la matière servant d'alliage au plomb, et l'espace supérieur que doit parcourir cette porte dans le demi-cercle qu'elle doit décrire en s'ouvrant, recouvert d'un chapiteau en forme d'un demi-cône raccourci, et adhérant par son côté droit à la paroi antérieure de la cheminée, et terminée par un tube d'un diamètre suffisant pour conduire dans la cheminée les vapeurs qui pourraient s'échapper pendant le temps du mélange.

Digitized by Google

3.° Qu'une fenêtre, d'au moins deux pieds carrés, soit établie dans la partie supérieure de la muraille qui fait face à la porte d'entrée, ou tout au moins vers l'angle qui se rapproche du fourneau, afin de donner accès à l'air extérieur et favoriser ainsi l'expulsion, par la porte d'entrée, des vapeurs qui pourraient se répandre dans le local où se fait l'alliage.

Poteries (Fabriques de).

1841. Trois établissements de ce genre ont été soumis à l'avis du conseil, en faveur desquels il s'est prononcé en prescrivant les précautions en usage pour atténuer les inconvénients de la fumée.

Raffinerie de sel.

1842. La Bassée. Le conseil a imposé à la seule demande qui lui soit parvenue, 1.° d'obliger le pétitionnaire à construire une cheminée, dont l'extrémité inférieure sera à la hauteur du plafond du local où sera placée la chaudière; cette cheminée aura pour objet de conduire au-dessus des toits les vapeurs résultant de l'évaporation.

2.° Les murs mitoyens seront garantis de la chaleur et de l'humidité par un contre-mur d'une brique au moins d'épaisseur et cimenté à la chaux hydraulique, en laissant un intervalle de 5 centimètres entre les deux murs.

Revivification du plomb.

1841. Une demande du sieur Cardon, tendant à l'autorisation d'établir à Loos un atelier de revivification des cendres et déchets de plomb, avait d'abord été mal dénommée par le pétitionnaire; de nouvelles informations ayant constaté qu'il s'agissait d'une usine rangée dans la première classe des établissements insalubres, une enquête complète fut ordonnée

Digitized by Google

et ne révéla que deux oppositions, nonobstant lesquelles un avis favorable fut accordé aux conditions :

1.° D'élever la cheminée à 20 mètres.

2.° De recouvrir le creuset de fusion et de revivification d'une hotte destinée à conduire la vapeur dans la cheminée.

1842. Une plainte adressée directement au conseil central, contre un prétendu atelier clandestin de revivification des cendres et déchets de plomb, sis rue du Sec-Arembault, à Lille, a été renvoyée à M. le maire de cette ville, qui fit descendre sur les lieux le commissaire de police du quartier, lequel constata, dans son procès-verbal, que des fourneaux destinés avant 1839 à l'industrie ci-dessus citée, et qu'un arrêté de l'autorité municipale avait ordonné de détruire pour défaut d'autorisation, n'existaient plus ; mais que des perquisitions exercées par lui était résultée la découverte de deux creusets en fer, ayant chacun leurs fourneaux, et destinés, suivant le propriétaire, à fondre et transformer en lingots des mitrailles de zinc et d'étain.

Monsieur le maire invita le conseil à déléguer un de ses membres, afin d'apprécier ce qu'il y aurait de dangereux dans les opérations de l'industriel, et de vérifier si ses déclarations étaient exactes : du rapport adressé à ce magistrat relativement à cette affaire, il résulte qu'il ne s'agissait que d'une simple fusion de l'alliage dit *soudure*, ainsi que des déchets de zinc laminé, fusion qui n'aurait aucun inconvénient sensible, si les fragments de métal à fondre n'étaient pas souillés de toutes sortes de matières étrangères, et parfois recouverts d'une couche de peinture, dont la décomposition par la chaleur produit des vapeurs abondantes et insalubres, qu'en conséquence, il y avait lieu, bien que l'atelier ne marchât que six à huit jours par an, à assimiler lesdites opérations aux fonderies au creuset, reprises dans les ordonnances de classement des établissements incommodes ou insalubres ; et qu'il en dé-

Digitized by Google

coulait, pour l'industriel, la nécessité de se pourvoir, par voie de droit, d'une autorisation, afin de continuer à transformer en lingots les mitrailles de zinc et d'alliage d'étain.

Salaison de poissons (Ateliers de).

1841. Quatre demandes, à Gravelines et Dunkerque.

1842. Trois autres, aussi à Gravelines et Dunkerque.

Toutes ont reçu des avis approbatifs, longuement motivés dans les rapports antérieurs du conseil ; les prescriptions imposées sont restées les mêmes, c'est-à-dire :

1.° Qu'il ne puisse être placé près des murs mitoyens aucun dépôt de sel, aucun dépôt de salaisons, soit en garenne, soit même en tonnes fermées, si, d'avance, ces murs n'ont été revêtus d'un contre-mur en briques de première qualité, d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au-dessus du sol, et fondé à trente-cinq centimètres au-dessous du pavement. Ce contre-mur devant être entièrement maçonné au ciment de cendrée, et les joints bien renduits et repoussés sur les faces extérieures.

2.° Le pavement de ces magasins, celui des cours, celliers et hangars sera fait en pierres dures, en même ciment que les contre-murs, et devra offrir des pentes bien sensibles vers l'ouverture d'un égoût inodore, pour le prompt écoulement des eaux de lavage et de fabrication.

3.° Aucun débris ne pourra être placé sur le contre-mur, ni séjourner (non plus que les panniers ou les tonneaux, même vides) sur la voie publique.

4.° La dimension des puits et des citernes devra constater que le pétitionnaire peut disposer de la quantité d'eau suffisante à toutes ses opérations et au maintien de la propreté dans toutes les saisons de l'année.

Digitized by Google

Savonneries.

Deux autorisations ont été sollicitées en 1841, et une en 1842. Soumises au conseil central, elles ont été accueillies, à la seule condition que les buées épaisses et nauséabondes qui résultent de la saponification, ne se répandront pas sur la voie publique.

Sucreries.

1841. La fabrication de sucre indigène n'a été l'objet que de deux demandes en 1841; elles n'ont reçu aucune opposition. Avis approbatif leur a été accordé, moyennant les précautions ordinaires relatives aux machines à vapeur, et une élévation déterminée pour les cheminées.

Sulfate de soude (Extractions du).

1841. Une demande mal dénommée par le pétitionnaire a donné lieu au rapport suivant, dû à M. Duhamel.

« Les décrets et ordonnances sur les établissements insalubres ou incommodes sont assez connus des personnes qui se proposent d'exercer quelque industrie, pour qu'en présentant leurs demandes elles négligent d'en consulter le texte. Aussi les voyons-nous chercher à en éluder la classification. Ceux qui se proposent de revivifier des oxides de plomb, demandent à en fondre les déchets; avec l'intention de fabriquer du noir animal, on demande l'autorisation de le revivifier; on cherche à se faire autoriser à fabriquer de la chandelle, quand on a le projet de fondre du suif en branches. L'on tente ainsi de remonter d'un degré l'échelle des interdictions.

». La demande du sieur Mutius Coustenoble, envoyée par M. le Préfet au conseil central de salubrité, à la date du 15 avril, prouve que parfois on se trompe en consultant ces décrets.

Digitized by Google

» En effet, M. Coustenoble, prévoyant quelque avantage à retirer le sulfate de soude qui résulte des blanchisseries au chlore, aura consulté le tableau général de ces sortes d'établissements et aura trouvé :

Sulfate de soude, à vases ouverts, première classe.

Sulfate de soude, à vases clos, deuxième classe.

» Il se sera donc décidé à faire la demande de fabriquer du sulfate de soude à vases clos.

» Cependant, il ne doit point fabriquer du sulfate de soude; il ne doit que le retirer des résidus des blanchisseurs à la Bertholet : aussi ne parle-t-il que de fourneaux et de chaudières.

» Cette extraction n'est point classée, quoique n'étant point exempte de tout inconvénient. Le sulfate de soude, dans ce cas, n'est pas entièrement neutre; il faut employer de la chaux ou du carbonate calcaire pour neutraliser l'acide en excès, d'où résulte une masse de sulfate de chaux, qu'il ne doit pas être loisible d'accumuler dans ce local; en outre, le sulfate de manganèse que ces mêmes résidus contiennent, ne doit point être jeté dans des eaux qui, comme celles du canal des Stations, servent aux blanchisseurs de linge, ce sulfate occasionnant des taches (*jaune de rouille*) très-difficiles à enlever.

» En résumé, l'extraction du sulfate de soude des résidus qui le contiennent n'offre pas d'inconvénients et peut se permettre; mais les eaux-mères et le magma qui résultent de l'opération ne doivent point obstruer la voie publique ni être déversés dans les fossés.

» M. Coustenoble se propose de faire quelques sulfures alcalins, et même de retirer une soude impure, mais utilisée dans les verreries, si le sulfate de soude qu'il obtiendra dépasse ses besoins. Dans ce cas, ses opérations ne pourraient se faire que dans des fourneaux dont la cheminée aurait une assez grande élévation.

» Ainsi, nonobstant toutes les oppositions qui ont été faites

Digitized by Google

à l'établissement, je vous propose d'émettre le vœu, 1.° que le sieur Coustenoble, Mutius, soit autorisé à extraire, dans le local situé à Wazemmes, N.° 65, attenant au jardin de la Mairie, le sulfate de soude formé dans les appareils des blanchisseries au chlore, à la condition de faire enlever les résidus provenant de son travail, sans pouvoir les déverser dans les fossés environnants.

» 2.° Qu'il lui soit interdit de fabriquer le sulfate de soude au moyen de l'acide sulfurique et de l'hydrochlorate de soude.

» Si le pétitionnaire avait dessein d'extraire de la soude, il devrait se pourvoir d'autorisation, cette fabrication étant de première classe. »

Tanneries.

1841. Six demandes.

1842. Même nombre.

Sur le nombre total de ces douze demandes, huit ont été accueillies favorablement, avec diverses conditions destinées à prévenir les inconvénients résultant de l'écoulement des résidus liquides. Quatre ont reçu des avis de rejet, motivés soit sur l'impossibilité de conserver pures les eaux indispensables aux usages domestiques dans le voisinage de l'établissement projeté, soit sur l'exiguité du terrain de l'usine, qui ne permettrait pas de prendre aucune précaution efficace contre ses inconvénients, soit enfin par le trop grand rapprochement des cuves de l'habitation des plaignants, qui s'en trouveraient ainsi plus incommodés que l'industriel lui-même.

Teintureries.

En 1841, deux demandes ont été soumises au conseil central, et six en 1842. Toutes ont reçu un avis approbatif, moyennant certaines précautions pour que les résidus de toute nature

Digitized by Google

ne portent ni dommages, ni incommodités soit à d'autres établissements, soit aux habitations voisines.

Une plainte a donné naissance au rapport suivant, dû à M. Bailly.

« M. le maire d'Esquermes, par une lettre en date du 20 août dernier, informe M. le Préfet que les établissements de MM. Desquiens, Deheyne et Labbe, situés rue de Canteleu, nuisent aux blanchisseurs voisins, quoique ces messieurs suivent les prescriptions indiquées dans l'autorisation qu'ils ont obtenue, c'est-à-dire, qu'ils ne font écouler les liquides décantés de leurs teintureries qu'après le coucher du soleil : ce magistrat demande s'il ne serait pas possible d'obliger les propriétaires des teintureries à en laisser écouler les liquides décantés que le samedi soir seulement. Cette plainte vous a été transmise avec prière d'adresser à M. le Préfet vos observations et votre avis sur la demande de M. le maire d'Esquermes.

» J'ai visité les deux établissements, et voici ce que j'ai remarqué : M. Desquiens ne teint qu'en gris pâle ; la quantité d'eau, presque incolore, qu'il fait écouler dans le canal de l'Arbonnoise, ne s'élève pas à plus de cinq hectolitres par jour ; le bois de teinture qui sert de matière colorante est complètement recueilli, desséché, et sert de combustible. Il n'y a donc pas lieu à lui imposer la condition nouvelle proposée par M. le maire d'Esquermes ; ce serait gêner cet industriel sans aucun avantage pour les blanchisseurs, attendu qu'il ne peut leur nuire.

» Dans l'établissement de MM. Deheyne et Labbe, on teint en bleu avec l'indigo. Cette teinturerie, située comme la précédente sur le canal de l'Arbonnoise, déversait jadis ses eaux dans un fossé d'irrigation conduisant les eaux du canal dans les prairies de la blanchisserie de M. Petit, et sur la simple demande de ce blanchisseur, les eaux de teinture furent déversées dans le canal. La quantité d'eau déversée chaque soir

Digitized by Google

s'élève à vingt ou trente hectolitres, mais elle est moins colorée peut-être que celle de la teinture voisine, parce qu'il est de l'intérêt des teinturiers de l'épuiser le plus complètement possible de l'indigo qu'elle contient ; et le limon du canal, à quelques mètres de l'endroit où les eaux sont déversées, ainsi que celui du fossé qui s'abouche en aval de l'établissement, ont leur couleur naturelle, et on n'y remarque aucune espèce de dépôt qui annonce son voisinage. Tous les résidus de teinture, résidus qui ne sont pas bleus, mais d'une couleur jaune roussâtre, sont scrupuleusement recueillis et mélangés au fumier des chevaux. Le seul inconvénient dont pourraient avoir à se plaindre les blanchisseurs, est celui d'une espèce de crasse écumeuse qui s'échappe en même temps que les eaux de teinture, surnage et est transportée par le courant à une grande distance. Je pense qu'en imposant auxdits sieurs Deheyne et Labbe la condition de placer à l'embouchure de leur égoût quelques claies d'osier pleines, on obvierait à cet inconvénient, que je crois le seul réel.

» Il est probable que les plaintes n'ont eu lieu que parce que la grande sécheresse de la saison dernière ayant diminué considérablement le volume des eaux de l'Arbonnoise, le courant n'est plus assez rapide pour entraîner les différentes matières étrangères qui y sont déposées par les teinturiers et par les blanchisseurs eux-mêmes ; que cette cause sera atténuée par la crue des eaux, et qu'elle cesserait complètement, si l'Arbonnoise et les fossés qui s'y rendent, et qui sont encombrés de vase, étaient curés. »

Triperies.

1841. Une commission de trois membres, MM. Kulhmann, Kolb et Lestiboudois, ce dernier rapporteur, a été chargée de l'examen d'une demande faite par le maire de Douai, tendante

Digitized by Google

à la suppression des triperies établies dans cette ville. Le rapport de cette commission, adopté par le conseil, s'exprime en ces termes :

« Un abattoir a été construit à Douai, en vertu d'une ordonnance royale en date du 26 janvier 1837.

» Cette ordonnance a prescrit aux bouchers de supprimer leurs échaudoirs particuliers à dater du jour de l'ouverture de l'abattoir; elle ne prescrit rien quant aux tripiers.

» Sur un ordre de l'administration municipale, ces derniers ont, néanmoins, fait d'abord leurs préparations dans les triperies de l'abattoir.

» Puis, s'étant aperçus que l'ordonnance de 1837 ne les comprenait pas nommément dans la disposition, ils ont abandonné l'abattoir public et ont ouvert de nouveau leurs échaudoirs particuliers.

» Ils se sont refusés d'obtempérer aux nouveaux ordres de l'administration municipale, se fondant sur ce que le décret de classement du 15 octobre 1810 déclarait, dans son art. 11, que les établissements ouverts avant sa publication continueraient d'être exploités librement, et que leurs établissements existaient avant 1810.

» Mais M. le Maire, se fondant sur l'article 12 du même décret, qui statue que les ateliers de première classe pourront être supprimés, en cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, sollicite une ordonnance qui supprime les ateliers particuliers des tripiers de la ville de Douai.

» Le conseil de salubrité de Douai a pensé que la réunion des tripiers dans l'endroit le plus restreint et le moins aéré de la ville, est contraire à la santé des habitants du quartier, qu'elle entretient presque continuellement un foyer d'infection qu'il importe de faire cesser, etc.

» Nous partageons l'avis du conseil de salubrité de Douai ; nous croyons que le dépôt de matières animales, parfois en

Digitized by Google

putréfaction, que l'écoulement sur la voie publique des eaux de lavage et des excréments est fait pour apporter un grave préjudice à la salubrité; et attendu que la ville offre aux tripiers de Douai un laboratoire convenable, que déjà ils y ont exécuté leurs préparations, qu'on ne peut tolérer dans un quartier populeux des établissements de première classe, nuisibles à tous ceux qui l'habitent, lorsqu'il se présente de si grandes facilités pour les déplacer, nous proposons au conseil central d'émettre un avis favorable aux propositions de M. le Maire de Douai. »

Tuileries.

1841. Trois demandes.

1842. Une seule.

Pas d'oppositions. Avis approbatifs.

Verreries.

1841. Demande du sieur Chartier de transporter sa verrerie située à Douai, à Frais-Marais. Deux opposants expriment la crainte d'être incommodés par la fumée de l'établissement. Avis favorable, aux conditions, 1.° que les bâtiments principaux de l'usine occuperont la partie centrale du terrain, ainsi qu'il est indiqué au plan joint au dossier; et 2.° que les issues ouvertes à la fumée soient placées à 20 mètres au moins de hauteur, pour celles qui existeront au moyen de cheminées, et à quinze mètres au moins, pour celles qui se trouveraient pratiquées dans les toitures de l'établissement.

1842. Autre demande du sieur Chappuy, pour l'établissement d'une verrerie audit Frais-Marais. Même avis et mêmes conditions.

Digitized by Google

Tel est, M. le Préfet, le sommaire des affaires qui, dans le cours des années 1841 et 1842, ont occupé le conseil central de salubrité : le nombre, l'importance et la variété des questions qu'elles ont soulevées ne peuvent manquer de donner un grand et puissant intérêt au travail que nous vous présentons.

En terminant le dernier rapport du conseil central, nous avions l'honneur de vous faire observer, M. le Préfet, que, dans son organisation actuelle, il ne remplissait pas complètement toutes les vues de haute utilité qui avaient présidé à sa création. Nous vous faisions remarquer, en effet, « que » les opinions qu'il émet, il en ignore le résultat; les modi- » fications qu'il réclame dans certains procédés industriels, » en faveur des intérêts lésés, il ne peut en apprécier les con- » séquences; les leçons de l'expérience ne lui sont pas révé- » lées; il ignore même si ses avis sont effectivement prati- » qués. Si l'on en croit des plaintes assez fréquentes, les auto- » rités locales ne sauraient ou ne pourraient faire respecter » les prescriptions de l'autorité supérieure, et il serait loisible » à beaucoup d'industriels d'affranchir leurs usines des obliga- » tions générales qui leur sont imposées comme conditions » essentielles de leur existence. Le conseil a déjà sollicité qu'à » la porte de tout établissement classé, l'on affichât, en per- » manence, les obligations sous lesquelles il est autorisé. » Cette mesure peut avoir des inconvénients qui la fassent » rejeter. Peut-être serait-il préférable de charger un commis- » saire spécial du contrôle de ces établissements. Les com- » munications de cet agent seraient fort instructives. »

Les observations qui précèdent, le conseil croit devoir les renouveler, en insistant particulièrement sur les graves abus qui résultent du défaut de contrôle, relativement aux prescriptions imposées aux industriels pour être autorisés à exercer leur profession. Il pense que, si la nomination du commissaire spécial dont il vient d'être parlé entraînait de trop grandes dif-

Digitized by Google

ficultés, il ne serait pas impossible d'y suppléer, en plaçant dans les attributions, soit des inspecteurs-voyers, soit des conducteurs des ponts-et-chaussées, la visite des établissements incommodes ou insalubres ; et qu'une légère allocation supplémentaire de traitement accordée par le conseil général du département, et peut-être aussi une prime pour chaque procès-verbal d'infractions commises relativement à ces établissements, suffiraient, et à peu de frais, pour rétribuer convenablement ces agents.

Une dernière observation a paru devoir vous être présentée, Monsieur le Préfet, dans l'intérêt d'une bonne application des garanties sanitaires à exiger des établissements insalubres; cette observation a trait à la non communication au conseil central des arrêtés d'autorisation pris en faveur de ces établissements par l'administration. Il arrive parfois que l'autorité, par des considérations particulières, s'écarte des prescriptions proposées par le conseil; celui-ci, dans l'état actuel des choses, ignore les motifs qui ont déterminé l'administration à modifier les avis émis par lui. Cependant cette connaissance est d'une grande importance, puisqu'elle pourrait changer plus ou moins complètement la jurisprudence du conseil, relativement à certaines industries. Il serait donc d'une très-réelle utilité que copie de ces arrêtés lui fût transmise.

L'analyse précédente des travaux auxquels le conseil central de salubrité s'est livré dans le cours des années 1841 et 1842, se trouve récapitulée dans le tableau suivant.

Le Secrétaire, LOISET.

Ce rapport a été adopté par le conseil central de salubrité, dans sa séance du 12 juin 1843.

Le Président, KOLB-BERNARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT *récapitulatif des établissements sur lesquels le Conseil central de salubrité du département du Nord a été appelé à donner son avis, pendant les années* 1841 *et* 1842.

NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissemens 1841.	1842.	TOTAUX	OBSERVATIONS.
Abattoirs	1	0	1	On n'a rappelé dans ce tableau que les délibérations relatives à des établissements classés.
Acide sulfurique (Fabriques d')	0	1	1	
Allumettes chimiques (Fabriques d')	1	1	2	
Alun (Fabriques d')	0	1	1	
Amidonneries	4	3	7	
Blanchisseries de toiles et de fils	1	0	1	
Briqueteries permanentes	10	10	20	
Chandelles (Fabriques de)	2	2	4	
Chicorée (Fabriques de)	2	2	4	
Citernes à engrais	3	7	10	
Citernes pour recueillir les eaux savonneuses. Voyez *matières grasses* (extraction de).				
Colle forte (Fabriques de)	1	1	2	
Corroieries	1	0	1	
Distilleries de genièvre	1	4	5	
Distilleries de mélasse	1	0	1	
Equarrissage (Ateliers d')	0	1	1	
Engrais (Dépôts et Fabriques d')	1	0	1	
Epuration d'huile	0	1	1	
Extraction des corps gras contenus dans les eaux savonneuses. Citernes pour retenir lesdites eaux	1	0	1	
Féculeries	1	0	1	
Fonderies de cuivre	1	0	1	
Fonderies de fer	3	3	6	
Fonderies et laminage de plomb	0	1	1	
Fonte de suif en branche	1	0	1	
Fours à chaux	24	34	58	
Fours à coke	50	100	150	
Fromages (Dépôts de)	0	1	1	
Gaz hydrogène (Fabriques de)	2	0	2	
Laminage de plomb (Voyez *fonderies de plomb*).				
Liqueurs (Fabriques de)	0	1	1	
Machines à vapeur	3	0	3	
Matières fécales (Dépôts de)	1	0	1	
Moulins à farine	1	0	1	
Noir animal (Fours à revivifier)	2	2	4	
Noir animal (Fabriques de)	0	1	1	
Orseil (Fabriques d')	0	1	1	
Pannes (Fabriques de)	0	1	1	
Pipes (Fabriques de)	0	3	3	
Plomb de chasse (Fabriques de)	0	1	1	
Poteries (Fabriques de)	3	0	3	
Raffineries de sel	0	1	1	
Revivification du plomb	1	0	1	
Salaison de poissons	4	3	7	
Savonneries	2	1	3	
Sucreries	2	0	2	
Sulfate de soude (Extraction du)	1	0	1	
Tanneries	6	6	12	
Teintureries	2	6	8	
Triperies	1	0	1	
Tuileries	3	1	4	
Verreries	1	0	1	
TOTAUX	150	201	351	

Digitized by Google

LISTE

Des membres du Conseil central de salubrité

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

BAILLY, Docteur-Médecin.
BARROIS (Th.), Manufacturier.
BOLLAERT, Ingénieur des Ponts et Chaussées.
BRIGANDAT, Docteur-Médecin.
DELEZENNE, Pharmacien.
DELEZENNE, Professeur de chimie.
DEMESMAY, Manufacturier.
DUHAMEL, Pharmacien.
GOSSELET, Médecin des épidémies.
KOLB-BERNARD, Manufacturier.
KUKLMANN, Professeur de chimie.
LEFEBURE, Docteur-Médecin.
LESTIBOUDOIS (Th.), Député, Professeur de botanique et de zoologie.
LOISET, Médecin vétérinaire du département du Nord.
TRACHEZ, Docteur-Médecin.

COMPOSITION DU BUREAU.

KOLB-BERNARD, Président.
BRIGANDAT, Vice-Président.
LOISET, Secrétaire.
TRACHEZ, Trésorier.

Errata.

Page 50, ligne 29, au lieu de *coins*, lisez *cours*.

LILLE, IMPRIMERIE DE J. DUCROCQ.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 418

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google